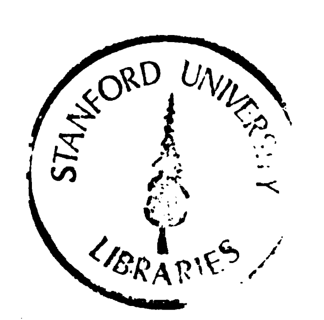



STANFORD UNIVERSITY
LIBRARIES

HISTOIRE

DU

PARLEMENT DE PARIS

DU MÊME AUTEUR

CICÉRON. de Senectute, édition classique. Palmé, 1883.

Les Cours d'histoire à l'usage de l'enseignement secondaire, 24 p. (*Extrait de la Revue des Questions Historiques*), octobre 1885.

Le parlement de Paris de Philippe le Bel à Charles VII (1314-1422), son organisation, Paris. A Picard, 1887. (Première mention au concours des Antiquités nationales, 1888.)

Le parlement de Paris de Philippe le Bel à Charles VII (1314-1422), sa compétence et ses attributions. Paris A. Picard, 1890.

(Ces deux ouvrages ont été honorés d'une souscription du ministère de l'instruction publique.)

Les sources de la procédure au parlement de Paris de Philippe le Bel à Charles VII, 39 p. (*Extrait de la Bibliothèque de l'école des Chartes*. t. 51. 1890.)

Le parlement et les prisonniers, 14 p. (*Extrait du bulletin de la Société de l'histoire de Paris et de l'Ile-de-France*. 1893.)

HISTOIRE

DU

PARLEMENT

DE PARIS

DE

L'ORIGINE A FRANÇOIS I[er]

1250 - 1515

PAR

Félix AUBERT

AVOCAT, ARCHIVISTE-PALÉOGRAPHE

TOME DEUXIÈME

PROCÉDURE



PARIS

ALPHONSE PICARD ET FILS, ÉDITEURS

LIBRAIRES DES ARCHIVES NATIONALES ET DE LA SOCIÉTÉ DE L'ÉCOLE DES CHARTES

82, RUE BONAPARTE, 82

1894

TYPOGRAPHIE

EDMOND MONNOYER



AU MANS (SARTHE)

AVANT-PROPOS

Mon intention n'est pas de remonter en arrière et d'examiner quelle était la procédure de la Cour du Roi avant le xiiie siècle. De consciencieux érudits ont fait les recherches nécessaires et en ont donné les résultats (1) ; il me suffira de les résumer d'après le savant M. R. Dareste et on se rendra compte que la procédure du Stylus Parlamenti dérive souvent de cette ancienne procédure.

« On n'assigne pas directement devant la cour. Le demandeur présente une requête au Roi qui examine s'il y a lieu « de donner suite à la réclamation, et dans le cas de l'affirmative, fait citer les deux parties à comparaître devant sa « cour. Le défendeur non comparant était condamné par « défaut, à moins qu'il ne fît présenter une excuse et n'obtînt « ainsi la remise de la cause. On procédait aussi à la preuve « soit par témoins, soit par titres écrits, et l'on passait au jugement, après avoir entendu les parties en leurs explications « contradictoires. Souvent, au lieu de juger, la cour amenait « les parties à transiger et donnait acte de l'accord. En « l'absence de preuve, et à défaut de transaction, la cour « ordonnait le duel judiciaire. La partie qui était condamnée « par la cour royale ne pouvait être arrêtée ni retenue séance « tenante. Elle avait le droit, selon la coutume, de se retirer

(1) *Ch. Pfister :* Etudes sur le règne de Robert le Pieux, pp. 158-160. — *A. Luchaire.* Histoire des institutions monarchiques de la France, t. I, pp. 314 à 325.

« chez elle et d'y rester un jour au moins, avant toute pour-
« suite » (1).

Divers arrêts des Olim, notamment le suivant, montrent la marche de la procédure au début du XIVe siècle, en première instance (2).

1) Le demandeur propose, puis apporte « ad fundendum « intencionem suam », des conventions par lettres scellées au Châtelet.

2) Le défendeur oppose à ces lettres diverses raisons « ad « finem quod suum factum (le fait allégué par le demandeur) tanquam nullum et invalidum, recipi non deberet ».

3) Arrive alors la litiscontestation : « Lite, super predictis, « coram dicto ballivo, inter dictas partes, legitime contestata » accompagnée du serment « jurato hinc inde de veritate dicen-
« da ».

4) Chaque partie produit ses témoins « testibus hinc inde « productis, examinatis et eciam publicatis ».

5) Puis pose ses conclusions : « concluso in dicta causa ».

6) Le juge leur fixe le jour où il décidera « et certa die dictis partibus assignata ad audiendum jus ».

7) Le jour venu il rend sa sentence « per suum judicium « pronunciavit quod (defensor) sufficienter probaverat inten-
« cionem suam, et adjudicavit eidem suam predictam inten-
« cionem ».

8) Sentence de laquelle le demandeur appelle au parlement (3).

(1) *R. Dareste* : Journal des Savants, août 1884.

(2) *Olim*, t. III, p. 1201, n° VII, décembre 1318. — Cf. ibid., p. 1219, n° XIX, an. 1318 : proposition du demandeur, réponse du défendeur, litiscontestation, production des témoins, proposition des raisons de droit et de fait, conclusion, — et p. 1230, n° XXVI, même année : litiscontestation, serment de calomnie, raisons de droit, productions et dépositions des témoins ; cf : *E. de Rozière* : L'assise du bailliage de Senlis en 1340 et 1341, pp. 14 et 15 du tirage à part.

(3) Pour se mettre au courant de la procédure de première instance v. *L. Tanon.* L'ordre du procès civil au XIVe siècle au Chatelet de Paris.

LIVRE III

PROCÉDURE

REMARQUE. — Pour apprécier la valeur des jurisconsultes et des praticiens cités on pourra consulter mon article sur les *Sources de la procédure au parlement de Philippe le Bel à Charles VII* (Bibliothèque de l'École des Chartes, t. II, 1890, p. 477-515). *Masuer* et *Papon* y sont étudiés et nous font connaître la procédure au milieu et à la fin du xve siècle. *Imbert*, que j'ai consulté et cité, ne pouvait trouver place dans cet article. On sait qu'il appartient à la deuxième moitié du xvie siècle.

INTRODUCTION

DE L'APPEL

La partie la plus considérable des procès jugés au parlement lui arrivaient par la voie de l'appel; il est donc utile avant d'exposer la procédure suivie à la Cour du roi d'expliquer la nature, les conditions et les effets de l'appel aux XIVe et XVe siècles.

Sans m'occuper du faussement de jugement (1) ni des règles de la défaute de droit ou de déni de justice (2) je vais parler

(1) Cf. *Marcel Fournier :* Essai sur l'histoire du droit d'appel. Paris. Pedone, 1881, in-8, pp. 143 à 162 et 203 à 210. — *A. Tardif*: La procédure civile et criminelle aux XIIIe et XIVe siècles; pp. 124 à 126, appel par gages de bataille. — Paris. Picard, 1885, in-8.

(2) *A. Tardif*, op. cit., pp. 134, 135. — *Esmein:* Cours élémentaire cité, p. 416. *M. Fournier*, op. cit., pp. 163 à 168. — On trouve encore au XIVe siècle des appels « propter defectum juris » : — Arch. Nat. X1a 6, f. 303 v°, l'appelant Jean Petit est débouté d'abord par le prévôt de Paris de son appel pour défaute de droit contre son seigneur Jean Le Queu, puis par le parlement; il paiera l'amende; 13 mars 1333 (n. st.) — f. 94. « Cum super eo quod Philippus « de Armayo appellasset ad curiam nostram de deffectu juris sibi non exhibiti « in curiam domini de Neriaco in causa pendente inter dictam dominam ex « una parte et dictum Philippum ex altera. » — Philippe avait déjà été débouté par le bailli de Valois ; le parlement confirme l'arrêt du bailli, 3 mars 1330 (n. st.) — *Ibid.* f. 210. 8 février 1332 (n. st.) ajournement devant le bailli d'Amiens « super deffectu seu denegacione juris. » Les ajournés appelèrent au parlement. — X1a 11, f. 351, 352. 26 mars 1351 : appel « a defectu seu denegacione juris ». — X1a 13 f. 39 v°, 40 : 23 janvier 1348 (n. st.) : » Philippe, « etc. A noz améz et féaulz gens tenans nostre parlement à Paris, salut et « dilection. Savoir vous faisons que à la supplication de Pierre Le Verrier « de Jensac, qui pieça appella à nous ou à notre court de défaut ou denie de « droit, de grâce especial, que les dictes parties puissent accorder se elles

de l'appellation, l'appel proprement dit et le seul en usage alors au parlement (1), c'est-à-dire « le recours devant une juridiction supé« rieure d'une sentence rendue par un tribunal inférieur ou de « première instance ». La procédure de cet appel fut en grande partie empruntée au droit canonique et, par l'intermédiaire de celui-ci, elle subit l'influence du droit romain (2). Je laisserai aussi de côté l'usage, longtemps maintenu en Vermandois, par lequel une personne citée devant le juge seigneurial ou municipal de son ressort pouvait, avant tout jugement, appeler au bailli de Vermandois et y amener le juge et le demandeur.

Ces appels nommés *appeaux volages*, *appellationes Laudunenses* (Laon étant la ville la plus importante du bailliage de Vermandois) et contre lesquels réclamaient, à juste titre, les juges seigneuriaux et municipaux se maintinrent jusqu'au commencement du xve siècle, mais ils n'ont rien de commun avec l'appel véritable (3).

L'appel pouvait être interjeté soit par celle des parties qui avait

« veullent entre elles, sans paier à nous amende pour cause de ce ne « aussi pour cause du dit appel ». — En fait cependant on peut rattacher cet appel à l'appellatio, cf. *Tardif*, op. cit., p. 134. — On peut encore consulter sur cet appel : *Du Breuil*. Stilus Parlamenti, éd. Dumoulin. XXII, § 1, 4, et XXVI, § 2, 3, 4. — *Masuer*, Practica forensis, édition de 1577, Lyon : Clément Baudin, chap. XXXVI, § 5, 6, 9, 40.

(1) *A. Tardif*, op. cit., pp. 94, 128, 134. — *Esmein* : Cours cité, pp. 417 à 419.

(2) *Glasson* : Les sources de la procédure civile française. Nouvelle Revue historique de droit français et étranger. 1881, pp. 470 à 477.

(3) *A. Tardif* : op. cit., pp. 133, 134. — De 1332 à 1413, ces appels volages furent condamnés par 38 ordonnances : *Fournier*, op. cit., pp. 224, 228. — Cf. *Glasson* : loc. cit., p. 477. — *Pardessus* : Essai historique sur l'organisation judiciaire, p. 315. — *Bouteiller* : Somme rurale, éd. de 1621, p. 773. — Arch. Nat. X1a 22, f. 198 v°, 199 : « Karolus etc... ad perpetuam rei memo« riam. Dum regia celsitudo in exhibenda subditis justicia sollicitam se « exhibet, premium acquirit a Domino et in suo obsequio firmat animum « subditorum, per eam quippe justiciam Reges et principes dominantur in « seculo provinciarumque populi ac res publica in pacis tranquillitate feli« citer et longius observetur : quia igitur communis rumor ac plurimorum « fide dignorum relacio ad nostras aures deduxit quod in castellaniis, prepo« situris et sedibus, aliisque locis regiis notre ballivie Viromandensis et « ejus ressorti in quibus ab antiquo ad subveniendum nostris oppressis sub« ditis vigere consuevit et ministrari justicia, homines nostri feodales qui in « castellaniis, prepositaris et sedibus, aliisque locis regiis predictis et preser« tim in prepositura et castellania de Peronna in Viromandensi etc... » suit la défense d'employer cette procédure.

été condamnée en première instance en cause civile ou en matière pénale, soit par les deux parties à la fois. Le procureur du roi pouvait pour son propre compte, dans l'intérêt de l'ordre public ou du Roi, et encore en s'adjoignant à la partie perdante, formuler un appel.

Certaines personnes avaient le droit d'appeler au lieu et place de la partie qui se prétendait lésée, ainsi le procureur pour son client, le tuteur pour son pupille et exceptionnellement un parent : une femme pour son mari détenu en prison, un neveu pour son oncle.

En principe toute personne qui perdait son procès devant un juge inférieur était capable d'en appeler au juge supérieur. Cependant cette capacité était refusée aux hérétiques, aux contumaces, aux parjures, aux juifs en certains cas, aux condamnés à mort, aux voleurs de grands chemins, aux coupables de lèse-majesté, de rapt et autres crimes énormes (1). Est-ce à dire qu'en matière criminelle l'appel n'existait pas ? Il faut s'expliquer. Le parlement recevait les appels au criminel tant sur la condamnation que sur l'acquittement, pourvu que l'appelant n'ait pas confessé, avoué son crime ou qu'il n'y ait pas eu flagrant délit, car alors l'exécution de la sentence pouvait être immédiatement ordonnée. En pays coutumier l'individu condamné à toute peine autre que le bannissement pouvait appeler, mais aussitôt la séntence rendue, s'il était présent, ou dès qu'il en était averti, s'il était absent (mais non contumace) et nul ne pouvait appeler pour lui (2). L'ordonnance d'avril 1454 déclare que lorsqu'un criminel aura appelé de la sentence, le juge baillera à l'exécuteur de l'ajournement en cas d'appel les informations, charges et procédures afin qu'elles soient portées au parlement et que le criminel y soit conduit, s'il le requiert, de lui-même ou par son mandataire. Si la sentence est confirmée le parlement renvoie le procès et le

(1) *M. Fournier*, op. cit., pp. 217, 219. — *Bouteiller*, pp. 59, 774, 775.

(2) *Olim*, t. II, pp. 38, 39, n°° I. II. III. an. 1286. — S'il avait un juste motif d'absence il pouvait, quoique ayant été condamné au banissement, le faire valoir devant le juge (*ibid.*, n° IV.) Cf. L. *Tanon* : Histoire des justices des anciennes églises et communautés monastiques de Paris, pp. 75, 76. — Au parlement l'appel d'une sentence de banissement était admis. Arch. Nat. X[1a] 4846, f. 114 v°, 4 févr. 1505.

criminel au juge, afin que le crime soit puni là où il a été commis (1).

A la fin du XIVe siècle, Jean Le Coq rapporte qu'il n'était pas d'usage d'admettre l'appel en procédure extraordinaire ; le cas qu'il explique est une dérogation à ce principe (2), et par procédure extraordinaire on entendait celle où la question était appliquée (3). Ainsi donc l'aveu et l'emploi de la question empêchaient l'appel et comme presque toujours les juges, royaux ou seigneuriaux, employaient la question pour arracher l'aveu, on peut dire avec M. Tanon que l'appel au criminel était rare, si rare qu'en fait il n'existait pas (4).

Cependant il y avait un remède contre cette application rigoureuse de la jurisprudence, remède peu efficace pour le malheureux enseveli dans un cachot et à la merci de ses juges : on pouvait appeler du jugement qui ordonnait la question (5).

Je continue l'exposé des règles relatives aux appels. L'appelant négligent à relever son appel, c'est-à-dire celui qui laissait passer les délais fixés ou ne remplissait pas les conditions exigées, devenait incapable d'appeler de la sentence qui le condamnait. Au temps de

(1) Ordonn. cit., loc. cit., art. 29. — Si tôt amené le criminel devait être conduit aux prisons du parlement; et ceux qui l'avaient amené apportaient au parlement les pièces du procès ; le président les distribuait à des conconseillers ; il pouvait aussi les communiquer au procureur général (*ibid.* articles 30, 31).

(2) An. 1394. *Le Coq :* quest. 328 *:* « Non est consuetum quod deferatur « appellationi factæ a sententia lata in processu extraordinario... per curiam « fuit sibi [preposito parisiensi] dictum quod deferret. Sic et fecit quia ap- « pellaverunt dicti judei a dicta sententia et detulit prepositus appellationi. » Après que le procureur général en eût conféré avec le Conseil du Roi puis avec le parlement et que celui-ci eût pris conseil de maitres en théologie l'appel fut mis à néant. — Sur ce procès curieux cf. : Arch. Nat. X1a 1477. f. 595., et *Félibien :* Preuves de l'Histoire de Paris. T. II, p. 546.

(3) *A. Tardif:* op. cit. pp. 150. 151. — Voici un texte du parlement qui ordonne la question : « Il sera dit que la vérité de la dicte faulseté sera « sceue par la bouche du dit Gallemart par voye extraordinaire ainsi que « mieulx et raisonnablement se poura faire. » 20 janvier 1487 (n. st). Arch. Nat. X 3a 8. f. 7 vo.

(4) *L. Tanon :* Histoire des justices des anciennes églises et communautés monastiques de Paris. Chap. V.

(5) *Ibid.* et les jugements cités : X2a 6. f. 187. 9 juin 1354. — X2a 10. f. 22 vo, 3 juillet 1376. — X2a 12 f. 385. 395. — Registres criminels du Châtelet. T. I. p. 384. 1 août 1390, éd. *Duplès-Agier.*

du Breuil, en pays de droit écrit, ce plaideur négligent avait encore la ressource d'attaquer le jugement en nullité ; en pays de droit coutumier il ne pouvait le faire que dans quelques cas spéciaux : si le juge n'était pas compétent, s'il avait jugé avec précipitation, s'il y avait une grave erreur (1).

En droit coutumier, on pouvait appeler « a quocumque judicio tanquam pravo et falso et a defectu juris », de tout juge ; le droit écrit reconnaissait ce principe puisqu'il permettait d'appeler « de quibuscumque questionibus et litibus », si l'arrêt occasionnait un grave dommage (2) ; c'était aussi la règle suivie au parlement. Cette grande assemblée recevait encore les appels des sentences rendues par les arbitres, [ce qui ne semblait pas admis en pays de droit écrit (3)] et par ses propres commissaires (4). La plupart des appels provenaient des tribunaux des baillis, des sénéchaux, des juges d'appeaux (5), des lieutenants de ces baillis et sénéchaux, de leurs commissaires (6) ou de ceux des seigneuries ecclésiastiques qui avaient le privilège de pouvoir porter leurs causes au parlement,

(1) *Du Breuil :* XX § 4. 5. 6. 7. Dans ce dernier paragraphe il faut rectifier ainsi les noms des personnes, d'après le mss. lat. 4641 A. f. 29 v°, « Heredes Roberti de Boscariis contra Johannem de Bourges.

(2) *Olim.* T. II, p. 39, n° VI. anno 1286. — *M. Fournier*, op. cit. p. 221.— *J. d'Ableiges*, pp. 594. 595. — *Du Breuil*, XX. § 1. XXII. § 2. 3. 6. L'arrêt cité au § 6 est daté de 1319 dans le Mss. 4641, A. f. 33. — Cf. *Masuer*. XXXVI. § 11. 39.— L'ordonnance du 19 juin 1399 reconnait que le but de l'appel est d'empêcher un grave dommage « remedium quod unicuique ad sui juris tutelam et ut per id releventur oppressi, noscitur institutum ». Ordonn. t. VIII, p. 331.

(3) Cf. *Olim.* T. III, p. 289, n° XXIV. Ann. 1308 et Ordonn. de déc. 1363. article 2. (Ordonn. T. III, p. 649.)

(4) Arch. Nat. X[1a] 9. f. 380 v°, 381 : 12 mai 1343 : une partie renonce à appeler d'une sentence des commissaires du parlement. — Appels de sentences de ces commissaires. *Ibid.* f. 385 v°, 6 juin 1343. — X[1a] 10 f. 15. 10 février 1344 : appel « ab audiencia dilecti Ludovici Wastruche dilecti et fidelis consiliarii nostri et ballivi Insulensis, commissariorum a nostra curia deputatorum in causa novitatis. »

(5) *Ibid.*, X[1a] 6. f. 335 v°, 24 juillet 1333 : appel d'une sentence du juge des appeaux de Toulouse. — X[1a] 8. f. 111, 12 avril 1340. — X[1a] 6. f. 114. 5 mai 1330 : appel d'une sentence du juge des appeaux de Maguelonne. — X[1a] 9. f. 395. 9 août 1343 : appel d'une sentence du juge des appeaux de Lyon.

(6) *Ibid.* X[1a] 12. f. 58. 12 mai 1347 : appel d'une sentence rendue par Thomas de Mueny, commissaire du bailli de Chaumont.

omisso medio (1). Enfin, on sait que de tout côté, des juridictions spéciales du connétable, des maréchaux, du concierge du Palais, comme des cours souveraines, les appels affluaient au parlement (2).

Il va sans dire que celui qui avait volontairement exécuté le jugement rendu en première instance (3) comme celui qui avait renoncé à interjeter appel (4) n'était plus admis à se pourvoir plus tard par voie d'appel devant le parlement.

En effet, tout appel, pour être valable, devait être interjeté dans des délais déterminés. En pays coutumier il devait l'être de vive voix, immédiatement « *illico* » avant que le juge ne quitte la salle (5) et, en cas d'absence justifiée, dès qu'on avait eu connaissance de la sentence (6) on formait appel chez le tabellion du lieu où l'on se trouvait, puis après en avoir pris expédition, on le signifiait au juge dont on attaquait la sentence (7). Cette règle rigoureuse à une épo-

(1) Les habitants de Saint-Cloud sont déboutés de leur appel contre Henri de Marle, bailli de l'évêque de Paris. 3 août 1381. V. *Guérard* : Cartulaire de Notre-Dame de Paris. T. III, p. 334.

(2) *Aubert* : Le parlement de Paris : Compétence et attributions. Chap. Ier et v. le 1er volume du présent ouvrage. L. II. chap. I. — Arch. Nat. X1a 22. f. 329 : 29 juillet 1372 : « a quadam sententia, dicto judicato seu appunctamento » du Concierge du Palais. — Appel d'une sentence des trésoriers interjeté par Pierre Poste en procès contre Colart de Berzy ; bien jugé, mal appelé : X1a 1447. f. 199 v°, 26 mars 1392.

(3) *Des Marès* : décision 359. — Arch. Nat. X1a 4831. f. 272 v°, 22 juin 1490 : « après que le dit appellant a acquiescé à la sentence contre lui « donnée, dont il avoit appellée, la court met la dicte appellation au néant « sans amende et sortira la dicte sentence son effet, laquelle sera mise à « exécution », — formule usuelle.

(4) *Bouteiller*, p. 776.

(5) *Du Breuil* XX § 2. — *Bouteiller* p. 91 ; 774. — *D'Ableiges* p. 581. *Instructiones abbreviatæ*. Chap. VI. — *Masuer* XXXVI. § 19. 29. — *Coutumes notoires*. § 166. — Ordonnance d'avril 1454, article 18 (loc. cit.). — Arch. Nat. X1a 6. f. 239. 23 mai 1332 ; 3 juillet 1333, f. 333 : « a qua quidem sententia illico « dictus Raymundus viva voce ad nostram curiam appellavit. » X1a 94. f. 61 : 21 avril 1464 : « illico non appellaverat, admittenda non erat. » — X1a 4804. f. 281 : 6 août 1453 : « dit a esté que n'ont appelé illico, et si estoit leur procu« reur présent... à cela répond Lefevre que de Vaulx, procureur, n'estoit « présent à la sentence qui fut donnée après six heures, maiz le lendemain « matin de Vaulx appela devant deux notaires de Chastelet, car ès Requestes « (du Palais) ne vouldrent registrer son appel, ainsi a appelé assez illico, et « veu son instrument qui sera joinct, s'en va la fin de non recevoir. » Le parment reçut l'appel. — *Le Coq* : quest. 146. an 1388 ; 158, année 1388.

(6) *Olim*. T. II. p. 39, n° III, an. 1286. — *Bouteiller*, loc. cit.

(7) *Bouteiller*, loc. cit. et X1a 4804. f. 281, texte déjà cité. — Cf. Olim. t. III, p. 1070. n° X, an. 1316 : le mari emprisonné avait autorisé sa femme à interjeter appel.

que où les troubles, les guerres, augmentaient les difficultés des voyages, fut adoucie dans la pratique par l'usage *des lettres de relief* qui permettaient de reprendre l'appel après l'expiration des délais ; mais cet usage dégénéra en abus, car la chancellerie, pour obéir au Roi, consentit à en accorder pendant 30 ans (1).

En pays de droit écrit avec la règle de l'appel immédiat et purement oral, on admettait aussi un appel dans un délai de dix jours, par écrit, dans lequel étaient consignés les motifs de l'appel afin que leur légitimité pût être établie (2).

Dans l'appel, on devait suivre la hiérarchie des tribunaux ; du prévôt, du juge communal ou seigneurial, appeler au bailli ou au sénéchal, ou au juge des appeaux ; dans la vicomté de Paris, au prévôt de Paris, et de là au parlement, à moins qu'un privilège royal ait permis de porter l'appel immédiatement au parlement ; autrement l'affaire était renvoyée au juge qui aurait dû recevoir l'appel avant le parlement (3).

L'appel interjeté dans les délais voulus, il fallait faire un acte d'appel : dans le Midi,et en général dans les pays de droit écrit, cet acte mentionnait que le plaideur appelait de la sentence comme nulle, injuste ou inique « tanquam a nulla, ab injusta et iniqua », autrement l'acte était nul, et, si l'adversaire le demandait, il fallait indiquer le jour, le lieu où il avait appelé, de quelle sentence et

(1) *Fournier*, op. cit. pp. 228 à 231.

(2) *Du Breuil* : XX, § 3. — *Bouteiller*, loc. cit. — Cf. *Le Coq* : quest. 146 et *Coutumes notoires* : § 34 ; — le délai de 8 jours devint de règle à la fin du XIVe siècle.

(3) *Du Breuil* : XXIII, § 1. 2. 4. — J. *Le Coq* : quest. 231, an. 1392. — *Imbert* : Pratique citée. L. II. ch. 3. — Le roi et son parlement furent souvent obligés de rappeler ce principe car la tendance des plaideurs était de se faire juger de préférence par les juges royaux et celle du parlement de garder le plus d'affaires. Cf. *Aubert*. op. cit. Compétence et attributions, pp. 26 à 30. — *Fournier*, op. cit. p. 223. — Sur la hiérarchie des juridictions seigneuriales imitée de celle des juridictions royales, v. *Fournier*, op. cit. pp. 232 à 234. — Arch. Nat. X[1a] 7. f. 82 v°, 11 déc. 1335. Pierre aux Vaches avait appelé au parlement d'une sentence des juges de Gamaches sans s'adresser d'abord au bailli d'Amiens ; le parlement le renvoie avec son procès devant le bailli. — X[1a] 4840. f. 179 v°, 19 fév. 1499 : l'appellant est renvoyé au prévôt de Paris mais « condamné ès despens d'avoir appelé ceans. » — f. 316 : 28 mai 1499 : Pierre du Vilar appelant est renvoyé devant le sénéchal de Poitou ou son lieutenant à Montmorillon, à 6 semaines et paiera dépens « d'avoir relevé céans. »

de quel juge (1). Dans les pays de droit coutumier on appelait « tanquam a prava et falsa », et il fallait un motif sérieux, que la sentence ait porté un grave préjudice ; il était bon de spécifier tout en appelant « a nulla » que si la sentence était admissible on entendait encore appeler « a prava et falsa (2) ». Nous venons de voir que ces formules s'appliquaient à l'appel verbal interjeté immédiatement après la prononciation de l'arrêt ; à la rigueur on pouvait se contenter de la formule vague « appello », mais il fallait, et les ordonnances de 1332 (3) et 1334 en confirmèrent l'obligation, après cet appel verbal, rédiger par écrit (4) un appel, en observant toutes ces formalités.

Dans la pratique l'acte d'appel se confondait avec l'acte d'ajournement (5) ; cet ajournement devait, comme tout autre, être autorisé par la chancellerie royale, et aucun juge dont on avait appelé ne pouvait ajourner lui-même l'appelant au parlement ; il lui fallait un mandement ou une commission de cette cour (6) ; une seule

(1) *Langlois :* Rouleaux d'arrêts de la cour du Roi au XIIIe siècle, en 1282. Bibl. de l'École des Chartes. 1887, pp. 559 et 560. — An. 1889. p. 43. — *Schwalbach*. Der Civilprocess des Pariser Parlements nach dem Stilus Du Brueils, pp. 147. 148. — *Du Breuil* et XX. § 1. — *D'Ableiges* p. 591. — *Olim*. T. I, p. 402, n° VI. an 1272. — T. II, p. 41, n° XVIII, an. 1286. — *A. Tardif*, op. cit. p. 131. — *Fournier*, op. cit., pp. 247 à 250. — Arch. Nat. X1a 6. f. 13. 10 décembre 1328. — *Papon*, op. cit. L. XIX. titre I, n° 12. Arrêt de 1397 obligeant à peine de déchéance, l'appelant à déclarer le jour où il a appelé, cet arrêt est emprunté à *Le Coq*, quest. 376. an. 1397.

(2) *Du Breuil* : XX § 1. — *Des Marès* : n° 358. Cf. Ordonn. du 18 juin 1399 ; Ordonn. t. VIII, p. 331. — La pratique du droit coutumier aurait été introduite dans le Midi par l'ordonnance de 1391 : *Glasson :* article cit. loc. cit. pp. 470. 477. — En fait la différence n'existait pas. — Arch. Nat. X1a 9. f. 163 v°, 27 juillet 1341 : appel « a dicti baillivi sentencia tanquam a nulla, et si qua esset, tanquam a prava, ad nos seu nostram curiam appellavit. »

(3) La date exacte de cette ordonnance est le 9 mai 1332 (Arch. Nat. X1a 8602, f. 6) et Bibl. Nat. Mss. fr. nouvelles acquisitions, 3555 ; on a trop souvent reproduit la date inexacte de 1330. M. *Beautemps-Beaupré* la croit de 1333 (Coutumes et institutions de l'Anjou et du Maine, t. IV, p. 28).

(4) *Du Breuil :* XX. § 3 : en pays de droit écrit « sufficit dicere appello. »

(5) *Le Coq* reproduit, d'après l'Ordonn. du 22 juillet 1388 les règles de l'ajournement en cas d'appel : qu'on apporte à la chancellerie les actes d'appel, « instrumenta appellatoria », qu'on explique le grief causé par la sentence et si celle-ci est interlocutoire ou définitive.

(6) *Du Breuil*, XX, § 8. Si la chancellerie refusait l'acte sans raison le par-

exception existait pour les appels interjetés par les procureurs royaux (1).

A peine de nullité, il fallait obtenir cet ajournement et poursuivre son appel pour la prochaine session du parlement, enseignait Beaumanoir (2), mais d'après l'usage dans des délais variables de dix, quinze, trente, quarante ou cinquante jours (3). L'ordonnance, ou mieux l'arrêt de règlement du 9 mai 1332 fixa un seul délai de 3 mois à compter du jour où avait été émis l'appel ; cette règle fut confirmée par les ordonnances postérieures (4), notamment celle d'avril 1454 et de juillet 1493. Cependant si l'appelant avait le temps, avant les jours de son bailliage à la prochaine session, il devait prendre l'acte d'ajournement, sans attendre ce délai de 3 mois (5).

Le délai passé l'appelant était déchu, son appel était réputé désert, à moins qu'il pût fournir de bonnes excuses de son retard ou prouver que la faute incombait à la négligence des officiers royaux; dans tous les autres cas, la sentence était exécutée, à la requête de l'adversaire, et l'appelant payait une amende lorsqu'il avait obtenu l'acte d'ajournement et avait négligé de le signifier(6). A vrai dire,

lement délivrait l'ajournement en cas d'appel. v. 4 mars 1428 (n. st.) Bibl. Ste-Genev. : Mss. cit. 15. an 1427. — Les États Généraux de 1484 demandèrent en vain que cette pratique fut convertie en loi. (*Picot* : Hist. des Etats Généraux : t. II, p. 43, éd. in-12.)

(1) Mandement de Charles VI, 10 déc. 1392 : Ordonn., t. VIII, p. 523. — *Isambert*, t. VI, p. 714.

(2) *Beaumanoir*, LXI, § 66.

(3) *Fournier*, op. cit., loc. p. 251.

(4) Ordonnances de 1345 (Ordonn., t. II, p. 213). — Du 18 novembre 1365 (Ordonn., t. IV, p. 599) ; du 14 octobre 1394 (Ordonn., t. VII, p. 679) ; d'avril 1454, article 15 (loc. cit.). De juillet 1493 (articles 59, 60). Ordonn. t. XX, p. 386, et Arch. Nat. X¹ᵃ 8609, f. 123 et suiv.). — *Bouteillier*, pp. 14, 91. — Arch. Nat. X¹ᵃ 1477, f. 286 v°, 12 mars 1394 « se aulcun appelant avant le parle« ment, supposé qu'il ne reliève dedans icelui mais qu'il reliève dedans les « trois mois aux jours ordinaires des parties en icelui parlement, l'appella« tion ne pourra estre arguée de desercion ne l'appellant n'aura point besoin « de relièvement et a esté deffendu que dorésenavant appellation ne soit « pour ce alléguée déserte en la court de ceans ». — *Imbert*. Pratique citée. L. II, ch. 4, n° 3.

(5) Ordonnance de 1344, art. 4.

(6) Appel annulé « propter defectum prosecutionis », an 1313 : *C. V. Langlois* : Rouleaux d'arrêts de la cour du Roi au XIIIᵉ s. (Bibl. de l'école des Chartes, 1889, p. 55). — *Olim*, t. III, p. 779, n° LXIV, an. 1313 (n. st.). —

on l'a déjà dit, il avait encore la ressource, de demander des lettres de relief de l'appel, mais accordées pour un temps déterminé et qu'il ne fallait pas laisser passer (1).

Si ces règles n'étaient pas rigoureusement observées, l'appel devenait nul (2).

Quand l'arrêt avait été rendu par des juges seigneuriaux (3), en

Ordonn., du 11 août 1408 (Ordonn., t. IX, p. 366). — Ordonn., d'avril 1454, article 15 : L'amende sera de 60 livres parisis (loc. cit.). — Une ordonnance du 12 novembre 1364 rendue au Grand Conseil (Arch. Nat. X1a 1469, f. 1), fixait à 60 sous parisis l'amende pour appel interjeté des sentences des Requêtes du Palais et abandonné; cette amende devait servir aux frais de la messe dite chaque matin dans la salle du Palais. — L'ordonnance de juillet 1493 (articles 59, 60, loc. cit.) dit que dans tout appel interjeté et non relevé dans les 3 mois, l'arrêt sera exécuté par le juge, sans qu'il faille que l'appelant soit ajourné en cas de désertion d'appel, mais le procureur général l'ajournera à se voir infliger une amende de 50 livres parisis; si l'appelant a des excuses légitimes à présenter il demandera à la chancellerie des lettres lui permettant de les faire valoir, mais tant que ces excuses n'auront pas été examinées, la sentence restera exécutée. — Arch. Nat. X1a 1480, f. 364, 10 janvier 1427 : appel désert, amende. — X2a 22, f. 31 v°, 11 mars 1438, appellation déserte « par ce que a esté mal relevée et mal poursuie. » X1a 1482, f. 128 v°, appel désert : l'appelant est condamné à l'amende et aux dépens occasionnés par ses deux défauts, l'exécution déjà commencée sera poursuivie. — X1a 137, f. 99, 13 mai 1502 : appel désert : X1a 140, f. 75, : 22 juin 1504. « Dictus defensor appellaverat sed suam appellationem minime « revelevaverat », le demandeur l'ajourne à entendre prononcer l'appel désert. — X1a 152, f. 182, 31 mai 1513 : appel désert : la sentence sera exécutée, l'appelant paiera les dépens taxés par la cour, une amende de 30 livres parisis et les dommages et intérêts.

(1) Arch. Nat. X1a 8302, f. 13 v° : appel repoussé parce qu'il est trop tardif, l'appelant n'a pas suivi les degrés intermédiaires. La sentence avait été rendue en 1409. L'appelant obtint des lettres de relief d'appel valables jusqu'en 1412 et on se trouvait au 23 juillet 1415. — X1a 8332, f. 20, 20 juillet 1509 : « lettres de relièvement d'illico ».

(2) *Du Breuil*. IV, § 1, 2. — Perrenelle Serins appelant d'une sentence des maîtres des Requêtes de l'Hôtel adresse une requête au roi « fontaines de justice », pour obtenir l'autorisation d'ajourner à la Grand'Chambre les maîtres de ces Requêtes et pour intimer son adversaire; « si faitez aumosne et elle priera pour vous. » (Bibl. de l'Ecole des Chartes, 1873, p. 223, n° III, an. 1376). — *C. V. Langlois :* Rouleaux cités. (loc. cit. 1887, pp. 559, 560. an. 1282.)

(3) *Papon :* op. cit., L. VI, t. 2, n° XVII. — an. 1387 : quand le lieutenant d'un juge a jugé comme commissaire et qu'on appelle de sa sentence, il faut ajourner le juge et aussi ajourner ou intimer personnellement ce lieutenant.

cas d'appel, il fallait ajourner ces juges et aussi le seigneur (1). Si l'arrêt avait été rendu pour un procès dans lequel un mineur se trouvait impliqué, il fallait que l'appelant ajournât ou intimât en même temps le tuteur ou le curateur (2).

L'ajournement en cas d'appel obtenu et signifié, la présentation accomplie (3), l'appelant envoyait les pièces du procès provenant du tribunal inférieur, closes et scellées dans un sac, en présence des parties, après qu'elles avaient librement déclaré bien les reconnaître. Alors, après examen, le parlement rendait un premier arrêt sur l'admissibilité de l'appel et, s'il avait admis, procédait au fond (4). Le plus souvent, le parlement, surchargé de procès et pour ne pas retarder, confiait l'examen des appels à des commissaires choisis parmi les conseillers ou parmi les baillis et les sénéchaux ou autres personnes sérieuses et connaissant le droit. Si ce procédé soulageait le parlement, ce n'était que provisoirement car le plaideur pouvait encore appeler au parlement de la décision de ces commissaires (5).

Rarement l'appel était instruit verbalement et terminé après les plaidoiries qui suivaient la présentation, c'est par écrit qu'il s'instruisait : les plaideurs mettaient par écrit leur conclusion après

(1) *Bouteillier*, pp. 13, 16.

(2) *Du Breuil* : IV, § 16. — *Fournier*, op. cit., p. 253. — Arch. Nat. X¹ᵃ 6, f. : 13, 10 décembre 1328. Le parlement casse en appel la sentence du sénéchal et déclare valable l'appel d'Ysarn Lambert qui disait la sentence nulle parce qu'il avait été poursuivi sans l'autorité de son curateur.

(3) En cas d'appel le plaideur invité à comparaître en personne et qui ne se présentait pas était déclaré déchu de son appel, v. *J. Le Coq*. quest. 94, an. 1387.

(4) *Olim*, t. I, p. 1056, note 122. — *Du Breuil*, XXIV, § 4. — *Boutaric*. La France sous Philippe le Bel, p. 209. — Cet examen entraînait la nullité de tout appel insignifiant « frivole ou semblant n'avoir pour but « que de retarder la sentence » et l'auteur de tout appel fol ou frivole payait au roi une amende fixe de 60 livres parisis et pouvait se voir condamner à d'autres amendes arbitraires (Ordonnance du 28 octobre 1446, art. 19. Ordonn., t. XIII, p. 471). — Cf. Arch. Nat. X¹ᵃ 1491, f. 26 : 4 décembre 1483. — Le roi pouvait accorder remise de cette amende et le parlement donnait alors, pour la forme, son consentement : X¹ᵃ 1482, f. 124, 29 sept. 1439. Les formalités de mise en sac, du sac scellé dans les règles, soulevaient souvent des incidents. *Guilhiermoz*, op. cit., p. 127.

(5) *Fournier*, p. 239 et les nombreux textes qu'il cite. — *Boutaric* : Actes du parlement nᵒ 6842. an. 1322. — Arch. Nat. X¹ᵃ 9, f. 26 vᵒ, 25 janvier 1339.

avoir communiqué, dans les délais voulus, les pièces qu'ils avaient déjà fournies en première instance et dont ils voulaient encore s'aider (1).

En communiquant ces pièces on n'était pas admis, en pays de droit coutumier, à proposer de nouveaux moyens (2), à moins qu'ils ne se rattachassent au procès déjà jugé et à condition qu'on n'ait encore franchi aucun degré d'appel en oubliant de les invoquer. En pays de droit écrit, on pouvait en présenter, car l'appel y avait

(1) *Fournier*, op. cit., p. 255 à 259. — Arch. Nat. X1a 11 f. 324, 26 nov. 1350, « processu super hoc facto ad judicandum an bene vel male fuisset appella-« tum recepto, eo viso et diligenter examinato, per judicium curie nostre « dictum fuit.. » — X1a 27, f. 253 v°, 22 mai 1378: « Auditis partibus in causa « appellacionis predicte, processuque una cum libello appellatorio per modum « racionum juris recepto... » — X1a 4785, f. 321 v°, 7 mars 1402: « Aujourd'hui « avant les plaidoiries a esté ordonné par la court que le procès par escript « d'entre Jaquemart Bachelier d'une part et maistre Pierre de Marigny « d'autre part, sera jugiéz ex eisdem actis et en l'état que vint du Chastelet « et sera faite collation des vidimus aux originaulx partibus presentibus ». — D'après l'ordonnance de Montils-les-Tours, avril 1454, art. 77 (loc. cit.), le délai de production des pièces est de trois jours. — En pratique les délais semblent avoir été plutôt de huit jours, ainsi que les délais des défenses, répliques et dupliques : X1a 4805, f. 107. 7 juin 1456 : « Au seurplus « baillera icelui Ymbert Panier sa cause d'appel par escript dedans VIIIe « et les dicts (defendeurs) à la VIIIe ensuivant leurs défenses et de VIIIe en « VIIIe réplicques et duplicques et XVe après ensuivant produiront ». Cf. X1a 4808, f. 26 v°, 11 janvier 1463 et f. 137 : 18 juillet 1463 « pour la grande « multitude des causes d'appel pendant en la cour de ceans, lesquelles n'ont « peu estre expédiées à leurs jours ne autrement la cour a ordonné que les « appelans bailleront par escript leurs causes d'appel et de VIIIe en VIIIe « défenses, réplicques, duplicques, et après produiront dedans le temps des « ordonnances et la court leur fera droit ». Cf. *P. Guilhiermoz*, op. cit., pp. 125 et 126.

(2) *Du Breuil*. XXIV. § 1, 2. — *D'Ableiges*, p. 591. — *Bouteiller*, p. 774 : « depuis l'appel faict, qu'il soit faict à droict ou non, tout doit estre tenu par « ce mesme poinct qu'il estoit au jour et à heure de l'appel sans rien muer « ne innover par le juge, ne par partie appelée ne appelant ; » celui qui l'oublierait paierait une amende de 60 livres. — *Des Marès* : nos 78. — *Instructiones abbreviatæ*, cap. VI. — Arch. Nat., X1a 8, f. 111, 12 avril, 1340 : « Viso igitur toto processu et diligenter examinato, attento quod nulla « facta nova in dicto libello intervenerant per judicium curie nostre dictum, « fuit... bene judicasse. — X1a 1472, f. 336 v°. — X1a 4785, f. 110 v°, 7 avril 1401 : « en pais coustumier l'on ne puet justifier son appellation par un fait « nouvel ». — f. 321 v°, 7 mars 1402, fin du texte déjà cité « et tout ce qui « avoit esté baillé hinc inde depuiz de l'une partie contre l'autre sera rejec-

le caractère d'un débat entre les deux parties et non plus, comme en pays de droit coutumier, entre la partie perdante et le premier juge, mais ces faits nouveaux devaient être dépendants de ceux primitivement proposés; aussi bien, on pouvait toujours dans certaines conditions, invoquer de nouveaux griefs (1) pour donner plus de force à l'appel.

Venaient ensuite, comme en première instance, les enquêtes et toutes les phases de la procédure dont l'étude va suivre, puis le parlement par son arrêt définitif, déclarait que l'appel était juste et la sentence mauvaise ou inversement que le juge avait bien jugé et la partie mal appelé(2). Dans ce dernier cas, le parlement renvoyait les plaideurs devant le juge dont ils avaient appelé, afin qu'il fît exécuter la sentence, et l'appelant débouté payait une amende (3) et, en plus, des dépens. Plus on avance dans le XIVe siècle et plus l'amende pour mal appeler paraît avoir toujours été infligée par le parle-

« té ». — Cf. *C. V. Langlois* : Rouleaux d'arrêts, an. 1282 (loc. cit. 1887, pp, 559, 560). — *Olim*, t. III, p. 989, n° LI. an. 1315). — Cf. *Guilhiermoz*, op. cit., p. 128, 129.

(1) *Du Breuil* loc. cit. — *Des Marès* : n° 78. — Si l'appelant pouvait prouver qu'il n'avait pu invoquer ces nouveaux moyens en première instance parce qu'il était contraint de sceller les pièces avant de pouvoir les formuler, il était admis à les proposer en produisant ses pièces en appel. *Du Breuil*, XXIV. § 4, 6.. — Cf. *Guilhiermoz*, op. cit., p. 133.

(2) Arch. Nat. X1a 1478, f. 185 v°, 6 déc. 1404. — f. 186 v°, 13 déc. 1404. — On trouve des arrêts du parlement qui cassent sur un point et confirment sur un autre la sentence des juges inférieurs : X1a 5, f. 226, 26 juin 1322 et f. 401, v°.— X1a 11, f. 260, 20 mai 1349 « in eo quod dicti sentenciam prepo- « siti (Jean Poignant prévôt de Compiègne), confirmavit, bene, in eo vero quod « dictum Johannem Fremaut in expensis dicti prepositi condempnavit, male « judicasse ». Le plus souvent la partie de l'arrêt infirmé avait trait aux dépens et aux amendes qui étaient supprimés ou réduits. (X1a 6, f. 159 v°, 13 avril 1331 : les amendes sont réduites de moitié.) En règle générale lorsque le parlement casse une partie et confirme le reste de l'arrêt, l'appelant ne paye pas l'amende : *Olim*, t. III, p. 1107, n° XXXVII, 19 mars 1318 : « Emendare non debet quia in parte bene appellavit. » et *du Breuil*, XXV, § 3 ; mais seulement en pays de droit coutumier.

(3) *D'Ableiges*, p. 587. — *Bouteiller*, p. 857. — *Du Breuil*, XXV, § 1. En pays coutumier dit-il. L'amende infligée par le parlement était due au Roi. Si elle était due au juge, la coutume en fixait le montant. *Olim*, t. III, p. 845, n° XXVI. an. 1314 (n. st.). — Arch. Nat. X1a 6, f. 4, 8 avril 1329 : « per curie nostre judicium « dictum fuit bene dictum baillivum judicasse et ipsum militem male et pro- « pere appellasse et emendabitur appellans et remittetur causa ad dictum bail-

ment, sans distinction de pays de droit écrit ou de droit coutumier.

« livum in statu in quo erat tempore appellacionis predicte ». — f. 14 : appel rejeté, la cause est renvoyée au juge dont il avait été appelé, c'est-à-dire au bailli de Lille « ad exequendum judicatum suum prout de eo constabit et « fuerit racionis », 10 déc. 1328. — f. 114, 5 mai 1330 : appel rejeté, cause renvoyée au juge des appeaux de Maguelonne. — X^{1a} 7, f. 82 v°, 14 nov. 1335. — X^{1a} 8, f. 104. 1 avril 1340, — X^{1a} 8301, f. 4 : « Entre Pierrette femme de « Richard Hellin, appelant du bailli de Gien, et Geoffroy de Bruyère et « Jeannette sa sœur : appointé est que l'appellation mise à néant, les par- « ties soient renvoyées par devant le bailli de Gien, aux premières assises « après la mi-août, qui leur fera droit en l'état qu'ils étaient avant l'appel, « tous dépens réservés en définitive ». — X^{1a} 48, f. 64 v°, 24 février 1484 : mal appelé, la cause est renvoyée au juge a quo pour qu'il fasse exécuter la sentence.

Amendes pour mal appeler : X^{1a} 7, f. 8, 14 janvier 1335 : « et idem volu- « mus casibus similibus observari ». — *Olim*, t. II, p. 98, n° IV, an. 1278. — T. III, p. 1360, n° XXV, 2 mars 1319. — X^{1a} 1478, f. 104 v° 105 : 9 et 12 avril 1402. — f. 108. — f. 185 v°. — X^{1a} 8853, f. 15 v°, 16, 83 etc. — *Cette amende était de 60 livres parisis* : X^{1a} 1478, f. 301 v°, 28 novembre 1405. — X^{1a} 8854 (années 1443 à 1462) et X^{1a} 8855 (années 1462 à 1477), *passim*. — Le roi ou le parlement pouvait accorder remise de l'amende. X^{1a} 1480, f. 310, 314, janvier 1425 ; appels mis à néant sans amende. — X^{1a} 1483, f. 10 v°, 26 janvier 1345 : l'appelant était un pauvre laboureur ; X^{1a} 10, f. 174 v°, 10 février 1345. — X^{1a} 22, f. 2 v°, 4 mars 1370 : l'appelant est pauvre, il avait demandé par requête civile à ne pas payer l'amende. — X^{1a} 1479, f. 103 v°, 15 févr. 1410 : l'appelant est un anglais domicilié en Angleterre. — X^{1a} 8853, f. 1, 9, 15, 3 avril 1400 : « il ne paiera pas l'amende ; la cause est renvoyée au bailli de Chartres pour procéder en cas d'opposition à la nouvelleté. — X^{1a} 1502, f. 135, 25 juin 1495 : après information le parlement remet l'amende parce que l'appelant est sans ressources ; mais s'il lui arrive de l'argent il paiera l'amende convenue. — Mais les dépens restaient dus : X^{1a} 4831, f. 108 v°, 8 février 1490 : « la dicte appellation mise au néant sans amende, la sentence, « tauxacion de despens faicte par le dit bailly ou son dit lieutenant sortiront « leur effet et seront mises à exécucion de point en point selon leur forme et « teneur, non obstant opposicions ou appellacions quelconques, et est le dit « appelant condamné ès dépens de la cause d'appel telz que de raison, et en « XX s. par. aux prisonniers ». Quelquefois l'annulation avait lieu du consentement des parties : X^{1a} 10, f. 30, 6 mai 1344 : « Curia nostra partibus auditis « et consentientibus, ad nichilum posuit sine emenda appellationem predic- « tam ». — X^{1a} 4840, f. 34, 29 nov. 1498 : appel au néant sans amende, la sentence « sortira son effect et sera exécutée ». — X^{1a} 135, f. 94 v°, 1 févr. 1500 : appel à néant, l'appelant paiera une amende et les dépens ; les parties sont renvoyées au juge dont il fut appelé. — X^{1a} 140, f. 2 v°, 21 nov. 1503 : appel à néant sans amende.

Quelquefois, le parlement ne renvoyait pas la cause, mais la gardait (1).

Si le parlement recevait l'appel et prononçait que le juge avait mal jugé, l'appelant gagnait son procès, et avec lui tous ses consorts, si l'arrêt avait été en sa faveur. L'adversaire payait les frais, les dépens; la chose litigieuse avec les fruits ou les arrérages perçus, depuis le jour de l'appel, par la personne chargée du séquestre, étaient rendus à l'appelant. Ce dernier percevait aussi l'amende à laquelle son adversaire avait été condamné, en plus de l'amende de 60 livres qui revenait au Roi pour mal appeler (2). Enfin le parlement continuait à juger l'affaire si l'arrêt incriminé n'était pas l'arrêt définitif, ou bien, après avoir cassé la sentence, la renvoyait à une nouvelle juridiction pour être de nouveau jugée (3). Le bailli, ou le prévôt, dont on avait appelé se voyaient parfois invités par le parlement à venir s'expliquer sur la sentence rendue et dont on avait appelé, avant qu'il fût statué sur l'appel (4), ou au contraire,

(1) Arch. Nat., X¹ᵃ 7, f. 96, 20 janvier 1336 : « Curia nostra ordinavit, et « ex causa, quod dicte cause in curia nostra remanerent, procedentque dicte « partes in eadem juxta statum earumdem prout fuerit rationis. » — X¹ᵃ 7, f. 127 v°, 13 avril 1336. — X¹ᵃ 8, f. 104. — X¹ᵃ 9, f. 13 : 7 juin 1339. — X¹ᵃ 10, f. 174 v°, 10 février 1345 : appel annulé, sans amende; le parlement ordonne au prévôt de Montreuil de lui envoyer les actes du procès clos et scellés de son sceau. — Au xvᵉ siècle, la cause principale restait au tribunal d'appel si l'appel de la sentence interlocutoire était reconnu valable : *Masuer* XXXVI, § 20.

(2) *Fournier*, op. cit., pp. 260 à 266. — *Du Breuil*, XXV §. 1. 3. — Arrêts cassés : X¹ᵃ 5, f. 218, v°, 22 mai 1322. — X¹ᵃ 6, f. 99 v°, 4 avril 1330 : « propter plures deffectus in predicto processu repertos. » — f. 115, 12 mai 1330. — Cf. f. 37, 1ᵉʳ avril 1329. — X¹ᵃ 9, f. 262 v°, 22 décembre 1341 : sentence annulée « tanquam a non judice lata. » — X¹ᵃ 1478, f. 106 v°, 107, 20 avril 1403 : « (la Cour) met le procès au néant et pour cause de certains defaulz trouvéz « en icelluy, et demouront les parties dessus dites par devant le prévôt de « Saint-Riquier par committimus et qui voudra avoir préfixion par devers « ledit prévost, il l'avera. » — La sentence avait été rendue par le bailli d'Amiens dans le procès entre Aleaume de Bournonville et Gille de Lalaing. La plaidoirie remontait au 1ᵉʳ février 1401 et l'arrêt ne fut rendu que le 19 mai 1403. — X¹ᵃ 1480, f. 89 : 24 avril 1417.

(3) *Boutaric* : la France sous Philippe le Bel, p. 209. — X¹ᵃ 6, f. 86, 3 février 1330 : sentence cassée renvoyée au prévôt de Beauvais. — X¹ᵃ 9, f. 1, 2 décembre 1338 : renvoi au bailli de Vermandois. — X¹ᵃ 1478, f. 1 v° : le parlement garde l'affaire. — f. 192, 20 février 1404 : renvoi au sénéchal de Lyon.

(4) *Boutaric* : Actes du parlement, n° 6845, an 1322.

après pour répondre aux questions du procureur du roi (1). Le juge seigneurial ou communal qui avait mal jugé payait, en pays coutumier, une amende, tandis que le juge royal en était exempté (2). En pays de droit écrit, le juge dont le jugement était infirmé n'encourait aucune amende (3).

Pour éviter des longueurs et des frais, l'ordonnance de juillet 1493 décida qu'en matière purement personnelle et n'excédant pas 10 livres parisis, les sentences définitives seraient exécutées nonobstant appel ou oppositions, mais ces appels ou oppositions se poursuivraient en temps et lieu (4).

L'appel produisait plusieurs effets importants. Si le juge dont il avait été appelé était un juge seigneurial, l'appelant était, pour la cause qui avait amené l'appel, exempt de sa juridiction, et en pays coutumier, il en était exempt pour tout procès déjà engagé ou à naître l'appel pendant (5); en pays de droit coutumier si le juge

(1) L'ordonnance du 14 août 1374 obligea les juges royaux à fournir les motifs de leurs sentences interlocutoires aux plaideurs qui en interjetaient appel au parlement, probablement pour ne plus déranger ces juges en les faisant venir s'expliquer devant le parlement. (Ordonn., t. V, p. 23. — *Isambert :* t. V, p. 413). — Arch. Nat., X[1a] 1478, f. 57 v°, 17 mars 1401 : la sentence de G. de la Touche (lieutenant du bailli de Touraine) ayant été cassée, ce juge viendra le 1er mai, avec les plaideurs, répondre au procureur du Roi.

(2) *Du Breuil :* XXV § 2, 3. — *Des Marès*, n° 53. — *Schwalbach*, op. cit., pp. 148-150. — *Glasson*, art. cit., loc. cit., pp. 478-479. — *J. le Coq* : quest. 101, an 1386, dit que les maréchaux de France, et le Concierge du Palais, en tant que membres d'un tribunal, sont soumis à l'amende. — Cf. Arch. Nat., X[1a] 6, f. 360 v°, 22 janvier 1334. — X[1a] 7, f. 122 v°, 16 mars 1336 : le parlement casse la sentence des hommes-jugeant de la Ferté-Milon et les condamne à l'amende. — X[1a] 1478, f. 247 v°, 8 janvier 1405.

De nombreuses ordonnances (1368, 1371, 1373, 1375, 1406) déclarèrent que s'il y avait plusieurs juges, tous se réuniraient pour payer cette amende (*Pardessus :* Essai historique sur l'organisation judiciaire, p. 285) — et ordonn. de mars 1356, art. 53. (Ordonn., t. III, p. 124). — Cette amende était de 60 livres : X[1a] 1478, f. 247 v°, 8 janvier 1406.

(3) *A. Tardif*, op. cit., p. 131. — *Du Breuil*, XXV § 2.

(4) Ordonnance citée, article 52, loc. cit.

(5) *Du Breuil*, XXI, § 2. — *Papon*, op. cit., arrêt du 18 mars 1396 : L. XIX, titre I, n° 3. — Pour protéger l'appelant contre le juge, le parlement peut lui donner un gardien : *Du Breuil* XXI § 5. — *Le Coq*, quest. 17. — Si un pair de France désignait de nouveaux juges, l'appelant ne devenait exempt que de ceux qui l'avaient jugé et non des nouveaux. L'appelant qui, après avoir été par le fait de son appel exempt du tribunal seigneurial, s'y soumettait pour

était juge royal, et en pays de droit écrit quel que fût le juge, l'exemption ne s'étendait qu'au procès objet de l'appel (1).

Bref, l'appel était dévolutif, puisque la connaissance du procès se trouvait attribuée au tribunal d'appel, et suspensif, car la cause restait en état et le premier jugement n'était pas exécuté tant que l'appel n'avait pas été jugé (2); les premiers juges ne devaient en aucun sens modifier leur arrêt (3).

L'appel pouvait se terminer sans jugement si les parties avaient fait défaut, car il était mis à néant (4), ou si l'appelant n'avait pas appelé au juge compétent, car alors on le renvoyait à ce juge (5), enfin quand les parties renonçaient à leur appel dans les délais fixés, avec l'assentiment du parlement; dans ce dernier cas, il fallait payer les frais, et depuis l'ordonnance du 18 novembre 1365, destinée à em-

un autre procès, durant l'appel, perdait son bénéfice d'exemption (*Du Breuil*, XXI § 3. 4).

(1) *Du Breuil* XXI § 1. 2. — *Papon*, op. cit., loc. cit. — *Olim*, t. II, p. 264, XVI, au nº 1287. — *Langlois:* Textes relatifs à l'histoire du parlement, nº CV, § 19, an 1290.

(2) *Fournier*, op. cit., p. 260. — *Bouteiller*, p. 774. — Ordonnance de septembre 1392, article 25 (Ordonn., t. VII, p. 503). Cf. deux arrêts du parlement : 10 janvier 1448 et 27 mai 1451 dans les *Titres de la maison ducale de Bourbon*, nºˢ 5800, 5880. — Cet effet suspensif fut restreint par l'ordonnance du 12 novembre 1384, laquelle déclara qu'en cas de saisie faite en vertu d'un titre passé sous sceau royal, l'appel ne serait suspensif que si le débiteur consignait la somme due, et par celles du 12 mai 1386 et 24 octobre 1390 qui supprimèrent cet effet suspensif lorsqu'il s'agissait d'exécution sur les biens des débiteurs du Roi; ceux-ci devaient alors se pourveoir par voie de requête ou d'opposition devant la Chambre des Comptes (Ordonn., t. VII, pp. 93, 147, 376). — Enfin l'appel interjeté par un malfaiteur ne retardait ni son arrestation, ni son emprisonnement (Ordonnance du 1ᵉʳ octobre 1393. Ordonn., t. VII, p. 581). Etant suspensif, l'appel, même désert, empêchait le juge a quo de procéder outre tant que le fait de désertion n'avait pas été jugé ou que des lettres de justice pour passer outre n'avaient pas été delivrées (*Papon*, op. cit., L. XIX, titre 6, nº 4, an 1384).

(3) *Bouteiller*, op. cit., p. 774. — Ordonnance d'avril 1454, art. 17, pour empêcher les juges de corriger leurs sentences et de les rédiger autrement qu'ils les avaient prononcées; il est dit qu'avant de la prononcer, ils communiqueront au greffier leur sentence, par écrit, afin qu'elle soit enregistrée. La sentence prononcée, le greffier ne la signera que si elle se trouve semblable à celle qu'il a enregistrée et il en donnera aux parties une copie signée du seing manuel.

(4) Cf. *Bouteiller*, p. 34.

(5) Ordonnance de décembre 1363, article 3. (Ordonn., t. III, p. 649.)

pêcher les appels frivoles ou inconsidérés, une amende de soixante sous parisis. Le délai, pour renoncer, était de huit jours; après, l'amende montait à soixante livres (1).

Cette renonciation se faisait devant le juge *a quo* ou à son greffe, devant ses notaires, ou au greffe du parlement et devait être signifiée à l'adversaire; si elle avait dû être faite ailleurs, il fallait la présenter et la faire enregistrer au greffe dans le délai convenu (2).

(1) Ordonnances, t. IV, p. 599. En 1386, un arrêt déclara que cette ordonnance s'appliquait à tout le royaume (*J. Le Coq :* quest. 71). — *Arnaud de Corbie* contre *Le Coq* au sujet de cette amende (*ibid.*, quest. 116, an. 1387). — *Papon*, op. cit., L. XIX, titre 1, n° 18, 6 août 1386 et 7 octobre 1494). — Arch. Nat., X^{1a} 8302, f. 30 v°, 23 août 1415. — f. 74, 1er octobre 1416 « Maître Jehan Huet, prestre, curé de Villevesque, en Anjoux, a renoncé à « un appel par lui fait vendredi derrenier passé de certains exploiz que faisait « contre lui Guillaume de Bourneuf, sergent royal en Touraine, à la requeste « et au prouffit de maistre Aymery de Courroux ou de messire Thomas « Henry son procureur, pour ce doit le dit Huet LX s., parisis au Roy. » — X^{1a} 4794, f. 311, 1er octobre 1426 : renonciation d'appel, amende de 60 sous parisis. — X^{1a} 4796, f. 220, 19 juin 1430: le produit de cette amende servira à acheter du parchemin pour les registres de la Cour. — X^{1a} 8853, f. 2, 2 juillet 1399 : « Gile Bodière demourant à Coulommiers en Brie appela « du bailli de Meaulx, ou de son lieutenant, le vendredi XXVIIe jour de « juing, l'an mil $CCCIIII^{xx}$ et XIX par devant nos seigneurs qui tendront « les prouchains Grans Jours de Troyes, de certaine sentence donnée et pro- « noncée contre lui par le dit bailli, ou son lieutenant, au prouffit de Jehan de « la Grange ou nom et à cause de Margot, sa femme ; lequel appelant « a aujour d'uy renuncié et renonce à son dit appel. Fait le mercredi second « jour de juillet, l'an dessus dit. Pour ce doit LX s. t. au Roy nostre sire. » Cf. *Ibid.*, f. 16, 31, 83, etc.

(2) Ordonnance du 24 novembre 1354, du 18 novembre 1365 (Ordonn., t. IV, pp. 318, 599) — d'avril 1454, article 16 (loc. cit.). — *Bouteiller*, p. 776. — *Papon*, op. cit., loc. cit., titre 5, n°s 1, 7, an 1390. — *Imbert*, op. cit., p. 573. — *Fournier*, op. cit., pp. à 266. — Arch. Nat. X^{1a} 1473, f. 26, 23 janvier 1387 : renonciation d'appel signifiée au greffier du parlement par Guillaume Haussecul, appelant des Maîtres des Requêtes de l'Hôtel. Cf. *ibid.*, f. 44, 29 janvier 1387. — X^{1a} 8853, f. 58, 3 février 1404 : « a renoncié à la dicte appellation « dedens les VIII jours qu'il avait la faculté d'y renoncer. » — Cf. *Le Coq*, quest. 208, renonciation faite dans le délai voulu, mais devant les notaires du Châtelet et non devant les notaires des gens du Trésor qui avaient condamné en première instance n'est pas valable, 7 mai 1390. — Autres textes où il est question d'amende pour renonciation tardive : X^{1a} 7, f. 104, 28 avril 1336. — X^{1a} 1473, f. 191 v°. — X^{1a} 8853, f. 39. Délai de huitaine pour renoncer à l'appel. — X^{1a} 4850, f. 32 v°, 24 nov. 1508 : « dedans la huitaine ». — X^{1a}, 17 février 1511.

Cette renonciation avait pour effet de faire annuler l'appel, de donner lieu à l'application des règles déjà vues du mal appelé (1), d'entraîner pour l'appelant une amende dont le roi pouvait accorder dispense (2); le parlement pouvait aussi exempter de cette amende (3).

La renonciation pouvait être faite par procureur (4); dans tous les cas, elle devait avoir été autorisée par lettres royaux délivrées, comme toutes les lettres de justice, par les Requêtes du Palais après avoir passé par la chancellerie. L'appelant qui n'avait pas cette autorisation payait une amende de 60 livres.

L'amende n'était pas due pour retard ou négligence, lorsque ce retard ou cette négligence était imputable à un oubli du parlement (5). Si une même personne avait appelé à la fois de plusieurs

(1) Arch. Nat., X1a 7, f. 6, 11 janvier 1335 : « Philippus etc. Universis etc. — « notum facimus quod presentes in curia nostra dicti Guillelmus et Petrus « dixerunt se prosequi nolle appellacionem predictam et eidem appellacioni « renunciaverunt penitus et expresse. Quocirca dicto preposito nostro (Pari- « sius) aut ejus locum tenenti tenore presencium committimus et mandamus « quatinus dictam sentenciam juxta ipsius continenciam et tenorem de qua « liquebit execucioni debite demandet aut faciat celeriter demandari, appel- « lacione predicta non obstante. — *Ibid.*, f. 14 v°, 20 mars 1335.

(2) Dispenses d'amende accordées par le roi : X1a 7, f. 106 v°, 28 juin 1336. — 104 v°, avril 1336. — X1a 15, f. 15 v°, 16, 28 février 1353. — On assimilait ceux qui renonçaient à leur appel à ceux qui ne poursuivaient pas leur appel en temps voulu et par conséquent l'amende était de 60 livres parisis. Cf. : X1a 8848, f. 191 v°, 22 déc. 1344. — D'après un texte de la fin du XIII° siècle (vers 1289), il est répondu à un appelant qui se plaignait comme d'une nouveauté d'avoir été mis à l'amende, parce qu'il avait renoncé à son appel, que c'était la coutume du parlement (*C. V. Langlois :* Rouleaux cités, loc. cit., p. 46).

(3) *Ibid.*, X1a 7, f. 14 v°, 20 mars 1335 : « Cum de nostre licencia curie « sine emenda.... renunciaverunt appellacioni. »

(4) *Ibid.*, X1a 1473, f. 191 v°, 17 septembre 1386 : « Ce jour, le procu- « reur de doyen et chapitre de Sens a exposé en la court qu'il avoient appelé « céans de François Chanteprime, conseiller du Roy, notre sire, et a renuncé « audit appel et dit qu'il est dedans les VIII jours, si soient exemtés les « diz doyan et chapitre LX sols parisis d'amende pour le Roy. » — *Ibid.*, f. 287 v°, 24 février 1387 : Jean de Bert, procureur du couvent, de Saint-Remi de Reims « fondé par procuracion » renonce au nom du couvent à l'appel interjeté d'une sentence rendue le 16 précédent par le bailli de Vermandois ou son lieutenant à Laon. — Cf. : *J. Le Coq*, quest. 278, an 1393.

(5) *Ibid.*, X1a 9, f. 395, 4 juillet 1343.

arrêts interlocutoires, elle payait, en cas de négligence, autant d'amendes qu'il y avait d'arrêts incriminés (1).

L'orsqu'il y avait dans le même procès plusieurs appelants l'amende infligée pour annulation de leur appel se répartissait entre chacun par portion égale (2).

Quelquefois l'arrêt précisait sur quels biens se prendrait l'amende, et en pays de droit coutumier cette amende devenait une dette de communauté (3).

Si on croyait que l'appel n'aboutirait pas, on pouvait le convertir en opposition, par exemple lorsqu'il s'agissait d'arrêt ordonnant la vente d'immeubles (4). Cette conversion permettait à l'appe-

(1) Arch. Nat., X[1a] 9, f. 94 : « Cum nos per litteras nostras mandassemus di- « lecto servienti nostro armorum Colardo de Trapes, ut levaret et explectaret « duas emendas sexies viginti librarum parisiensium in quibus Gaufridus de « Escavilla fuerat per gentes parlamenti diu condempnatus pro eo quod duas « sententias interlocutorias contra eum et (pro) Rogerio Ogerii et Johanne de « Escanvilla per ballivum nostrum Gisorcii latas, a quibus ad nostram curiam « appellaverat, debite non fuerat prosecutus. — X[1a] 8853, f. 148, 3 avril 1408 : « finablement dit a esté par jugement de la court dudit parlement que en « tant qu'il touche la dicte Ysabeau (de Parthenay veuve du comte Louis de « Parthenay), il fut bien jugié et mal appellé et l'amendera l'appellante au « Roy, notre sire de deux amendes chacune de LX livres. Si soit exécutée la « dicte Ysabel pour le Roy de la somme de VI[xx] livres parisis. » Elle avait appelé de deux sentences des Requêtes du Palais.

(2) *J. Le Coq* : quest. 330. — *Papon*, op. cit., L. VII, titre 3, n[os] 1, 2. — *J. D'Ableiges*, p. 587.

(3) Arch. Nat., X[1a] 1478, f. 301, v°, 12 janvier 1406 : l'amende de 60 livres se prendra moitié sur les biens de l'appelant, J. Le Clerc, moitié sur ceux de sa femme, et de même pour les cent sous de dépens. — *Papon*, op. cit., L. XV, titre 2, n° 3, arrêt du 12 juin. — Ce taux de 60 sous ou de 60 livres était de tradition, c'était le Bannum des lois franques. Cf. *P. Viollet* : Etablissements de St-Louis, t. I, pp. 245, 246. — Ces amendes étaient recueillies par le receveur des amendes du parlement. Cf. lettre de Thomas Brochard, receveur des amendes; il annonce qu'il a reçu le montant de l'amende due par Jean Beaulieu, bourgeois d'Auxerre, qui avait délaissé son appel (Bibl. de l'Ecole des Chartes, 1873, p. 228). *Ce receveur remettait le produit des amendes de l'année à la chambre des Comptes :* Arch. Nat., X[1a] 8853, f. 168 : « tradite fuerunt emende hujus parlamenti (an. 1414), camere computorum, « die VII[a] februarii CCCCXIII, per me Ph. Bouron. » — *Ibid.*, 179, 188 : versement des amendes des années 1411, 1412.

(4) *Ibid.*, X[1a] 1478, f. 43, 23 novembre 1401. — X[1a] 1479, f. 138, v°, 19 novembre 1410, il s'agissait de l'adjudication de l'hôtel de Chatillon. Le comte Gaucher de Chatillon, absent devait revenir le 2 janvier suivant. —

lant de procéder par voie d'opposition devant le juge qui avait rendu la sentence et dont il avait appelé.

On avait un an pour s'opposer à l'exécution d'un arrêt, mais au jour fixé par la comparution si l'opposant faisait défaut, il était déchu, la sentence était exécutée et il était condamné aux dépens (1).

Ces généralités terminées, il reste à exposer en détail la procédure du parlement.

X1a 1478, f. 7, 22 janvier 1400. — X1a 1491, f. 129, 20 mai 1484 : appel converti en opposition; cette opposition est renvoyée au sénéchal de Poitou. — X1a 4827, f. 280, 8 août 1486.

(1) Arch. Nat., X1a 1478, f. 67, v°, 3 juin 1402.

CHAPITRE PREMIER

I. AJOURNEMENT
II. PRÉSENTATION. — III. DÉFAUT ET CONGÉ.

I. *Ajournement.* — « Le commencement de plaider est semondre et adjourner sa partie adverse » (1).

L'ajournement est la sommation faite au défendeur de comparaître devant une juridiction pour répondre à la demande dirigée contre lui (2).

Pour obtenir le droit d'ajourner le défendeur, le demandeur adressait une requête au Parlement, à la chambre des Requêtes, et celle-ci, après l'avoir fait examiner puis contresigner par un maître, lui délivrait au nom du Roi des lettres de justice l'autorisant à citer son adversaire au parlement. Le chancellier y apposait le sceau royal (3). Un sergent ou un huissier de la cour notifiait l'ajournement à la partie citée (4) en vertu d'un mandement

(1) *D'Ableiges :* Grand Coutumier, L. III, chap. IV, p. 423.

(2) *A. Tardif :* La procédure civile et criminelle aux XIII[e] et XIV[e] siècles, ou procédure de transition, p. 46.

(3) *Aubert :* op. cit. Organisation, pp. 32, 311. — « Super eo quod senescallus citatus fuit per litteras regis Francie. » (*Langlois,* Rouleaux d'arrêts. Bibliothèque de l'Ecole des Chartes. 1887, p. 540, an. 1277). — Arch. Nat., X[1a] 7, f. 16 v°, 68 v°, 69 v°; 4 février et 29 juillet 1335. — f. 83; 25 novembre 1335 « Cum... virtute certarum litterarum nostrarum in curia nostra adjornari fecissent ». — X[1a] 9, f. 456 v°, juillet 1343. — X[1a] 1474, f. 11, v°, 6 mars 1387. — X[1a] 1478, f. 245, v°, 19 décembre 1405. — f. 297, 17 novembre 1406 : « la court a octroyé à Giraut Motet adjournement ».

Ordonn. du 17 novembre 1318, article 7; de décembre 1320, article 2.

(4) Arch. Nat., X[1a] 7, f. 165, v°. — *Aubert.* op. cit., p. 309. — Si puissant que fut l'ajourné un simple sergent du roi pouvait l'ajourner. Cf. journal de N. de Baye, *éd. Tuetey,* t. I, p. 283, 16 août 1409 d'après X[1a] 4788, f. 357. — *Loisel:* « sergent à Roi est pair à Comte. » (Institutes coutumières. n° 50, éd. Dupin). — Cet ajournement par un officier public est l'ancienne bannitio; celle-ci avait remplacé dans le droit Carolingien la mannitio du droit salique, c'est-à-dire la citation par le défendeur lui-même en présence de témoins. (*A. Tardif :* Histoire des sources du droit français. Origines romaines, p. 160).

rédigé, au nom du roi, par le greffier ou plutôt par les notaires du parlement (1). Ce mandement était toujours accompagné d'une commission, ainsi que l'indiquait la formule « mandamus et committimus; » il devait être présenté au défendeur par le sergent et celui-ci pouvait lui en laisser une copie (2). L'ordonnance de Blois (mars 1499), recommandait au sergent de se faire accompagner de deux témoins ou records, sinon l'ajournement serait nul et le sergent paierait l'amende (article 56) (3).

Sa mission remplie, le sergent rédigeait un rapport dont la date servait à constater, en cas d'appel, si l'ajournement avait été fait dans les délais fixés par l'ordonnance du 9 mai 1332, il joignait ce rapport à sa commission afin qu'on pût constater qu'il n'avait pas outrepassé ses pouvoirs (4).

Cf. un exemple d'ajournement par huissier dans *E. Coyecque*. Délibérations du chapitre de N.-D. de Paris, relativement à l'Hôtel-Dieu (1326-1539), n° 118. 14 novembre 1370.

Les sergents ne pouvaient ajourner hors du ressort; mais les sergents à cheval du Châtelet pouvaient le faire dans tout le ressort du parlement de Paris, avec un mandement du juge; les sergents à verge ajournaient dans la banlieue de Paris où les sergents à cheval n'en avaient pas le droit. *Imbert*: op. cit., L. I. ch. I, n°s 12, 15.

(1) Arch. Nat., X1a 10, f. 20, v°, 21; 7 mars 1344 : « Michaeli de Bosco « aut primo alteri hostiario dicti parlamenti... mandamus et committimus « tibi quatinus adjornes in curia nostra Parisius dictum magistrum Johannem « de Montigniaco ad dies dicte ballivie [Carnotensis] nostri presentis parla- « menti, non obstante quod sedeat, et ex causa. » — Cf. X1a 7, f. 82 v°, 14 nov. 1335. — *Du Breuil :* Stilus Parlamenti, éd. Lot, traduction du XIVe siècle, « nous te mandons que à l'instance de Guillaume tu adjournes Jehan André ». — *Bouteiller*, L. I, titre III, p. 10.

Le mandement devait comprendre le nom de la personne ajournée; s'il ne parlait que de la qualité de cette personne, par exemple de qualité d'abbé, il était vague; en effet il pouvait arriver qu'avant la signification cet abbé mourût et adressé au nouvel abbé l'ajournement était nul. — *Du Breuil.* Stilus, édit. Du Moulin, chap. II, § 5.

(2) *Ibid.*, X1a 8, f. 34, v°, 20 février 1339. — *Aubert :* op. cit., p. 311. — « II huissiers de parlement qui me adjournèrent contre Jean de Bort et « Guillaume du Garel devant les commissaires de parlement, et pour la copie « du dit ajournement xv sols. » — *H. de Lestrange :* Inventaire et vente des biens meubles de Guillaume de Lestrange archevêque de Rouen, in-4°, p. 111.

(3) Cf. ordonn. de 1507 art. 245 et *Imbert*, op. cit. l. I, ch. V.

(4) Arch. Nat. X1a 7, f. 165 v° ; 14 décembre 1336 : « Visaque relacione « servientis qui dictum adjornamentum fecerat. » — « Vault et tient un

Dans les terres d'un seigneur haut justicier, l'huissier ou le sergent du parlement, quoiqu'il eût le droit d'instrumenter dans tout le royaume, devait se faire accompagner d'un sergent du seigneur (1). Encore était-ce considéré comme une dérogation à l'ordonnance de Philippe-Auguste, renouvelée le 3 janvier 1360 par Jean le Bon, laquelle défendait aux sergents royaux d'instrumenter dans les domaines des hauts justiciers, sous peine de payer une amende au seigneur dont ils auraient méconnu le privilège, et une autre à la partie ajournée (2). « Qui veut faire adjorner deuement et « vallablement le hoste et subgiet de aucun seigneur en qui justice « chiet, il faut de nécessité que l'adjornement se fasse par le sei- « gneur sous qui iceluy que l'on veut adjorner est demourant. Et « se le sergent au souverain fet l'adjornement, à tout le mens que « la justice du lieu soit appelée à ce, autrement ne vaut rien. » En ce qui concerne ce dernier point, la jurisprudence du parlement se trouvait d'accord avec la coutume de Paris (3).

Quelquefois la signification de l'ajournement était confiée aux officiers royaux : baillis, sénéchaux, prévôts ou bailes, toujours « de mandato vel commissione regis » (4).

Les *pairs de France* ne pouvaient être ajournés que par lettres

« adjournement quant la relacion du sergent est annexé dedens la commis- « sion du bailli. » (*H. Lot :* Frais de justice au XIVe siècle. Bibl. de l'Ecole des Chartes, 1872, p. 563). — Après avoir vu le rapport du sergent, le parlement déclare qu'un ajournement (en cas d'appel) a bien été fait dans le délai des 3 mois prescrits. — X^{1a} 7, f. 83 v°, 25 nov. 1335. — Cf. ibid., f. 34. — X^{1a} 10, f. 15, 10 février 1344 : Carré Davich, sergent du bailliage de Lille, « ad exequendum adjornamentum deputatus ad requestam et instantiam « dictorum decani et capituli... » mis à l'amende pour avoir outrepassé son mandat.

(1) X^{1a} 4788, f. 454 v°. — *Aubert,* op. cit., p. 310. — Ordonnance du 17 mai 1315, article 10. (Ordonn., t. I, p. 567.)

(2) Ordonn., t. III, p. 382. — Cf. *J. des Marès.* (Décision dites de), n° 329.

(3) *H. Bordier :* Commentaires sur un document relatif à quelques points de la Coutume de Paris au XIV° siècle, articles 5 et 6. (Bibl. de l'Ecole des Chartes, 2° série, t. I, p. 411.) — *Olim,* t. II. an. 1276, « super eo « quod quidam barones domino regi applicabant quod homines et sub- « diti non adjornarentur coram domino rege per gentes regis set pocius per « ipsos, responsum fuit quod dominus rex hoc non faceret, nec tenebatur « facere nisi vellet. »

(4) *Aug. Chassaing :* Spicilegium Brivatense, p. 357, n° CXXXI, Nimes, 28 déc. 1362. — *Du Breuil,* II, § 8.

royaux présentées par les baillis conformément à un mandement du prince, car la règle était formelle : « Pares Franciæ adjornantur « solum per regem » ; ils ne relevaient que du roi et de sa cour et nullement des baillis ou des sénéchaux. Il n'y avait d'exception que dans les cas de nouvelleté, d'attentats contre des plaideurs qui appelleraient au parlement d'une sentence rendue par le tribunal d'un pair, parce que les appelants se trouvent sous la sauvegarde royale et qu'il faut, dans ces cas, procéder promptement ; et enfin lorsque le procès était déjà commencé ou lorsque le pair était ajourné comme tuteur ou administrateur des biens d'autrui. Dans ces quatre cas les baillis et les sénéchaux pouvaient directement ajourner les pairs (1). Ces lettres royaux devaient être au nombre de deux (2) parce qu'elles remplaçaient les deux pairs qui, à l'origine signifiaient l'ajournement (3).

Les personnes qui avaient la garde des églises jouissaient aussi, dans les cas de nouvelleté, et afin de mieux protéger les établissements confiés à leurs soins, du droit de citer directement, comme des magistrats, les parties au parlement (4).

(1) *Du Breuil* : III. — *Bouteiller*. L. I, titre III, p. 12. — *Du Tillet* : Recueil des Rois de France, p. 379, 1618, in-4° : Mandement de Philippe le Bel aux baillis d'Amiens et de Vermandois pour qu'ils présentent les lettres d'ajournement au comte de Flandre pair de France, 6 octobre 1311. — Arch. Nat., X1a 7, f. 28, 18 février 1335, « secundum stillum curie nostre ac eciam « consuetudinem generalem Pares Francie per litteras nostras eisdem « directas debeant adjornari et virtute litterarum nostrarum dicte littere « presentari. » — f. 122, 16 mars 1336. « Quod cum dictus rex (Navarre), « ut par Francie ad suam personam per litteras nostras et in suo domicilio, « debuisset adjornari. » — *Le Coq* : question 80, an. 1386 : un sergent royal n'avait pas de lui-même l'autorité suffisante pour ajourner un pair.

(2) Arch. Nat., X1a 4785, f. 50 v°, 20 janvier 1401.

(3) *A. Tardif*, op. cit., p. 48.

(4) *Du Breuil*. II, § 12. — Arch. Nat. X1a 7, f. 46 v°, 8 mai 1339. — X1a 9, f. 496 v°, 497, 28 juin 1343 : « et posito quod dictus gardiator posset « virtute dicte gardie diem in dicta nostra curia assignare... » — f. 503 : « gardiator ex parte nostra dictis religiosis virtute gardie per nos eisdem « concesse deputatus, debato hujusmodi ad manum nostram tanquam supe- « riorem posito, diem eidem ballivo in parlemento nostro assignasset... » Ce bailli était le bailli du comte d'Alençon. — X1a 10, f. 26, 28 janvier 1334 : « Certaines lettres de sauvegarde de nous contenans entre les autres choses « que et, ou cas qu'il y aurait opposition en cas de nouvelleté, ou autre- « ment, leurs gardiens, ou l'un d'euls assigne jour ou jours par devant « vous ou ceuls qui pour le temps à venir tendront ledit parlement, à tous

La personne ajournée ou son mandataire faisait savoir qu'elle avait reçu l'exploit d'ajournement (1).

Lorsque le procès se trouvait déjà engagé, un arrêt du parlement suffisait pour citer en justice une partie à voir juger le profit du défaut ou taxer les dépens etc., pour inviter un garant à reprendre le procès, et l'ajournement pouvait être signifié au procureur (2).

L'ajournement ne venait pas toujours du parlement par lettres de justices ou par arrêt, il pouvait être fait par mandement d'un bailli, d'un sénéchal ou d'un prévôt, mais par celui du ressort, autrement il était nul (3), à moins que le juge ordinaire n'ait délégué, par committimus, ses pouvoirs au juge extraordinaire (4).

Si l'ajournement n'avait pu être signifié à la personne elle-même, il devait l'avoir été à domicile, c'est-à-dire, là où la personne avait l'habitude de demeurer (arrêt du 20 juillet 1336) (5). Il ne suffisait

« leurs adversaires quelconques. » — Cf. *Schwalbach* : Der civilprocess des Pariser Parlaments nach dem Stilus du Breuils, pp. 33, 34.

(1) Arch. Nat., X¹ᵃ 4785, f. 92 vº : « Maistre Jean Boyer se tient pour « adjourné en la cause. » 8 mars 1401. — Le 18 janvier 1335, le lieutenant du bailli de Blois écrit au parlement pour lui notifier que les habitants de Blois ont été ajournés à comparaitre aux jours du bailliage d'Orléans au prochain parlement, à la requête du comte. (Bibliothèque de Blois. Collection de Chartes relatives au Blésois, analysées par de Pétigny, nº 41 *ter*.)

(2) Arch. Nat. X¹ᵃ 16, f. 542, 23 déc. 1357 : le défendeur est ajourné « in personam procuratoris ».

(3) *Ibid.*, X¹ᵃ 6, f. 224, 4 avril 1382 : ajournement déclaré nul « ex eo quod dictum adjornamentum fuerat impetratum a tali qui concedere ipsum non « poterat... » — X¹ᵃ 7, f. 62, 8 juillet 1445 : ajournement annulé parce qu'il n'avait pas été signifié à domicile et parce qu'il avait été délivré par le sénéchal de Carcassonne, alors que les défendeurs dépendent du sénéchal de Toulouse. — Cf. Olim, t. II, p. 387, nº XVI : le prévot avait donné ajournement en dehors de sa prévôté. — *Papon :* Recueil d'arrêts notables, L. VII, titre 7, nº XXX. — *A. Tardif*, op. cit., p. 48.

(4) *Du Breuil*, II, § 6, 7.

(5) *Du Breuil* II. § 13. 21. 23. — XX. § 7, en action personnelle. — *Bouteillier*. L. I, titre III. — *Des Marès*, op. cit., nº 333. — Arch. Nat. X¹ᵃ 6. f. 230. 9 mai 1332. — X¹ᵃ 7. f. 34. 22 mars 1335. — f. 129. 20 avril 1336, f. 146 vº, 20 juillet 1336. — f. 165. 14 décembre 1336. — X¹ᵃ 8848. f. 332 vº, 333. 3 mai 1346 ajournement par sergent « in hospicio et domicilio in quo morari consuevit ad personam. » Cf. *E. Tardif :* Etude sur la litiscontestation en droit romain et les effets de la demande en justice en droit français, p. ... — *D'Ableiges*. p. 425 « Au principal domicile... auquel « domicile icelle personne est communément couchant et levant, buvant et « mangeant, et auquel sa femme non séparée est demourant, tenant et gou-

pas, par exemple, d'ajourner le vicaire d'un archiprêtre à l'église de cet archiprêtre (1).

En cas d'absence de la personne, le sergent pouvait remettre l'exploit à sa femme ou aux voisins (2).

Pour ajourner une communauté, un chapitre, il suffisait d'ajourner dans la salle du chapitre le doyen et les membres présents, pourvu qu'ils fussent réunis capitulairement et en nombre assez considérable (3), mais il était indispensable que tous fussent nommés dans l'ajournement (4).

« vernant leur menage... il souffit adjourner l'homme en l'hostel où sa femme « demeure *quia communiter dicitur quod uxor facit domicilium.* » — Si le défendeur n'avait pas de domicile connu on l'ajournait là où « a accoustumé de plus repairer. » *Bouteiller*. loc. cit.). — *Imbert*, op. cit. L. I, ch. V.

(1) Arch. Nat. X¹ᵃ 7, f. 147, 20 juillet 1336.

(2) Arch. Nat. X¹ᵃ 12, f. 303 v°, 304, 10 mai 1348, cum in casu novitatis « Guillelmum Carletet, militem, ad ejus domicilium, in persona uxoris sue, « ac Perrinum Militis et Huetum le Savetier in persona sua et supra loca « contenciosa ad dies baillivie Ambianensis parlamenti nostri presentis, « adjornasset. » — Quelquefois la personne était volontairement absente au moment de la signification : X¹ᵃ 1470, f. 199 : jeudi 1 mai 1376, le défendeur « malicieusement s'estoit absentéz, et veoit et savoit bien faire l'exploit, « et s'en rigoloit soubz l'orme, près du moustier où il estoit. » On pouvait aussi remettre l'ajournement à un domestique mais il fallait que la personne à qui cet acte était donné eût 20 ans. *Imbert*, loc. cit. Note de Guénois et les sources qu'il cite.

(3) *Bouteiller*, loc. cit. — *D'Ableiges* : Grand Coutumier pp. 425, 426. — Arch. Nat. X¹ᵃ 12, f. 494, 6 juillet 1350. — D'Ableiges prétend qu'il faut ajourner les absents chez eux, et que s'il s'agit d'habitants d'une ville tous doivent être ajournés à domicile (p. 427). — *Imbert* dit d'ajourner le chef et le corps de la municipalité par acte apposé à la maison commune (*Imbert*, L. I, ch. VI, n° 5). — Arch. Nat. X¹ᵃ 7, f. 165 v°, 14 déc. 1336 : entre le comte de Flandre et le doyen et chapitre de Seclin (Nord, chef-lieu de canton, arrondissement de Lille) : « fuit per partem adversam propo« situm quod ipsi in eorum capitulo non fuerant adjornati, prout ajor« nari debebant, propter quod dicebant quod virtute adjornamenti cum « dicto comite non tenebantur procedere sed debebat eis dari licenciam « recedendi contra ipsum et in expensis condempnari. Procuratore dicti « comitis dicente quod, visa relacione super dicto adjornamento facta, « apparebat eos sufficienter fuisse adjornatos cum plûres de canoni« cis dicti ecclesie, eciam habentes dignitates, in eorum ecclesia fuissent « adjornati, qui capitulum facere poterant. Procurator vero predicti capituli « replicante quod hoc sufficere non debebat cum debuissent in eorum capi« tulo, et ipsis capitulum facientibus et ad hoc convocatis seu requisitis ut « facerent capitulum, ut moris est, adjornari, cum alias capitulum dici « non posset vel deberet. » Le parlement donne raison au chapitre.

(4) *Bouteiller*, loc. cit. — *D'Ableiges*, p. 426.

Si la partie résidait hors du royaume, on l'ajournait, en cas de délit, sur le lieu du délit et sur les confins du royaume; si les ajournés étaient les habitants d'un pays étranger, le sergent signifiait l'exploit d'ajournement dans la ville française la plus voisine de ce pays et l'attachait à la porte de cette ville ou à la ligne frontière. Enfin, s'il lui fallait entrer, pour faire la signification, dans une ville ou dans un château hostiles, il se contentait de remplir les formalités requises à la barrière du lieu et d'y attacher l'acte en présence de deux ou trois témoins (1). Quand on ne savait qui citer, quand l'ajournement « est incertain », on le faisait à son de trompe et à cry public (2).

Dans les cas de complainte, de nouvelleté, il fallait deux ajournements, l'un à domicile, l'autre sur les lieux du litige, avec un délai proportionné à la distance (3). Dans les actions réelles, il suffisait d'ajourner là où se trouvait l'objet en litige, si sa possession exigeait la présence du propriétaire ou de son mandataire (4).

Au demandeur incombait la tâche de rechercher, soit à l'aide de la rumeur publique soit tout autrement, où se trouvait le domicile du défendeur (5). Si celui-ci était rencontré dans le Palais par le sergent ou l'huissier chargé de l'ajourner, l'ajournement pouvait lui être immédiatement signifié (6).

Le procès engagé, fréquemment plusieurs autres ajournements

(1) *Bouteiller*, loc. cit. — *Du Breuil*. II. §. 15. — On pouvait encore signifier l'ajournement à quelqu'un domicilié à l'étranger dans la ville de France où il se trouvait de passage. v. X¹ᵃ 9. f. 25 v°, 30 janv. 1339.

(2) *Imbert*, op. cit. L. I, ch. VI, n° 6.

(3) Arch. Nat. X¹ᵃ 12. f. 203 v°, 204. 10 mai 1348. — *Bouteiller*, loc. cit., p. 11.

(4) *Du Breuil*. II. § 14.

(5) Arch. Nat. X¹ᵃ 7. f. 129 : 20 avril 1336 : Guy de Mauvoisin, poursuivi par le comte de Blois et ajourné à Paris fait valoir « quod Parisius domici« lium predictum non habebat, sed alibi, quod sciri notorie poterat. » Le parlement lui donne raison et renouvelle à son profit seul la commission. Mauvoisin avait été détenu prisonnier dans l'enceinte de Paris mais il avait été élargi avant l'ajournement et dès lors l'ajournement adressé à Paris devenait nul puisque le domicile n'était plus dans cette ville.

(6) *Ibid.*, X¹ᵃ 15. f. 125 : 18 avril 1353 : « Cum ad requestam magistri « Johannis Wyardi, Egidius Rousselli de Blesis et uxor sua, in Palacio « nostro reperti, adjornati fuerint ad comparendum in curia nostra... » Jean Viard avait été bailli de Blois, en 1343 il avait été remplacé et était revenu à Soissons, sa ville natale.

se succédaient aux diverses phases de la procédure ; aussi afin d'éviter des retards, les parties convenaient entre elles que les exploits d'ajournement seraient adressés soit à la personne même du procureur du défendeur soit au domicile de ce procureur (1). C'était une précieuse ressource pour ceux qui habitaient loin de Paris ou qui voyageaient hors du royaume ; ils élisaient alors domicile chez leurs procureurs (2), plus rarement chez leurs avocats (3). Exceptionnellement, le défendeur désignait une maison et déclarait que ce domicile d'élection devrait être considéré comme domicile réel (4).

« Les mineurs de vingt-cinq ans ne pouvaient être ajournés « qu'avec l'autorisation de leur tuteur ou curateur, ou bien il fallait ajourner le tuteur ou le curateur lui-même (5). Si la personne qui remplissait de droit les fonctions de tuteur n'était pas apte à s'occuper du procès, le parlement désignait un *curateur ad litem* le plus souvent, un procureur qui prêtait le serment de fidèlement remplir son office (6).

(1) Arch. Nat. X1a 15. f. 22, 19 mars 1353. — *Du Breuil.* II. § 18 : mais seulement pour la durée de la session; celle-ci finie, il fallait, au temps du Du Breuil, réajourner le défendeur lui-même, à moins qu'il ne s'agisse d'ajournement « ad concordandos articulos » car alors, pour éviter les retards, il suffisait d'ajourner le procureur (*Ibid.* II, § 19).

(2) *Ibid.*, X1a 1479. f. 120 v°. — X2a 4. f. 25 v° ; 5 janvier 1341. — X1a 22. f. 29 v°, 29 avril 1370.

(3) *Delachenal*, op. cit., p. 62.

(4) Arch. Nat. X1a 17. f. 134 v°, 24 mars 1362 : Jean de Brebancone, élit domicile à Tournai dans une maison à l'enseigne de la Tête-d'or : « voluit« que et consentit idem procurator, nomine predicto, quod adjornamenta et « alia in hujusmodi causa incombencia que in dicta domo, durante « dicta causa, fieri contingerent, valeant ac si ad personam ipsius « domine de Brabancone, vel in proprio suo domicilio facta forent. » X1a 32. f. 21. 27 février 1383 : Des plaideurs de Tours élisent domicile à Paris, rue Serpente, dans la maison des écoliers de Tours, près de la rue de la Harpe. — X1a 1479. f. 139. 18 avril 1413 : Antoine Alemant élit domicile en l'hôtel « Cassidoine des Aubert » à Paris.

(5) *A. Tardif*, op. cit. p. 52. — *Du Breuil*, IV. § 16. — La citation de comparaitre au parlement faite par un sénéchal au mineur lui-même est annulée. (*Langlois* : Rouleaux d'arrêts. Bibl. de l'Ecole des Chartes. 1887. p. 543). — Cf. X1a 6. f. 13. 10 décembre 1328. — X1a 7. f. 55 v°, 23 juin 1335. — X1a 12. f. 159. 1 déc. 1347. — Olim. t. III, p. 1234, n° XXIX, an. 1318.

(6) Arch. Nat. X1a 7. f. 55 v° : « Cum... per curiam nostram datus fuisset « magister P. de Nuisement, curator ad litem Jolendi eorum sorori minori

La femme mariée ne pouvait demander l'ajournement qu'avec l'autorisation du mari (1) et ne pouvait être ajournée, qu'assistée par lui (2).

Au XIVe siècle, l'ajournement était rédigé par écrit ; au temps de Beaumanoir il se faisait encore de vive voix ; il n'indiquait pas toujours l'objet de la demande ni le nom du plaignant (3). Cet ajournement, appelé général ou simple, qui n'indiquait pas l'objet du procès, fut réservé, dans la seconde moitié du siècle suivant, aux seules questions mobilières, dans tous les autres cas il fallait mettre le nom du demandeur et préciser l'objet de la demande (4) par un libelle par écrit ou exposé sommaire de la demande que le parlement exigeait au pétitoire ; puis on réunit ensemble l'ajournement et le libelle et on eut l'ajournement libellé que les ordonnances du XVIe siècle consacrèrent (5).

Le plaideur qui désirait, en matière réelle, ajourner le roi, devait assigner le procureur royal (6).

C'est avant l'ouverture de la session dans laquelle le défendeur était cité à comparaître que le demandeur devait obtenir, puis signifier l'ajournement, onze jours, et, selon le stile du parlement, huit jours entiers avant le jour fixé dans l'acte (7). Ce délai était nécessaire pour que la partie ajournée puisse préparer ses dé-

« annis... » — X1a 13. f. 196. 12 novembre 1351 : deux procureurs, Me Jean dit Amé et Simon d'Atechy, sont donnés curateurs ad lites, par la cour, à Jean la Vache, fils mineur de Jacques la Vache.

(1) *Boutaric* : Actes du Parlement, n° 872, an. 1264.

(2) *A. Tardif.* loc. cit. — *Boutaric*, op. cit. n° 765, an. 1263.

(3) *Beaumanoir*. II. § 3.

(4) *A. Tardif*, op. cit. p. 51. — *D'Ableiges*, p. 423. — Cependant d'après *Le Coq.* (question 199, an. 1390), un ajournement « pour répondre à tous ceulx « qui s'en vouldront faire partie » fut admis quoiqu'il fut vague et général. — Ordonn. du 28 octobre 1446, article 28. Ordonnances. t. XIII, p. 471. — Arch. Nat. X1a 1481. f. 22 v°, 1 fév. 1430 : « le dit conte (de Longueville) « baillera à la chancellerie son adjornement en cas d'appel contenant les « griefs dont il se dit avoir appelé, et se l'en lui refuse, l'apportera à la court « et elle lui pourverra comme de raison sera. »

(5) *E. J. Tardif.* op. cit. pp. 304. 305.

(6) *Du Breuil*, Cf. IV. § 14.

(7) *Du Breuil*, II. § 1. 3. 4. — Cf. édit. *Lot.* p. 2. Notes marginales, n° 10. — *Masuer* : Practica forensis. Titre I. § 32. — Arch. Nat. X1a 9. f. 441 v°, 9 avril 1343. — X1a 10 : f. 106 v°, 107 « ... proposuit dictum adjornamentum

[illegible]

fermes et se mettre en voie [illegible] ajournement [illegible] pour [illegible] « [illegible] » [illegible] tous les trois [illegible] par le rôle du parlement aux causes du bailliage [illegible] l'ajournement [illegible] les jours dans son [illegible] « ad parlamentum [illegible] » [illegible] à l'autre [illegible] des [illegible] quod [illegible] in-[illegible] ».

La partie qui, à [illegible] ajournement « ad [illegible] parlamentum » [illegible] l'ajournement avait été [illegible] l'ouverture de se présenter à cette session et le demandeur [illegible] ajournement [illegible].

Si le demandeur [illegible] permission d'ajourner pendant la session « [illegible] » l'acte d'ajournement devait [illegible] « [illegible] quod « nostrum [illegible] parlamentum [illegible] causa » ou toute autre équivalente [illegible].

[illegible]

[illegible] — Boutaric [illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible] Arch. Nat. X [illegible] quod sedeat parlamentum [illegible]

Lorsque le parlement invitait les parties à répondre « per peremptoria », pour aller plus vite, il résumait en un seul tous les ajournements qui devaient se produire successivement pendant le procès (1) ; il le faisait aussi pour diminuer les frais (2).

Si les conditions requises n'avaient pas été remplies et si le défendeur pouvait, soit par la copie de l'exploit laissé par le sergent, soit par le rapport de cet agent, soit autrement, en donner la preuve, l'ajournement était déclaré nul ou insuffisant et l'ajourné obtenait l'autorisation de se retirer, tous les dépens restant à la charge du demandeur négligent (3).

Les plaideurs cités au civil devant le parlement se trouvaient exemptés de l'emprisonnement et leurs biens ne devaient pas être saisis ; estimation pouvait en être faite et une caution, égale à leur valeur, pouvait être imposée au défendeur (4).

Si l'ajournement fait à une heure insolite devénait nul (5), par contre celui adressé un jour férié valait pour le lendemain (6).

En cas d'appel, pour ajourner son adversaire, l'appelant avait,

ajournement devait contenir « juxta stillum nostre curie » pour être valable « non obstante quod parlementum sederet. » — X[1a] 10, f. 20 v°, 21, 7 mars 1344. — Cf. X[1a] 9, f. 222, 17 novembre 1341 : « super hoc dabitur adjornamentum ad dies predictos, non obstante quod nostrum sedeat parlamentum et ex causa. »

(1) Arch. Nat., X[1a] 9. f. 222. 17 novembre 1341 : Le parlement réunit ensemble l'ajournement préliminaire et l'ajournement en cas de garantie.

(2) *Ibid.*, X[1a] 30, f. 51. 20 mars 1381 ; à la demande du procureur du duc d'Anjou et de celui des habitants de l'Anjou, du Maine et de la Touraine, le parlement consent, pour diminuer les frais, qu'ils ajournent en une seule fois leurs adversaires : l'archevêque de Tours (Aléaume Boistel), les évêques d'Angers (Hardouin de Bueil), du Mans (Gonthier de Baignaux) pour la comparution, la réception des articles, pour y répondre, pour entendre le serment des témoins et procéder à l'enquête.

(3) *Ibid.*, X[1a] 7, f. 104. 24 avril 1336. — f. 142, 143 v°, 12 et 13 juillet 1336. — f. 165 v°, 14 décembre 1336.

(4) *Ibid.*, X[1a] 7, f. 30, 25 février 1335 : arrêt rendu contre Jean de Naours, bourgeois d'Amiens, lequel, au début du procès intenté par lui à Jean de Saint-Martin, chevalier, son débiteur, avait fait emprisonner au Chastelet ce chevalier et fait saisir ses biens « contra libertates et franchisias parlamenti nostri cum citati seu adjornati,et eorum bona,ad predictum parlamentum ab omni arresto debeant esse immunes » ; cf. *Langlois :* textes cités, n° CV. § 23, an. 1290.

(5) *Bouteiller*, L. I, titre V.

(6) *Masuer*, I. § 66.

comme précédemment, à obtenir des lettres de justice, scellées à la chancellerie et signifiées à l'adversaire par un sergent ou un huissier « de mandato vel commissione » du parlement. Si l'appel se trouvait interjeté par un procureur du roi ces lettres n'étaient pas nécessaires (1).

Beaumanoir enseigne qu'il fallait « porsivir son appel au premier parlement » (2), c'est-à-dire à la prochaine session, mais à l'époque de Guillaume du Breuil on avait trois mois pour obtenir et exécuter l'ajournement, à compter du jour même de la sentence, en pays de droit coutumier; en pays de droit écrit, dans les dix jours qui suivaient la sentence (3).

Si les retards provenaient de l'appelant, il pouvait se justifier en donnant de justes excuses, autrement l'appel était dit désert et l'ap-

(1) *M. Fournier* : Essai sur l'histoire du droit d'appel, pp. 252 à 253. — Olim. t. I, p. 765, n° XXXI, an 1269. — Ordonnance de mai 1315, articles 8, 12. (Ordonn. t. I, p. 620). — Arch. Nat., X¹ᵃ 7, f. 202 v°, 3 mai 1337. — Voir ce qui a été dit précédemment au chapitre de l'Appel.

(2) *Beaumanoir*, LXI, § 66.

(3) *Du Breuil* IV. § 4 et l'édition de Lot, p. 5. — Ordonnance du 13 mai 1332 (Arch. Nat., X¹ᵃ 8602, f. 6). — Ordonnances de 1344, 1365, 1394. Cf. Ordonn. t. II, pp. 51, 213, t. IV, p. 599, t. VII, p. 679. — D'*Ableiges*. L. III, chap. LXXII. — *Bouteiller*, p. 14. — Arch. Nat., X¹ᵃ 6, f. 370 v°, 5 mars 1343. — X¹ᵃ 7, f. 21 : 18 février 1335 «... considerata ordinacione per nos facta super impetrando et exequendo adjornamento in causa appellationis infra tres menses continuatos. » — X¹ᵃ 9, f. 337 v°, 27 août 1341 : « secundum ordinaciones nostras super appellationibus prosequendis editas debuerant « adjornamentum in dictis appellationibus infra tres menses a tempore late « sententie impetrasse et illud exequi fecisse, alioquin non erant ut appel-« lantes audiendi seu admittendi, ymo cadere debebant ab appellacionibus « antedictis. » — X¹ᵃ 1471, f. 382. 17 septembre 1380 : la mort de Charles V ayant retardé l'apposition du sceau sur beaucoup d'actes, Philippe des Essarts appelant d'une sentence du prévôt de Paris, requiert que son appel soit enregistré « afin que le temps des trois mois ne queure contre lui. » — X¹ᵃ 1477, f. 286 v°, 12 mars 1393 : règlement du parlement maintenant les délai de trois mois. On sait que la vraie date de l'ordonnance relative aux délais d'ajournement est de mai 1332 et non de 1330 (*Aubert* : Note sur la date du Stilus de Guillaume du Breuil. *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*. 1884, p. 357, note 1). — Sur ces délais, v. *A. Tardif*, op. cit. p. 130. Si, à cause de l'éloignement l'appelant ne pouvait, dans les délais fixés, demander et signifier l'ajournement, il devait aller chez un notaire faire appel, en prendre copie et le notifier au juge a quo par lettres patentes. Son procureur pouvait remplir ces formalités (*Bouteiller*, p. 91).

pelant se voyait condamner à l'amende, quand il avait obtenu mais pas signifié l'ajournement dans le délai prescrit. En outre l'adversaire demandait que la première sentence fut exécutée (1). Imputable à la négligence du sergent, le retard rendait, en droit strict, l'ajournement nul, mais d'après l'équité, et après avoir vu le rapport de ce sergent le parlemeut le déclarait ordinairement valable (2).

Pour éviter la perte du procès à la suite de l'annulation de l'ajournement, l'appelant demandait au Roi des lettres de relief d'appel (3), avec dispense de l'amende s'il était pauvre (4).

Comment et quelles personnes, l'appelant devait-il ajourner? En pays coutumier, l'appelant devait ajourner le juge qui avait rendu la sentence, le citer « principaliter » et se borner à intimer son adversaire à comparaître au jour assigné à ce juge; de même si on

(1) Ordonnance de mai 1332, loc. cit. — Du 11 août 1408 (Ordonn. t. IX, p. 366). Arch. Nat., X¹ª 8, f. 150 : 28 mars 1341 : l'appelant avait laissé passer une année, l'appel est désert. — X¹ª 1479, f. 227 v°, 11 janvier 1413 ; un des appelés est Pierre Robin « bailles de la confrérie « des avugles de Toulouse. » — X¹ª 7, f. 21. 18 février 1335 : l'ajournement obtenu et signifié trop tard est annulé et l'appelant est mis à l'amende ; la sentence sera exécutée. — f. 115 v°, 2 mars 1336 : l'appelant Pierre de Fontaines, écuyer, est mis à l'amende, condamné aux dépens et les ajournés sont renvoyés, sur leur demande, à la cour de Péronne. — f. 156. 16 novembre 1336 «... auditisque partibus predictis in dicto parlamento nostro quia « dictus appellans non impetraverat adjornamentum suum sub forma debita « nec illud executioni mandari pecierat seu fecerat tempore oportuno secun- « dum consuetudinem seu usum curie parlamenti nostri et patrie cecidit a « causa appellationis sue predicte. » — f. 160 v°, cas semblable, les dépens s'élevèrent à 17 livres 19 sous parisis.

(2) *Du Breuil*, II, § 23. — *Le Coq*, quest. CXXVII, décembre 1387. — Arch. Nat., X¹ª 6, f. 370 v°, 371, 5 mars 1334 : ajournement déclaré valable parce que l'excuse de l'appelant semble juste et parce que le sergent a été négligent : « Cum (appellans) esset simplex homo nec consueverat litigare et « ignorabat totaliter consuetudinem castelleti predicti cum esset de bailliagio « meldensi, et quod satis tempestive miserat pro dicto adjornamento impe- « trando quod cito impetrari non potuisset, sed propter locorum distanciam « et negligenciam servientis non fuerat execucioni demandatum. » — X¹ª 7, f. 83 v°, 25 novembre 1335 : vu l'exploit et le rapport du sergent, le parlement déclare que l'ajournement a bien été signifié dans les trois mois.

(3) *Fournier*, loc. cit. — Exemple de lettre de relief d'appel dans *P. Guérin* : Recueil de documents concernant le Poitou, t. IV, p. 163, d'après X¹ª 24 f. 100 v°, 31 août 1372. — Cf. X¹ª 9, f. 337 v°, 27 août 1341.

(4) Arch. Nat., X¹ª 7, f. 142 v°.

appelait des hommes jugeant d'un fief, car ils payaient l'amende, comme le juge, si leur sentence était cassée. En pays de droit écrit on ajournait l'adversaire et on intimait le juge (1). Bouteiller enseigne que, dans certains cas d'appel d'arrêts rendus par des tribunaux seigneuriaux, il fallait ajourner le juge supérieur et le seigneur (2).

Si on interjetait appel de la sentence du lieutenant d'un juge, délégué comme commissaire, il fallait ajourner le lieutenant et le juge (3).

Voilà quelles étaient les règles spéciales à l'ajournement en cas d'appel.

Essoines. — L'acte d'ajournement avertissait le défendeur qu'il devait se présenter au parlement au jour fixé parmi les jours de son bailliage.

Mais le défendeur pouvait ne pas comparaître s'il avait un empêchement sérieux, une excuse légitime, une essoine (4) : par exemple si lui-même (5) ou sa femme, ou si un proche parent se trouvaient

(1) *Du Breuil*, IV. § 1. 2, cf. édition Lot, p. 5 et Gloses d'*Aufreri* au chapitre IV. — *Bouteiller*, p. 14. — *Le Coq*, quest. CLXIX. — Arch. Nat., X¹ᵃ 6, f. 160, 17 mai 1331. — X¹ᵃ 7, f. 115 vᵒ. 2 mars 1336 : « Dicto Petro e contrario « proponente quod, viso dicto adjornamento per quod apparebat ipsum Ra- « dulphum solum adjornatum fuisse, non autem predictum ballivum com- « missarium qui dictam protulerat sentenciam, quem adjornari principaliter « fecisse debuisset, cadere debebat ab appellacione sua predicta et quod sen- « tentia predicta execucioni demandari debebat et in ipsius expensas con- « dempnari. » — X¹ᵃ 12, f. 211 vᵒ, 28 mai 1348 « proponente in curia nostra « Philippoto le Vannier contra Agnetem Hugonis quod cum ipse a quadam « sentencia seu prononciacione per prepositum nostrum parisiensem civiliter « lata, ad nos seu curiam nostram appellasset, dictumque prepositum fecis- « set adjornari ad dies prepositure parisiensis novissime preteriti, dictam « sentenciam seu pronunciacionem deffensurum, dicteque Agneti intimari ut « ad dictos dies interesset, si sua crederet interesse... » — X¹ᵃ 7, f. 67 : 2 septembre 1335 : hommes jugeant de Crépy-en-Valois, mis à l'amende pour avoir mal jugé. — Sur l'ajournement du juge et l'intimation de l'adversaire cf. *Langlois* : Rouleaux d'arrêts, loc. cit., 1887, pp. 559, 560, an. 1282. — *A. Tardif*, op. cit., p. 131.

(2) *Bouteiller*, pp. 13, 16.

(3) *Papon* : op. cit. L. VI, titre II, nᵒ 17, arrêt de 1387.

(4) *A. Tardif*, op. cit., pp. 55 à 57.

(5) Arch. Nat., X¹ᵃ 4785, f. 230, lundi 14 novembre 1401 « Au jour d'ui, mes- « sire Jean Bonnebaut s'est fait excusé comme malade et qui ne puet aler « n'a piet n'a cheval. » — f. 253 : 13 déc. 1401 : « Colart de Boves s'est fait

gravement malades. L'accouchement de sa femme, le mariage ou la mort d'un parent, le mariage même du défendeur, la difficulté des communications causée par une tempête, une inondation, la rupture d'un pont ou l'approche de l'ennemi (1) etc., constituaient encore des essoines. A la différence de ce qui se passait pour le contremand, le délai accordé en cas d'essoine était d'une durée indéterminée, comme la cause de l'empêchement; cependant le parlement fixait quelquefois, avec le consentement de l'adversaire, une date, mais le délai restait toujours assez long (2). Si le plaideur ajourné avait quitté le pays pour un certain temps, sa femme pouvait venir « l'essoiner » et demander jusqu'à quatre délais successifs, de quinze jours chacun (3).

L'essoine était proposée au parlement soit par la femme (4) ou le fils (5), par un ami (6) ou un serviteur (7), par procureur ou toute

« essonnier pour maladie par Oudard Couchie: » — X2a 18, f. 225 v° : « Estienne « Bacon clerc demourant à Luçon, a au jour d'uy exoiné Tristan Chabot, « escuier, disant que mercredi derrenier passé ot huit jours, environ heure de « tierce, le dit Tristan estant lors malade, au lit, de fièvres et d'un cop de « cheval en la jambe, et afferme par son serment qu'il tient et croit que le « dit Tristan ne peust être venu sans péril de son corps à pié ne à cheval au « XXIIIe jour d'aoust derrenier passé ouquel il estoit adjorné à comparoir en « personne en icelle court à la requeste du procureur du Roy et de messire « Jacques de Surgières, seigneur de la Flocellières. » 4 septembre 1430. — X1a 16, f. 275 v°, 24 mars 1356. — *Boutaric*, op. cit., n° 5904. an. 1319. — *Langlois* : Rouleaux cités, loc. cit. 1887, p. 542, an. 1277 « et est sciendum quod dictus « Guillelmus Hugonis se excusavit propter infirmitatem. »

(1) Arch. Nat., X1a 4785, f. 275 v°, 12 janvier 1402 : un plaideur se fait « essoigner » parce qu'il est en prison. — un autre parti de Loches, le samedi avant la Saint-Martin, ne peut se trouver aux jours de Vermandois parce qu'entre Janville et Etampes, une bande de partisans l'a retardé (X1a 1469, f. 385, 19 novembre 1369). — Les cas d'essoines sont énumérées par les *Maucreux* : Bibl. Nat. Mss., fr. 19,832, f. 5.

(2) *Ibid.*, X1a 4785, f. 230 : le procureur de Jean Bonnebaut fera savoir à ce plaideur empêché par maladie « qu'il viegne à la XVe de janvier, « en l'estat que devoit venir. Fait du consentement de partie adverses. » 14 novembre.

(3) *Bouteiller* : L. I, titre IV, et la note de Charondas. — D'*Ableiges*, L. III, chap. XI. — Les *Maucreux*, loc. cit.

(4) Arch. Nat., X2a 25, f. 210, 8 mai 1453. — X1a 6, f. 224, 30 mars 1332 : « per uxorem suam sufficienter essoinatus. »

(5) *Ibid.* X2a 22, f. 21 v°, 16 décembre 1437 : un fils vient essoiner son père qui demeure à Sainte-Hermine en Poitou et il affirme par serment que depuis deux mois il a des accès de folie furieuse.

(6) *Ibid.*, X2a 22, f. 32, 27 mars 1438.

(7) *Ibid.*, id. f. 22., 19 décembre 1437.

autre personne; mais toujours le mandataire devait montrer son mandat, sa procuration (1) et affirmer par serment que l'essoine était vraie (2). Quant à la preuve de l'essoine, l'ajourné pouvait seul la faire, soit par témoins, soit par serment, devant le parlement, en présence de son procureur et de celui de l'adversaire (3). Si la maladie se prolongeait, s'il y avait une rechute, l'ajourné pouvait une seconde fois se faire essoiner. Ordinairement, une fois guéri, l'essoiné devait, dans un délai de 8 jours, citer son adversaire « à venir purger son essoine », autrement cet adversaire pouvait le faire mettre en défaut.

Aussi bien, l'adversaire présent au jour fixé devait avoir soin de demander le défaut sauf l'essoine qu'il pouvait aussi contester (4).

Comme les motifs d'essoines pouvaient se produire pendant le procès, l'essoine pouvait être proposée à toutes les phases de la

(1) *Du Breuil*, VI. § 5.

(2) Les *Maucreux*, loc. cit. « Par loyalz essoignes se puet faire chascun « essoigner par privée personne, mais que l'essoigneur jure III choses : que « l'essoigne soit vraye et que il ait espécial commandement du faire et sus « ce li doit-on assigner jour à respondre et à faire bon son essoigne et à « aler avant... » — *D'Ableiges*, L. III, chap., VII, p. 436. — *Boutaric*, n° 7105. 3 mars 1323. — Arch. Nat., X1a 14, f. 270, 27 juin 1359. — X2a 18, f. 225 v°, 4 septembre 1430. — X2a 64, f. 51 v°. 30 janvier 1504 « Au jour« dui Pierre Barbotin, demourant avec Christofle de Montberon, escuyer, a « affermé en plaine court par serment qu'il a laissé, six jours a, le dict Chris« tofle de Montberon à Tours, malade au lit d'un coup de cheval qu'il avoit « eu en l'une de ses jambes ; au moyen de quoy ne pourroit venir à pied ne « à cheval en ceste ville de Paris pour comparoir en la dicte court à l'assigna« cion à lui bailliée en icelle à la requeste de Adrian de Montberon, sans « danger de sa personne. — Cf. *Schwalbach*, op. cit., p. 94. — G. *Picot*, op. cit. t. I. p. 117.

(3) Il fallut d'abord 7 témoins, puis à la fin du XIV° siècle 4, pour justifier une essoine : *Le Coq*, quest. 320, arrêt de 1394. — Arch. Nat., X1a 16, f. 275 v°, 24 mars 1356 : d'après le stile du parlement, « necessarium erat et est quod « quilibet exoinatus in curia nostra veniat ad ipsam exoinam suam purga« turus seu verificaturus proprio juramento, nisi ex justa infirmitate seu « causa, sine fraude, excusari seu exionari iterum se faciat. » — f. 239 v°, 16 mai 1356 : le plaideur jure sur l'évangile, en présence des procureurs, que son essoine était sincère — X1a 7, f. 40 v°, 12 avril 1335 : un témoin affirme avoir vu l'ajourné malade et au lit, mais son témoignage est suspect. — X1a 1469, f. 385, 19 novembre 1369.

(4) *Bouteiller*, loc. cit. — *Maucreux*, loc. cit. « Toutevoies prandra l'acteur « ung default sens l'essoigne, qui prendra son effet se cilz, ne li deffent à la « journée. » — Arch. Nat., X1a 7, f. 129 v°, 20 avril 1336. — X1a 9, f. 59 ;

procédure (1); reconnue légitime, elle suspendait la marche du procès quand l'usage de la représentation en justice n'était pas généralisée (2).

En cas de force majeure, tels que tempête, inondation, guerre, le parlement avait le droit d'excuser d'office l'absent (3).

On ne peut confondre l'essoine avec le *Contremand*. Le Contremand avait une durée limitée, un délai de quinze jours, renouvelable seulement trois fois; le défendeur seul pouvait en user et rien qu'en matière immobilière. A l'époque qui nous occupe le contremand a disparu, le parlement n'admet plus que l'essoine (4).

23 juin 1339. — X1a 14, f. 270, 27 juin 1359. — X1a 25, f. 158 v°, 8 juin 1451 : défaut accordé, néanmoins sursis de quinze jours est laissé au défendeur, pendant lequel il fera faire diligence à son « essoinateur. » — X1a 1480, f. 256 v°, 18 août 1422 : « Ce jour, veue la requeste et certification de l'essoiné Jehan « Pecoul, la court a prorogué le temps qu'il devoit demain comparoir aux « jours d'Amiens. » — X2a 22, f. 19 v°, 31 juillet 1438. — X2a 51, f. 15 v°, 12 déc. 1485 : malgré l'essoine, le parlement « donne et a donné le dit def- « fault aus diz demandeurs à l'encontre du dit defendeur, sauf que s'il vient « et compare ceans en personne dedans le premier jour de mars prouchain « venant, le dit default sera rabatu. »

(1) *A. Tardif*, op. cit., loc. cit. — Arch. Nat., X1a 7, f. 40 v° : plaideur mis en défaut admis à prouver son essoine; cette preuve étant insuffisante, le parlement confirme le défaut avec cette réserve « verumptamen videbit dictus « Johannes testes contra ipsum producendos jurare, si eidem placuerit, ipso « super hoc vocato, et dictos testes poterit reprobare, si prout racionabiliter « fuerit faciendum, et fiet jus. » — Si l'essoine était fausse, on perdait son procès. — X1a 13, f. 220 v°, 16 avril 1352 : le matin du jour de la comparution, le procureur de l'ajourné ne peut venir « quedam infirmitas, colica sicut « Domino placuit, ipsum Johannem tam subito tanquam gravissime arripuit « et afflixit, quod pro dolore ad dictam diem comparere nequivit, et invales- « cente morbo, memoriam se essoniandi omisit », malgré cet oubli et sa mise en défaut, le parlement, à sa demande et après qu'il eût juré que tout cela était vrai, annule le défaut.

(2) *Bouteiller*, loc. cit.

(3) *Bouteiller*, p. 23. — *Masuer*, III, § 25, 26.

(4) Sur le contremand, V., *Beaumanoir*, II, § 3, III. — *A. Tardif*, op. cit., p. 53. — *Viollet* : Etablissements de Saint-Louis, t. III, p. 241, t. IV, p. 230. — *Carré de Malberg* : Histoire de l'exception en droit romain et dans l'ancienne procédure française, pp. 282 et suiv. — *Glasson* : Les sources de la procédure civile française (*Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, 1881, p. 447). — *Langlois* : Textes cités, n°s XI. XXXIII à XXXVII. LV. LVII. — *Olim*, t. I, p. 773, n° XI., an. 1269 « nota quod in peticione « mobilium, facta peticione in curia contra partem presentem non recipitur « rei contramandacio. »

§ II. *Présentation.* — « Présentation est soy comparoir en personne ou par procureur en la cour » (Bouteiller).

C'est au jour indiqué dans l'acte d'ajournement que les parties devaient comparaître devant le greffier civil ou criminel, suivant la nature du procès, puis, quand il fut créé, devant le greffier spécial des présentations (1). La partie (ou son procureur) faisait consigner au registre des présentations (2) l'acte de présentation, lequel faisait foi de sa comparution dans les délais fixés (3).

Le rôle des présentations se trouvait écrit sur un tableau pendu à la porte de la Grand'Chambre afin que les plaideurs en prissent connaissance (4).

La présentation devait s'effectuer le premier, ou au plus tard le second, des jours fixés par le rôle des causes au bailliage ou à la sénéchaussée du défendeur. Si l'action était intentée contre des personnes domiciliées dans différents bailliages, le demandeur avait à se présenter au premier jour de chacun de ces bailliages. L'inscription au registre des présentations fixait l'ordre dans lequel les plaideurs étaient entendus. Dans cette inscription, il fallait mentionner contre qui on se présentait; on n'était admis à se présenter que contre ceux qu'on avait désignés. La partie qui ne com-

(1) *Du Breuil*, V. § 1. — Ordonnances du 8 avril 1342, 11 mars 1345 (Ordonn., t. II, pp. 173, 227). — Arch. Nat., X¹ᵃ 8602, f. 8 et f. 18 vᵒ. — *Bouteiller*, p. 33. — *Aubert*, op. cit., Organisation, p. 276, § IV. Aux renseignements donnés sur les greffiers des présentations, on peut ajouter ceux-ci : Étienne de Boissy, mort en 1361, avait été « receveur des présentations » (Ordonn., t. III, p. 534); il devait être le fils de Geoffroi de Boissy, clerc-notaire au greffe des présentations en 1342. (*A. Tessereau :* Histoire chronologique de la Grande Chancellerie, t. I, pp. 20, 22). — Le 2 juin 1372, Foulques de Dol faisait l'office de greffier des présentations (Bibl. Ste-Geneviève, loc. cit. f. 13, t. I, p. 130).

(2) Arch. Nat., X¹ᵃ 1469, f. 8, 28 novembre 1364. — X¹ᵃ 20, f. 146, 31 mai 1365. — X¹ᵃ 21, f. 15, 15 mars 1367. — X¹ᵃ 1475, f. 87ᵇ, 14 juillet 1390.

(3) *Ibid.*, X¹ᵃ 50, f. 80 : Gilles de Grigny avait remis au greffier la cédule de sa présentation, mais elle fut ou perdue ou non enregistrée, il ne put comparaître et le demandeur, Pierre de l'Esclat, réclama le profit du défaut. De Grigny fit valoir avec succès qu'il n'était pas responsable de la négligence du greffier (Journal de N. de Baye, t. I, p. 51.) — L'acte de présentation devait énoncer si la cause était cause d'appel, contre qui, contre un pair, ou contre le procureur royal, s'il s'agissait de régale, bref la nature de la cause et la qualité de l'adversaire, afin d'éviter des longueurs (X¹ᵃ 1469, f. 525, 14 août 1372).

(4) *Bouteiller*, p. 33.

paraissait pas à l'appel de sa cause par l'huissier à la porte de la Chambre courait le risque d'être mise en défaut; si l'autre partie ne paraissait pas non plus, l'affaire était remise à la session suivante. En effet, aucun délai n'était accordé sauf à ceux que le service du Roi appelait hors du palais. Si le demandeur seul ne répondait pas à cet appel, on prononçait contre lui le congé (1).

On se présentait soit en personne (2) soit par procureur; on a vu que, pour se faire représenter par procureur, le demandeur devait obtenir des lettres royaux, dites lettres de grâce, (dont l'usage devint général au XIVe siècle), expédiées par les notaires de la Chambre des Requêtes et soumises à un droit de chancellerie. Le procureur était tenu à présenter ensemble et sa procuration et les lettres de grâce. Ces lettres valaient pour un an (3), et avaient cours dans

(1) Ordonn. de janv. 1278, art. 2, 3, 4 (*Langlois :* Textes cités, n° LXXII et *Guilhiermoz :* Enquêtes et procès. Appendice). — Ordonnances du 17 nov. 1318, art. 1, 2, 3, 5 (Ordonn., t. I, p. 673). — *Du Breuil*, V. § 1, 5, 6, 8. — *Bouteiller*, p. 34. — Arch. Nat., X1a 7, f. 93 v°, 2 déc. 1335 « ... Dictusque miles « dictum Eustacium ad dictos dies adjornari fecisset, qui predictus Eustacius « quarta die post presentationes predicte ballivie se presentasset, et ob hoc « dictus miles peteret defectum contra ipsum. » Eustache put présenter une excuse valable et ne fut pas mis en défaut — X1a 10, f. 120. — X1a 8848, f. 197 v° : « prout constitit per dicti hostiarii rescripitionem non presentavit « se ad dictam diem... fuit per dictam curiam nostram positus in defectu. » 2 mai 1345. — X1a 1479, f. 260 v°, 25 avril 1412. — *Boutaric*, op. cit., n° 6417, an. 1321. — Ordonnances du 28 octobre 1446, art. 22, d'avril 1454, art. 37, 38 Ordonn., t. XIII, p. 471, t. XIV, p. 284. — Arch. Nat., X1a 8605, f. 119, 152). — X1a 140, f. 186 v°, 19 mars 1505 : un plaideur appelé par l'huissier n'ayant pas comparu en personne ni par procureur, est mis en défaut. — Si le jour où on devait se présenter se trouvait un jour férié, il fallait comparaître le lendemain : *Du Breuil*, V. § 2 et note 3 de *Du Moulin*. — La procuration qui ne contenait pas les noms des plaideurs était nulle (*Olim*, t. II, p. 302, n° XI et Arch. Nat., X1a 7, f. 39 v°, 12 avril 1335).

(2) Arch. Nat., X1a 9, f. 3, 9 déc. 1339 : « in nostra curia personaliter « constituta. »

(3) *A. Tardif*, op. cit., loc. cit. et p. 26. — *Aubert*, op. cit., chap. XI. — *L. Tanon :* L'ordre du procès civil au XIVe siècle au Châtelet de Paris, pp. 16, 17. — *Langlois :* De monumentis ad priorem curiæ regis judiciariæ historiam pertinentibus, p. 60. — Arch. Nat., X1a 7, f. 52, 24 juillet 1335. — v. mon présent ouvrage L. I. chap. VII, ce qui concerne les procureurs.

Arch. Nat., X1a 6, f. 335 v°, 24 juillet 1333 : « ... gracias nostras quas « interdum concedimus de litigando per procuratorem coram quibuscumque « judicibus secularibus regni nostri. »

toutes les juridictions laïques du royaume. Si le procureur ne les avait pas, la partie adverse opposait au demandeur « *l'exceptio gracie* » et demandait la permission de se retirer; le demandeur se voyait débouter et condamner aux dépens (1).

Si les lettres de grâce se trouvaient défectueuses, la Cour les refusait; autrement elle les acceptait et recevait la partie à plaider par procureur; il y avait une des périodes de la procédure où, en règle générale, la partie devait comparaître elle-même à côté de son mandataire : ainsi pour la réception de l'enquête, pour répondre aux articles (2).

Il fallait être majeur et capable d'ester en justice pour constituer procureur.

Au milieu du XIVe siècle, les procurations générales, pour toute la durée du procès ou pour toutes les causes d'un même client, remplacèrent fréquemment les procurations valables seulement pour une seule cause ou une seule session (3).

C'était après la présentation que le parlement autorisait le plaideur à élire domicile chez son procureur où toutes les significations lui seraient adressées. Avec cette autorisation, et après avoir

(1) *Du Breuil* XIII, § 3. — Arch. Nat., X1a 7, f. 52, 24 juillet 1335 : « ... quia « nostre constitit curie militem ipsum minus sufficienter adjornatum fuisse, « nec dictum comitem litigandi per procuratorem in parlamento predicto « gratiam exhibere, curia nostra dicto militi dedit, quantum ad hoc, licenciam « recedendi, ac in suis expensis ob hoc factis eumdem comitem condempna- « vit, earum taxationes reservando. » Les plaideurs sont le comte de Périgord et Renaud de Ponts, chevalier.

(2) Arch. Nat., X1a 1479, f. 43, 12 sept. 1408. — X1a 1475, f. 34, 15 février 1389 : « Guy Paumele adjourné à comparoir en personne en la court de céans « a la requeste du procureur du Roy et de Jacques Roussel, viconte du « Crotoy et de Jehan le Fournier, son lieutenant, est reçeus par procureur « jusques au l'endemain de Quasi modo, et au dit jour comparra en per- « sonne. » — X1a 1479, f. 165 v°, 11 juillet 1411 : « la Court a receu Guillaume « Robert et J. D. les Beauvoisiens par procureur, et respondra Guillaume en « personne aux articles et aussy comparra en personne à la réception de « l'enqueste. »

(3) *Aubert*, loc. cit. : on y trouve l'énumération des principales conditions requises pour la validité de la procuration. — Arch. Nat., X1a 1472, f. 89. — X1a 7, 39 v°, 40. — X1a 9, f. 207 v°. — *Varin :* Archives administratives de la ville de Reims, t. II, première partie, pp. 247, 251, n°s CCXIX. CCXXIII. — Cf : *A. Tardif*, op. cit., pp. 26 à 28. — *Boutaric*, n° 6643. — *Langlois*, loc. cit. — *E. Coyecque*, op. cit., n° 132 : « altera procuratio generalis canonicorum « ecclesie parisiensis contra Philippam de Bosco. » 1er mai 1371.

fait enregistrer son élection de domicile, le plaideur pouvait se retirer (1).

Le défendeur, ou son procureur, invité à répondre par péremptoire, sans jour et sans terme, présent à l'appel de la cause et qui ne voyait pas venir le demandeur faisait enregistrer cette absence et demandait à la cour la permission de se retirer. Elle lui était accordée, mais il devait se représenter si le demandeur arrivait (2).

En tout état de cause le plaideur qui, après s'être présenté au temps voulu, se retirait sans autorisation de la cour, était considéré comme n'ayant pas comparu, et défaut ou congé était donné contre lui, selon qu'il se trouvait défendeur ou demandeur (3). L'autorisation de se retirer après comparution devait être enregistrée pour conserver sa valeur (4).

Le demandeur, soit pour augmenter les frais de séjour du défendeur à Paris, soit pour tout autre motif analogue, ne se présentait quelquefois, qu'au dernier instant et ainsi le procès ne pouvait être jugé dans la session ; l'ordonnance de 1345 mit fin à cet abus en déclarant que la comparution de l'une des parties suffisait.

En pays de droit coutumier, l'ajournement du juge et l'intimation de l'adversaire obligeait l'appelant à se présenter contre l'un et contre l'autre ; en 1326 un arrêt reconnut valable la présentation contre la partie principale seule, c'est-à-dire contre le juge (5); un autre arrêt, en 1386, déclara sans valeur la présentation contre l'intimé seul (6). Si le demandeur mourait, le défendeur était dispensé de la présentation tant que l'héritier du demandeur n'avait

(1) Arch. Nat., X1a 1470, f. 185, 28 novembre 1375. — X1a 25, f. 214 v°, 26 mai 1376.

(2) *Ibid.*, X1a 1479, f. 64 v°, 2 mars 1409 : « Ce jour, la court a licen« cié Jacques de Valières, clerc de Mgr le mareschal Bouciquaut, gouver« neur de Jannes qui estoit adjorné à comparoir personelement au lendemain « de Quasimodo et qui estoit prest de respondre par peremptoire sans jour et « sans terme, pour ce que aucun n'y avoit qui de présent se feist partie, pourvu « que, se partie survient qui vueille li demander aucune chose, sera tenus de « retourner et comparoir ceans, et la court lui fera savoir par tel et si compé« tent délais que pourra retourner au jour qui lui sera assigné. »

(3) *Aufrerii* additiones in cap. V, § 9 : « qui contumax dicitur non solum « qui non venit sed qui comparuit absque judicis licentia recessit. »

(4) *Du Breuil*, V. § 9.

(5) *Id.* V. § 12, 13 : arrêt de règlement rendu vers la Chandeleur en 1326 (n. st.).

(6) Cf. *Le Coq*, quest. XCVII.

pas repris les errements de la cause (1), car il se trouvait sans adversaire.

Le défendeur présent demandait que la cour lui fit délivrer un acte constatant sa comparution, lorsque le demandeur avait fait défaut. Cet acte s'appelait un *Comparuit* (2). Si ni l'un ni l'autre ne s'étaient présentés, ils ne pouvaient plus comparaître qu'à la session suivante et, si encore ils faisaient défaut, le parlement déclarait qu'ils ne seraient plus jamais reçus (3).

Le parlement se réservait le droit, quand l'accumulation des causes le nécessitait, d'augmenter le nombre des jours assignés par le rôle à un bailliage ou à une sénéchaussée ; en même temps il augmentait aussi le nombre des jours fixés pour les présentations (4).

Il pouvait arriver que, par erreur, un procès ait été inscrit aux jours d'un bailliage qui n'était pas celui du plaideur, le parlement le renvoyait alors aux jours ordinaires de son bailliage (5).

Une femme non mariée qui avait entamé un procès et qui se ma-

(1) *Du Breuil*, V. § 2.

(2) *J. D'Ableiges*, L. III, chap. x, p. 451 : « Si aucun fait adjourner ung « autre par devant aucun juge, et le demandeur deffault devant litiscontes- « tation, le deffendeur obtiendra comparuit, pour lequel veoir juger il fera « appeller le demandeur, ou s'il veult, il en pourra faire exception, c'est « assavoir qu'il ne soit tenu de procéder plus tost ne jusques à ce qu'il soit « paié de ses despens du dit comparuit. » — Cf. *Le Coq*, quest. CLXVII, arrêt de 1389 (n. st.). — *Olim*, t. IV, p. 1369, n° XXXII, 28 mars 1319 (n. st.).

(3) *Du Breuil*, V. § 6.

(4) Arch. Nat., X[1a] 4789, f. 204, septembre 1411. Les présentations des bailliages de Vermandois, Tournai et Tournésis, fixés au 13 novembre seront continuées et prorogées jusqu'au lundi 4 janvier. Les parties qui devaient se présenter pour causes civiles se présenteront le 4 et le 5 janvier. — Une prorogation semblable permit en 1336 à une partie ajournée en appel d'être admise à procéder bien qu'elle se fut présentée après le délai primitivement fixé (X[1a] 7, f. 129, 20 avril). — Quant aux plaideurs qui se présentaient aux jours indiqués, bien qu'il y eut prolongation, leurs présentations « vaudront « et ne seront tenuz de eulz plus représenter. » (arrêt du 6 février 1349.)

(5) *Ibid.*, X[1a] 12, f. 412 v°, 16 novembre 1368 : « Carolus... Universis... « notum facimus quod curia nostra certam causam in eadem ad instanciam « Mathei Burmardi contra Symonem Amire ad dies baillivie Viromandensis « presentis parlamenti devolutam, ad dies senescallie Andegavensis dicti pre- « sentis parlamenti, dies ordinarias parcium predictarum, remisit tunc in « eadem curia audiendam et fine debito terminandam »

riait pendant le cours de ce procès, ne pouvait plus désormais se présenter qu'autorisée par son mari (1).

Si éloignés que fussent les plaideurs, ils ne pouvaient prétendre ignorer quels étaient les jours de présentation ni quelles seraient les conséquences de leur non comparution, puisque les baillis et les sénéchaux faisaient publier dans leurs assises la date des jours et l'obligation de s'y présenter, sous peine d'être mis en défaut (2).

§ III. *Défaut. Congé.* — Au jour fixé pour la comparution le défendeur devait donc se présenter en personne ou par procureur, sauf le cas où il avait une juste raison pour ne pas venir. S'il n'avait pas d'excuse légitime, le demandeur, une fois midi sonné, demandait qu'il fut déclaré en défaut par un arrêt (3). Dans les affaires peu importantes, comme les actions purement personnelles, ce premier défaut entraînait la condamnation du défaillant (4). La partie qui avait une essoine valable en perdait le bénéfice, si elle faisait défaut le jour où elle était assignée à venir justifier sa première absence (5).

En matière personnelle et mobilière, plusieurs auteurs indiquaient une autre voie : le défendeur défaillant à la première assignation perdait le droit d'invoquer ses exceptions déclinatoires, à la seconde ses dilatoires, à la troisième ses péremptoires (6).

Dans les questions de propriété immobilière le parlement admettait trois défauts, ce qui semble un emprunt au droit canonique. Chacun de ces défauts, était prononcé après trois ajournements à trois sessions différentes ; les deux derniers ajournements étaient adressés à la partie défaillante pour qu'elle vînt entendre adjuger

(1) Arch. Nat. X[1a] 10, f. 440. 12 avril 1346.

(2) C. V. *Langlois :* Rouleaux d'arrêts, loc. cit. 1887, p. 186 : « Injunctum « est omnibus senescallis ut faciant publicari per suas assizias quod omnes « veniant ad parlamentum ad dies senescallie sue ad supplicandum sive ad « proponendum vel procedendum prout fuerit rationis ; alioquin nisi dicta die « venerint, ex tunc non audientur, ymo ponentur in deffectu prout alias « extiterit publicatum in assiziis Carcassonne et Bitrerris. » an. 1278. — v. au L. I, chap. VI, ce qui a été dit du rôle des bailliages.

(3) *Boutaric :* n° 7694, 22 avril 1325. — Les *Maucreux* loc cit., f. 2 « par le « stile de la court de ceans on ne donne deffault devant midy. »

(4) *A. Tardif,* loc. cit. p. 57. — *Masuer :* III § 5. 6.

(5) *Des Marès,* § 173 — *Coutumes notoires,* § 33.

(6) *A. Tardif,* loc. cit. p, 58. — *Glasson.* art. cit. loc cit. pp. 448-449. — *D'Ableiges* L. III, chap. 19. p. 450. — *Bouteiller,* L. I, titre V. p. 25.

au demandeur le profit du défaut et pour qu'elle procédât ensuite comme de raison (1). Chacun de ses défauts entraînait pour le défaillant une amende de 60 livres parisis (2) ; après les deux premiers en matière réelle immobilière, il payait aussi tous les frais du procès et pouvait être déchu de ses défenses (3), après le troisième défaut, le profit du défaut était adjugé au demandeur, et après qu'il avait fait sa preuve le défendeur était condamné (4). En appel, après deux défauts, l'appelant entendait proclamer l'appel désert (5) et l'intimé pouvait, aussi après deux défauts, perdre sa cause (6).

Le défendeur cité « *ad videndum adjudicari utilitatem defectus* » avait le droit de faire valoir ses excuses, ses essoines, et de se faire relever du premier défaut (7).

(1) *A. Tardif*, pp. 58. 59. — *Du Breuil*, VII. § 1. — *Bouteiller*. loc. cit. — *Coutumes notoires*. § 4. — *Olim*, t. III, p. 1222. n° XX, an. 1318 : ajournement « ad « videndum (ad) judicari profectum dicti defectus et ad procedendum ulterius « in dicta causa ad certam diem. » — X¹ᵃ 7 f. 68. — X¹ᵃ 9, f. 2 v°, 5 déc. 1338. — X¹ᵃ 6, f. 209 v°, 8 février 1322. — X¹ᵃ 12, f. 211 v°, X¹ᵃ 1478, f. 161, 20 juin 1404. — Au xvᵉ siècle il y a 4 défauts. « Est la *coutume et le stile* tout notoire au « païs que *après IV défaux* obtenuz le juge *peut procéder à enqueste* se mestier « est et à *pronuncier sentence* sens plus partie appeler, 27 février 1374. » — X¹ᵃ 1470. f. 72. — Arch. Nat. X²ᵃ 4, f. 100, 23 novembre 1475 : « Veuz les quatre dé- « faulx obtenuz par Jehan Pizdoue demandeur à l'encontre de Loys, seigneur « de Culant, défendeur et défaillant, la demande articulée dudit demandeur, « après ce que le dit defendeur a esté décheu de son ny, les lettres et tiltres « d'yceluy demandeur et proufit pour ce requis, et tout ce qu'il a baillé à la « dicte fin devers nous et notre court, et tout veu et considéré le stile..... « il sera dit que pour raison et par vertu des diz quatre de faulx la court « adjuge au dit Jehan Pizdoue demandeur, à l'encontre du dit Loys, seigneur « de Culant, defendeur et défaillant, tel prouffit, c'est assavoir qu'elle con- « condemne le dit défendeur à paier au dit demandeur la somme de XVIᶜ « escuz d'or ou à restituer..... » pour obtenir les 1600 écus on pourra vendre les biens. — X¹ᵃ 1493, f. 315, 30 août 1486 : vu les 4 défauts obtenus céans contre etc., formule fréquente : X²ᵃ 13, f. 4, 29 avril 1501 — X²ᵃ 14, f. 44. 1ᵉʳ juin 1502.

(2) Arch. Nat. X¹ᵃ 10, f. 7 v°, 8, 12 décembre 1343.

(3) *Bouteiller*. loc. cit. — Arch. Nat. X¹ᵃ 7. f. 68 v°, 69. 13 avril 1336. — X¹ᵃ 12, f. 49 v°, 14 mars 1347.

(4) *Du Breuil*. VII. § 1. — *D'Ableiges*, L. III. chap. XI. — cf. *Glasson* : loc. cit. — *Schwalbach*. op. cit. pp. 95, 96. — Arch. Nat. X¹ᵃ 1478, f. 108, 27 avril 1403 — X¹ᵃ 12, f. 211 v°, 28 mai 1348.

(5) 10 déc. 1427 : arrêt de règlement. Bibl. Ste-Genev. Mss. F. in-f°. 15, an. 1427.

(6) *Papon*. L. VII, titre VI, n° 6. 9 juin 1455.

(7) *Du Breuil*, II. § 4.

En assignant le défendeur à voir adjuger le profit du défaut, le demandeur devait avoir soin de demander, avant l'ouverture de la session suivante, que ce point fût réglé à la prochaine session et avant de procéder en la cause, autrement il semblait renoncer au bénéfice des conséquences éventuelles du défaut (1). S'il demandait au profit autre que celui auquel il avait droit, il ne l'obtenait pas et même il perdait celui qu'il eût du réclamer, à moins qu'il n'ait eu la précaution de dire : je demande tel profit ou celui qui me doit être accordé par le stile de la cour, le droit, l'usage et la coutume (2).

(1) *Du Breuil*, VIII, § 6, 7. — *Masuer* III. 35. — *Le Coq* : quest. 66, an. 1386. Cf. quest. 139. an. 1387.

(2) *Du Breuil*, VIII, § 8. — *D'Ableiges*, p. 457. — *Maucreux*, op. cit., f. 4. — Profits de défaut accordés : Arch. Nat. X[1a] 7. f. 65 v°, 23 juin 1335 : « Dicta « curia eidem Johanne adjudicavit per arrestum talem utilitatem ex defectibus « predictis, videlicet quod dicti Mathias et Philippus (Huraudi) cadunt a def- « fensionibus et rationibus quas contra predictam Johannam (De Bello visu) « proponere potuissent. » — f. 61, 66, 67 v°, 68 v°. — X[1a] 10. f. 105 : 8 mai 1344 : « Armiger predictus cecidit omnino a defensionibus suis super premissis « quomodolibet proponendis, quodque super peticione dictorum procuratoris « nostri et religiosorum veritas inquiretur et fiet jus. » — f. 117, 122. — X[1a] 1478. f. 142 v°, 30 janvier 1403. « Il sera dit que par vertu du dit défaut « la court adjuge tel prouffit aux demandeurs que le dit défendeur est décheu « de ses défenses et aura seulement une litiscontestation. Et feront les « demandeurs leurs faiz et articles sur lesquels la vérité sera enquise, et « l'enqueste faite et parfaite, et rapportée devers la court, joincte la litiscon- « testation. » f. 160, 161, 238, 262, v°. — X[1a] 1478. f. 237 *bis* 14 nov. 1405 : « Veu « le prouffit des défauz et tout veu, il sera dit que par vertu des diz II « défauz l'appelant avera tel prouffit que les diz appeléz seront descheux du « prouffit de la commission, et mandement donné par le séneschal de Car- « cassonne et de tout ce qui s'en est suivi, et les condempne la court ès « dépens. » — X[1a] 1478. f. 238 : nov. 1405. « En ce qui touche le Moinne, la « court le condempne ès dépens du défaut obtenu par l'évesque (de Lodève), « lequel n'avera pas l'autre défaut par lui requiz, et au surplus les dites par- « ties venront aux jours ordinaires céans, proposer une partie contre l'autre « ce que voudront, et eulx oiz, la court leur fera droit. » — X[1a] 1479. f. 158 v°, 6 mai 1411. — X[1a] 1486. f. 172, mai 1474 : profit du défaut adjugé; les « défaillans ne sont à recevoir comme appelans » paieront l'amende pour mal appelé et l'exécution commencée continuera nonobstant toute opposition, « enfin les défaillans paieront les dépens. — X[3a] 11. f. 22. 7 août 1492. « Il « sera dit que au moyen et par vertu du dit défault, la cour adjuge au dit « demandeur tel prouffit, c'est assavoir qu'elle maintient et garde ycelluy de « Sacierges demandeur en possession et saisine de soy dire, porter et nommer « évêque de l'éveschè de Montauban, en prandre et parcevoir les fruiz, prou-

La possession et la saisine de l'immeuble en litige n'étaient accordées qu'après le troisième défaut, cependant elles pouvaient être données de suite au demandeur, si le défendeur n'avait pas comparu au jour de vue (1). En cas de nouvelleté, l'objet litigieux était placé en main souveraine, sous séquestre, lorsque le défendeur ne paraissait pas et ne se faisait pas essoiner, et après le second défaut le demandeur entrait en possession, la question de propriété restant réservée pour le défendeur (2).

Le défendeur qui faisait défaut le jour où il avait cité son garant ne perdait que le bénéfice de son recours en garantie, s'il avait eu soin de faire des réserves pour sa propre défense (3).

La partie qui, après avoir demandé et obtenu jour de conseil ou d'avisement, était déclarée en défaut, perdait toutes ses exceptions déclinatoires et dilatoires et devait être ajournée « à péremptoire »; si elle faisait encore défaut le jour de ce nouvel ajournement, elle perdait totalement son procès et payait les dépens (4).

Congé. — On a vu que le défendeur comparant obtenait un comparuit, et aussi, quand il le demandait expressément, il obtenait un congé, lorsque le demandeur faisait défaut quand l'huissier appelait la cause (5); l'appelant avait un délai ordinairement de huit

« fitz et revennes, les apliquer à son proufit ou autrement, faire et disposer à « son plaisir et voulenté, et liève la court la main du Roy et tout autre « empeschement mis et apposé au dit évcschié. » — Cf. — *Des Marès*. § 102.

(1) *Du Breuil*. VII. § 1. 2. — *Maucreux*, loc. cit. — *D'Ableiges*, p. 459. — *Bouteiller*, p. 27. — *Olim*, t. I. p. 885. n° XII. an 1272. — p. 926. n° XI. an. 1273. — *Langlois*, textes cités. XLII[2] an. 1261. — *A. Tardif*, op. cit., p. 59.

(2) *D'Ableiges*, p. 463. — *Masuer*, III. § 8. — *A.Tardif*, loc. cit.

(3) *Du Breuil*, VII. § 7. — *D'Ableiges*, L. III. chap. X. p. 458.

(4) *Du Breuil*. VIII. § 4. — *Bouteiller*, p. 30 : le texte porte à tort demandeur.

(5) *Du Breuil*, V. § 6. — *Bouteiller*, p. 29. — Cas de congés en cas d'appel X[1a] 8302. f. 25 v°, 13 août 1415 : « Congié est donné en cas d'appel à Pierre « Pinot appelé contre messire Bertrand Vigier, chevalier, appelant, présent « maistre Jehan Boudœ qui n'a sceu que dire fors qu'il n'estoit pas procureur « du dit appelant en ceste cause et n'en a aucuns exploiz. » — X[2a] 22, f. 87 v°, 7 février 1440. — X[1a] 8304. f. 409 v°, 12 août 1449 : appelant négligent, congé est donné à l'intimé contre l'appelant. — X[3a] 1 f. 80 « Veu le congié obtenu « céans par Hector de Sorel, escuier, défendeur et adjourné à comparoir en « personne à l'encontre de Jehan le Carpentier dit Rabasche et sa femme « demandeurs : après ce aussi que ledit de Sorel a esté interrogué et sa con-

jours (1) quelquefois de trois semaines ou un mois (2) et même de 6 semaines (3) pour venir soutenir son appel, et alors le défendeur devait revenir et le congé pouvait être « rabattu » ; en 1497 (24 janvier), le parlement ordonna que « quant aucun congé ou default aura esté donnē en jugement qu'il ne soit rabattu par enqueste ne autrement sinon que la partie contre laquelle ledit congié ou défaut seroit aussi donné ait premièrement payé dix solz tournois pour appliquer aux prisonniers de la Conciergerie du Palais » (4).

Le défaut pouvait, en effet, comme le congé, être levé au xve siècle, dans la huitaine ou dans un délai plus long au gré du parlement, si le défendeur se présentait et faisait agréer ses excuses (5).

Le premier et le second congé entraînaient la condamnation du demandeur aux dépens et aux dommages-intérêts, le troisième faisait perdre le procès (6). Si le défendeur présent ne demandait pas congé

« fession monstrée aux gens du Roy, qui a l'encontre de lui n'ont voulu pran« dre aucunes conclusions, ains ont dit qu'il n'y avoit matière de l'adjourner « à comparoir en personne, et tout veu etc. dit est que en tant que touche l'ad« journement personnel, le dit défendeur est receu par procureur quousque « élisant domicile et faisant les submissions accoustumées, et au surplus « les diz demandeurs sont décheuz et deboutéz de l'instance. » Le séquestre mis sur certains biens de Sorel est levé et les demandeurs paieront les dépens. 7 juillet 1458. — X1a 96, f. 104 v°, 105, 13 juin 1466.

(1) Arch. Nat. X1a 4828. f. 380 v°, 381. — X1a 4829 et 4830, passim. X1a 8301. f. 15 v°, 26 juillet 1495. X1a 8302 f. 10 v°, 16, juillet 1405. X1a 11 f. 211, 245 v°, 12 juillet 1348, janvier 1349. X1a 14, f. 39. X1a 4840. f. 34, v°, 29 nov. 1498 « sauf VIIIne ». f. 48 v°, 3 décembre « sauf XVne ».

(2) *Ibid.* X1a 4830. f. 313 v°, X1a 4840. f. 30 : trois semaines. f. 15 v°, 1 mois nov. 1498.

(3) *Ibid.* X1a 4830. f. 170. an. 1489 « sauf que se le dit appelant baille sa cause « d'appel dedans VI semaines, il sera rabattu ». — X1a 4840. f. 41 v°, 3 décembre 1498 : six semaines ; le délai passé « ledit congiė sera délivré et sans plus « appelé » dit la formule ordinaire. En cas d'appel après le congé obtenu contre lui l'appelant était déchu de son appel, payait l'amende et les dépens : X1a 149. f. 70, 74 mai 1511.

(4) *Ibid.* X1a 4838. f. 73.

(5) *Ibid.* X1a 4810. f. 249 v°. 19 mai 1468 : défaut accordé « sauf que se le dit la Vernade (défendeur intimé) vient dedans huitaine il (le défaut) sera rabattu » — X2a 10. f. 98, 16 septembre 1491) « Il sera dit que le défault obtenu par « le dit demandeur à l'encontre du dit deffendeur surcerra jusques à troys « sepmaines prouchain venant pendans lesquelles se le dit deffendeur com« pare en sa personne en la court de ceans, le dit défault sera rabatu, autre« ment, le dit temps passé, il sera délivré. »

(6) *Tardif*, op. cit. p. 60. — *Du Breuil*, VII. § 3. — *Bouteiller*, p. 29. — *des Marès* : n° III. CCLIV. — *Cou-tumes notoires*, II.

contre le demandeur, il n'obtenait que le comparuit (1). Après la litiscontestation un seul défaut faisait perdre au demandeur son procès (2).

Le défendeur qui, par le profit du défaut adjugé au demandeur, se trouvait déchu du droit de proposer ses défenses et ses faits, était encore invité à voir les témoins produits prêter serment et il pouvait les reprocher (3). S'il faisait défaut le jour de cette prestation de serment, il ne pouvait plus reprocher (4). En parlant de l'enquête, nous verrons ce que risquait la partie qui faisait défaut.

En cas d'appel, si la partie, au profit de laquelle avait été rendue la sentence, comparaissait après avoir été régulièrement ajournée, tandis que l'appelant ne se présentait pas et n'envoyait personne pour l'excuser, cet appelant était mis en défaut et la sentence était exécutée ; si, au contraire, l'appelant était seul présent, il faisait mettre son adversaire en défaut et l'ajournait à la session suivante pour voir adjuger le profit du défaut (5). Le juge de première instance, ajourné en cas d'appel et ne se présentant pas, l'appelant avait gain de cause et le juge payait les dépens (6). Lorsqu'il avait fallu ajourner les hommes qui avaient jugé et intimer la partie, si celle-ci ne comparaissait pas, les autres au contraire étant présents,

(1) *Bouteiller*, loc. cit. — Ce comparuit avait son utilité et il fallait se réserver de le faire valoir : X^{1a} 9, f. 417 : « Utilitatem dicti comparuit, ut « rationis fuerit, reservando. » 18 janvier 1343. — X^{1a} 15, f. 115 v°, 116, 5 février 1351. X^{1a} 1469. f. 33 v°, 6 mai 1365.

(2) *Le Coq* : quest. CCCXXIV. an. 1394.

(3) Arch. Nat., X^{1a} 7, f. 61, 68 v°, 69, — f. 126, 13 avril 1336 « Dictum fuit « per arrestum quod dictus Robertus (de Campo Moreti) talem habebit utili- « tatem (defectus) videlicet quod super dicto debato quod petebat faciet facta « sua et super hoc inquiretur veritas et fiet jus, dicto Perrino (Fougin) peni- « tus excluso a suis deffensionibus, videbit tamen jurare testes in dicta « causa producendos contra ipsum et ad hoc vocabitur, ipsosque reprobare « poterit ut jus erit. »

(4) *Maucreux*, loc. cit. — *D'Ableiges*, p. 453. — *Bouteiller*, p. 30.

(5) *Maucreux*, op. loc. cit. — *D'Ableiges*, pp. 450, 464. — *Bouteiller*, p. 26. — Arch. Nat., X^{1a} 7, f. 130, février 1320. Cf. *Du Breuil*, VI. § 2, et *Aubert* : *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, 1884, d. 357. — *Coutumes Notoires*, n° XXXII. — Arch. Nat., X^{1a} 1478, f. 223, 1er septembre 1405 « par vertu des diz defaus, l'appellation est dicte deserte « et sera mise la « sentence à exécution et condempne la court l'appelant ès despens. » — Arch. X^{1a} 27, f. 193 v°, 31 août 1378. — X^{1a} 149, f. 70, mai 1511.

(6) *Coutumes Notoires*, n° XLVII.

l'appelant obtenait contre la partie intimée défaut, puis profit de ce défaut et procédait contre les hommes qui avaient jugé pour savoir si lui pour mal appelé, ou eux pour mal jugé, paieraient l'amende au roi.

Si les hommes-juges seuls faisaient défaut, ils étaient réputés, avoir mal jugé, l'appel était dit valable; si un d'eux comparaissait et si les autres ne se présentaient pas, l'arrêt était le même, mais les absents seuls payaient l'amende (1).

Lorsque, par extraordinaire, le parlement n'avait pas bien précisé le jour de la comparution, il ne prononçait pas de défaut, mais il assignait de nouveau ceux qui ne s'étaient pas présentés en indiquant nettement le jour (2).

Après un an et un jour, à dater du jour où il a été accordé, le défaut ne pouvait plus être jugé et on ne pouvait plus en tirer aucun profit (3).

(1) *Du Breuil*, VI, § 13, 14.

(2) Arch. Nat., X1a 1473, f. 55 v°, 16 février 1386 : « sur ce que Guillaume « Dryart, Jehan Mathieu, Colas des Bordes, Pierre de Soissons, Nicolas le « Serrurier, et Jehan Moreau, ont esté adjorné céans à comparoir en per- « sonne pour respondre au procureur nostre sire et aux frères prescheurs « de Langres, la court considère certaine espérance qu'elle avoit donnée aux « diz adjornéz, soubz umbre de laquelle pourra estre qu'il ne se présenteroit « pas en personne à ces presens jours de Sens et de Champaigne, vuelt que « par deffaut de presentation deffaut ne sera point donné contre les diz « adjornéz, ne aucun d'euls, pourveu que dedans XV jours ceulx qui à ces « présens jours ne seront presentéz en personne seront tenus de venir en « personne devers la court et euls présenter come ou cas appartendra à fin « civile tout seulement. »

(3) *Imbert*, op. cit. L. I, chap. 12, n° 10.

CHAPITRE III

DE LA DEMANDE ET DE LA DÉFENSE

I. DEMANDE.
II. DÉFENSE. — EXCEPTIONS.
III. LITISCONTESTATION.

I. DEMANDE. — La présentation régulièrement accomplie, le plaideur, au jour fixé par le juge, formule sa demande (1), oralement au XIIIe siècle et encore au quatorzième.

L'écriture ne remplaçait pas la parole, elle la fixait pour aider la mémoire des juges (2).

Le demandeur commençait par faire sa demande oralement; même lorsque la cause était propriétaire (la demande devait alors être faite avant que le défendeur fût tenu de répondre), car alors le défendeur attendait qu'il eût, comme d'habitude, débattu l'ajournement, la procuration, et proposé ses exceptions, pour réclamer que la demande lui fût baillée par écrit, afin qu'il pût mieux l'étudier et y répondre plus facilement (3). Dans la seconde moitié du XVe siècle, lorsque le caractère pétitoire de la demande était avoué, le parlement parfois appointait immédiatement que le demandeur la baillerait par écrit, sans l'avoir préalablement proposée oralement; mais il fallait que les parties vinssent l'obtenir à l'audience (4).

La demande devait contenir la chose réclamée, les raisons à faire valoir, la requête que justice fût faite et, par avance, l'offre de fournir la preuve si le défendeur niait la demande (5).

(1) *A. Tardif*, op. cit., p. 63.
(2) *P. Guilhiermoz* : De la persistance du caractère oral dans la procédure civile française, p. 7, du tirage à part. — *L. Tanon* : L'ordre du procès civil au XIVe s., au Châtelet de Paris, p. 18.
(3) *Guilhiermoz*, article cité, p. 19, 20, 21.
(4) *Guilhiermoz*, art. cit. p. 22, note 3.
(5) *Beaumanoir*, VI, § 13. — *A. Tardif*, op. cit., p. 64.

Le caractère oral de cette demande obligeait le demandeur à une grande prudence de langage, car s'il se trompait, il ne pouvait, à l'origine, recourir à une nouvelle formule à moins qu'un fait nouveau ne se soit produit (1). Un arrêt de 1267 atténua cette rigoureuse application du formalisme en permettant d'ajouter à la demande avant la litiscontestation (2). Pour éviter les périlleuses conséquences de ce formalisme, il était permis de faire des réserves, des retenues, en prévision d'erreurs ou de méprises possibles, toujours avant la litiscontestation, qu'elles retardaient ainsi, même si on plaidait à toutes fins (3). Ces *retenues ou retenailles* furent abolies par l'ordonnance de Montils-les-Tours (avril 1454 n.st.); dans les causes de complainte en matière de saisine et de nouvelleté, où l'on plaida désormais « à une fois, à toutes fins », dans les causes d'applègement et de contrapplègement et dans les causes d'appel (4).

L'emploi des avocats soulagea beaucoup les plaideurs qui n'eurent plus, ordinairement, qu'à amender ou à désavouer; l'avocat se réservait aussi le droit d'amendement (5).

A la fin du XIIIe siècle, vers 1291, il fut ordonné aux parties de rédiger par écrit leur demande, en tête de leurs articles. Cet écrit s'appelait libelle, il ne servait qu'à fixer les paroles prononcées de bouche, car il existait toujours au début une demande orale (6).

(1) *A. Tardif*, pp. 64, 65. — *Olim.* t. I, p. 470, n° VI.

(2) *Olim.* t. I, p. 706, n° XXII. — Sur ce formalisme v. *Brunner :* Wort und Form im alt französichen Process, et la traduction de M. Hecquet de Roquemont, au tome XXXVIII (année 1872) de la Revue critique de législation et de jurisprudence.

(3) *A. Tardif*, pp. 66 à 68. — *Olim.* t. II, p. 346, n° XXX, an. 1292. — *D'Ableiges*, p. 490. — *Bouteiller*, p. 101. — Cf. *E. J. Tardif:* Étude sur la litiscontestatio en droit romain et les effets de la demande en justice en droit français, pp. 291, 298.

(4) Ordonnance citée, article 73. — Sur les Retenailles, v. *P. Viollet:* Établissements de Saint-Louis, t. IV, pp. 259, 260.

(5) *A. Tardif*, pp. 68, 69. — *Des Marès*, n° 412. — Arch. Nat., X1a 9, f. 163 v°, 6 septembre 1341.

(6) *Guilhiermoz*, article cité, p. 10. — Olim. t. III, p. 300, n° XLI, anno 1309 (n. st) — p. 663, n° XXIX, an. 1311. — *Boutaric:* Actes du Parlement, n° 6705, 8 mars 1322. — *D'Ableiges*, p. 485 et suiv. et *Bouteiller*, pp. 101 suiv., 112, 113, donnent des exemples de libelles. — Cf: Arch. Nat., X1a 7, f. 29, 5 mai 1335. — f. 69, 29 juillet 1335. X1a 8, f. 255 v°, 23 décembre 1342. — X1a 9, f. 531, 18 août 1343. — *Langlois :* De monumentis ad priorem curiæ

Ce libelle devait contenir le nom des juges, l'énoncé des prétentions du demandeur, les motifs de la plainte, la requête à fin que l'adversaire soit condamné au principal et aux dépens, et la réserve d'ajouter ou de retrancher plus tard à la demande et de proposer ce qui semblerait utile (1). On pouvait y joindre l'acte d'ajournement et le rapport du sergent qui l'avait signifié (2). Le délai pour sa remise était de huit jours (3).

Dans les causes immobilières, le libelle était exigé, et il devait en être rédigé deux copies exactement semblables, munies du signet du parlement, afin de constater leur similitude avec l'acte lui-même remis à la cour, et scellées à la chancellerie. De ces copies l'une était remise au défendeur, l'autre restait aux mains du demandeur (4).

Le parlement obligeait encore à remettre un libelle dans toute affaire où le demandeur ne pouvait produire de titre authentique (5).

Aux Requêtes du Palais, ce libelle n'était de rigueur qu'au péti-

regis judiciariæ historiam pertinentibus, pp. 28, 29. — Cet écrit s'appelait aussi *Peticio* : X[1a] 7, f. 128, 13 avril 1336 : « traditaque certa peticione seu libello in causa proprietatis in scriptis. » — X[1a] 10, f. 141 v°, 142, 5 juin 1344. — Au temps de Du Breuil, l'usage était de ne pas faire de demande écrite dans les actions personnelles, à moins que l'affaire ne fût susceptible de durer longtemps, et alors le parlement faisait rédiger la demande par manière de mémoire, laquelle ne se rédigeait qu'une fois toutes les plaidoiries terminées. Cf. *A. Tardif*, p. 75. *Du Breuil*, XIX, § 1.

(1) *Olim*. t. III, p. 894, n° LXII, an. 1313. — *A. Tardif*, p. 73. — Eude de Sens, voulait que le libelle fût daté de l'année de l'incarnation (Histoire littéraire de la France, t. XXV, p. 88.)

(2) Arch. Nat., X[1a] 9, f. 163 v°, 27 juillet 1341 « Peticionem suam sive « demandam, cum adjornamento et relacione servientis in eo annexa, in « judicio posuerat. » — L'ajournement libellé ne s'introduisit réellement qu'au XVI[e] siècle (*J. Tardif*, op. cit., pp. 304, 305.)

(3) Arch. Nat., X[1a] 1472, f. 111, 20 juin 1384, — f. 256, 22 avril 1385. — X[1a] 1473, f. 137, 25 juin 1387. — X[1a] 1477, f. 8, 25 nov. 1392 « la Court a « ordonné que ceulx qui doivent baillier les libelles les baillent dedans « huit jours ou autrement en seront décheuz. » — X[1a] 1475, f. 176, 14 janvier 1391.

(4) *Du Breuil*, XVII, § 1. — *Bouteiller*, p. 101. — D'après Du Moulin, en matière immobilière, la vue pouvait tenir lieu de libelle : note 1 ou chap. XI, § 1, de Du Breuil. Cf. *Schwalbach*, op. cit., pp. 65, 67. *Langlois* : De monumentis, etc. p. 38.

(5) Ordonnance de 1303 (Ordinationes regie; titre XX, n° 1, à la suite du Stilus, éd. Du Moulin.)

toire et le greffier en faisait trois exemplaires : un restait à la cour, le second au greffier et le troisième était donné au défendeur (1).

La manière de formuler la demande avait de grandes conséquences ; ainsi celui qui soulevait un cas de propriété reconnaissait par là qu'il n'était pas le détenteur de la chose, que le détenteur était le défendeur et celui-ci pouvait le faire constater par jugement (2). En outre, la moindre contradiction dans la demande, orale ou écrite, entraînait en principe la perte du procès et le défendeur avait le droit de ne pas répondre (3).

II. Défense. — Au XIIIe siècle, la défense devait être la contradiction rigoureuse de la demande, en rappelant exactement les termes de cette demande. Quelquefois, le défendeur refusait de répondre, par exemple parce que sa possession était légitimée par une prescription trentenaire ; le parlement rendait alors un arrêt interlocutoire, soit pour l'approuver, soit pour le forcer à répondre (4).

Lorsque le défendeur avait simplement opposé une négation à la demande, il ne pouvait plus opposer une autre défense (5). C'était de sa part une sage mesure que de faire répéter au demandeur sa demande, afin de le surprendre, car celui-ci ne devait rien changer aux paroles qu'il avait déjà prononcées (6).

A la fin de ce siècle ces principes rigoureux se relachèrent et, en plus de la négation pure et simple, le défenseur put alléguer des faits contraires (7).

Au XIVe siècle le défendeur commençait généralement par débattre, soit l'ajournement (8) car on se rappelle que l'ajournement

(1) *Stilus Requetarum Palacii*, chap. IV, au t. II, p. 473, des œuvres de Du Moulin.

(2) *Du Breuil*, XVII, § 6.

(3) *Du Breuil*, XVIII, § 17. — *Boutaric*, op. cit., n° 1374, an. 1269.

(4) *A. Tardif*, op. cit., p. 71. — *Olim*. t. I, p. 914, n° LXXXI, p. 492, n° IX.

(5) *Olim*. t. I, p. 940, n° XLI, an. 1273.

(6) *Olim*. t. II, p. 100, n° IX, an. 1277.

(7) *Des Marès*, n° CCCLIV.

(8) Dans les trois jours qui suivaient l'appel des causes du bailliage du défendeur, le demandeur, ou son procureur, avait dû lui communiquer la minute de l'ajournement, si le sergent n'avait pas laissé la copie. Même si le défendeur avait eu copie, il pouvait demander à voir la minute pour faire la comparaison ; pour cela un huissier appelait le défendeur à la porte de la chambre et si ce dernier ne se présentait pas il ne pouvait plus demander la communication. Si le demandeur avait oublié ou refusé la communication,

mal fait entraînait pour le défendeur le droit de se retirer sans répondre ; soit la constitution de procureur, ensuite il proposait ses exceptions déclinatoires, puis les dilatoires et enfin les péremptoires. S'il était débouté sur tous ces points, il requérait que la demande, le libelle, lui fût communiqué dans les causes autres que celles où copie avait dû lui en être donnée (1). Cette communication lui permettait de bien examiner si la demande ne renfermait pas de contradiction qui l'auraient rendue nulle (2). Quand il revenait devant la cour, il pouvait attaquer la demande comme mal formée ; le demandeur répondait,et alors le parlement prononçait. Si la demande était réputée bonne, le défendeur n'avait plus qu'à proposer ses défenses au fond (3).

De son côté le demandeur, en communiquant sa demande, son libelle, réclamait que les faits, les moyens proposés par le défendeur, lui fussent aussi communiqués par écrit.

Exceptions. — Rarement le défendeur entrait de suite dans la discussion de l'affaire : il avait presque toujours des *exceptions*, *des barres*, qui lui permettaient ou de rejeter immédiatement la demande, ou tout au moins de retarder le débat. En effet, la théorie de l'exception est très large : tout moyen de défense qui peut dispenser le défendeur de nier, de contester la demande est appelé exception (4).

Comme les Canonistes, Beaumanoir distinguait les exceptions en deux classes : celles qui retardaient la discussion au fond, les dilatoires, et celles qui en dispensaient en faisant rejeter dès le début, la plainte formée par le demandeur. Les dilatoires devaient être proposées avant les péremptoires ; si ces dernières sont invo-

il s'exposait à une amende de 40 sous tournois et à payer les dépens (Ordonnance de décembre 1363. Ordonn., t. III, p. 649. — *Des Marès*, n° CCCXXXII.)

(1) Arch. Nat., X[1a] 1469, f. 124, 165, mars 1366. — X[1a] 10, f. 306 v°, 2 juillet 1345 : le défendeur refuse de répondre au libelle « propter ineptitudinem « ejus. »

(2) *Boutaric* : op. cit., n° 1374, anno 1269.

(3) Arch. Nat., X[1a] 1469, f. 105v°, 167. — Cf. *Guilhiermoz*, article cité, pp. 18, 19, cf. 36 à 38.

(4) *R. Carré de Malberg* : Histoire de l'exception en droit romain et dans l'ancienne procédure française, pp. 276, 277. — On comprend qu'il était indispensable de proposer ces exceptions avant de contester la demande, *Olim*. t. I, p. 940, an. 1275, — et *ibid.*, t. II, p. 265, n° XX, an. 1287, barres proposées.

quées en premier lieu,les dilatoires ne peuvent plus être proposées. Toutes les exceptions tendant à la même fin devaient être opposées ensemble (1).

1) *Dilatoires.* — Dans les exceptions dilatoires on faisait rentrer les essoines, les exceptions tirées de la nullité de l'ajournement (exceptio adjornamenti) (2), de la non comparution du demandeur ou de son incapacité à agir en justice, de la constitution de procureur (3) ; mais ces exceptions n'ont aucun rapport avec la question en litige et peuvent être invoquées dans tous les procès; aussi bien il en a déjà été parlé (4).

Les autres exceptions dilatoires, en suivant l'ordre dans lequel elles doivent être proposées, sont les *déclinatoires de juridiction, les jours de conseil ou d'avisement, les jours de vue ou de montrée et les jours de garant* (5).

Au parlement, les déclinatoires de juridiction sont rares ; quel plaideur en effet pouvait refuser de répondre à cette cour suprême qui se déclarait hautement représentant du Roi, juge de tous, des pairs, des seigneurs, comme des princes de l'Église (6) ? On en ren-

(1) *Du Breuil,* XIII, § 18, 19. — *Bouteiller,* p. 73. — *Masuer,* IX, § 7, 10. — cf. *Olim.* t. I, p. 569, n° VII, an. 1263, — t. III, p. 843, n° XXIV, an. 1313, — t. I, p. 892, n° XXXIV, an. 1272. Le parlement statuait successivement sur chacune des exceptions qui lui avaient été proposées ensemble. (*Langlois :* Rouleaux d'arrêts, an. 1289. Bibl. de l'École des Chartes, 1889, p. 43.)

(2) *D'Ableiges,* p. 408. — *Maucreux,* loc. cit., f° 18. — Si le défendeur proposait d'autres exceptions avant l'exceptio adjornamenti, il était censé approuver tacitement l'ajournement (*Du Breuil,* XIII, § 10 et *Maucreux,* f. 5 : « procureur qui demande advis ne puet plus debattre adjournement. »

(3) *Du Breuil,* XIII, § 1, 2, 3, — cf. *Bouteiller,* p. 78. — *Masuer,* IX, § 4, 14. — *Langlois :* Rouleaux cités, loc. cit.

(4) *A. Tardif,* pp. 77 à 80. — Le demandeur pouvait aussi faire valoir dans son intérêt l'absence du défendeur et le vice du mandat de son procureur. Quoiqu'en dise du Breuil ce ne sont pas de véritables exceptions. Cf. *Schwalbach,* op. cit., p. 74.

(5) *Du Breuil,* IX, § 1, 2. — Pour hâter le procès, le parlement accordait parfois au défendeur de proposer ensemble ces diverses exceptions mais alors le défendeur avait soin de déclarer qu'il n'entendait pas par l'exception proposée en second ordre renoncer à la première et ainsi de suite et il priait la cour de décider sur chaque exception par ordre et selon leur nature (*Dn Breuil :* XIII, § 10.)

(6) *Aubert,* op. cit., Organisation, pp. 139 à 141, — cf. *Du Breuil,* XIII, § 10, in fine.

contre cependant quelques exemples (1); quant à ceux sur lesquels le parlement se trouvait invité à statuer en appel et aux récusations du juge, ils sont assez fréquents (2).

Délai ou jour de Conseil. — Le motif de la demande connu, le défendeur avait intérêt à demander un délai pour mieux préparer sa défense, pour réfléchir et consulter son avocat. Dans ce but, il demandait à la cour *jour de conseil, de délibération ou d'appensement, ou encore d'avisement.* (3) Ce délai devait se demander avant les délais de vue ou de garant; le défendeur qui commençait par requérir ces derniers ne pouvait plus demander le délai de conseil (4). Dans toutes les actions réelles et dans les actions personnelles, le délai de conseil était admis (5). Le parlement l'accordait

(1) Arch. Nat., X¹ᵃ 7, f. 127, 16 mars 1336. — X¹ᵃ 10, f. 121 vᵒ, 10 juillet 1344 : un plaideur décline la compétence du parlement et demande à être renvoyé aux Requêtes de l'Hôtel. Il est débouté.

(2) *Olim.* t. III, p. 533, nᵒ XXXI, an. 1311. Cette exception devait être immédiatement proposée (*Masuer*, IX, § 1), car une fois le juge admis, tacitement ou non, on ne pouvait plus le récuser (*Papon.* L. VII, titre IX, nᵒ 15, arrêt du 25 janvier 1389). — Toute récusation de juge devait toujours se faire avant que le procès fut engagé (Ordonn. de juillet 1493, art. 64, loc. cit). La récusation reconnue injurieuse entraînait la punition de son auteur (*ibid. id.*). — X¹ᵃ 149. — X¹ᵃ 1497, f. 369 vᵒ. Le parlement n'admet pas les récusations proposées par Hugues de Talaru contre le président Robert Thiboust et les conseillers M. de Bellefaye, Germain de Ganay, Guill. Aymerot, Jean Lenfant. — X¹ᵃ 1501, f. 15, 12 déc. 1493 : un plaideur récuse Mᵉˢ Guill. Allegrin, Jean Brinon, M. de Bellefaye et Claude Chauvereux; son adversaire récuse Simon Hennequin, Jean de la Place, Jean Angenost. Le parlement n'admet pas la récusation d'Angenost, décide qu'Allegrin, Brinon, de la Place et Hennequin s'abstiendront; quant à Bellefaye, il faudra prouver qu'il est hostile; finalement il est dit qu'il s'abstiendra. — X¹ᵃ 1505, f. 60 vᵒ, 11 février 1500. Le duc de Nemours avait récusé Mᵉ Guy Arbaleste. — La requête de récusation devait être mise dans l'inventaire du plaideur qui la proposait, afin qu'il fut de suite statué (ordonn. de mars 1499, art. 38.)

(3) *Du Breuil*, IX, § 1. « Dilatio consilii quæ aliquando appensamentum appellatur. » — *Bouteiller*, pp. 38, 39, distingue encore ces termes — cf. *D'Ableiges*, p. 404. — Au parlement ces expressions étaient synonymes : Arch. Nat., X¹ᵃ 7, f. 85, 25 nov. 1335, jour d'avisement, — f. 205 vᵒ, 206 : 10 mai 1337, « Diem avisamenti vel consilii non habebunt, » — fᵒ 91 : 16 décembre 1335 « post diem avisamenti seu appensamenti. — Délai de conseil accordé pour que le défendeur réfléchisse « ad se avisandum utrum dictam appellationem prosequi aut ab eadem vellet desistere. » (X¹ᵃ 7, f. 145, 13 juillet 1336.)

(4) *D'Ableiges*, pp. 710, 712 (d'après Du Breuil.)

(5) *Du Breuil*, X, § 1, 2.

encore toutes les fois que le défendeur se trouvait ajourné d'une manière générale ou incertaine (1), pour un fait ou un acte qui ne lui étaient pas personnels, par exemple à titre d'héritier ou de conjoint d'un débiteur (2), enfin dans les procès relatifs aux immeubles (3).

Au contraire la cour le refusait dans les cas de nouvelleté, du moins au début du XIVe siècle. En effet, ce délai avait pour effet de remettre l'affaire à la session suivante, une année pouvait ainsi s'écouler et le possesseur courait alors la chance d'obtenir la saisine d'an et jour, ce qui faisait perdre la cause au demandeur (4).

Après l'ordonnance de décembre 1363, le délai de conseil (et aussi tous les autres délais) dût être accordé « infra parlamentum » (5), quelque fois à huitaine, ou à quarante jours en matière immobilière (6), à moins que l'affaire ne vint à la veille de la clôture. Dans ce cas le délai se plongeait jusqu'aux prochains jours de Vermandois, c'est-à-dire jusqu'à la rentréedu parlement, au mois de novembre suivant (7).

(1) *Du Breuil*, X, § 2, 5.

(2) *Du Breuil*, X, § 2. — Arch. Nat., X1a 7, f. 114 v°, 17 février 1336 : femme dont on réclame le paiement d'une dette contractée par le mari.

(3) *Beaumanoir*, X, § 15. — *Glasson*, article cité, pp. 449, 451. — *Olim*. t. I, p. 581, n° II, an. 1264.

(4) *Du Breuil*, X, § 3, 4. — X1a 9, f. 174 v°, 17 février 1341 : jour de conseil « ad futurum parlementum ». — X1a 7, f. 149 v°, 17 mai 1336.

(5) Ordonn., t. III, p. 649. — Le parlement suivait cet usage bien avant l'ordonnance. (Arch. Nat., X1a 7, f. 36, 1 avril 1335: jour de conseil accordé « usque ad crastinum mensis Pasche proximo venturi. » — f. 85, 25 nov. 1335: « quam diem eisdem assignavit (curia) ad crastinum Brandonum proximorum, « non obstante quod parlamentum sedeat, et ex causa). » Il obéit donc facilement à cette ordonnance. — X1a 1478, f. 182 : du 13 novembre au 3 février. — X1a 1479, f. 241 v°, du 11 mai, à la Madeleine (1413). Cf. X1a 1478, f. 153, du 31 avril 1404, à la St Jean prochaine. — X1a 4793, f. 308 v°, du 14 juin au 1er août 1423. — X1a 8302, f. 217 v°, du 16 juillet au 15 août (1428).

(6) Cf : *D'Ableiges*, p. 410. — *Maucreux*, f° 6 v°, enseigne que « si la de- « mande estoit propriétaire, si auroit le deffendeur au commencement jour « de conseil du jour de la cemonce dedens xv°. » — « Hodie sunt dilaciones arbitrariæ ». (Bibl. Nat. Ms. lat. 4641 A. f. 11 v°, XIVe siècle, en marge.)

(7) Arch. Nat. X1a 8301, f. 479 v°, 29 juillet 1412. — X1a 8302, f. 22 v°, 9 août 1415 « jour d'appensement est donné à Guion de l'Arcevesque contre « messire Jehan Harpedenne, aux jours de Vermandois prochain venant. » — *Ibid.*, f. 31, 35 v°, 36 v°, 30 août 1415 : jours de conseil et de garant accordés jusqu'aux prochains jours de Vermandois.

Ce délai était aussi refusé en cas de crime, d'excès, à moins qu'on ne soit poursuivi pour le fait d'un autre, d'un prédécesseur, par exemple (1), lorsqu'on s'opposait à l'exécution d'un arrêt en matière immobilière, car ce cas demande célérité, et lorsque l'opposition est dirigée contre l'exécuteur. Au contraire, si on s'en prenait « principaliter » à l'adversaire, et à l'exécuteur « accessorie » le délai était accordé (2). Quand l'acte d'ajournement mentionnait quelle action entendait intenter le demandeur et les motifs qu'il alléguait, le parlement jugeait avec raison que le défendeur n'avait pas besoin du délai de conseil (3). Tout procureur pouvait demander ce délai, puisque le procès ne le concernait pas personnellement, et cela dans toutes les causes, même celles de nouvelleté, si son client était absent et qu'il se crût obligé de le consulter (4). Le successeur ou l'héritier de celui contre lequel avait été intentée l'action, s'il était requis à déclarer qu'il reprenait ou abandonnait l'affaire, obtenait naturellement jour de conseil (5). Un délai analogue mais de courte durée, se donnait aux avocats qui désiraient se concerter entre eux, lorsque le défendeur en avait choisi plusieurs, et aux défendeurs qui attendaient le retour de leur avocat ou de leur procureur absent, lorsque leur présence était indispensable ; ce délai s'appelait plutôt *jour pour absence de conseil* (6). Un autre délai, emprunté comme le précédent à la procédure canonique et un peu différent du délai de conseil, *le délai de délibération* était accordé au demandeur qui se trouvait embarrassé pour répondre aux exceptions ou aux défenses du défendeur (7).

(1) *Du Breuil*, X, § 7, 9.
(2) *Du Breuil*, X, § 10.
(3) *Du Breuil*, X, § 6.
(4) *A. Tardif*, op. cit., p. 81. — *Langlois :* Textes cités, n° LI, an. 1269 : le procureur obtint le délai, mais comme il fit défaut; il fut condamné. — Arch. Nat., X¹ᵃ 17, f. 246 v°, 6 septembre 1362 : « De stilo, usu et consuetu- « dine curie laicalis, quilibet procurator in absencia magistri sui habere « debet unam diem avisamenti, gallice avis, in qualibet causa tam personali « quam reali, etiam si fuerit novitatis. »
(5) Arch. Nat., X¹ᵃ 9, f. 292, 4 mai 1342 : « ad resumendum arramenta. » — *Varin :* Archives administratives de la ville de Reims, t. II, 1ʳᵉ partie, p. 414, n° CCCXX, 21 nov. 1325. Cf. *Langlois* : De monumentis, p. 80.
(6) Ordonn., t. I, p. 240. — *Bouteiller*, p. 41. — *L. Tanon*, op. cit., pp. 20, 21. — Cf : *Carré de Malberg*, op. cit., pp. 288, 289. — Arch. Nat., X¹ᵃ 9, f. 163 v°, 27 juillet 1341 : « propter absenciam consilii sui. »
(7) *L. Tanon*, op. cit., pp. 19, 20.

2) *Jour de vue.* — Après le jour de conseil, le défendeur pouvait, surtout dans les causes immobilières, demander la montrée, la descente sur les lieux, afin qu'on s'accordât sur l'identité de la chose litigieuse. C'est ce qu'on appelait délai ou jour de vue, de montrée. Ordinairement un conseiller du parlement, ou quelque délégué à titre de commissaire, et des témoins, accompagnaient les parties (1). Depuis un arrêt de règlement de 1269 le demandeur put faire la montrée par procureur (2). Comme les délais de conseil et de garant, la vue ne pouvait plus être réclamée après la litiscontestation (3).

Jusqu'à l'ordonnance de décembre 1363, le jour de vue accordé avait pour effet de renvoyer l'affaire à la session suivante ; après, il fut donné pour la session présente de telle sorte que la procédure fût peu retardée et même il n'y eut plus qu'un seul et même délai pour le jour de conseil et le jour de vue, et seulement à huitaine (4); le jour fixé pour la vue pouvait être un dimanche (5).

Le parlement l'accordait dans les actions réelles, dans les cas de simple saisine, de servitudes réelles et parfois de nouvelleté (6). Un « demandeur d'hoirie, biens délaissés, seigneuries, baronnies et « autres choses universelles » n'était pas tenu d'en faire la mon-

(1) *Du Cange :* v° Veuta. — Jours de montrée accordés : *Olim*, t. I, p. 470, n° IX, p. 525, n° XVIII. — *Langlois :* Textes cités, n°s XXXVI, XLII², an. 1260, 1261. — *Olim*, t. I, p. 926, n° XI. — t. II, p. 65, n° XV, (an. 1275 : modèle de montrée — t. III, p. 123, n° XII, an. 1303 : « super divisione cujus- « dam domus. » — p. 128, n° XXI, an. 1304. — Arch. Nat., X¹ᵃ 9, f. 515, 28 juillet 1343. — X³ᵃ 8, f. 7, 8 et 8 v°, janvier 1487 et X³ᵃ 10, f. 10 mai 1492. Vue refusée. — *Ibid.*, f. 47, 14 juillet 1491 : « les diz demandeurs feront veue « au dit défendeur des héritages et lieux dont il est question. »

(2) *Olim*, t. I, p. 758, n° XIII. Cf : *Langlois*, op. cit., n° LII.

(3) *Beaumanoir*, IX, § 1. — Arrêt du 9 août 1515 cité par *Guénois* dans ses annotations au chapitre XIX° du 1er livre d'*Imbert :* Pratique civile et criminelle.

(4) *Du Breuil*, IX, § 1, 2, 3. — Ordonn., t. III, p. 652. — Déjà anciennement, ces délais étaient souvent donnés ensemble (*Olim*, t. I, p. 878, n° XXXIII, p. 878, an 1271. — p. 885, n° XII, an. 1272, t. II, p. 204, n° IV, an. 1282. — p. 227, n° II, an. 1283).

(5) « Est nobis dies ostensionis assignata coram senescallo Petragoricensi « ad diem dominicam post festum proximum beate Marie Magdalene. », an. 1314. *Langlois :* Rouleaux d'arrêts, loc. cit., 1889, p. 61.

(6) *Masuer*, II, § 13, 14. — Arch. Nat., X¹ᵃ 9, f. 340 v°, 5 juillet 1342.

trée, la vue à son défendeur ; « non est veuta facienda cum petitur universitas » (1). (Le Coq.)

Ce délai obtenu par le défendeur, le parlement fixait aux parties jour et heure pour la montrée, désignait le conseillier commissaire ou bien confirmait la date et le commissaire choisis par les parties, si, comme en principe elles le devaient, elles avaient pu se mettre d'accord (2). Sur les lieux, les témoins présents, les parties visitaient tout en détail, le demandeur montrait chaque chose « singulariter et ad oculum », désignait les bornes, les noms et au besoin les surnoms de chaque objet. Le procès-verbal rédigé par les commissaires contenait toutes ces indications (3). Si le demandeur, au lieu de ces renseignements précis et détaillés, se contentait de re-

(1) *Du Breuil*, IX, § 3. — XI, § 8. — *Le Coq*, quest. 255, an. 1392. — *Papon*, L. VIII, t. XIV, n° 1.

(2) *Du Breuil*, XI, § 1. — Arch. Nat., X¹ᵃ 6, f. 143, 24 nov. 1330. — *Boutaric*, op. cit., nᵒˢ 5916 à 5918, 13 déc. 1319 ; n° 6691, 1 mars 1322. — *D'Ableiges*, L. III, chap. XV

(3) *Du Breuil*, XI, § 2, 3. — *D'Ableiges*, loc. cit. — *Bouteiller*, pp, 207, 208. — Arch. Nat., X¹ᵃ 6, f. 133. — *Maucreux*, loc. cit., f. 4 : « Veue doit estre « faite aux quatre engles de l'eritage de bout en bout, de lonc en « lonc, à l'ueil et au doit. Et ce c'estoit maisons, doit entrer dedens et aler « en hault et en bas. Et se entrer n'y povoit, touchier aux jemmes des huis « et environner ycelle maison si come on puet mieux. Veue doit estre faite « à justice et de justice à partie, et ce ilz sont plusieurs justiciers, tous doi- « vent estre appellés. » — X¹ᵃ 8302, f. 39, 30 août 1415 : De dymenche et « lundi prouchain venant en VIII jours sera veue faite par les dits deman- « deurs audit de la Marche, des héritaiges, rentes, revenues et censives qu'il « possède, situéz et assiz en la ville et terroir de Perrigny, et pour ce faire, « se assembleront yceulx demandeurs et la Marche, ou leurs procureurs pour « elles, le dit dymenche en l'église parrochiale dudit Perrigny à l'heure de « grant messe et de là yront sur les lieux des dits héritages, et les mardi et « mercredi ensuivans sera veue faicte audit Choart des héritages dont il est « curateur assiz audit Perrigny, et se assembleront les parties en la dicte « église de Perrigny à heure de prime et de là yront sur les lieux comme « dessus, et le jeudi et autres jours ensuivans sera veue faicte aus dits Mar- « ceaux et chacun d'eulx et au dit la Mousche à cause de sa dicte femme ; et « pour icelle faire à Paris s'assembleront les parties en l'église Saint-Jehan « en Grève à IX heures à matin et de là yront sur les lieux comme il appar- « tiendra, et le samedi après sera aussi veue faicte au dit Guiot de Lisle et « pour ycelle fere s'assembleront en la dicte église Saint-Jehan en Grève, à « l'heure dessus dicte et de là yront sur les lieux comme dessus. Et ce fait « retourneront toutes les dictes parties aux jours de Vermandois prouchain « venant pour procéder en leur cause comme après veue... »

nouveler ceux qu'il avait fournis dans sa demande, et cela sans y avoir été spécialement autorisé par le défendeur (autorisation qui devait être mentionnée au procès-verbal), celui-ci pouvait protester contre cette montrée comme insuffisante, en obtenir une nouvelle, et ainsi jusqu'à ce que la vue ait été bien accomplie (1).

Si le demandeur ou le commissaire, ou tous les deux font défaut, le défendeur bien avisé faisait constater sa diligence, par acte authentique ou par un acte scellé du sceau de deux témoins dignes de foi ; puis il remettait cet acte au parlement qui lui accordait un nouveau délai (2). Au contraire, si le défendeur ne comparait pas, le demandeur et le commissaire comparants, après l'avoir suffisamment attendu, procédaient sans lui et le parlement pouvait déclarer le défendeur en défaut, s'il ne présentait pas d'excuse. Le procès-verbal relatait l'absence, l'attente et la montrée, sinon le défendeur pouvait réclamer un nouveau délai de vue (3).

La montrée terminée, jour était assigné au parlement pour voir prononcer sur sa validité et pour procéder en conséquence. Le défendeur qui faisait alors défaut était ajourné à voir adjuger le profit du défaut au demandeur (4).

Des déclarations précises et une confrontation des parties équivalaient à une montrée et par conséquent dispensaient du jour de vue (5).

(1) *Du Breuil*, XI, § 4, 5. — Vues jugées suffisantes ou insuffisantes. Arch. Nat., X¹ᵃ 6, f. 170 : « Per curie nostre judicium dictum fuit dictam « veutam sufficienter factam fuisse ». 6 juillet 1331. — f. 133 : « ostensio « seu veuta non erat admittenda tanquam insufficiens dubia et obscura « pro eo videlicet quod castrum de Lusegio, quod dicitur esse caput « dicti homagii et ad quod loca contenciosa pertinere dicuntur, monstra- « tum fuerat. » — X¹ᵃ 9, f. 440 vᵒ, 441, 8 avril 1343. — *Boutaric*, nᵒ 6178, an. 1320. — *Olim*, t. II, p. 65, nᵒ XV. — X³ᵃ 12, f. 5, 3 avril 1497 : « Il sera « dit que la court déclaire la dicte veue faicte par le dit demandeur au dit « deffendeur avoir esté bien et deuement faicte et viendront procéder les par- « ties en la court de céans au premier jour, et condempne le dit deffendeur « ès despens de ceste instance. »

(2) *Du Breuil*, XI, § 6.

(3) *Du Breuil*, XI, § 7. — *D'Ableiges*, p. 469.

(4) Arch. Nat., X¹ᵃ 7, f. 112 vᵒ, 27 janvier 1326 — f. 141 vᵒ, 12 juillet 1336 : « Veuta facta et dies assignata in parlamento nostro post dictam veutam ad « procedendum in eadem, ut jus esset. »

(5) *Ibid.* X¹ᵃ 10, f. 306 vᵒ, 2 juillet 1345. — X³ᵃ 9, f. 115, 27 nov. 1488 : « le dit « demandeur baillera par déclaracion aus deffendeurs en lieu de veue, les héri- « tages tenant et aboutissants, que le dit demandeur dit appartenir à lui. »

Dans les actions personnelles (1), les causes soumises à un arbitrage (2), et après un accord (3) le jour de vue était refusé ; dans le premier cas il n'y avait pas besoin de montrée, dans les deux autres on présumait que les parties se trouvaient exactement renseignées.

§ 3. *Jour ou délai de garant.* — Il restait encore, dans beaucoup de procès, un délai à demander, le délai ou jour de garant, pour appeler en justice celui dont on tenait la chose litigieuse et qu'il fallait alors désigner (4).

Ce délai s'accordait dans les actions réelles ou mixtes, dans les causes bénéficiales, de douaire, mais pas en cas de nouvelleté, du moins au temps de du Breuil (5), ni dans les délits ou excès, à moins que ces cas ne soient le fait d'un bailli ou d'un sergent obéissant à son supérieur ; alors en effet ce supérieur pouvait être cité en garantie et s'il reconnaissait les faits incriminés, l'agent subalterne était quitte ; de même s'il s'agissait de l'agent de l'officier d'un seigneur, ce seigneur devait être appelé comme garant (6).

Le défendeur, dès qu'il est poursuivi et avant de rien faire qui puisse donner lieu à litiscontestation, cite son garant en personne (7) tout en se réservant de se défendre lui-même si le garant refusait ou perdait la cause (8). Cette réserve faite, le défendeur pouvait obtenir des dommages-intérêts si le garant ne comparaissait pas ou refusait la garantie (9).

La sommation de garantie et la citation du garant étaient faites

(1) *Langlois :* Rouleaux cités, loc. cit., an. 1887, p. 544.

(2) Arch. Nat., X1a 7, f. 94 v°, 22 déc. 1335.

(3) *Ibid.* X1a 9, f. 318 v°, 22 juin 1342 : Jours de conseil et de vue refusés « visoque accordo predicto. »

(4) *Du Breuil,* XII, § 1, 4 : « garendus seu garendisator est ille qui tenetur « de evictione. — *A. Tardif,* op. cit., p. 85. — *Coutumes notoires,* n° LXVII. — *Des Marès,* n° CXL. — *D'Ableiges,* L. III, chap. XVI. — Cf : *Du Breuil,* XII, § 21. — Arch. Nat., X1a 25, f. 5 v°, 8 mai 1376.

(5) *Du Breuil,* XII, § 1. — *Masuer,* II, § 17. — Dans la 2e moitié du XIVe siècle, délai de garant fut donné en cas de nouvelleté. v. X1a 19, f. 354, 2 juin 1369.

(6) *Du Breuil,* XII, § 18, 19, 20. — *Des Marès,* n° XLIII. — *Masuer,* II, § 23.

(7) *Bouteiller,* p. 212. — *Le Coq,* quest. 113, an. 1387 : il faut ajourner le garant en personne et non en la personne de son procureur. — Arch. Nat., X1a 4795, f. 103, 31 mai 1427 : sommation de garant.

(8) *Du Breuil,* XII, § 2. — L'ordonnance de décembre 1363 (article 5) supprima la nécessité de cette réserve (Ordonn., t. III, p. 652).

(9) *Du Breuil,* XII, § 11, 22.

par le défendeur en vertu d'un mandat délivré par la cour en même temps que le délai de garant. On pouvait obtenir ce délai jusqu'à trois fois si le garant faisait défaut, et à trois parlements différents, puis seulement durant la présente session à partir de l'ordonnance de décembre 1344 (1). Quand ce délai n'eut plus ainsi pour résultat de renvoyer forcément l'affaire à la session suivante le parlement régla la durée de ce délai d'après l'éloignement du garant, mais le terme ordinaire fut, comme pour les autres délais, de huit jours pour citer le garant (2).

Plusieurs personnes pouvaient être appelées ensemble en garantie : si toutes ne se présentaient pas, le défendeur avait le droit de demander un second et même un troisième délai pour attendre les absentes (3), mais après 1344 il n'y eut plus qu'un seul délai.

Une fois présent, le garant peut discuter la valeur de la citation qu'il a reçue (4). Avant de déclarer s'il accepte ou refuse la garantie, il a 40 jours pour réfléchir (5) et après il peut encore demander délai de conseil, et le délai de vue, si le défendeur n'a pas déjà obtenu ce dernier délai (6). Il peut aussi demander pour lui-même un délai de garant, c'est-à-dire appeler un garant et celui-ci pourra citer à son profit un troisième garant, mais cela après avoir accepté la garantie (7).

(1) *Du Breuil*, XII, § 2, 12. Cf. Bibl. Nat. Mss. lat. 4641 A. f. 13. — *D'Ableiges*, p. 470. — *Bouteiller*, p. 215. — Ordonn., t. II, p. 210. — Cf. *Jobbé-Duval* : Étude historique sur la revendication des meubles en droit français, p. 197. — Cf : L'ordonnance de janvier 1367 pour le Châtelet (Ordonn., t. VII, p. 705). — Citation de garants : X1a 9, f. 96, 6 mai 1340.

(2) Arch. Nat., X1a 40, f. 31, 14 mars 1393 : délai de quinze jours. — X1a 4793, f. 332 v°, 3 août 1423 : le délai est de 3 semaines. — X1a 8302, f. 22 v°, 9 août 1415 : « Jour de garant est donné à huitaine... et commende (la cour) à un « huissier qu'il adjourne les garans du dit Dominique. » (Me Guillaume Dominique, procureur au parlement). — A la fin de la session, le délai était fixé aux jours de la session suivante. Cf. *ibid.*, f. 41 v°, 10 septembre : « jour de conseil et d'amener et sommer ses garans est octroyé aux jours « d'Amiens prouchains. » — Cf : *D'Ableiges*, p. 789.

(3) *Du Breuil*, XII, § 3. Mss. lat. 4641 A loc. cit. — Arch. Nat., X1a 6, f. 371, 5 mars 1334.

(4) *D'Ableiges*, p. 471.

(5) *Le Coq*, quest. 189 *bis*, an. 1390.

(6) *Du Breuil*, XII, § 5, 7, 13, 15. — *D'Ableiges*, pp. 471, 472, — *Masuer*, II, § 20. — Ces demandes de délais n'impliquent pas acceptation (*Du Breuil*, XII, § 16).

(7) *Du Breuil*, XII, § 14. — *Le Coq*, quest. 27, an. 1384. 318. — Arch. Nat., X1a 11, f. 187 v° à 189, 16 avril 1348. — *Masuer*, II, § 21.

Dès qu'il accepte, le garant prend la place du défendeur, soutient le procès à ses risques et à ses dépens ; s'il est condamné, l'exécution est subie par le défendeur qui a un recours en dommages-intérêts contre lui. La même sentence peut condamner le défendeur à rendre au demandeur la chose litigieuse et le garant à indemniser le défendeur (1).

Toute personne peut être appelée en garantie, le clerc comme l'étranger, la femme comme l'homme (2) ; mais le clerc et l'étranger fournissaient une caution parce qu'il n'était pas facile de saisir les meubles d'un clerc et parce que l'étranger n'avait rien en France qui pût assurer le défendeur d'être indemnisé (3).

Après avoir accepté, le garant ne pouvait plus opposer les *exceptiones fori* (4).

Le garant pouvait se faire remplacer par un procureur (5).

Si le défendeur craignait que le garant ne fût négligent ou n'eût pas assez d'argent pour continuer le procès, il restait avec lui pendant les débats (6) ; aussi bien le garant lui-même pouvait demander que celui qui l'avait appelé l'assistât.

(1) *Du Breuil*, XII, § 8, 9, 10. — Acceptation de garantie : Arch. Nat. X[1a] 22, 304 v°, 26 janvier 1372 : « Notum facimus quod prefatus clericus noster (Johannes « Greelle) hodie in curia nostra predicta, dicte cause garandiam, defensionem « et onus in se assumpsit et assumit, pluresque raciones et facta ad defen- « sionem dicte cause contra dictum presbyterum (Johannem de Courcelles) « proposuit dicto servienti nostro armorum ; seu ejus se velle defensioni dicte « cause assistere et ultra raciones et facta per ipsum clericum nostrum pro- « positas, alias raciones et facta ad dicte defensionem cause non renunciando « predictis suis protestacionibus. — X[1a] 135, f. 40 à 61 v°, 23 déc. 1499, les garants soutiennent le procès. — X[1a] 1505, f. 21, 12 déc. 1499 : après avoir entendu Guillaume Regnault, laboureur à Bacouville « demandeur en matière « de recours de garantie », le parlement oblige les garants désignés à accepter la garantie. — X[3a] 19, à la date du 10 juillet 1509 : « Entre Jean du Bou- « chet, escuier et sa femme, comme ayans prins la garantie pour M[re] Jean « Garre et Pierre du Boys, demandeurs. » — X[3a] 21, à la date du 16 déc. 1512. — Cf : *Olim*, t. II, p. 471, n° VII, an. 1304 : le garant acceptant indemnise ceux qui l'ont cité. — Cf : *ibid.*, t. III, p. 128, n° XXI, an. 1304, — p. 167 n° XXII, an. 1306, — p. 432, n° XLI, an. 1310.

(2) *Masuer*, II, § 19. — femme garant : X[1a] 6, f. 214 v°, 4 avril 1332 et f. 92 v°, 1 mars 1330

(3) *Masuer*, loc. cit.

(4) *Masuer*. II, § 17.

(5) *Du Breuil*. XII, § 17.

(6) *Masuer*, II, § 20.

Quand dans un pacte de vente, la clause de garantie avait été insérée, le vendeur ne pouvait s'y soustraire et au besoin le juge l'obligeait à prendre la garantie (1).

Le garant qui ne se présentait pas au jour fixé était mis en défaut et de nouveau ajourné à déclarer s'il acceptait ou refusait (2) ; s'il défaillait encore après le troisième délai de garantie accordé au défendeur, le profit du défaut, c'est-à-dire un recours en dommages intérêts était donné au défendeur (3). Si le défendeur faisait défaut, il perdait la cause (4). Enfin le défendeur qui n'obtenait pas le jour de garant par lui requis se voyait condamner aux dépens de cette instance (5).

§ 4. *Délai d'interruption et de reprise de procès.* — Le célèbre avocat Guillaume du Breuil fait rentrer encore parmi les exceptions dilatoires, une exception fréquente tirée de l'interruption du procès par suite de la mort du défendeur pendant le cours des débats.

Lorsque ce cas se produisait, le demandeur devait ajourner les successeurs du défendeur, c'est-à-dire ses héritiers et tous ceux qui lui succèdaient en quelque chose ; s'il y avait des mineurs, il citait aussi le tuteur. Cet ajournement avait pour but de les inviter à déclarer s'ils reprenaient et continuaient le procès, ou bien s'ils l'abandonnaient (6) ; il devait être signifié pendant la session suivante, autrement le demandeur négligent encourait le risque de payer les dépens et celui ou ceux qui succédaient au défendeur obtenaient avec le congé le droit de se retirer en invoquant la nullité de l'ajournement (7).

(1) Arch. Nat., X1a 6, f. 227 v°, 9 mai 1332.

(2) *Olim*, t. II, p. 590, n° III et p. 591, n° IV, an. 1314. — Arch. Nat., 9, f. 99, 6 mai 1340.

(3) Arch. Nat., X1a 7, f. 91, 16 déc. 1335.

(4) *Des Marès*, n° CLXVI. — Arch. Nat., X1a 7, f. 91.

(5) Arch. Nat., X3a 11, f. 128, 24 janvier 1493. — X3a 13, f. 7 v°, 8 mai 1501 : garantie refusée.

(6) *Du Breuil*, XIV, § 1, 3, 13. — *Le Coq*, quest. 249, an 1392 : si le défendeur décédé était un prieur, il fallait assigner son successeur en cette fonction. — Arch. Nat., X1a 6, f. 279 v°, 31 déc. 1332 : un fils reprend les errements de la cause de son père. — X1a 8302, f. 38 v°, 30 août 1415 : les successeurs du défunt font savoir « qu'ils ne reprennent, ni ne reprendront « point ou lieu du dit defunct les procès et arremens de la cause » — d'autres annoncent qu'ils reprendront la cause. (*id.*, *ibid.*)

(7) *Du Breuil*, XIV, § 1, 2. — Arch. Nat, X1a 7, f. 94 v°, 95, 16 décem-

Le congé était aussi obtenu par le successeur si l'acte d'ajournement n'indiquait pas que ce fût pour « reprendre les errements de la cause » (1), mais depuis l'ordonnance de décembre 1363, l'emploi de ces termes ne fut plus nécessaire (2). Pour s'excuser le demandeur pouvait faire valoir qu'il avait ignoré la mort de son adversaire (3), le domicile de ses héritiers, et toute autre excuse légitime dont la cour lui faisaient affirmer par serment la sincérité.

Quelques années après Du Breuil, on admit que l'ajournement serait notifié par le demandeur dans l'année du décès : « dedans « l'an, en parlement, à voir reprendre ou délaisser le procès et erre« mens de la cause en l'estat qu'il seront au jour » du décès (4). Aussi bien le demandeur avait tout intérêt à demander le plus tôt possible la reprise du procès, car jusqu'à la comparution du successeur, au jour fixé par l'acte d'ajournement, la cause restait « sopie », en état (5).

bre 1335 : si le décès a été connu à temps, l'ajournement pour la reprise d'un procès doit être obtenu avant le parlement suivant. — X1a 4852, f. 358 v°, 10 mars 1511 « la court a ordonné et ordonne que les héritiers des trespasséz seront appelléz pour reprendre ou délaisser le procès. »

(1) *Du Breuil*, XIV. § 2. — Arch. Nat. X1a 7, f. 55 v°, 23 juin 1335, « Cùm « in causa pendente in curia nostra inter dilectum et fidelem nostrum comi« tem de Dompno Martino ex parte una, Matheum de Tria, militem, ejusque « fratres et sorores ex altera, per curiam nostram datus fuisset magister P. de « Nuisement curator ad litem Yolande eorum sorori minori annis. qui una « cum dicto milite ejusque fratribus et sororibus majoribus annis, in dicta « causa procederet, ut esset racionis, prout in arresto super hoc lato conti« netur, predictusque comes predictum Petrum adjornari fecisset in dicta « causa processurum ut esset racionis, peteretque procurator dicti comitis « ut curator predictus in dicta causa procederet una cum predictis majoribus « annis secundum statum cause predicte, dicto curatore e contrario propo« nente et dicente quod, viso predicto adjormamento, non erat sufficienter « adjornatus nec procedere in dicta causa tenebatur nam cum esset de novo « datus ad litem curator minori predicte, adjornari debuisset ad resumen« dum arramenta dicte cause quod tamen factum non fuerat, » — Le curateur a gain de cause. — f. 115 v°, 116, 2 mars 1336 : congé « et licencia rece« dendi » à des héritiers que le demandeur n'avait pas ajournés « ad resu« mendum » et le demandeur négligent est condamné aux dépens.

(2) Ordonn. loc. cit. articles 6, 7.

(3) Arch. Nat. X1a 7. f. 95.

(4) *Bouteiller*, p. 40. — *Le Coq* quest. 209, 226. — *Papon*, L. VIII, titre 16 n° 1.

(5) *Des Marès*, n° CXXX. — *Du Breuil*. XIV, § 12. — Arch. Nat. X1a 6, f. 389, 18 juin 1334 : « arramenta cause in statu in quo erant post mortem dicti defunct

L'accomplissement de ces formalités et des autres propres à tout ajournement était constaté par l'acte, puis par le rapport du sergent chargé d'ajourner (1).

Si le demandeur, informé du décès, ne faisait pas ajourner le successeur, il perdait sa cause, la sentence était exécutée (2) et il payait les dépens. S'il y avait plusieurs successeurs, lors même que les uns auraient accepté de reprendre le procès, les autres devaient être ajournés pour donner leur réponse (3). Quand il y avait plusieurs défendeurs et que l'un d'eux mourait, le demandeur était obligé d'ajourner ses successeurs (4), comme précédemment, et ceux-ci pouvaient demander le délai de conseil, même si les défendeurs survivants, ennuyés de ce retard, s'y opposaient comme étant suffisamment au courant de l'affaire (5).

En effet, le successeur régulièrement cité pouvait exiger avant de se prononcer que le dossier lui fût communiqué et demander un délai de conseil (6).

Quand la reprise du procès était décidée, on faisait le recolement des témoins déjà produits, on les interrogeait à nouveau, on collationnait toutes les pièces fournies et le parlement invitait les parties à produire de nouveaux témoins (7).

Lorsque le demandeur mourait pendant l'instance le défendeur n'avait pas à s'occuper d'ajourner les successeurs, mais ces der-

« Gobini resumpsit (Jacobus Vincentii) — f. 390 v°. — X¹ᵃ 23 f. 67 v°, 12 juillet 1373. Causes en suspens par suite de la mort du comte de Blois reprises, au nom de son successeur, par le procureur Eustache de la Pierre. — X¹ᵃ 4785, f. 263 v°, 29 déc. 1401, cause « sopie » à la suite d'un décès.

(1) Arch. Nat. X¹ᵃ 7, f. 204, 3 mai 1337. — X¹ᵃ 6, f. 147, 9 mars 1331. — Négligence du demandeur : X¹ᵃ 7. f. 110, 2 déc. 1335.

(2) *Olim*. t. II, p. 426, n° XXII. an. 1298.

(3) Arch. Nat. X¹ᵃ 7. f. 55 v°, 23 juin 1335. — *Papon*, L. VIII. titre 16, n° 2.

(4) *Du Breuil*, XIV. § 10.

(5) *Du Breuil*, XIV § 11.

(6) *Du Breuil*, XIV. § 8, 9. — Ordonn. de décembre 1363 § 6. — *Boutaric* : Acte du parlement n° 6532, 19 nov. 1321. — *Varin* : op. cit., t, II. 1ʳᵉ partie n° CCCXX, p. 414 — Arch. Nat. X¹ᵃ 9, f. 299, 4 mai 1342. — X¹ᵃ 7, 21. 8 février 1335 « Dilacio ad docendum de statu causarum predicturum in pre- « senti parlemento » — Un fils pouvait être contraint de reprendre la cause même si son père n'avait encore rien répondu à la demande : *Olim* t. I, p. 878. n° XXXIII an. 1271.

(7) Arch. Nat. X¹ᵃ 1478. f. 324. 25 mai 1407.

niers devaient continuer le procès à la session suivante, et le faire savoir à peine d'être déchus de l'instance et de perdre leur cause (1) ; ils n'avaient à réclamer ni présentation du dossier, ni délai de conseil et ils devaient ajourner le défendeur à voir continuer le procès (2) ; s'ils oubliaient de le citer, il pouvait se dispenser de comparaître : cependant il agissait prudemment en se présentant et en demandant un congé. Si, au jour fixé, les successeurs du demandeur faisaient défaut le défendeur demandait à se retirer et obtenait congé.

Des lettres de relèvement d'interruption pouvaient être requises ; la cour appréciait si elles seraient accordées ou refusées (3).

A partir de la seconde moitié du XVe siècle, pour éviter les longueurs, il n'y eut plus qu'un seul délai pour la vue, un seul jour de garant, un seul aussi pour sommation de garant et pour une durée strictement suffisante à faire les ajournements et exploits néces-

(1) *Du Breuil*, XIV, § 45. — Arch. Nat. X1a 9, f. 330, 22 déc. 1341 — X1a 12, f. 375 vo, 27 avril 1350 « notum facimus quod dilectus et fidelis noster « episcopus aurelianensis modernus (Jean de Montmorency) arramenta omnium « causarum in curia nostra pendentium contra quoscumque adversarios suos « in quibus causis ejus predecessor episcopus Aurelianensis novissime « defunctus (Philippe de Conflans) erat actor et in quantum resumpsit. » — X1a 4795, f. 263 vo, 18 mai 1425 « l'evesque de Paris a reprins les arremens du « procès pieça commencé céans par le feu patriarche de Constantinople admi- « nistrateur de l'éveschê de Paris, à l'encontre des chappelains de la com- « munaulté et clers de matines de l'église de Paris »

(2) *Du Breuil*, XIV, § 7.

(3) Arch. Nat. X1a 1480 f. 292, 17 mars 1424 : Entre Jean du Bois-Aurain et dame Charles Culdœ Amelot veuve de feu Me Robert de Tuillières et ses enfants : Pierre, Guillaume, Michel, Colin, Margot, Ameline, Felison et Pierrette de Tuillières, enfants et héritiers de Tuillières : du Bois obtient profit du défaut : « par vertu des diz défaulz » les diz Culdœ Amelot et enfans sont « decheuz de impugner les lettres royaux de relievement impetrées par le « dit du Bois sur l'interruption du dit procès, et oultre sont décheuz les diz « vesve et enfans de leurs raisons ou défenses qu'ils eussent peu alléguer ou « proposer sur la reprise ou délaissement du dit procès, et en obtempérant « aus dictes lestres de relièvement la court relièvé y cellui du Bois de la dicte « interruption de procès et procédera au surplus ou dit procès le dit du Bois « ainsi qu'il appartendra par raison et prouvera, se bon lui semble, se la dicte « Amelot est vesve et se les diz enfans sont héritiers du dit feu Me Robert, et « ce fait la dicte court fera droit ainsi qu'il appartiendra par raison ; et con- « dempne la court les diz Culdœ Amelot et enfans ès despens des diz defaulx « la taxacion reservée. »

saires (1); dans les causes de complainte, en matière de saisine et de nouvelleté, parce que les exploits renseignaient suffisamment le défendeur, et, en cas d'appel, dès l'échéance du jour fixé après la présentation, les parties devaient plaider sans demander de délais (2). Un plaideur à bout de ressources pouvait adresser au parlement une requête tendant à abréger les délais et ainsi à diminuer les frais (3).

§ 5. *Exception péremptoire.* — « La dernière exception qu'on doit « proposer, c'est l'exception péremptoire et principale (4) ». Cette exception « du tout périme la demande au demandeur sans ce qu'il « soit cogneu ou dénié à demande, mais que responde par forme « de péremptoire en destruisant la demande de partie : si comme « de proposer payement, respit, quittance, donation ou tran- « saction, prescription de temps (5) », dol ou violence, l'exception de chose jugée et d'autres empruntées aussi au droit romain (6) : exception de pécune non nombrée, non reçue, exception d'outre moitié du juste prix et l'exception du sénatus consulte velléien et quelques autres spéciales aux coutumiers : paiement, usucapion, novation et délégation (7).

« Quand après ce la demande n'est point prouvée, telle péremp- « toire entraîne absolution de demande » et le demandeur est condamné aux dépens (8).

De ces exceptions, le défendeur pouvait en proposer plusieurs sans qu'il y eût un ordre absolu dans leur production ; mais toutes celles qui tendaient au même but devaient être réunies ensemble

(1) Ordonn. de Montils-lès-Tours. Avril 1454, article 65, loc cit.

(2) Ordonnance de juillet 1493, article 32. (Ordonn. t. XX, p. 386. — X^1a 8609, f. 123 à 139.)

(3) *H. Lot.* Frais de justice au XIVe siècle (Bibliothèque de l'Ecole des Chartes. 1872, p. 591).

(4) *D'Ableiges.* L. III, chap. IX, p. 447.

(5) *Bouteiller.* L. I, titre XIX, pp. 82 à 83.— *D'Ableiges*, p. 448. — *Du Breuil*, XIII, § 15, 11. — « Les péremptoires annulent le principal » (*Maucreux*, f° 19). — Réponse par péremptoire : Arch. Nat., X^1a 9, f. 203, 499 v°, 12 septembre 1341 et 7 juin 1343. — *Beaumanoir*, VII, § 4.

(6) Cf. Arch. Nat., X^1a 25, f. 223 v°, 19 juin 1376.

(7) *A. Tardif*, op. cit p. 87. — *Bouteiller*, chap. cité. — *P. Gide* : Etude sur la condition privée de la femme, 2e édit., p. 378 et suiv. — cf. *Carré de Malberg*, op. cit., pp. 302, 303.

(8) *D'Ableiges*, p. 448.

« sub uno eodemque contextu (1) » ; s'il les présentait avant les exceptions dilatoires, il ne pouvait plus les proposer. Il aurait pu, il est vrai, les produire sous forme de dilatoires et sous toutes réserves (2).

A toutes les phases de la procédure, mais avant le jugement, le défendeur pouvait présenter ses péremptoires (3); après le jugement, les croisés, les mineurs, l'Église et le fisc avaient seuls le droit de les invoquer (4).

Souvent, le défendeur était invité, quand il les proposait, à donner caution, à nantir et emplir la main de la cour, et cela pour une valeur égale à ce que réclamait le demandeur, afin que celui-ci fût indemnisé si le débiteur prenait la fuite ou détruisait la chose (5).

Il ne faut pas oublier que, dans la procédure qui nous occupe, tout mode d'extinction du droit ligitieux proposé par le défendeur est une exception péremptoire, et bien qu'il combatte directement la demande dans son fondement juridique, il n'est pas considéré comme entrant dans la discussion de la demande (6).

III *Litiscontestation.* — Lorsque le demandeur a formé sa plainte, sa demande, et que le défendeur a répondu soit en niant soit en opposant des faits contraires ou une exception péremptoire, on arrive à la contestation en cause, à la litiscontestation (7); on entame le plaid (8) : il y a litiscontestation, dit des Marès « par ny

(1) *Olim*, t. I, p. 569, n° VII, an. 1263 « Cum consuetudo curie laïcalis « talis sit quod pluries non proponuntur exceptiones peremptorie in aliqua « causa. » — *Masuer*, IX, § 9. — *Du Breuil*, XIII, § 19, 20. — *Olim*, t. I, p. 892, n° XXXIV, an. 1272,

(2) *Du Breuil*, XIII, § 18. Cf. *Beaumanoir*, VII, § 14.

(3) *Beaumanoir*, VII, § 6. — *Olim*, t, II, p. 406, n° XVI, an. 1296 : « Demum hec super hiis legitime contestata, jurato de calumpniis, quibusdam « exceptionibus peremptoriis... et aliis allegacionibus et responsionibus... « allegatis. »

(4) *Masuer*, IX. § 4.

(5) *Du Breuil*, XIII, § 12.

(6) *Carré de Malberg*, p. 302.

(7) *A. Tardif*, p. 88. — Les exceptions dilatoires ou péremptoires données avec réserve de répondre, si elles sont rejetées, n'amènent pas la litiscontestation. (*Carré de Malberg*, pp. 314, 316). — *Du Breuil*, XIII, § 18. — *D'Ableiges*, L. III, chap. IX.

(8) « Après plait entamé peut-on poursuir jusques à diffinitive, car jusques « alors n'a esté sentence pour ce que c'est la plus principal partie du plait, « selon droit et décretales. » (*Maucreux*, f° 31).

« ou par alleguier fait contraire (1) ». Bouteiller reconnaît aussi que la négation du défendeur suffit pour ouvrir la litiscontestation, laquelle doit contenir trois choses « ny, absolution de « demande, condempnation de dépens ; et si une chose des trois y « failloit » elle serait défectueuse et insuffisante (2). Elle peut se faire oralement et par une défense écrite produite au tribunal (3).

En 1303, Philippe le Bel fixait à 20 jours, à compter de l'ajournement, le délai dans lequel devait se faire la litiscontestation pour les demandes en paiement de créance et les autres actions personnelles. En matière réelle, cette rapidité était impossible : la descente sur les lieux et d'autres formalités réclamaient de plus longs délais. Cependant une ordonnance de 1347, voulut, au moins dans les actions possessoires, abréger ces lenteurs (4).

Dès les premières années du xvᵉ siècle, la litiscontestation par écrit fut la seule usitée au parlement ; en effet elle mettait à l'abri des erreurs, des surprises et dispensait des réserves ou retenailles ainsi que du record de cour. Au xviᵉ siècle, il fallait pour qu'il y eût litiscontestation, l'intervention du juge, que le juge ait baillé un appointement à informer, à produire ou à écrire (5).

Exposons les effets de la litiscontestation (6). Désormais les parties sont liées devant le juge ; elles ne peuvent compromettre ni transiger sous peine d'amende (7) ; le procureur est « dominus litis » et, d'après Bouteiller, son mandat devient irrévocable (8) ; le procureur du défendeur ne peut plus contester la procuration

(1) *Des Marès*, n° CCCLIV. — « Le plait est entamé quant le défendeur nye la demande. » (*Maucreux*, loc. cit.)

(2) *Bouteiller*. L. I, titre XXIII, pp. 123, 124. — Cet auteur et encore mieux *Jacques d'Ableiges* (p. 535) donnent la formule de la litiscontestation par écrit. — Cette idée que la négation de la demande par le défendeur entraînait litiscontestation est un emprunt au droit canonique. Cf. *Durand* : Spécul. de lit. cont. § II, n° 4.

(3) *Bouteiller*. L. II, titre XIII, p. 763.

(4) Ordonn., t. II, p. 267.

(5) *E. J. Tardif*, op. cit., pp. 308, 309 — *Imbert*, op. cit., L. I, chap. XIV, n° 3.

(6) Ces effets ont été très nettement exposés par M. *E. J. Tardif* dans l'ouvrage déjà cité, pp. 289 et suivantes.

(7) *Bouteiller*, p. 123, et pp. 765, 766. — *Olim*, t. I, p. 592, n° 1, an. 1264.

(8) *D'Ableiges*, p. 397. — *Bouteiller*, p. 49.

de son adversaire (1). Avant la litiscontestation un procureur peut être appelé à témoigner ou à déposer dans la cause de son client, sauf à ne pas révéler le secret de la cause, après c'est impossible (2). Après la litiscontestation le demandeur ne peut plus rien changer à la demande, et l'avocat du défendeur doit bien y faire attention (3).

On ne peut plus présenter ni déclinatoires ni dilatoires et les vices de procédure antérieurs, spécialement la nullité de l'ajournement ne sont plus opposables (4), on ne peut plus réclamer que la chose litigieuse soit séquestrée en la main du roi (5), et les fruits sont dus (6). En matière réelle, dès le premier défaut : le défendeur est déchu de son droit d'établir devant les commissaires enquêteurs donnés par le parlement les faits et les articles pour lesquels il avait obtenu jour (7) ; quant au demandeur il perdait son procès (8). Les délais de péremption d'instance couraient à partir de la litiscontestation (9).

Conformément au droit canonique, cette phase de la procédure interrompait la prescription et perpétuait au profit des héritiers l'action intentée par leur auteur, sauf en cas de crime. Au temps de Du Breuil, si le défunt laissait des mineurs, l'instance restait suspendue jusqu'à leur majorité (10). La femme du défendeur défunt était dès lors en possession de la moitié des biens meubles et des conquets et obligée pour la moitié des dettes et, continue d'Ableiges, dans les contrats et quasi-contrats, délits et quasi-délits, elle pouvait être ajournée et était responsable jusqu'à concurrence de la moitié des dettes (11).

(1) *D'Ableiges*, p. 419.
(2) *D'Ableiges*, p. 419.
(3) *D'Ableiges*, p. 490 et p. 400.
(4) *Bouteiller*, p. 123. — *Maucreux*, loc. cit : « on ne barroie plus. » — *Masuer*, I, § 5.
(5) *D'Ableiges*, pp. 753, 754. — *Du Breuil*, XVIII, § 19.
(6) *Maucreux*, loc. cit.
(7) *Du Breuil*, VII, § 4.
(8) *Le Coq* : quest. 324. — *Bouteiller*, L. I, t. V, pp. 29, 30.
(9) *Bouteiller*, l. I, t. XX, p. 89.
(10) *A. Tardif*, p. 88.
(11) *D'Ableiges*, p. 430.

Le parlement opposait la litiscontestation aux seigneurs féodaux en déclarant qu'elle les dessaisissait de leur droit de justice dans les affaires qui concernaient les fiefs de leur mouvance et qui avaient indûment été portées à une autre juridiction (1). Du Breuil cite un arrêt de l'année 1327 lequel autorise à demander et à obtenir une provision pour aliments après la litiscontestation, malgré l'avis contraire de plusieurs jurisconsultes (2).

Avant la litiscontestation les jugements par défaut s'appelaient défauts, après ils se nommaient *forclusions* (3).

(1) *Olim.* t. I, p. 592, n° 1. — *A. Tardif,* pp. 88, 89.
(2) *Du Breuil,* XXXIII, § 3.
(3) *E. Tardif,* op. cit., p. 312 et *Imbert,* op. cit. L. I, chap. XII, n° 2.

CHAPITRE III

LES PREUVES

I. ENQUÊTE. — APPOINTEMENTS DIVERS, ÉCRITURES, ARTICLES, COMMISSAIRES, ENQUÊTEURS, JUGES ET RÉFÉRENDAIRES. LES PARTIES DEVANT LES COMMISSAIRES. RÉPONSES DE CREDIT VEL NON CREDIT. — TÉMOINS. PREUVE LITTÉRALE. CLOTURE DE L'ENQUÊTE. — RÉCEPTION DE L'ENQUÊTE A JUGER. RÔLE DU RAPPORTEUR. JUGEMENTS DES ENQUÊTES ET PROCÈS. II. — AVEU. — SERMENT. — PRÉSOMPTION. — DESCENTE SUR LES LIEUX. — EXPERTISE.

I. Enquête. — Le débat oral par lequel s'ouvrait « toujours et nécessairement» devant la Grand'Chambre toute cause « de quelque nature qu'elle « fût, de quelque manière qu'elle eût été introduite », terminé, le parlement pouvait juger l'affaire immédiatement, s'il se jugeait suffisamment instruit, ou bien il entendait les plaidories « jugeait « quelques points soit préliminaires soit accessoires puis donnait un *appointement d'instruction* ». Ce dernier cas était le plus fréquent.

§ *1. Appointements.* — L'appointement d'instruction était de plusieurs sortes : si la cour ne croyait avoir besoin que d'examiner les raisons proposées, de se rappeler ce qui s'était passé, sans rien plus demander aux parties, elle donnait l'*appointement au Conseil* ; si elle voulait examiner les actes écrits invoqués par les parties, l'appointement accordé différait peu du précédent; après le xive siècle, il s'appellera l'*appointement à mettre ou à produire* : enfin si la cour demandait que les parties lui baillassent par écrit les raisons déjà proposées oralement, elle délivrait l'*appointement à bailler par manière de mémoire* (1).

(1) Cf. *E. de Rozière* : L'assise du bailliage de Senlis en 1340 et 1341, pp. 17 et 18 du tirage à part. — Au xve siècle, les parties appointées à produire et au conseil, leurs lettres, titres et autres actes devaient le faire dans le

Très souvent le demandeur avait, dans sa plaidoirie, offert de prouver par témoins des faits contestés, niés par le défendeur; alors le parlement accordait l'*appointement en faits contraires* : les parties devaient mettre par écrit ces faits afin d'en faire l'objet d'une enquête (1).

délai de 3 jours. Ordonn. du 28 octobre 1446, article 36. Ordonn. 30, t. XIII p. 471. Ordonn. de Montils-lès-Tours, article 52 loc. cit. et X1a 1483. f. 76 v°, 14 mars 1483 et X1a 1491, f. 29 v°, 30, 12 déc. 1483. — X1a 1505. f. 8 v°, 23 novembre 1499. — Ce délai expiré, il fallait produire les pièces, le procureur qui oubliait de se présenter avec les mémoires ou les instructions payait une amende de 100 sous parisis. (Ordonn. du 28 octobre 1446, article 28.) Ces pièces produites, les avocats en faisaient l'inventaire et l'adversaire y opposait des contredits auxquels l'autre partie pouvait opposer des salvations. Ces contredits et ces salvations étaient l'œuvre des avocats. (*Delachenal.* Histoire des avocats. pp. 104, 105.) — Arch. Nat. X1a 4793, f. 428 v°, 23 mai 1424 : « les parties escripront par mémoire et se le complaignant à aucuns « fais pour respondre aux faiz des opposans, dire les pourra. » 23 mai 1424. — Ces mémoires étaient aussi rédigés articles par articles : « Les articles par « manière de mémoire d'entre maistre Bertran Boulon demandeur d'une « part et Mre Jehan Quatregrains, défendeur, d'autre sont du consentement « dudit maistre Bertran, en sa personne, et de maistre Pierre Bonnet, pro- « cureur du dit défendeur, tenus pour accordés, sauf que chascune des- « dictes parties pourra respondre aux articles d'icelle partie dedans xve prochain venant. » 23 avril 1450 (X1a 4802. f. 226 v°.) — Depuis la fin du xive siècle, les parties se communiquaient mutuellement leurs écritures par manière de mémoire et les accordaient comme des articles. (*Guilhiermoz.* De la persistance du caractère oral dans la procédure civile française. pp. 18, 19 du tirage à part. — et *Le Coq.* questions 11, 12, 6 février 1362 : le savant avocat se trompe en parlant de Nanterre comme président à cette époque. cf. : *Aubert* op. cit. t. I. organisation. pp. 82, 91, 92 et 99.)

L'appointement à bailler par manière de mémoire « avait simplement « pour but de fixer par écrit les arguments de la cause, pour permettre au « juge de les étudier à loisir et sans avoir à faire un trop grand effort de « mémoire. » (*Guilhiermoz.* article cité, p. 18.)

(1) *Guilhiermoz :* Enquêtes et Procès, pp. 1 à 9. — *Aux Requêtes du Palais* les parties étaient aussi appointées » bailler par mémoires, ou « per advertis- « samenta accordata » ou en faits contraires ou par intendit. Les deux premiers appointements se donnaient à 3 semaines, dans les causes difficiles le délai n'était que de 15 jours pour le premier. Dans les causes peu importantes le délai de l'appointement « per advertissamenta » ou par intendit était seulement de 8 jours. — Au xve siècle les « advertissements » étaient communiqués aux parties qui y répondaient dans un délai variable de 1 à 6 semaines. (X3a 8 f. 3, 13 janvier 1487, X3a 13 f. 8 v°, 27, 98, an 1501.) Ces advertissements et les articles qui en dépendaient étaient accordés ou discordés et preuve pouvait en être faite par témoins. (X3a 9. f. 19, 10 avril

Bien que très longue et très dispendieuse l'*enquête* était presque toujours indispensable et il fallait finir par là après des hésitations et des délibérations.

Au nombre des actes figuraient les écritures rédigées par les avocats des parties, l'*intendit* qui contenait la demande et toutes les conclusions du demandeur et du défendeur, les *articles* qui renfermaient les faits proposés pour obtenir les conclusions énoncées dans l'intendit et à prouver par témoins. On appelait impertinent l'article qui ne rentrait pas dans les fins de l'intendit et en conséquence il était rejeté (1). En pratique on évitait le rejet en

1488 et X[3a] 8 f. 1, 30 décembre 1486; f. 7. 22 janvier 1487. — X[1a] 153, f. 44, 1er février 1513.

Ensuite la cour accordait un nouveau délai de 8 jours pour accorder ou discorder, puis 8 autres jours pour y ajouter s'il y avait lieu. Les écritures accordées, les lettres et les titres devaient être baillés dans la huitaine.

Si l'appointement délivré était en faits contraires il y avait un délai de 8 jours pour répondre par credit ou non credit; les délais pour rapporter l'enquête se calculaient d'après l'éloignement du pays, on ne pouvait en accorder plus de quatre. Cependant un cinquième délai pouvait être obtenu pour produire les témoins.

Si les parties avaient été appointées à bailler par manière de mémoire, la partie diligente livrait ses sacs et titres au greffier, pour obliger l'adversaire à en faire autant, et cela dans un délai de 8 jours. Puis cette partie allait au greffe examiner les articles et instruments de l'adversaire ou bien remettait les sacs à un huissier lequel en faisait des extraits afin que la partie pût les contredire. Ensuite les deux parties se communiquaient leurs *contredits*, puis y opposaient les *salvations*. La partie qui s'y refusait en était déchue après la seconde sommation.

Les maîtres examinaient alors les titres, les instruments et jugeaient immédiatement ou appointaient les parties en faits contraires, si cet appointement n'avait pas encore été donné et s'il était indispensable; en cas possessoire ils adjugeaient les provisions et la récréance. *Style des Requêtes.* Chap. 11, 12, 13, dans *Du Moulin* à la suite du Stilus de *Du Breuil.*) — Parties appointées en faits contraires aux Requêtes du Palais, même procédure qu'à la Grand' Chambre. cf. X[3a], 1 f. 3, 22 déc; 1457. — cf. X[3a] 8, f. 1, 30 déc. 1486. Parties « ne pevent estre délivrées sans faiz et sont contraires, si feront leurs faiz sur « lesquelx l'enqueste faicte et rapportée, la court fera droit et ordonne la « court que Gamaing respondra en personne aux articles de parties adverses « et si comperra en personne à la réception de l'enqueste. » X[2a] 18, 134 v°, 9 déc. 1427. — X[3a] 13, f. 4. 29 avril 1501. f. 23 v°, 9 juin 1501. — reproches proposés et enquêtes sur eux X[3a] 13 f. 11 et 20 v°, 1501.

(1) *Guilhiermoz*: Enquêtes et Procès., pp. 9, 10. — *Delachenal*, op. cit. p. 394. — *Aubert*, op. cit. organisat. p. 354. — Arch. Nat. X[3a] 8 f. 29 v°, 20 fév. 1487, « il sera dit que les conclusions prinses par le dit demandeur en l'entendit de

insérant une clause générale qui étendait autant que possible la portée de l'intendit. Intendit et articles ne devaient que reproduire les conclusions, les faits proposés dans les plaidoiries, sans y ajouter.

§ 2. *Articles.* — Quelquefois les conseillers de la Grand'Chambre se réunissaient dans les audiences d'après dîner pour *accorder sans frais les articles* c'est-à-dire vérifier les faits écrits avec les faits plaidés, et, au besoin, trancher les difficultés nées de la rédaction des écritures. Ce travail était, facilité par les parties qui avaient déjà remis à la cour leurs écritures *discordées* : c'est-à-dire qu'elles les avaient examinées (1), et discutées afin de voir si l'intendit ne contenait pas des conclusions nouvelles, si dans les articles on n'avait pas glissé des faits nouveaux ou impertinents. Chacune les barrait en croisant les passages suspects, et dont elle demandait la suppression (2).

L'accord des articles pouvait être difficile, donner lieu à des plai-

« ses escriptures ne seront rejetées. » — X[3a] 10, f. 107, 27, sept. 1491 : « aucune « chose ne sera rejeté de l'intendit des escriptures du dit deffendeur ne des « articles qui en deppendent mais y pourra ledit demandeur respondre se « bon luy semble. » — X[1a] 8331, f. 1, 26 nov. 1507. « La court appoincte les « parties contraires et à escripre par ung brief intendit dedans quinzaine et « à la VIII[e] ensuivant bailler addicions et sur icelles faire et rapporter leurs « enquestes au premier jour d'après la mycaresme. » — X[1a] 4851, f. 607 v°, 20 septembre 1510. « Intenditz par faiz contraires et à toutes fins... sont tenuz « pour accordéz simplement sauf que dedans quinzaine les dictes parties « pourront encore respondre par addicions. »

(1) C'est devant les juges qui avaient entendu le plaidoyer que les parties ou leurs avocats affirmaient ou niaient la conformité des articles avec le plaidoyer, les juges statuaient sur ces points soit par record de cour, (Cf. *Langlois*. Rouleaux d'arrêts. an 1283. Bibl. de l'Ecole de Chartes, 1887, p. 559.) soit en déférant le serment à l'avocat qui avait rédigé les articles. (*Olim*. t. II, p. 448, 2 mars 1301 : « quand débaz sera entre partie de leurs articles accor- « der se li advocaz d'une partie ne veut recevoir aucun article en disant « que il ne fu mie plaidéz, se li articles est pertinenz à la cause, et l'advocaz « qui l'a fait veaut jurer qu'il l'a plaidié, il sera receuz; » soit en consultant les registres.

(2) cf. 10 mai 1487. X[3a] 8, f. 86. « Il sera dit que les articles croiséz par le « dit demandeur du ny baillé par le dit défendeur à l'encontre de la demande « articulée d'icelluy demandeur seront rejectéz. » — X[3a] 9, f. 241, 11 avril 1489. — X[1a] 8325. f. 123 v°. « Et croisera le dit appelant les articles desquelz « il se dit grevé » 27 mars 1498. — X[1a]1507 f. 101. 16 avril 1502 articles croisés par le défendeur. — X[1a] 1513. f. 20 v°, 19 déc. 1509 « les diz articles croiséz « ne seront tauxéz et demourront ou dit procès pour en jugeant icellui y « avoir tel regard que de raison. »

doiries, à un appointement au conseil ou à une nomination de commissaires chargés d'approfondir et de décider (1). De ces *articles les uns tendaient nécessairement* par *la voie de droit et ordinaire*, ils contenaient les faits qui, prouvés, procuraient en droit strict l'adjudication des conclusions de l'intendit; les principaux, les seuls essentiels étaient appelés *positifs*, ils donnaient sa forme à l'action intentée; les deux parties pouvaient en fournir, d'autant que rarement le défendeur se bornait à se défendre. Avec les articles positifs, les plus usités étaient les articles *dépendants*, contenant des faits connexes à ceux contenus dans les articles positifs, parce que les avocats en les multipliant tournaient la règle qui défendait de produire plus de 10 *témoins par article* (2); les commissaires

(1) Ces commissaires pouvaient être maintenus pour l'enquête. Arch. Nat. X[1a] 1480. f. 254 v°, 255. 11 juillet 1422 : « et dès maintenant la court a commis et commet maistres G. Cotin et G. Jayer. pour oïr et appointer lesdites parties sur l'accord ou discord de leurs articles et à fere l'enqueste. » — Ces commissaires faisaient un rapport : X[1a] 1480. f. 257 v°, 1er sept. 1422 « à conseiller « l'arrest ou appoinctement sur le débat de l'accordement ou discordement « des articles... oye la relation des commissaires, il sera dit que.. » — cf. : *Ibid.* f. 280 v°, 11 août 1423. « Il sera dit que les articles bailliéz devant « M. G. Jaier et J. de Voton, commissaires de la court, seront accordéz « ou discordéz devant yceulz commissaires et aura chacune partie copie des « articles de sa partie adverse, se bon lui semble. » — X[2a] 18. f. 11, 20 septembre 1423 : « les articles sont tenuz pour accordéz sauf tant que chascune de « dictes parties pourra respondre se bon lui semble par devant les commis- « saires à XII articles de sa partie adverse auxquelx elle n'aura assez « respondu. » — Commissaires donnés pour accorder les articles : *Langlois* : Rouleaux d'arrêts an 1289. Bibl. de l'Ecole des Chartes 1889. pp. 43-44. — Arch. Nat. X[1a] 7 f. 157 v°, 23 nov. 1336 : « per certos commissarios quos « curia deputabit, qui juxta intencioniem curie dictos articulos concorda- « bunt. »

(2) L'article 33 de l'ordonn. du 28 octobre 1446 et celle d'avril 1454 (article 98) limitent encore à 10 le nombre des témoins sur chaque article. — « Une tourbe pouvait compter pour ving tesmoings. » (X[1a] 1485. f. 37.). — Un important arrêt de réglement à la fin du XIV° siècle admit qu'on produisit plus de 10 témoins mais pour les articles généraux : « Pour ce que regardoit et touchoit le stille de la court, c'est assavoir « quand tesmoins particuliers l'en a acoustumé et doit examiner sur « les II derniers articles, tous messeigneurs des deux chambres ont esté « sur ce appelés en la Grant Chambre et par delibéracion de tous il a « esté dit que désormais l'en gardera tel stille en examiner les tesmoins « que supposé que tous soient examinéz sur les articles particuliers et « généraulx, toutes voies pourront les parties produire oultre X tesmoins

il est vrai répondaient à ces manœuvres en réunissant ensemble tous les articles mentionnant un même fait. Aux articles positifs d'une partie l'autre objectait des *articles responsifs* ; les articles qui renfermaient les faits destinés à prouver davantage s'appelaient *confortatifs*.

Une autre série d'articles comprenait ceux qui ne tendaient qu'extraordinairement à l'intendit pour décider le juge à atténuer ou à aggraver la rigueur du droit strict (1).

Un article général ou relatif destiné à établir la notoriété des faits en litige afin d'en rendre la preuve plus éclatante terminait la série des articles et permettait de produire dix nouveaux témoins. Dans ce but les avocats allaient jusqu'à insérer un article général après chaque série d'articles tendant à une même fin.

Les parties mettaient à la suite de leurs articles l'offre de prouver les faits proposés mais en la restreignant à ce qui suffirait

« sur les II généraulx en tant que ils se rapportent aux articles particuliers « et ainsi a été déclairé. » (X1a 1477. f. 602 : 20 mars 1395. — cf. *Papon*, op. cit. L. IX, titre I. n°20). — X1a 16. f. 408, 18 mars 1357 : 16 témoins, X1a 28. f. 137. 15 janvier 1379, 20 témoins. — X1a 25 f. 3 v°, 24 novembre 1375 — X1a 22 f. 245 v°, 1371 : 30 témoins. — X1a 1478, f. 22 v°, 23, 4 juillet 1401 : « les enquestes des II causes, c'est assavoir des testamens et de la terre de « Dueil sont reçues dès maintenant pourveu que dedens la mi aoust les par- « ties pourront faire examiner tant de tesmoins que voudront. » — X1a 30, f. 299 v° : les articles étant généraux et les plaideurs de différentes coutumes, le parlement permet qu'on déroge à la règle qui n'admettait que 10 témoins sur chaque article. — X1a 1478 f. 36 : 26 septembre 1401 « et pourront *hinc inde* « produire et faire examiner tant de tesmoins qui voudront et interim veoir « lettres et baillor contrediz et salvacions si veulent. — X1a 8302. f. 24 v°, 9 août : 1415 enquêtes recues « sauf que les dis deffendeurs pourront faire examiner « tant de tesmoins qu'ilz vouldront entre cy et mi caresme prochain venant. » X1a 8323. f. 73 : 27 février 1495 « Appointé est que dedans deux moys prou- « chain venant les dictes parties pourront fere oyr tant de tesmoings que « bon leur semblera tant sur le principal que sur les nouveaulx articles et « addicions par elles bailléz l'un à l'autre et pourront respondre lesdiz « defendeurs ou responsif fait par lesdiz demandeurs aux défenses desdiz « defendeurs aus diz fais nouveaulz dedans XV° et pourront lesdictes par- « ties faire besongner en leurs dictes enquestes par vertu des commissions « jà levées. »

Bouteiller (L. I, titre XXXI, p. 195.) enseigne qu'en cas de récréance pour nouvelleté le parlement n'admettait, quel que fût le nombre des articles, que 16 témoins en tout.

(1) *Guilhiermoz*, pp. 13 à 17. Ce savant auteur énumère d'autres articles secondaires.

pour obtenir l'intendit, et la négation générale de tous les faits de la partie adverse qui seraient contraires ou préjudiciels aux siens (1). Cette négation était souvent indispensable pour constater la *litiscontestation*.

Il était grave de ne pas bailler au greffe les articles discordés après l'appointement en faits contraires : le demandeur perdait sa cause ; le défendeur ne perdait que ses défenses. Le délai était court : au XIVᵉ siècle il ne comportait que 2 ou 3 jours, aussi fut-il à partir du règne de Charles V étendu à 8 et à quinze jours, et même la cour eut parfois la bienveillance de le prolonger beaucoup plus. Le délai pour accorder les articles fut fixé à 8 jours, à 12 ou à 15 ; les avocats ne l'observaient pas et remettaient cela à la fin de la session ; au milieu du XIVᵉ siècle il fallut que plusieurs conseillers restassent après la clôture de la session au moins un

(1) Les défendeurs ou leurs procureurs rédigeaient des réserves pour éviter les conséquences de leur étourderie ou de leur négligence en répondant aux articles devant les commissaires.

« Protestacions que doivent faire les procureurs au commencement de leur « enqueste :

« Ce sont les protestacions lesquelles fait tel procureur de tel deffendeur « en respondant aux articles de tel demandeur par devant messeigneurs les « commissaires :

« Premièrement fait protestacion le dit procureur que s'il fait aucunes « responses supra faictes, obscures, doubles ou douteuses a aucuns des « articles du dit demandeur, desclarer en respondant à aucune response ou « de respondre plus à plain, affin que la dicte response ne soit interpretée ne « tournée à aucun préjudice au dit deffendeur ne à sa cause.

« *Item* n'est pas l'intencion du dit procureur que par responses qu'il face, « il se departe aucunement des articles de sa partie baillés et mis en court « et que se le dit procureur fait réponse à aucun article négatif de droit, « impertinent, double, superflu ou autrement non responsable, que tourne « à aucun préjudice au dit deffendeur ne à sa cause.

« *Item* et que s'il fait response à aucun article double ou obscure ou que « autrement puisse avoir plusieurs entendemens ou interpretacions, aussi la « réponse faicte à icelluy, que tout soit entendu et interprété bénignement « selon le contenu de ses articles en la manière la plus prouffitable et val- « lable au dit deffendeur et à sa dicte cause et ne luy tourne à aucun préjudice.

..... De même s'il fait réponse contraire ou qui semble contraire.

« *Item* fait protestacions contraires à toutes les protestacions et requestes « du dit demandeur se aucunes en a faictes ou vouloit faire au contraire et « généralement fait toutes protestacions acoustumées à faire en tel cas. »

(Bibl. Nat. Mss. fond latin. 3445, XVᵉ s. Formulæ nonnullæ forenses cum gallico tum latino idiomate secundum veterem stylum curiarum gallicarum.)

mois pour accorder les articles (1). Après la remise des articles les parties ne pouvaient plus rédiger de nouvelles écritures ; sur les instances des avocats le parlement se relacha de cette rigueur au xve siècle.

Une fois *accordées* les écritures étaient ramenées au greffe pour y être mises en double ou triple exemplaire, puis chaque partie recevait ampliation des deux séries d'articles close et munie du signet de la Grand'Chambre.

Les parties allaient enfin faire définitivement clore et sceller du contre-sceau royal cette ampliation à la chancellerie. Ces opérations devaient s'effectuer dans un délai de 8 jours. A la suite d'un appointement en faits contraires, comme à la suite d'un débat contradictoire, le parlement délivrait la commission à enquérir ; les parties reprenaient alors les articles pour les transmettre aux commissaires (2).

Quand la cour était saisie par requête ou dénonciation, ou instruite par la voix publique, elle donnait immédiatement des lettres de commission, et enjoignait aux commissaires d'entendre les parties, de les appointer en faits contraires, de recevoir et d'accorder leurs articles, et de faire l'enquête (3).

§ 3. *Commissaires*. — *Les commissaires du parlement* « sont ceux « qui sont donnéz, ordonnéz et commis par la cour à enquérir la « vérité de la cause du plaid et procès qui est en icelle court », et, si la lettre de commission le comporte « à entendre les tesmoins, recevoir lettres en forme de preuve » reproches et salvations (4).

(1) *Guilhiermoz*, op. cit., p. 22. — Ordonnances du 28 octobre 1446, article 31, d'avril 1454, article 96. (Ordonn. loc. cit). — *Aubert*, op. cit., p. 340.

(2) *Langlois*, Rouleaux cités. Bibl. de l'École des Chartes 1889, pp. 43, 44, an. 1289. — Arch.Nat., X^1a 13, f. 299. — X^1a 26, f. 172 v°. — X^1a 28, f. 163 v°. — X^1a 1470, f. 122 v°, 123 : 7 août 1374 « ès causes ès quelles ont esté et sont « appointées en faiz contraires, commissaires seront donnéz et commissions « bailliées et en ycelles causes bailleront les parties leurs articles touz « accordéz ». — X^1a 1478, f. 1 v°. — *Guilhiermoz* : Persistance du caractère oral, pp. 28, 29 et Enquêtes et procès, p. 25. — En principe des commissaires n'étaient désignés que si les parties en demandaient : *Olim.*, t. III, p. 691, n° LIV, an. 1311 « non est facta commissio quia nullus petit » — Ordonn. de mars 1356, article 12 (*Picot* : Hist. des États-Généraux, t. I, p. 119.)

(3) *Guilhiermoz*, op. cit., p. 29.

(4) *Bouteiller*. L. II, p. 675. — Les lettres de commission comprenaient l'énumération des faits à enquérir à moins qu'ils ne fussent compris dans

Ils devaient porter avec eux la lettre de commission signée et scellée à moins que le parlement n'en ait dispensé les parties à cause de leur pauvreté ou à cause du peu d'importance de la cause (1). Ces commissions contenaient souvent la mention du délai fixé pour faire l'enquête ; ce délai était considérable, il s'étendait ordinairement aux jours du bailliage ou de la sénéchaussée de la session suivante. Quelquefois, pour abréger la procédure, la commission permettait de faire l'enquête rapidement « summarie et de plano » si les parties y consentaient (2). La forme de la commission une fois déterminée et admise ne pouvait plus être modifiée ; les commissaires devaient toujours et strictement, à peine de nullité de leurs actes, se conformer à la teneur de leurs commissions (3).

Les commissaires étaient désignés par les présidents (4) à la

une cédule annexée (*P. Guilhiermoz :* de la Persistance du caractère oral, etc., loc. cit., p. 25.)

Modèles de lettres de commission : *Olim.*, t. III, p. 648, 6 avril 1312. — Bibl. Nat. Mss. f. lat. 4641 a, f. 48, 15 août 1336. v. le texte établi par *Guilhiermoz :* Enquêtes et procès, p. 235. — *Bouteiller*. L. II, p. 686. — Bibl. Nat. Mss. f. lat. 3445, f. 65. Formulæ nonnullæ forenses.

(1) *Masuer :* XVI.

(2) *Guilhiermoz*. Enquêtes et procès, p. 40. — Arch. Nat., X[1a] 6, f. 10, 10 décembre 1328 « de consensu procuratorum dictarum parcium commisit « [curia] dictam causam certis commissariis infra certum tempus termi- « nandam ». — X[1a] 9, f. 261 v°, 22 décembre 1341. — X[1a] 7, f. 94 v°, 22 décembre 1335, « dictum fuit quod, ...dicte partes sine factis contrariis expediri « non poterant et quod facient facta sua », la suite est citée par M. *Guilhiermoz*, loc. cit. Le délai accordé pouvait être prolongé par la cour : X[1a] 16, f. 110 v°, 21 mars 1355. — X[1a] 4785, f. 61, 28 janvier 1401. — X[1a] 1478, f. 36, 26 sept. 1401 : le délai est reculé jusqu'au 1er mars « pour toute préfixion « sans plus d'autre délay ». — X[1a] 8301, f. 199 v°, 6 octobre 1412, sur le rapport des commissaires Joffron et Piedefer le délai est reculé au lendemain des Brandons. — Après ce délai l'enquête était reçue dans l'état, finie ou non : X[1a] 9, f. 425, 15 février 1343. — X[1a] 4840, f. 143, 21 janv. 1499.

(3) *Guilhiermoz*, op. cit., pp. 40, 41. — *Du Breuil :* XXVII, § 17 : « ubi « commissio facta est per curiam et sub certa forma, non est mutanda forma « nisi cum causa », et la glose d'*Aufreri*. — *Bouteiller*. L. II, p. 675. — *Olim.*, t. III, p. 128, n° XX. — Arch. Nat., X[1a] 6, f. 76, « quia per ipsum « processum apparet dictum commissarium non habuisse potestatem dictam « appreciacionem seu assisiam faciendi..... bene appellatum ».

(4) *Aubert*, op. cit., organisation, pp. 111, 281, 340. — Arch. Nat., X[1a] 6, f. 3 v° ; 4, 190 v°, 28 juin 1330. — X[1a] 9, f. 255 v° ; 27 juillet 1342. — X[1a] 12, f. 118. — X[1a] 25. f. 3 v°, 24 novembre 1375. — X[1a] 1476, f. 206 v°. — X[1a] 1478,

fin des sessions, quelquefois en cas d'urgence pendant les audiences (1).

Le greffier signait les commissions après qu'un des présidents, ordinairement le premier, les avait examinées (2). Au commencement du xve siècle, pour éviter l'interruption des travaux et empêcher que les chambres ne se dégarnissent trop, le premier président défendit au greffier d'apposer sa signature, sans un ordre formel, en dehors des vacances quand les commissaires étaient des membres du parlement, à moins qu'il ne s'agît de commissions extraordinaires délivrée « non obstante quod sedeat « parlamentum » ; et sitôt la session nouvelle ouverte, les commissaires pris dans le parlement devaient cesser leurs travaux et renvoyer telle quelle leur enquête à la cour (3). On distinguait les *commissaires-juges*, donnés « ad inquirendum et definiendum » et les *commissaires référendaires* « ad inquirendum et referendum » appelés d'abord auditeurs, examinateurs ou inquisiteurs. Les premiers avaient le droit de juger les incidents de l'enquête et, après la fin de l'enquête, la cause elle-même; cependant si le cas était grave ou douteux ils devaient rapporter l'enquête sans juger ; les seconds devaient laisser le parlement prononcer sur toutes les difficultés survenues durant l'enquête. Les sentences des commissaires juges étaient soumises à l'appel; à la fin du xive siècle la tendance vint de considérer les décisions des commissaires du parlement définitives comme celles du parlement lui-même; à moins de défense formelle, les commissaires-juges pouvaient délé-

f. 81, 7 février 1402, — f. 237, an. 1405, désignation des commissaires par le premier président. — X^{1a} 1479, f. 131, samedi 13 septembre 1410 : distribution de commissions faite à St-Eloi par les présidents de la Grand Chambre et de la Chambre des Requêtes. — *Du Breuil* (XXVII, § 20) conseille aux parties de demander les commissaires avant l'ouverture de la session afin que l'enquête puisse être achevée au début de la session ou au moins avant le jour fixé pour les causes de leur bailliage, si les commissaires désignés sont des membres du parlement.

(1) Arch. Nat., X^{1a} 1478, f. 334 v°, samedi 6 août 1407.

(2) *Ibid.*, X^{1a} 1478, f. 237 : défense au greffier de signer, jusqu'à nouvel ordre, la commission confiée aux conseillers Garitel et de Vitry.

(3) *Ibid.*, f. 54 v°, 1 mars 1403. — En effet les commissions délivrées pendant la session étaient rares et le cas était signalé : X^{1a} 7, f. 91 v°, 16 décembre 1335 : « dabit eis curia commissarios qui, parlamento sedente, poterunt « in dicta causa procedere ». — X^{1a} 10, f. 385, 386, 3 déc. 1346 « non obstante « quod parlamentum sedeat ». — *Guilhiermoz*, op. cit., p. 38, 39.

guer leurs pouvoirs. Au contraire, il n'était pas permis d'appeler des commissaires référendaires ; enfin ceux-ci ne pouvaient déléguer leurs pouvoirs sans une autorisation expresse insérée dans la lettre de commission (1).

Les commissaires étaient choisis soit parmi les membres du parlement qui en étaient très satisfaits, car les gages et profits étaient considérables (2), soit dans le pays même des parties, si les plaideurs le demandaient expressément. Souvent on conciliait les deux systèmes : la cour ne nommait qu'un maître comme commissaire et lui enjoignait de prendre dans le pays, au moment de l'ouverture de l'enquête, du consentement des parties ou au moins sans leur opposition, un « preudomme » (3) pourvu qu'il ne fût pas un parent (4). La commission put jusqu'en 1438 être adressée au juge ordinaire : bailli, sénéchal, prévôt, etc., avec le droit

(1) *Guilhiermoz*, op. cit., pp. 27 à 30, 32, 33. — Arch. Nat., X¹ᵃ 33, f. 279 à 281, 23 décembre 1385 : appel d'une sentence rendue par Jean d'Arcis, conseiller, commissaire. — Les commissaires ne devaient pas connaître des causes d'appel (X¹ᵃ 1485, f. 104 v°, 12 nov. 1470). — Commissaires-juges : mettent la chose litigieuse sous séquestre (X¹ᵃ 1479, f. 26, 5 mai 1408), touchent l'arriéré des tailles (*Boutaric* : Actes du Parlement, n° 7086. — X¹ᵃ 5, f. 284), gouvernent le temporel du prieuré de Choisy-en-Brie. — X¹ᵃ 1474, f. 11 v°, 1386) ou la juridiction ecclésiastique pendant le procès (X¹ᵃ 8302, f. 78, 10 nov. 1416, aux Quinze-Vingts), exécutent les arrêts de la Grand' Chambre (X¹ᵃ 1478, f. 20 v°).

(2) Journal de N. de Baye, t. I, p. 141, 4 octobre 1405 « O. Gencien et J. du « Gard, remplacés (comme commissaires) seront récompensés ». — *Ibid.*, t. I, p. 334. — Arch. Nat., X¹ᵃ 1479, f. 131 v°.

(3) *Guilhiermoz*, op. cit., pp. 33 à 35. — Les maîtres des Requêtes du Palais étaient aussi, mais rarement, nommés commissaires : Arch. Nat., X¹ᵃ 9, f. 360, nov. 1342. — L'enquête par gens du pays était moins couteuse que celle par commissaires du parlement. v. Ordonn. d'avril 1454. article 95. Aux textes cités par M. Guilhiermoz sur l'adjonction des « preudommes » on peut ajouter : X¹ᵃ 5, f. 406, 12 mai 1324. — X¹ᵃ 6, f. 394, 18 juin 1334. — X¹ᵃ 9, f. 255 v°, 27 juillet 1342. — f. 360 « unus vestrum, adjuncto secum aliquo « de Laudunesio probo viro et neutri parti suspecto ». — X¹ᵃ 15, f. 303, 304, 10 mai 1354. — X¹ᵃ 1478, f. 39. — Ce sont souvent des gens d'église. *Cf. Langlois* : Rouleaux cités, loc. cit., p. 542. — Le parlement pouvait refuser de désigner aux parties un commissaire de leur pays : X¹ᵃ 8301, f. 499 v°, 6 octobre 1412, « quant à ce que les ditz de Marsaille requerroient « avoir commisseres au pays, rien n'en sera fait » et la cour désigne Joffron et Piedefer.

(4) Ordonn. de Blois (mars 1499) art. 36.

de se faire remplacer et de s'adjoindre des personnes capables (1). Les avocats, greffiers, notaires, huissiers, examinateurs du Châtelet, malgré les défenses des ordonnances, recherchaient aussi des commissions (2). On trouve encore parmi les commissaires adjoints, des maîtres des Requêtes de l'Hôtel (3), des procureurs royaux établis près des bailliages ou sénéchaussées (4).

On voit, mais rarement, des personnes du pays faire seules l'enquête (5).

Afin d'éviter des frais, les plaideurs pouvaient s'entendre pour désigner au choix du parlement les gens du pays qu'ils désiraient avoir comme commissaires (6).

Dans certains procès importants qui exigeaient des juges des connaissances tout à fait spéciales, les commissaires étaient plus nombreux et choisis dans diverses juridictions. Ainsi, en 1407 (août), la Grand'Chambre ayant à prononcer entre les Lombards de Paris et environ trente autres personnes, elle nomma pour examiner et statuer incidemment sur la question de fraudes : Nicolas d'Orgemont, Philippe de Boisgilloud, Jean de Longueil, deux maîtres des Comptes, un trésorier, un ou deux examinateurs

(1) *Guilhiermoz*, op. cit., pp. 35, 36. — Arch. Nat., X¹ᵃ 6, f. 44, 18 avril 1329, le prévôt de Paris. — f. 104, 20 avril 1330. — *Olim*, t. III, p. 254, nº XL, an. 1308. et p. 468, nº XIV, 6 avril 1312. — Arch. Nat., X¹ᵃ 6, f. 151. — X¹ᵃ 1474, f. 1, 13 novembre 1386. — X¹ᵃ 1479, f. 63 vº. — Ordonn., t. IV, p. 460, t. XII, p. 449. — Ordonnance de mars 1320, article 12, cf. *Isambert*, t. III, p. 239. — X¹ᵃ 1478, f. 229, 22 septembre 1405 : Etienne Fillastre, juge d'Anjou. — *Langlois :* Rouleaux cités. Bibl. de l'École des chartes, 1887, p. 541 : « sunt testes producendi... coram senescallo agennensi qui est « datus auditor ». — Le 17 juillet 1438 : le parlement décide de faire mandement à tous baillis, sénéchaux, prévôts, etc. de n'avoir à faire enquête et aucun exploit relatif aux procès introduits au parlement, à peine de nullité : X¹ᵃ 1482, f. 85.

(2) *Guilhiermoz*, op. cit., p. 36. — Arch. Nat., X¹ᵃ 1479, f. 144 vº, 10 janvier 1411 : J. Colet, avocat au parlement. — X¹ᵃ 32, f. 85, 7 septembre 1383 : Mʳᵉ Pierre Charrier, avocat à Epernay. — *Olim*, t. III, p. 545, nº XL : « magister P. Champion, legum doctus, magister J. de Duno advocatus... » an. 1311. Sont donnés ou adjoints comme commissaires.

(3) Arch. Nat., X¹ᵃ 32, f. 25 vº, 9 mars 1383.

(4) *Ibid.*, X¹ᵃ 1479, f. 144 vº, 10 janvier 1411 : Guyon Farineau, procureur du roi au bailliage de Tours; les plaideurs sont Guillaume de la Bloceraye, demandeur et Guillaume « du Glesquin » défendeur.

(5) *Olim.*, t. III, p. 21, nº XXXIII, an, 1299.

(6) Arch. Nat., X¹ᵃ 10, f. 345 vº, 15 février 1346.

au Châtelet (1). Aussi bien ces cas étaient exceptionnels. Généralement il n'y avait que 2 commissaires; si, par extraordinaire, il y en avait quatre, chaque partie en avait deux (2).

Il semble que, vers 1325, des officiers royaux furent spécialement créés pour examiner les témoins, mais Philippe VI les supprima (3).

Les étrangers demandaient parfois qu'avec les commissaires français il y eût un commissaire de leur nation (4).

Les commissaires désignés pouvaient être remplacés à la requête des plaideurs, soit que leur impartialité semblât douteuse ou pour toute autre raison (5), ou par le parlement soit pour ces motifs, soit quand une absence, le service du roi, la maladie, etc., empêchaient la personne désignée (6). Généralement un président ordonnait alors le remplacement, du consentement de la partie ou de son procureur (7) et après avoir consulté la chambre, à moins

(1) Arch. Nat., X¹ᵃ 1478, f. 334 vᵒ.

(2) *Bouteiller*. L. II, p. 682.

(3) Arch. Nat., X¹ᵃ 10, f. 345 vᵒ, 15 février 1346. Cf. Ordonn., t. II, p. 238.

(4) *Ibid.*, X¹ᵃ 1479, f. 68, 31 mars 1409 : procès entre des Portugais et des Rochelais.

(5) *Langlois* : Rouleaux cités, an. 1277, loc. cit., p. 548.— Si une partie accusait à tort les commissaires d'excès ou d'incapacité, elle payait une forte amende : X¹ᵃ 15, f. 303 à 304, 10 mai 1354 : les habitants d'Orléans sont pour ce fait condamnés aux dépens, à une amende de 60 livr. parisis payable au Roi et à une de 300 livres payable aux commissaires et à leur adjoint. — Si le fait était prouvé le commissaire était puni : X¹ᵃ 9, f. 261, 22 déc. 1341 : Jean de la Fère, conseiller, commissaire condamné pour sa négligence aux dépens, du procès, aux dommages intérêts, en tout à 17 livres 3 sous tournois; la partie plaignante avait demandé 202 livres 4 sous 2 deniers parisis.

(6) Journal de Nicolas de Baye, t. I, p. 141, 4 octobre 1415. — Arch. Nat., X¹ᵃ 7, f. 135, 8 mai 1336. — X¹ᵃ 14, f. 262 vᵒ, 7 janvier 1359. — X¹ᵃ 1473, f. 224, 2 octobre 1386. — Le parlement désigne Mʳᵉ Jacques Meaulx pour être commissaire au lieu de Mʳᵉ Junien le Fèvre, décédé : X¹ᵃ 1482, f. 30 vᵒ, 21 août 1437. — Il remplace Mʳᵉ Guillaume Allegrin par Mʳᵉ Jean Gaignon 2 sept. 1495. — X¹ᵃ 1502, f. 201 vᵒ.

(7) Arch. Nat., X¹ᵃ 1473, f. 224, 2 octobre 1386 « par l'ordenance de messire « Arnaut de Corbie, premier président en parlement, a esté fait ce qui s'en« suit... attendu l'empeschement de maladie de maistre Jehan Chauveron... il « plaist à messeigneurs les présidans, la court vacant, que maistre Estienne « de Givry... puisse pranre un adjoinct non suspect à l'une partie ou à l'autre « au lieu du dit maistre Jehan, présent ou appellé le procureur du seigneur « de Parthenay... et estoit escript en la fin de la cédule sur ce faicte, de la « main du dit messire Arnaut : Bene potest fieri. Corbie ». — X¹ᵃ 4789, f. 5 vᵒ,

que ce ne fût pendant les vacances (1). Si les commissaires demandaient eux-mêmes à être remplacés, ou s'ils échangeaient entre eux leur commission, ils avertissaient le greffier (2). Lorsque le demandeur, sans avertir le défendeur, faisait pour une raison quelconque, nommer un nouveau commissaire, ce dernier ne pouvait rien faire à moins qu'un clause spéciale le dispensât de l'approbation du défendeur (3).

Les commissaires donnés « de consensu partium » ne pouvaient être récusés que pour une cause nouvelle ou nouvellement venue à la connaissance des parties (4), et si l'enquête qu'ils avaient faite devait être refaite ou achevée, le renouvellement de la commission devait être adressé aux parties, autrement celles-ci auraient pu taxer les actes de nullité, à moins qu'elles n'aient consenti à ce que les commissaires primitivement choisis soient changés.

Quand la cause était civile, des deux commissaires ordinairement l'un était clerc et l'autre laïque. Si la cause était mixte, civile et criminelle, cela était aussi observé et tous deux procédaient ensemble au civil, mais au criminel le commissaire laïque devait s'adjoindre un autre laïque (5).

23 nov. 1410 et le texte précédent. Les parties pouvaient s'entendre pour le remplacement comme pour la désignation des commissaires. Cf. *Du Breuil*, XXVII, § 24. — *Guilhiermoz*, op. cit., p. 37.

(1) On disait alors « Curia subrogavit ». X¹ᵃ 7, f. 135. — Au temps de Du Breuil le commissaire nommé avec les plus amples pouvoirs pouvait de son chef choisir son remplaçant pour le tout ou pour un seul article (XXVII, § 6) si ses pouvoirs étaient limités il lui fallait une autorisation expresse (XXVII, § 7), cf. *Langlois :* textes cités, CV, § 18.

(2) Arch. Nat., X¹ᵃ 1478, f. 237, 26 mai 1406. — Le clerc du greffier avait par erreur donné à P. Boschet une commission de l'année précédente; sur sa réclamation les présidents lui donnèrent à la place la commission délivrée dans le procès entre le sire de Rochechouart et le sire de Parthenay dont les mémoires se trouvaient chez Jean de Vitry (X¹ᵃ 1479, f. 131 v°, 16 septembre 1410).

(3) *Du Breuil :* XXVII, § 16. — Au sujet des remplacements de commissaires, cf. encore *Boutaric :* Actes du parlement, n° 6442. Arch. Nat., X¹ᵃ 16, f. 218 v°, 219, 10 fév. 1356. — X¹ᵃ 1472, f. 47 v°, 2 mars 1383. — X¹ᵃ 8301, f. 215 v°, 22 sept. 1407.

(4) *Du Breuil*, XXVII, § 16.— Arch. Nat., X¹ᵃ 1502, f. 16 v°, 13 décembre 1494 : la commission est confiée à de nouveaux maitres, les premiers nommés ayant été récusés par les parties.

(5) *Guilhiermoz*, op. cit., pp. 36, 37.

Tous les commissaires devaient observer le style du parlement et non celui du pays à moins qu'ils ne fussent en même temps juges ordinaires du lieu (1).

En possession de leurs lettres de commission scellées, les parties allaient les porter aux commissaires en les priant de venir sur les lieux et d'accorder les lettres d'ajournement. Cette démarche avait d'abord du être faite dans un délai indéterminé. Il suffisait que les commissaires aient le temps de faire l'enquête avant l'expiration de leurs pouvoirs; mais vers 1335 le parlement décida que ce délai serait de 5 semaines à compter du jour de la clôture du parlement; avant la clôture c'eût été inutile, les commissions n'étant le plus souvent délivrées que pendant les vacances. Le demandeur, puis à partir de 1335, le défendeur aussi devaient se montrer diligents dans le temps fixé (2). La partie négligente perdait le droit de produire ses témoins et d'obtenir pour la session suivante le renouvellement de la commission, par conséquent elle risquait de perdre sa cause si elle était demanderesse, ou ses défenses si elle était défenderesse; à vrai dire à la requête des commissaires ou des parties le parlement pouvait excuser ces négligences et permettre de procéder (3). Ces lettres d'ajournement délivrées aux parties par les commissaires et sous leurs sceaux, étaient adressées à un sergent quelconque du pays où se faisait l'enquête et lui enjoignaient [en vertu de lettres de commissions délivrées par la cour,] d'ajourner les parties devant eux à tel jour et d'ajourner les témoins indiqués par les parties. Le délai de comparution des parties était de quinze jours et les lettres devaient être signifiées au moins 8 jours avant le terme assigné (4); toutes les opérations de l'enquête étaient consignées dans un procès-verbal rédigé en pays coutumier par les clercs emmenés par les commissaires, en pays de droit écrit par

(1) *Du Breuil*, XXVII, § 1. — *Guilhiermoz*, op, cit., p. 42.

(2) *Guilhiermoz*, op. cit., pp. 42 à 44. — Ordonnances de clôture du parlement : X¹ᵃ 1469, f. 74 vº, 6 septembre 1365. — X¹ᵃ 1470, f. 101 vº. — X¹ᵃ 1471, f. 383, 384, octobre 1380. — Une commission n'était valable que pour une session; en principe le délai pour une enquête ordinaire était de 3 mois, de 7 s'il y avait des témoins appelés de l'étranger (*Bouteiller*, op. cit., p. 80; les commissaires pouvaient, en certains cas, demander une prolongation (X¹ᵃ 1478, f. 301, 8 janvier 1407).

(3) *Guilhiermoz*, op. cit., pp. 44, 45.

(4) *Guilhiermoz*, op. cit., pp. 45, 46.

un notaire du lieu (1). Les frais du voyage et des vacations des commissaires restaient à la charge des parties, quitte à celle qui gagnait le procès à se faire rembourser par la partie perdante (2).

(1) *Guilhiermoz*, op. cit., pp. 46, 47.

(2) Le parlement veillait à ce que les commissaires ne fissent pas de frais inutiles et ne réclamassent pas des honoraires excessifs. L'article 9 d'une ordonnance de 1310 fixait un maximum de 40 sous par jour au commissaire auquel il faudrait plus de 4 chevaux, de 50 sous à celui qui aurait 5 chevaux, de C0 sous à celui qui en aurait davantage, à moins qu'il fût duc, comte ou évêque. En 1318, une nouvelle ordonnance recommandait aux commissaires de ne prendre des chevaux que s'ils ne pouvaient s'en passer et d'aller à l'économie comme s'il s'agissait d'eux-mêmes. Pour 2 chevaux, ils toucheraient 20 sous parisis ou tournois par jour selon les pays, pour 3 chevaux 30 sous et ainsi de suite sans jamais dépasser la somme de 60 sous par jour, quel que fût le nombre des chevaux, si les commissaires ne se conformaient pas à l'ordonnance, ils demeuraient passibles d'une amende de 60 sous ; cette amende n'était que de 40 sous dans l'ordonnance de 1310. Le maximum des indemnités pour les chevaux fut abaissé à 40 sous par jour par l'ordonnance de 1319. Philippe VI défendit aux commissaires d'exiger des dépens en plus des honoraires (1334) ; il confirma la taxe de 1319, mais en déclarant que, sur la somme de 40 sous, les commissaires paieraient leurs clercs tout en continuant à entretenir leurs chevaux (1345). Ces règlements à l'adresse des maitres des Enquêtes et des Requêtes furent appliqués en 1357 à ceux de la Grand'Chambre et il fut bien expliqué que lorsque un commissaire aurait dans la même journée travaillé pour plusieurs personnes, il se contenterait du maximum fixé pour une journée et ne compterait pas autant de journées que de personnes. Malgré ces sages dispositions, la longueur et la difficulté des voyages, les lenteurs de la procédure et aussi celle des commissaires, l'inobservation des ordonnances, rendaient les commissions fort coûteuses.

D'ailleurs le plus souvent, les commissaires, avant de partir, convenaient de prix avec les parties et le parlement non seulement laissait faire, mais il allait même jusqu'à veiller à l'exécution des conventions (*Aubert*, op. cit., Organisation, pp. 132 à 134 — Ordonnance de 1310 dans *Langlois*. Textes cités, n° CXXVI.) Très souvent aussi, le parlement soumettait à la taxe, avant les dépens, les réclamations des commissaires (X¹ᵃ 22, feuille reliée entre les f°ˢ 245 v° et 250 v°, an. 1371 : somme de 7 livres 10 sous fixée par le commissaire, taxée à 16 sous. Le chiffre des dépens, des frais du chaufecire, du sergent qui a ajourné les témoins, est aussi diminué). — Le maximum de 40 sous fixé par l'ordonnance de 1319 était encore maintenu à la fin du xɪvᵉ siècle (*Des Marès*, § 230, 231).

En 1470, le jour de la rentrée des Chambres, de Ganay, au nom du procureur du Roi, rappelle que les ordonnances défendent aux commissaires de rien prendre pour examiner ou interroger les gens cités à comparaître en personne et les prisonniers, en dehors de ce qui leur est alloué par la cour (X¹ᵃ 1485, f. 104 v°). L'ordonnance de Blois (mars 1494), articles 17 et 18

§ 4. *Les Parties devant les Commissaires.* — Les commissaires arrivés sur les lieux, au jour fixé, les parties devaient comparaître devant eux. Si l'une d'elles faisait défaut, on attendait encore un jour, puis on pouvait procéder malgré son absence. En fait il valait mieux ajourner une seconde fois la partie défaillante et la Chambre des Enquêtes l'exigeait. Après ce nouvel ajournement, la partie fût-elle encore absente, on passait outre, mais il fallait ensuite l'ajourner pour tous les actes juridiciaires à venir. La partie qui avait comparu mais qui avait appelé des Commissaires devait aussi être ajournée à chaque nouvel acte. Les délais de ces ajournements étaient laissés à la discrétion des commissaires.

Chaque absence entraînait pour le défaillant la perte du bénéfice de la journée qui lui avait été assignée; s'il comparaissait plus tard, il pouvait procéder aux actes subséquents. Si le parlement acceptait les excuses, il pouvait annuler les défauts prononcés (1).

Lorsque le procureur du roi ou le procureur d'un seigneur haut justicier était adjoint aux commissaires, ceux-ci ne pouvaient procéder sans lui.

De même on ne pouvait rien faire en l'absence du procureur du roi, partie principale, à moins d'un ordre formel du parlement; s'il était partie jointe, il fallait encore l'attendre quand l'intérêt de l'autre partie et l'intérêt du roi étaient indivisibles, autrement on suivait la règle ordinaire.

Il pouvait arriver que les commissaires ne fussent pas, par suite de retard, de maladie, etc. présents au jour fixé, alors les parties attendaient jusqu'au lendemain, mais pas au-delà (2).

défend aux clercs et aux adjoints des commissaires de prendre plus que ce qui leur est attribué par les ordonnances anciennes, pour les écritures, les minutes, les grosses d'enquêtes et procès verbaux et après taxation de la Cour, on leur rappelle que le secret des enquêtes, et des interrogatoires est de rigueur. — Taxe par la Cour : 14 L. par. à Mres Philippe Simon et François Chambon, conseillers pour leur vacation à une enquête et la grosse et la minute. X1a 1505, f. 27, 20 déc. 1499 — autre taxe : 94 écus 1/2 pour les commissaires : X1a 135, f. 61 v°, 23 déc. 1499. — Parfois pour éviter des frais, la Cour ne nommait qu'un commissaire : X1a 1509, f. 296, 11 sept. 1504 : « Pour « l'onneur de la court et soullagement des parties est plus décent que le tout « se face par ung mesme conseiller que par deux. » Ce conseiller est Guillaume Aymeret.

(1) *Guilhiermoz*, op. cit., pp. 47, 48.

(2) *Guilhiermoz*, op. cit., pp. 48, 49.

S'ils refusaient de venir, le demandeur à qui incombait le soin de demander l'enquête et de faire la preuve, devait leur adresser des sommations, si non le défendeur l'accusait de négligence et demandait à être déclaré libéré de la demande; pour cela il ajournait le demandeur à venir se justifier. Si le demandeur ne comparaissait pas, défaut était pris contre lui, il était cité à voir adjuger le profit de ce défaut, perdait le droit de récuser les témoins produits en son absence et d'obtenir à son profit le renouvellement de la commission (1).

Si les parties étaient présentes, elles remettaient aux commissaires la lettre de commission, l'ajournement avec le rapport du sergent qui l'avait signifié, l'expédition close et scellée des articles dont elles demandaient l'ouverture; elles priaient aussi les commissaires de procéder conformément à la teneur de la commission. Si des procureurs représentaient des parties ils devaient en plus remettre leurs procurations scellées d'un scel authentique.

Après leur lecture, toutes ces pièces étaient enfermées dans le sac de l'enquête et leur remise était mentionnée au procès-verbal. Le texte des articles pouvait aussi être inséré, seulement en pays de droit écrit.

Au moment de la remise et de la lecture des pièces quelquefois le demandeur et presque toujours le défendenr formulaient des oppositions : les principales consistaient à débattre l'ajournement, à contester la procuration, à soutenir que l'adversaire avait obtenu subrepticement sa commission, que les commissaires n'en respectaient pas la teneur, à alléguer le défaut de diligence, enfin à récuser les commissaires (2). Dans ce dernier cas ceux-ci continuaient néanmoins l'enquête afin de ne pas retarder. Si la récusation était faite sans raison, son auteur perdait le bénéfice de ses productions et risquait de perdre sa cause (3).

En règle générale toutes les fois que les parties formulaient un grief soit contre les actes des commissaires soit contre leurs actes réciproques, elles pouvaient, si les commissaires étaient juges, leur

(1) *Du Breuil*, XXVII, § 21, 22, 26, 27. — Cf. VII, § 5. — En droit germanique, le défendeur devait faire la preuve de son innocence ; au Parlement, on suivait la règle du droit romain (*A. Tardif*: Histoire des sources du droit français. Origines romaines, p. 161).

(2) *Guilhiermoz*, pp. 49, 50.

(3) *Du Breuil*, XXVII, § 3. — *Bouteiller*, p. 682.

demander de faire droit immédiatement et interjeter appel s'ils refusaient ou rejetaient l'opposition ; si les commissaires étaient seulement référendaires, il fallait leur demander de faire droit ou de réserver la décision au parlement. Dans ce dernier cas les commissaires disaient à la partie de bailler ses raisons par écrit, et après, si ces raisons semblaient graves, ils en référaient au parlement avant d'aller plus loin : au contraire si elles étaient futiles ils continuaient leurs travaux, sauf à en prendre acte, à le mettre dans le sac, à le mentionner au procès-verbal en réservant la décision ultérieure de la cour.

A la rigueur les griefs pouvaient n'être proposés qu'oralement, ils étaient alors simplement consignés au procès-verbal et si les raisons étaient de droit, de style, et non de fait, la partie pouvait les proposer plus tard au parlement.

Souvent, pour éviter des retards et des frais inutiles, les commissaires référendaires négligeaient ces oppositions, ces plaintes, et continuaient leur besogne. La partie devait les suivre et protester qu'elle maintenait ses griefs et s'en remettait à la décision ultérieure du parlement. Autrement elle perdait ses faits, si plus tard ses motifs étaient déclarés frivoles.

Au cas où les commissaires ne voulaient pas admettre les raisons des parties, celles-ci agissaient prudemment en se faisant délivrer un acte constatant l'offre et le refus ou en cherchant des témoins. En outre il était sage de demander copie de leurs raisons scellées du sceau des commissaires, et, en pays de droit écrit, une copie notariée.

Ces incidents réglés, les commissaires continuaient en faisant prêter aux parties le serment de calomnie et donner les réponses de vérité (1).

Alors se produisait une seconde litiscontestation devant les commissaires. La première s'était opérée lorsque les faits avaient été proposés puis niés verbalement. La seconde se faisait par l'affirmation réclamée par les commissaires à chaque partie de ses articles et par les réponses de *credit* ou *non credit* sur les articles de l'adversaire, réponses empruntées au droit canonique et introduites par saint Louis dans notre procédure.

(1) *Guilhiermoz*, op. cit., pp. 51, 52. — *Du Breuil*, XXVII, § 2, 3, 5, 31, 34, — *Bouteiller*, p. 677.

Les commissaires faisaient d'abord jurer aux parties qu'elles croyaient vrais tous les faits proposés dans leurs articles, qu'elles retrancheraient ceux dont elles douteraient, enfin qu'elles répondraient la vérité aux articles de l'adversaire. Ce serment avait d'abord été appelé ***serment de calomnie,*** bien qu'il différât du serment ainsi désigné en droit romain et en droit canonique (1).

Ensuite lecture était donnée des articles; chaque partie, conformément au serment prêté, affirmait les siens et répondait article par article à ceux de l'adversaire par credit vel non credit; au bas de chaque article la réponse était inscrite (2) par le clerc des commissaires; quelquefois les réponses étaient écrites à part, toutes ensemble ou à la fin du dernier article. Si on contestait l'exactitude de la réponse ou de l'affirmation, les clercs étaient pris à partie. Les affirmations pouvaient se trouver en face de chaque article ou, et c'était le plus souvent, comme en droit canonique, simul et uno contextu; mention en était faite au procès-verbal ou à la fin du dernier article. Au moment d'affirmer on pouvait, pour la dernière fois, retrancher aux articles et diminuer la demande. L'adversaire pouvait requérir l'annulation de tout article dont l'adversaire avait refusé l'affirmation. Les articles qui renfermaient des faits évidents, des coutumes notoires devaient être avoués par l'adversaire, sinon on lui demandait de réfléchir et donner une nouvelle réponse.

Rigoureusement la réponse devait se borner à ces mots : je le

(1) *Guilhiermoz*, pp. 52 à 55. — Le véritable serment de calomnie précédait immédiatement les réponses ; on crut en voir l'essentiel dans la promesse de « répondre de vérité. » Ce serment différait du serment demandé aux parties par les commissaires du parlement avant les réponses par credit vel non credit (serment appelé par Beaumanoir et Masuer serment de vérité, bien qu'il n'eût aucun rapport avec le serment canonique de veritate dicenda), car la formule employée au XIVe siècle par les commissaires n'a pas de portée générale ; elle ne vise que les réponses. On perdit bientôt l'habitude d'appeler ce serment de calomnie et on enseigna aux XVe et XVIe siècles que le serment de calomnie n'existait pas dans la procédure française (*Guilhiermoz*, op. cit., pp. 55 à 57.) — Réponses par credit vel non credit, v. Bibl. Ste Genev. extraits des registres du parlement. Mss. cit. 15, an. 1427, 10 décembre. — Arch. Nat., X^{1a} 8302, f. 223 v°, 30 juillet 1428 « et sont commis pour fere « répondre les parties aux articles l'une de l'autre M. G. Cotin, A. Marguerie « et J. de la Porte. »

(2) Cet usage fut maintenu sous Louis XII. — Cf: Ordonnance de Blois, mars 1499, art. 16.

crois ou je ne le crois pas ; souvent elle différait un peu ou était plus développée. Si la réponse était douteuse, on accordait un délai de réflexion. Au xve siècle on n'admit plus comme aux xiiie et xive siècles, des réponses vagues ou générales; dès la fin du xive siècle, les réponses trop longues ne furent plus tolérées (1).

Aux articles impertinents, ne contenant pas de faits, ou négatifs, conditionnels, suppositifs, vagues, obscurs ou doubles (2), la partie pouvait ne pas répondre, et avant toute réponse, elle demandait à ce que fût tenue comme nulle la réponse faite par inattention à de semblables articles; (3) elle protestait aussi que dans les réponses elle n'entendait pas s'écarter des faits contenus dans ses propres articles. Tout cela devait être inséré au procès-verbal.

On insérait aussi le refus de répondre de l'adversaire; si l'adversaire ne réclamait pas, les articles passaient pour niés ; s'il demandait qu'on les considérât comme avoués, le commissaire laissait au parlement à trancher la question et passait outre après avoir requis acte de la protestation et des motifs invoqués. Si les commissaires étaient aussi juges, ils décidaient quitte à la partie à en appeler.

(1) *Guilhiermoz*, op. cit., pp. 57 à 60. — « Si tost que le procureur de partie « adverse aura répondu aux articles de notre partie, que le procureur pregne « par escript du clerc des commissaires les dictes responses affin de savoir « se partie adverse en répondent luy confesse rien de son intencion. » Cf. Bibl. Nat., Mss. lat. 3445. Formulæ nonnullæ forenses. — Arch. Nat. X1a 8302, f. 223 v°, 30 juillet 1428.

(2) Ces articles, en effet, devaient être rejetés. — Cf : *Olim*, t. III, p. 548, n° XLII, an. 1311 : « Articulus qui incipit : Item que tout cil qui tiennent les « héritages par le royaume, etc. et omnes articuli sequentes usque ad arti- « culum mencionem facientem de pressura sunt impertinentes et sunt plus « juris seu consuetudinis quam facti, quare eos nullatenus admittebat ad pro- « bandum. » — Arch. Nat., X1a 7, f. 223, 12 juillet 1337 « per arrestum curie « nostre dictum fuit quod facta contenta in primo, secundo, tertio, quinto, « nono, decimo, XI°, XII°, XIII°, XVII°, XXVI°, XXVIII°, XXIX°, XXX° et « XXXII° articulis sunt pertinencia » — X1a 13, f. 85 v°, 86, 28 déc. 1350, un procureur demande que sur environ 153 articles proposés par l'adversaire, les articles 1, 8, 9, 12 à 21, 39 à 41, 45, 46, 57, 58, 65, 77 à 88, 96 à 104, etc. soient rejetés comme impertinents.

(3) Cependant à la fin du xiiie siècle, la partie qui, après examen des articles de l'adversaire, ne répondait qu'à certains et se taisait sur les autres sans expliquer les raisons de ce silence, s'exposait à faire reconnaitre comme vrais les articles auxquels elle n'avait pas répondu. Cf. *Langlois :* Textes cités, n° CV, § 7, an. 1290.

Le parlement tenait aussi pour niés les articles de la partie qui, dûment ajournée à venir jurer et répondre aux articles, faisait défaut ; la partie perdait encore le droit de voir jurer les témoins de l'adversaire et de les reprocher.

Vers 1330, la procédure devint plus expéditive, car le serment et les réponses ne furent plus indispensables, à moins que les parties ne les réclamâssent, et les commissaires procédaient alors à l'audition de témoins; il suffisait qu'on eût bien constaté la première litiscontestation en mettant à la fin des articles la formule de négation générale (1).

Les procureurs pouvaient répondre pour leurs clients, à moins que de sa propre autorité, ou à la requête d'une partie, le parlement n'ait ordonné que l'adversaire répondit en personne.

Si une partie avouait des faits proposés contre elle, en général, cela ne suffisait pas pour autoriser la sentence; au contraire si le défendeur reconnaissait explicitement la demande en présence des commissaires, ceux-ci cessaient leurs travaux et en avisaient le parlement.

Les serments, affirmations et réponses, étaient quelquefois prononcés en présence du parlement, sur son ordre, quand il comptait en tirer des aveux complets.

Chaque partie pouvait demander copie corroborée du sceau des commissaires, des réponses faites à ses articles, afin de pouvoir rapidement se procurer des témoins pour ceux qui avaient été niés (2). En effet, après la réponse aux articles, arrivait la production des témoins que les parties avaient fait ajourner pour prouver les faits contenus dans les articles.

§ 5. *Témoins*. — Depuis l'introduction du système d'enquête dû à saint Louis (3), il n'y avait à entendre que les témoins désignés par les parties : le juge devait les recevoir immédiatement s'ils étaient prêts, sinon il fixait deux délais dont la durée se trouvait propor-

(1) *Guilhiermoz*, op. cit., pp. 60 à 63.

(2) *Guilhiermoz*, op. cit., pp. 64 à 66.

(3) Vers 1254. — V. *Guilhiermoz* : S[t] Louis, les gages de bataille et la procédure civile. Bibl. de l'Ecole des Chartes, 1887, p. 111. Le texte dans *Viollet* : Établissements de S[t] Louis, t. I, p. 482. — *Langlois :* Textes cités, n° XXV. — Ordonn. de 1258, cf : *Viollet*, op. cit., p. 487. — *Langlois*, n° XXX. — *J. Tardif*: La date et le caractère de l'ordonnance de S[t] Louis sur le duel judiciaire. (Nouvelle Revue de droit français et étranger, 1887, p. 163).

tionnée à l'éloignement des témoins (1). Le parlement adopta le système et le précisa par sa jurisprudence.

Si au jour fixé par l'acte d'ajournement les témoins faisaient défaut, la partie qui les produisait, priait les commissaires de les contraindre à venir. Il est vrai qu'à cause de l'éloignement et des difficultés du voyage trois délais, et même exceptionnellement quatre, pouvaient être accordés (2).

Les frais d'ajournement et de déplacement des témoins incombaient à la partie qui les appelait, puis quand la partie perdante fut condamnée aux dépens elle dut à ce sujet indemniser la partie gagnante.

L'évaluation de ces frais restait soumise au contrôle du commissaire taxateur (3), et l'indemnité due aux témoins variait selon les lieux et la qualité des témoins (4).

Les délais accordés aux parties pour produire leurs témoins avaient été fixés par saint Louis à deux seulement, mais longs ou courts, selon l'éloignement des témoins ; c'est ce qu'on appelait les *deux productions* (5). Un arrêt de règlement du 23 décembre 1314 les organisa définitivement en confirmant la pratique antérieure du parlement : les commissions délivrées pour commencer sub prima productione devaient être renouvelées à la session suivante sub secunda productione ; mais si, sans négligence de sa part, une partie n'avait pu achever une production dans le temps fixé, le parlement pouvait lui donner à la prochaine session le renouvellement de la commission sub eadem productione. Dans les années où le parle-

(1) *Viollet*, op. cit., t. I, p. 482. — *Langlois*, n° XXV.

(2) *Masuer*, XVII, § 9; II, § 26. — Ce nombre de délais était un emprunt au droit canonique (*Tanon*, op. cit., p. 42). — *D'Ableiges*, L. III, chap. XVIII, p. 476.

(3) *A. Tardif :* La procédure, p. 104. — Ordonnance de 1258, loc. cit. — Arch. Nat., X[1a] 22, feuille insérée au f° 245 v°, an. 1371 : témoins ajournés par sergent; pour les frais du sergent, la partie demande 5 sous, le commissaire taxateur réduit la somme à 12 deniers. — Au xv° siècle, le délai était ordinairement de 6 semaines : X[2a] 8, f. 8, 20 janvier 1487. — X[1a] 1840, f. 170 v°, 12 février 1499.

(4) *H. Lot* : Frais de justice au xiv° siècle. Bibl. de l'Ecole des Chartes, 1872, p. 587.

(5) Les deux productions sont encore indiquées comme des nouveautés en 1262 : *Olim* t. I, p. 539, n° IX « cum secundum antiquum usum curie, « unam productionem debet facere, et *secundum novum statum Regis* tantum « debeat duas productiones facere. »

ment n'aurait qu'une seule session (ce qui devenait fréquent) la commission porterait que les parties produiraient tous leurs témoins avant le prochain parlement en demandant aux commissaires les délais suffisants. Comme il n'y eut bientôt plus qu'une session par an, il n'y eut donc plus en fait qu'une seule production, et vers 1324 le Parlement revint à son ancien système *d'une production unique* (1).

En 1269, un arrêt de règlement avait permis au demandeur de produire ses témoins par procureur (2).

Après que les parties s'étaient faites mutuellement ajourner à voir jurer chacune les témoins de l'autre (car leur présence devenait alors indispensable pour se réserver le droit de reprocher les témoins de l'adversaire) ; les commissaires faisaient prêter serment aux témoins (3).

Lorsqu'il y avait deux productions la partie qui faisait défaut au moment du serment, perdait cette production et, au dire de jurisconsultes rigoureux (Beaumanoir, Pierre et Guillaume de Maucreux) sa cause. Depuis qu'il n'y eut qu'une seule production, tant que duraient les pouvoirs des commissaires, les parties pouvaient produire des témoins autant de fois qu'il leur plaisait et la partie absente, le jour assigné au serment des témoins, ne perdait que le droit de reprocher les témoins produits ce jour-là. Si cette partie, après avoir fait défaut quand son adversaire produisait ses témoins, demeurait absente jusqu'à la fin des travaux des commissaires, elle perdait le droit de réclamer renouvellement de la commission et,

(1) En pratique, le délai fut fixé à la session suivante aux jours du bailliage de la partie : (X1a 6, f. 104, 20 avril 1330. — X1a 1469, f. 482 v°, 16 août 1371. — *Langlois* : Rouleaux d'arrêts, an. 1277. Bibl. de l'Ecole des Chartes, loc. cit., p. 541. — Le rapport des commissaires établissait s'il y avait eu négligence. (X1a 6, f. 295 v°, 13 févr. 1333. — *Guilhiermoz* : Enquêtes et procès, pp. 68, 69. — *Varin* : Archives administratives de Reims, t. II, p. 425. — *Du Breuil*, XXVII, § 29.

(2) *Olim*, t. I, p. 758, n° XIV. — *Langlois*, op. cit., n° LII.

(3) *Guilhiermoz* : op. cit. p. 69. — *A. Tardif* : op. cit., loc cit. — *Olim* : t. I, p. 56, n° 9, an. 1258. — t. III, p. 739, n° 23, an. 1312. — *Beaumanoir* : XL, § 18. — Arch. Nat. X1a 6, f. 40 v°. — *Bouteiller* : p. 685. — *Des Marès* : § 182. — *Masuer* : XVII, § 41, donne la formule du serment. — Un arrêt de février 1383 détermine ainsi les heures de comparution des témoins : « Nostro parlamento non sedente, ubique et quacumque hora debita, et ipso « sedente Parisius post prandium diebus non feriatis ; diebus vero feria- « tis de mane et post prandium ». (X1a 32, f. 22).

demanderesse, elle perdait sa cause, défenderesse, ses défenses, pourvu que l'adversaire eût, quant à lui, parfait l'enquête; autrement, cet adversaire devait, à la session suivante, demander le renouvellement de la commission et le parlement accordait alors ce renouvellement au profit des deux parties.

Un témoin produit sur un article, ne pouvait déposer sur un autre, à moins qu'il ne fût dépendant. Il le pouvait aussi si on prenait la précaution de faire prêter aux témoins le serment de dire la vérité en toute la cause, car alors ils pouvaient déposer sur tout article. Un témoin produit à divers moments prêtait serment à chaque fois (1).

On se rappelle qu'on ne devait, suivant la rigueur des principes, produire que 10 témoins sur chaque article, il fallait donc bien les choisir, s'entretenir avec eux, les sonder mais ne pas les suborner, comme il arrivait souvent. Les parties remettaient aux commissaires la liste des témoins produits sur chaque article et à chaque témoin l'indication des articles sur lesquels il devait répondre, c'est-à-dire des articles niés; en effet, les articles confessés n'avaient pas besoin de témoins.

Dans son système d'enquête saint Louis, d'après le droit canonique, ordonnait au juge de recevoir en secret les dépositions des témoins, afin de mieux garantir leur indépendance, puis d'écrire et publier, c'est-à-dire lire à haute voix ces dépositions aux parties. Malheureusement en 1276, une ordonnance supprima la *publication d'enquête* au parlement et celui-ci ne put la maintenir que dans les causes propriétaires. Dans les cours inférieures, la publication fut maintenue, elle se conserva surtout en pays de droit écrit (2).

(1) *Guilhiermoz* : op. cit pp. 69 à 72. — La partie absente pouvait obtenir communication des noms des témoins examinés : X[1a] 4840, f. 170 v°, 12 février 1499.

(2) *Guilhiermoz* : op. cit. pp. 72, 73. — *Tanon* : L'ordre du procès civil, p. 48. — *Papon* : L. IX, titre 4, n° 2, se rapporte à cette ordonnance; le texte porte 1376, ce qui est une faute d'impression. — La désignation des noms des témoins fut maintenue : X[1a] 6, f. 104 : 20 avril 1330 « Et producent dicte « partes omnes testes et litteras, si quas habent, quas producere voluerint « infra dictum terminum [infra diem ballivie Aurelianensis nostri futuri « proximi parlamenti] et dabuntur dictis partibus nomina testium per ipsas « partes in dictis informacionibus productorum ut ipsos reprobare possint, « si voluerint, et super reprobacionibus quas tradere voluerint et que « secundum curie nostre stillum recipiende fuerint, nec non et tradere vo-

Un arrêt fait entendre que là où cette publication fut conservée, elle devait être faite par les deux commissaires et non par un seul (1).

Les commissaires interrogeaient les témoins successivement et à part et donnaient lecture un à un des articles sur lesquels on les avait appelés, en faisant en sorte que le témoin comprit bien et donnât une réponse claire.

Dans ce but, avant de répondre, un court délai de réflexion pouvait être accordé au témoin. Jamais les commissaires ne devaient dicter les réponses.

Immédiatement, les dépositions étaient écrites et voici dans quel ordre :

En tête de chaque article, on inscrivait : les nom, surnom et domicile du témoin, puisque ces indications devaient être fournies aux parties, son état, sa condition, son âge, la date de sa déposition, le fait qu'il avait prêté serment, le nom de la partie qui l'avait appelé et sur quels articles il avait été produit. Dans le procès-

« luerint et que secundum curie nostre stillum recipiende fuerint, necnon « et super reprobacionibus quas dicte partes contra testes per ipsas produ- « cendos, si aliquas similiter tradere voluerint, testes recipient commis- « sarii predicti. Et quicquid super premissis fecerint ad curiam nostram ad « diem dicte ballivie futuri proximi parlamenti sub sigillo interclusum « remittent. Datum die XX[a] aprilis. L. Alamanni R (eportavit). » — Cf. f. 115 v°. 12 mai 1330. — Le demandeur auquel on présentait des témoins inconnus pouvait demander leurs noms, leur domicile, leur qualité et demander aussi un délai pour réfléchir à ce sujet. (*Du Breuil* : XXVII, § 36.) L'ordonn. de Blois, mars 1499, art. 13, limite encore à 10 le nombre des témoins et met à l'amende le commissaire qui en entendra davantage.

(1) Arch. Nat. X[1a] 6, f. 169 v°, 1[er] juin 1331 : « Cum super certis articulis in « curia nostra propositis inter procuratorem nostrum Bellicadri et Gentilem « Tinhozi, ex una parte, et Rustagium Gaucelini, ex altera, mandavissemus « inquiri veritatem per dilectum et fidelem nostrum priorem de Caritate, ad- « juncto sibi magistro Hugone de Porta, judice nostro Aquarum Mortuarum, « dictusque adjunctus vires suas, nundum lite contestata, commisisset ma- « gistro Petro Albozi ; dictusque prior impeditus aliis negociis regiis, vires suas « commisisset magistro Johanni de Paredo, qui quidem magister Johannes « solus fecit publicationem testium, a qua publicacione dictus procurator « noster et Gentilis sentientes se esse gravatos ad nostram curiam appel- « lârunt..... quia per ipsum (processum) repertum est quod dictus magister « Johannes non poterat solus dictos testes publicari et propter alios deffec- « tus in dicto processu repertos, curia nostra dictum processum anullavit « et dabuntur commissarii qui super dictis articulis, vocatis evocandis, in- « quirent veritatem et inquestam quam inde fecerint, remittent curie nostre « judicandam. Datum die prima junii. Hysardus R (eportavit). »

verbal, les commissaires faisaient consigner jour par jour les noms des témoins entendus quand ils avaient juré, en l'absence ou en la présence des parties, et comment ces témoins avaient eu connaissance du fait.

Dès 1278, le Parlement ordonna que les réponses fussent écrites mot à mot et non en insérant : le second a dit comme le premier, etc. (1).

La déposition d'un témoin finie, on lui en donnait lecture pour éviter toute erreur, toute méprise. En cas de trouble ou d'erreur, le témoin peut immédiatement modifier sa déposition, l'incident est mentionné au procès-verbal (2).

A l'origine, les deux commissaires devaient assister à l'audition des témoins, puis on finit par se contenter de la présence d'un seul ; mais au xve siècle on interdit aux commissaires de laisser leurs clercs seuls procéder aux interrogatoires. Les commissaires veillaient à ce que le nombre de dix témoins par article ne fût pas dépassé, surtout à partir de 1328, époque à laquelle le parlement appliqua rigoureusement cette règle (3). Au XIIIe siècle, le nombre

(1) *Olim.*, t. III, p. 397, n° VIII, janvier 1310. — *Langlois* : Textes cités, n°s LXXIII, LXXVII, an. 1284. — Arch. Nat. X¹ᵃ 13, f. 85 v°, 86. 23 décembre 1350. — *Bouteiller*, p. 676, 677. — *Boutaric* : Actes du parlement, n°s 2184 A, 4906. 5466, ann. 1317, 1318. — *Beaumanoir*, XL, § 12, — et surtout *Guilhiermoz*, op. cit., pp. 75, 76. — Voir un exemple de la paresse du clerc, rédacteur du procès-verbal : « Lucas de Dumo, miles, juratus dicit idem per « omnia quod dictus Simon ». Cf. *Delisle* : Cartulaire normand de Philippe-Auguste, Louis VIII, St Louis et Philippe le Hardi, n° 481, an. 1249. — Cf., ibid., n° 494, an. 1250 ; au tome XVI (6e de la 2e série) des Mémoires de la société des Antiquaires de Normandie.

(2) *Guilhiermoz*, p. 77. — *Masuer* : XVII, 25. — Cette lecture des dépositions s'appela *recolement* : recolement : témoins « recollez ». X¹ᵃ 4840, f. 34. 29 nov. 1498. — X²ᵃ 14, f. 44. 1er juin 1502 : Les dépositions des témoins morts avant d'avoir été récollés, n'étaient pas valables : *Papon*, L. IX, titre I, n° 13. 20 mars 1511 (n. st.).

(3) *Guilhiermoz*, op. cit., pp. 78 à 80, et ordonnance de Blois, mars 1499, art. 13, 14, 15. — Pour établir la preuve d'un fait, il fallait, comme en droit canonique, au moins 2 témoins (Ordonn. de 1330. Ordonn., t. II, p. 597. — *A. Tardif*, op. cit., p. 104). — S'il y avait plusieurs demandeurs ou plusieurs défendeurs chacun pouvait produire 10 témoins sur chaque article (*Papon* : L. IX, titre I, § 20, an. 1388). — Arch. Nat. X¹ᵃ, 6, f. 3 v°, 4, 26 nov. 1328 : « Si vero dictus R. super quolibet suorum articulorum plus « quam decem testes produxerit, testes ultra dictum numerum producti « rejicientur ». — X¹ᵃ 13, f. 85 v°, 86. 28 déc. 1350 : « Dum tamen nume-

était parfois illimité; le 4 novembre 1262, le roi d'Angleterre put produire 40 témoins pour un seul article (1).

Quand la publication d'enquête existait, les parties pouvaient reprocher et les témoins et leurs dépositions; à partir de 1276, les reproches contre la personne du témoin ne furent plus admis que là où la publication s'était maintenue, dans les causes propriétaires.

Le reproche contre la personne devait se faire lorsque les témoins étaient produits et avant qu'ils jurassent; après le serment il ne pouvait être proposé qu'avec le consentement de l'adversaire, lequel jouissait alors de la réciprocité, et à condition que les commissaires en eussent fait au procès-verbal une réserve expresse. Au xv[e] siècle, le parlement finit par accorder un délai de 3 jours pour ces reproches, délai porté à 8 jours après la réception de l'enquête à juger.

C'était aussi en présence des parties et oralement que ces reproches étaient proposés; les commissaires les faisaient mentionner au procès-verbal; le proposant offrait de les bailler par écrit et de les prouver si l'adversaire les rejetait. Puis quand l'usage fut de réserver la proposition des reproches après les dépositions, on les bailla directement par écrit; enfin lorsque dans les dernières années du xiv[e] siècle, les salvations furent supprimées, l'adversaire n'en eut plus communication, il n'eut plus qu'à prendre connaissance de ceux qui avaient été admis, après qu'ils avaient été jugés.

Pour être valables, les reproches devaient avoir été transmis à temps, déclarés recevables et prouvés par de nouveaux témoins après une enquête succédant à l'enquête principale (2). Certains cas de récusation, de reproche, étaient les uns absolus les autres relatifs. Les fous, les lépreux, le juif déposant contre un chrétien, l'individu condamné pour crime ou mal famé, le parjure, l'excommunié, le mécréant, se trouvaient absolument incapa-

« rum testium) taxatum per stilum curie non excedant ». — X[1a] 30, f. 299 v°, août 1382.

(1) *Olim.*, t. I, p. 539, n° IX. — *Langlois :* Textes cités, n° XLII.

(2) *Guilhiermoz*, op. cit., pp. 80, 81, 82, 86. — *Le Coq*, question 189. an. 1391. — Arch. Nat. X[1a] 7, f. 124 v°, 27 mars 1336 : « Viso igitur dicto « processu, quia repertum est per processum reservatum fuisse dicte parti... « quod reprobaciones posset tradere usque in finem cause... dicta pars ad « tradendum suas reprobaciones admittetur ». De nouveaux commissaires pouvaient être donnés pour s'enquérir « de reprobacionibus ». X[1a] 6, f. 54. 31 mai

bles (1). Un arrêt de 1268 obligea la partie qui récusait un témoin sous prétexte qu'il était excommunié à en faire la preuve immédiate; si on prétextait le parjure, il fallait établir que le parjure avait été commis dans l'affaire en question, en présence de celui qui proposait ce reproche. La récusation pour crime ou action infamante n'était admise que si le témoin accusé en avait fait l'aveu ou s'il en avait été convaincu par un jugement. Ces faits bien prouvés, le témoin n'était pas entendu ou, s'il avait déjà parlé, son témoignage était déclaré nul (2).

Les incapacités relatives étaient plus nombreuses : elles s'étendaient aux femmes, jusqu'à ce que l'ordonnance de novembre 1394 les en eût relevées (3), aux domestiques, aux parents et aux amis intimes de l'une des parties (4), à ceux qui se trouvaient intéressés dans le procès (5), aux juges, procureurs, avocats, à leurs clercs, dans le procès auquel ils ont été mêlés (6), à l'idiot, à l'interdit, au mineur de 14 ans, à celui qui avait coutume de s'enivrer (7), au serf, au mercenaire, au commensal, à l'égard de leur seigneur ou de leur maître (8), au religieux, chanoine, à tout membre d'une communauté dans le procès qui intéressait son couvent, son église ou

1339. — X¹ª 11, f. 318 v°, 10 juillet 1350 : « Dabuntur certi commissarii qui super « ipsis reprobacionibus per ipsam curiam nostram admissis inquirent veritatem, « inquestamque, quam inde fecerint curie remittent ». — Témoins produits sur ces reproches : *Olim*, t. III, p. 635, n° IV, an. 1311. — Arch. Nat. X¹ª 6, f. 68 v°, 9 déc. 1329 : f. 303 v°. 13 mars 1333 : f. 334 v°. 24 juillet 1333 : f. 335. — X¹ª 11, f. 318 v°. 10 juillet 1350. — A moins de faits évidents, les témoins produits sur des reproches ne pouvaient être reprochés à leur tour. (*Guilhiermoz*, p. 86.) Au XVIᵉ les reproches généraux contre tous les témoins étaient admis : *Papon :* L. IX, titre III, n° 9, 31 août 1509.

(1) *A. Tardif*, op. cit., p. 102. — *Beaumanoir*, XXXIX, § 33, 38, 63, 65. — *Bouteiller*, p. 616. — *D'Ableiges*, p. 477. — *Masuer*, XVII, § 16, 19, 40.

(2) *Olim.*, t. I, p. 738, n°ˢ XXXII, XXXIII. — *Du Breuil*, XXVII, § 38. — *D'Ableiges*, p. 476.

(3) Ordonn., t. XII, p. 185. — *Isambert*, t. VI. p. 755.

(4) *Du Breuil*, XXVII, § 39. — *Masuer*, XVII, § 4; au n° 8 cet auteur admet que le frère témoigne contre son frère à moins qu'ils soient communs en biens, et au criminel seulement en cas de lèse-majesté, *ibid.*, n° 40.

(5) *Olim.*, t. II, p. 146, n° XXI, an 1279.

(6) *Le Coq*, 98, an. 1387. — *Masuer*, XVII, 40, 44.

(7) *D'Ableiges*, pp. 474, 475. — *Bouteiller*, p. 615. — *Masuer*, XVII, § 10, 40.

(8) *D'Ableiges*, loc. cit. — *Bouteiller*, p. 616. — *Masuer*, XVII, 40.

sa communauté (1), à celui qui était connu comme l'ennemi d'une partie (2), à celui qui se laissait corrompre, qui déposait sans avoir été appelé ou soutenait déjà un procès contre la partie à laquelle devait être opposé son témoignage, ou se trouvait ailleurs engagé dans un procès analogue (3) à la femme contre son mari et réciproquement (4).

Le père ne pouvait témoigner pour ses enfants, et réciproquement les enfants pour le père, qu'en matière de testament ou pour prouver le lignage et l'affinité dans les conventions matrimoniales, et lorsqu'il s'agissait de pécule gagné « en chevalerie ou en étude; » la mère était admise à prouver l'âge de ses enfants; dans les questions de parenté le témoignage des parents consanguins était encore admis (5). Le tuteur et le curateur se voyaient récusés dans les affaires qui concernaient leurs pupilles (6) ; la personne tenue à la garantie pouvait témoigner en cas de saisine pour la possession seulement (7).

A moins d'une clause formelle qui les autorisât à décider après s'être eux-mêmes enquis, les commissaires référendaires n'avaient qu'à recevoir les reproches proposés et à les mettre dans le sac, autrement on aurait pu appeler de leur sentence (8). Pour éviter des longueurs, la partie dont plusieurs témoins avaient été reprochés faisait bien de prier le parlement de juger seulement d'après la déposition des témoins qui avaient été acceptés (9).

Au milieu du XIVe siècle le parlement admettait qu'une partie pût opposer des *salvations* aux reproches de son adversaire; proposées par écrit ces salvations étaient jugées et prouvées par témoins. Dans la seconde moitié de ce siècle les salvations ne furent plus reçues que contre les reproches contre les dépositions, non contre les personnes, et alors on appela ces réponses des *Contredits* (10).

(1) *D'Ableiges*, p. 604.
(2) *D'Ableiges*, loc. cit. — *Masuer*, XVII, § 39.
(3) *D'Ableiges*, loc. cit. — *Masuer*, XVII, § 33, 40.
(4) *Masuer*, XVII, § 8.
(5) *Bouteiller*, p. 616. — *Masuer*, XVII, § 32, cf. n° 42.
(6) *Bouteiller*, p. 615.
(7) *D'Ableiges*, p. 477.
(8) *Guilhiermoz*, op. cit., pp. 83 à 85.
(9) *Guilhiermoz*, p. 87.
(10) *Guilhiermoz*, loc. cit. — Arch. Nat., X1a 138, f. 225, 13 août 1502.

On pouvait encore opposer aux dépositions des témoins des vices de forme soit qu'ils aient déposé tous ensemble, soit qu'ils n'aient pas été entendus sur les articles convenus (1).

Si par oubli ou par erreur les commissaires avaient oublié d'interroger un témoin, « sur aucuns faicts ou circonstances d'iceux, « raison et cause de science »; ou « si obscurément il a couché la « déposition desdits témoins, le juge, de son office doit ordonner « que lesdits tesmoins seront par luy ouïs sur ce qu'il notera et « retiendra secrètement in mente. » (2).

Les témoins empêchés par la maladie, par leur âge, ceux qui, pour une raison majeure, devaient s'absenter, étaient entendus soit d'avance, soit pendant le cours du procès (3). Le parlement mandait aux baillis ou aux sénéchaux de les faire déposer le plus tôt possible (4), procès-verbal était dressé (5); s'ils avaient été entendus sans autorisation du parlement, ils étaient interrogés de nouveau, et avec cette autorisation, s'ils vivaient encore ou s'ils se présentaient (6). Le parlement les faisait encore venir et déposer s'il trouvait que la maladie ou l'âge déclarés ne constituaient pas un réel empêchement (7). Quand une partie produisait un étranger le parlement, outre les interprètes, désignait des commissaires connaissant le français et la langue de l'étranger (8).

(1) *Olim.*, t. III, p. 635, n° IV, an. 1311.

(2) *Papon*, L. IX, titre I, n° 5.

(3) *Olim.*, t. II, p. 360, n° XXIV, an. 1293. — *Boutaric*, op. cit. n°° 1416, 2845, 6850, 7170. — Arch. Nat. X¹ᵃ 12, f. 118, 26 mai 1348. — X¹ᵃ 39, f. 37, 15 mars 1392. — X¹ᵃ 1479, f. 22, 6 avril 1408. Cf. Journal de N. de Baye, t. I, p. 226. — *Langlois* : Rouleaux d'arrêts. Bibl. de l'École des Chartes, 1889, p. 61 : Pierre d'Angoulême et Thomas de la Grève commis « ad examinan- « dos testes senes et valetudinarios ab utraque parte producendos ». — *Masuer*, XVII, § 1, 2. — *Guilhiermoz*, op. cit., p. 93.

(4) Arch. Nat. X¹ᵃ 25, f. 181. — X¹ᵃ 27, f. 123 v°, 10 janvier 1376 et 7 avril 1378.

(5) *Ibid.*, X¹ᵃ 9, f. 247, 19 juin 1342. — X¹ᵃ 13, f. 6.

(6) *Ibid.*, X¹ᵃ 28, f. 38 v°, 39, 23 mars 1379. — *Papon*, L. IX, titre I, n° 23; arrêt de 1385.

(7) *Ibid.*, X¹ᵃ 7, f. 127 v°, 13 avril 1336.

(8) *Ibid.*, X¹ᵃ 7, f. 59 v°, 18 juillet 1335 : « Ut testes flamingi, qui in dicta « inquesta per certos interpretes a dictis partibus examinati fuerant coram « certis commissariis a nostra curia deputatis, iterato reexaminarentur per « certos commissarios ydioma Flandrie et Gallicum scientes. »

La partie qui avait renoncé à présenter des témoins ne pouvait plus en produire qu'en obtenant des lettres gracieuses du roi (1).

§ 6. *Preuve littérale.* — Les parties ne se bornaient ordinairement pas à produire des témoins, elles s'appuyaient encore sur des pièces écrites, lettres, instruments, mémoires etc. ; les deux preuves testimoniale et littérale se fortifiaient mutuellement (2). Chaque partie devait communiquer à l'autre ces pièces et en donner copie si l'autre le demandait. Il fallait les bailler avant la clôture de l'enquête ; les commissaires mentionnaient au procès-verbal leur remise, ou bien à la requête des parties en inséraient tout le contenu (3). Bientôt les parties se firent autoriser à ne les bailler que devant la cour, quand l'enquête serait reçue à juger et cela finit par être considéré comme de règle, lors même que la partie ne l'eût pas demandé. Au xve siècle un délai de 3 jours puis de 8 jours fut fixé après la réception de l'enquête pour bailler ces lettres (4). On pouvait bailler des copies mais il valait mieux produire aussi les originaux et en laisser des vidimus, des copies collationnées devant la Cour. Contre ces lettres l'adversaire proposait des reproches appelés *contredits* depuis la seconde moitié du xive siècle ; l'adversaire y répondait par des *salvations* (5).

(1) Arch. Nat. X^1a^ 6, f. 190 v°.

(2) La preuve littérale ne prit d'importance prépondérante qu'à partir de l'ordonnance de Moulins au xvie siècle, v. *A. Tardif*, op. cit., pp. 101, 102, 108. — Les parties ne devaient produire aucune pièce inutile ou non inscrite dans leurs inventaires, autrement elles payaient 100 sous parisis d'amende (Ordonn. du 28 oct. 1446, art. 39). cf. : X^1a^ 1483, f. 76 v°, 14 mars 1453, ordonnance du parlement.

(3) Cf. Arch. Nat., X^1a^ 1505, f. 5, 18 novembre 1499.

(4) Le parlement pouvait accorder un délai de 15 jours ; v. *Titres de la maison ducale de Bourbon*, t. II, n° 5719, 19 mai 1444. — Délai de 3 jours : X^1a^ 8323, f. 402 v°, an. 1496. — X^1a^ 8324, f. 308 v°, 23 mai 1497. — Ordonn. du 28 oct. 1446, articles 35, 36. — Ordonnance du parlement, du 12 déc. 1483 : X^1a^ 1491, f. 29 v°, 30. — Délai de 8 jours pour « quérir » les lettres et de 8 autres jours après pour les produire : X^1a^ 8302, f. 35. 30 août 1415. — Communication des pièces défendue : « Il sera dit que les raisons de droit « produiz par ledit défendeur ne seront communiquéz audit demandeur « mais demourront audit procès pour y avoir tel regard que de raison ». — X^2a^ 8, f. 13 mars 1487.

(5) *Guilhiermoz*, pp. 88, 89. — *Le Coq*, quest. 12. — Bibl. Nat. Mss. lat. 4641 A, f. 18 v°, arrêts de 1322, 1324. — Arch. Nat., X^1a^ 4785, f. 321 v°, 7 mars 1402 : copies collationées. — *Langlois :* De monumentis..., p. 38. — *Tanon*, op. cit., pp. 51, 70. X^1a^ 3, f. 13, 17 v°. — Dans les procès où le

De ces pièces celles munies du sceau d'une juridiction, d'un seigneur justicier, d'un notaire public, d'un chevalier dont le sceau était reconnu en cour féodale, de toute personne ayant droit de sceau et lorsqu'il s'agissait d'un engagement pris par elle-même, et celles souscrites par deux témoins, étaient authentiques et valables par elles-mêmes (1). Celui qui présentait un titre scellé demandait que ce sceau soit nié ou reconnu (2). Les autres pièces de caractère privé avaient bien moins de valeur tout en faisant foi contre ceux dont elles émanaient mais elles renforçaient la preuve testimoniale, servaient à éclaircir les points douteux, aidaient les juges à se faire une opinion.

Il fallait ne pas oublier que les lettres royaux n'étaient généralement valables que pour une année et ensuite devaient être renouvelées (3).

Une rature, l'absence des formes solennelles exigées, le défaut de collation entre le vidimus et l'original « car selon le stile de la « court l'on ne croit pas à la copie », le renom suspect de celui qui avait obtenu ou délivré un acte authentique, le caractère illicite

procureur du Roi soutenait les intérêts du Roi, le parlement faisait rechercher d'office les pièces nécessaires : X[1a] 1471, f. 417 v°. 5 déc. 1380 : la cour fait demander au gouverneur de Montpellier des lettres, chartes et autres documents renfermés dans un coffre et dont le procureur du Roi avait besoin. — On trouve des délais de 15 jours et même de 1 mois pour bailler les lettres : X[1a] 1479, f. 9 v°. — X[1a] 8301, f. 8. — X[1a] 8302, f. 5 v°. — X[1a] 8, f. 140 v°, 22 déc. 1340. — *Olim.*, t. III, p. 444, n° LIV, an. 1310. — Au XIII° s. le délai pouvait même s'étendre à la session suivante (*Langlois :* Rouleaux. Bibl. de l'École des Chartes, 1887, p. 545). — Après la clôture de l'enquête la production des pièces était interdite (X[1a] 6, f. 341 v°, 13 août 1333), cependant le défendeur pouvait demander à en présenter pendant toute la durée du procès. X[1a] 7, f. 129. 20 avril 1336 : « Cum ipse in dicta causa reus esset seu deffensor in quacumque « parte processus petere poterat ut littere quas in modum probationis « vellet producere recipientur ». — L'ordonnance du 28 oct. 1446, art. 37, donne 6 jours pour déposer les contredits aux lettres.

(1) *A. Tardif*, op. cit, pp. 108, 109. — *Beaumanoir*, XXXIX. § 59. — *Langlois :* De monumentis..., p. 41. — *Masuer*, XVIII, § 6. — Arch. Nat., X[1a] 7, f. 228 v°, 1337 : « Dicte partes plures raciones juris et facti necnon « plures litteras bullas, eidem curie per modum memorie tradiderunt et « instrumenta ad fines ad quos tendebant et tendunt. »

(2) Arch. Nat., X[1a] 29, f. 55 v°, 56, 14 juin 1380 : La reconnaissance du sceau pouvait comme dans ce cas décider du procès.

(3) *Masuer*, XVIII, § 38.

de l'acte, étaient autant de causes qui rendaient un acte suspect (1).

Les délais pour bailler les *contredits* étaient ordinairement de 8 jours et l'adversaire avait encore 8 jours pour bailler ses *salvations;* chaque partie prenait copie des contredits à elle opposés pour mieux y répondre (2). Ensuite le parlement jugeait ; s'il autorisait la preuve des contredits une nouvelle enquête se greffait à l'enquête principale (3). Les *Contredits* pour plus de netteté étaient rédigés par articles et dans l'enquête dont ils faisaient l'objet ces articles étaient discutés, admis ou rejetés (4).

Avec les faits mis dans les articles, les parties pouvaient développer des arguments juridiques, des considérations ou des remarques diverses dans des actes appelés *raisons de droit* qu'elles remettaient aux commissaires et qu'elles pouvaient bailler jusqu'à la sentence (5).

§ 7. *Clôture de l'enquête.* — Lorsqu'il n'y avait plus de témoins à examiner et lorsque les délais ou les pouvoirs des commissaires étaient expirés, les parties devaient « renoncer aux témoins et conclure en la cause » ; lorsqu'elles entendaient produire encore des témoins ou invoquaient d'autres raisons, elles ne voulaient pas conclure, néanmoins l'enquête s'arrêtait si le

(1) *Masuer*, XVIII, § 36, cf. 46. — Pour une rature, une déchirure, le juge appréciait, et la cour pouvait accorder lettre de relèvement touchant « la rasure ». Arch. Nat. X1a 1478, f. 260. — X1a 1479, f. 167; 28 mars 1405 et 28 juillet 1411. — *Masuer*, ibid., nos 52, 53. — *D'Ableiges :* L. III, ch. XVIII, p. 477. — *Bouteiller*, p. 685. — X1a 7, f. 186. 8 février 1337 : lettres déclarées subreptices car elles ont été obtenues « tacita veritate. »

(2) *Tanon*, op. cit., pp. 50 à 52. — Arch. Nat. X1a 4793, f. 416 vo. 3 mai 1424: « bailleront devers la court lettres et reprouches et VIII jours après contre« diz et VIII jours après salvacions et VIII jours après à oïr droit ». — Les ordonnances du 28 octobre 1446 (art. 37), du 14 mars 1453 (X1a 1483, f. 76 vo), du 12 déc. 1483 (X1a 1491, f. 29 vo, 30), fixent aussi à 8 jours ces délais. — Cf., encore : X1a 8302, f. 155 vo, 20 août 1425. — X1a 1483, f. 35 vo, 12 juillet 1452. — X1a 8319, f. 217 vo, 11 déc. 1487. — On trouve quelques exemples de délai de ce genre fixé à quinzaine (X1a 4786, f. 246 vo *bis*, 31 janvier 1404. — X1a 4787, f. 163, 25 juin 1405) et même à un mois : X1a 8301. f. 3, 26 juin 1405.

(3) *Tanon*, op. cit., pp. 52, 53.

(4) Arch. Nat. X1a 1480, f. 252 vo. 27 mai 1422 : la cour rejette les articles 10 à 29.

(5) *Guilhiermoz*, pp. 89, 90.

pouvoir des commissaires prenait fin. En tout autre cas les commissaires se bornaient à réserver aux parties le droit de produire plus tard les nouveaux témoins.

Si une partie n'avait plus qu'à proposer des reproches ou à bailler ses lettres, elle concluait en se réservant de les produire ultérieurement, et les commissaires lui donnaient acte de ces réserves. Si malgré le refus de conclure, les commissaires déclaraient clore l'enquête, les parties leur remettaient par écrit les motifs du refus et ceux-ci devaient les recevoir, les mettre dans le sac. Toutes ces circonstances étaient mentionnées au procès-verbal (1).

Au moment de clore l'enquête les commissaires fixaient aux parties quel jour de leur bailliage ou sénéchaussée elles viendraient voir la réception du procès à juger et procéder comme de raison. Cet ajournement était inscrit dans le procès-verbal; puis les commissaires fermaient le sac de l'enquête après avoir constaté qu'aucune pièce ne manquait, ils y faisaient coudre ou attacher une « *remissio* », cédule par laquelle ils annonçaient au parlement qu'ils avaient fait l'enquête dans telle cause conformément à leur commission, enfin ils scellaient le sac de leurs sceaux, toujours en présence des parties. En pays de droit écrit les enquêtes, étant écrites par un tabellion qui y apposait son seing, gardaient un caractère authentique, et comme elles n'avaient plus rien de secret il n'était donc pas nécessaire de les clore ni de les sceller (2). Mais on pouvait demander que les commissaires signâssent l'enquête qu'ils avaient conduite (3).

Chaque partie pouvait obtenir copie du procès-verbal et de la remissio, scellée des sceaux des commissaires, copie indispensable lorsque ceux-ci n'étaient pas membres du parlement. Elle réunissait cette copie aux copies des lettres produites contre elle, des noms et surnoms des témoins contre lesquels elle avait obtenu de

(1) Ces incidents étaient souvent joints au procès : Arch. Nat. X1a 1505, f. 11 v°, 12 v°, 27 et 29 nov. 1499.

(2) *Guilhiermoz*, op. cit., pp. 90, 91.

(3) Le plaideur pouvait faire signer l'enquête par les commissaires : Arch. Nat. X1a 1512, f. 70, 2 mars 1509 : « il sera dit que les diz appelans feront « signer leurs enquestes par le commissaire qui les a faictes, dedans le « quinzième jour d'avril prochain venant. »

réserver ses reproches, et à la copie des dépositions mais seulement dans les causes propriétaires (1).

Les commissaires amenaient eux-mêmes ou expédiaient au parlement, à la date fixée par leur commission, le sac clos et scellé.

§ 8. *Réception des Enquêtes à juger.* — Les parties ajournées au parlement par les commissaires, se présentaient au greffe le premier ou le second jour de leur bailliage ou sénéchaussée et attendaient l'appel de leur cause. La réception de l'enquête à juger était ordonnée, quelquefois sous conditions ou réserves formulées dans une cédule attachée au sac et appelée *Evangile*. Cette réception accomplie, les parties se retiraient laissant travailler les conseillers des Enquêtes et attendant l'arrêt de la cour (2); des débats pouvaient retarder cette réception, le parlement les renvoyait souvent aux audiences d'après-dîner ou les terminait après la clôture de la session (3).

A cette réception une partie pouvait opposer qu'elle avait encore des témoins à produire et demander alors un *renouvellement de commission* pour parfaire l'enquête. Ce renouvellement pouvait aussi être demandé et obtenu par les deux parties, à leur profit lorsqu'elles ne trouvaient pas l'enquête parfaite et bonne à juger. Dans ce cas les parties faisaient constater leur accord à l'audience de la Grand'chambre ou même simplement au greffe (4). Si le roi se trouvait intéressé dans la cause, le consentement de son procureur était nécessaire (5).

Si les parties n'étaient pas d'accord de nouveaux débats surgissaient. Tantôt elles demandaient l'une et l'autre le renouvelle-

(1) Les plaideurs pouvaient se faire délivrer compulsoire pour obtenir ces communications de pièces et ces copies : X[1a] 8302, f. 223 v°, 30 juillet 1428.

(2) *Guilhiermoz*, op. cit., p. 108. — Arch. Nat., X[1a] 8322, f. 202 : Enquête reçue à juger « sauf à débattre le procès-verbal et produiront les dictes par« ties dedans VIII° et de VIII° en VIII° bailleront contredictz et salvacions « reprouches et en droit », 14 juin 1493.

(3) *Aubert*, op. cit., organisation, pp. 158, 159, 344.

(4) *Guilhiermoz*, p. 110. — *Bouteiller*, p. 679. — Arch. Nat. X[1a] 7, f. 64. — X[1a] 6, f. 331 v°, 332, 3 juillet 1333. — *Langlois* : Rouleaux d'arrêts, loc. cit., 1889, pp. 51 et 1887, p. 563.

(5) *Aubert*, op. cit., p. 337. — Le roi pouvait en demander communication. — *Olim*, t. III, p. 134, n° XXXI, juin 1304 « inquestam earum (causarum) portavit J. de Montigniaco ad dominum Regem. »

ment, mais chacune à son seul bénéfice ; tantôt une seule partie requérait le renouvellement et l'autre la réception de l'enquête. Dans ce dernier cas, le plus fréquent de tous, celle qui demandait la réception prétendait que l'adversaire se trouvait déchu du droit d'obtenir le renouvellement, par exemple par négligence (1) ; si elle n'avait pas conclu devant les commissaires, elle se réservait d'obtenir que le renouvellement accordé à son adversaire, le fût aussi à son profit ; ou bien elle déclarait conclure et renoncer à tout renouvellement. Ce renouvellement pouvait être demandé par une partie ou par les deux avec préfixion et dans la forme extraordinaire (2).

Le fait d'avoir conclu et renoncé au renouvellement devant les commissaires, le fait de n'avoir pas, lors de la clôture, réservé le droit de produire d'autres témoins ; la longueur du procès ; la nécessité d'une solution rapide, le fait que la commission avait été délivrée ou déjà renouvelée avec préfixion ou injonction, et depuis l'ordonnance de décembre 1363, la règle qui n'accordait que deux renouvellements en tout, pouvaient être objectés pour empêcher une partie d'obtenir le renouvellement demandé. A cela cette partie opposait des excuses, des raisons d'équité telles que sa pauvreté, des cas de force majeure ou des lettres royaux de relèvement.

La demande d'annulation de l'enquête constituait encore un moyen d'opposition à sa réception à juger, soit qu'il y ait eu des raisons déjà proposées devant les commissaires, soit qu'il y

(1) *Olim*, t. III, p. 76, n° V, décembre 1301. — Arch. Nat., X¹ᵃ 7, f. 7, 20 déc. 1334. — X¹ᵃ 7, f. 83 v°, 84, 25 nov. 1335. — f. 165, 14 déc. 1336. — X¹ᵃ 13, f. 153, v°, 30 juillet 1351 : « et per idem arrestum dicta curia eidem Johanni « Prepositi terminum prefixerat ut inquestam suam pro omni dilatione per- « ficeret infra dies baillivie Ambianensis nostri immediati preteriti parlamenti « alioquin dicta inquesta in statu quo tunc esset reciperetur vel judicaretur « absque eo quod dicta commissio amplius renovaretur ad utilitatem dicti « Johannis Prepositi. Dictusque Johannes Prepositi postmodum aliquam « diligenciam non fecerat sed omnino negligens extiterat quare pecierat « dictus Johannes de Vetembos pronunciari ipsum Johannem Prepositi a « dicta sua causa totaliter cecidisse vel saltim quod ad ipsius utilitatem « commissio amplius non renovaretur et reciperetur et judicaretur dicta « inquesta in statu quo erat. »

(2) *Guilhiermoz*, op. cit., p. 112.

ait d'autres causes de nullité tenues secrètes jusque-là (1). Avec l'annulation totale ou partielle on demandait le renouvellement de la commission, même au cas où l'enquête serait admise.

Après avoir entendu les plaidoiries relatives à ces contestations, la Grand'Chambre décidait tout de suite, ou après appointement au conseil ou après appointement à bailler par manière de mémoire pour réfléchir et achever de s'instruire. Suivant son arrêt l'enquête était reçue; parfois le renouvellement de la commission était refusé ou accordé soit au profit de l'une des parties, soit des deux, parfois l'enquête était annulée en partie soit avec renouvellement de la commission, soit avec réception à juger du reste de l'enquête, ou bien l'enquête se trouvait complètement annulée avec ou sans renouvellement de la commission (2).

La Grand'chambre pouvait aussi laisser la chambre des Enquêtes examiner et prononcer (3).

(1) Une partie demande l'annulation, car l'adversaire « coram commissario « in processu tradiderat ultra articulos suos per curiam concordatos et sub « contrasigillo missos, per quod intentionem suam dilatabat. » (Arch. Nat. X1a 7, f. 63, 18 juillet 1335.) Le cas ne fut pas admis.

(2) Arch. Nat. X1a 1505, f. 13, 29 nov. 1499 : « la court a forcloz et forclost « les ditz demandeurs dès à présent de faire autre enquête que icelle qu'ilz « ont fait, sauf que se iceulx demandeurs font fere examiner aucuns tes« moings, par vertu des commissions jà levées, et les ditz et deppositions « d'iceulx font aporter en la dicte court dedans trois sepmaines — ilz y « seront receuz. »

(3) *Guilhiermoz*, p. 112 à 117. — Enquête renouvelée pour être parfaite : « Dicta inquesta ad curiam nostram remissa et ad videndum in quo statu « esset... visa... quia per eamdem curiam nostram repertum est dictam « inquestam non fore perfectam, certi commissarii per curiam nostram dabun« tur qui eamdem inquestam perficient et complebunt et nostre curie referent « judicandam »(X1a 6, f. 36 v°, 25 février 1339). — Enquêtes annulées et données à refaire : *Olim*, t. II, an. 1298, p. 428, n° XXXIII. — t. III, p. 77, n° X : « in« questa facta pro... per curiam annullata et iterato facienda. » — p. 103, n° LV. — p. 122, n° X. — p. 138, n° XXXVII. — p. 197, n° XVII. — p. 237, n° XVIII. — p. 555, n° XLIX. — p. 1049, n° XCVIII. — Arch. Nat., X1a 6, f. 15 v°, 23 décembre 1328 : « certa inquesta ex commissione per nos eisdem « facta... ad judicandum reportata, ipsaque auditis partibus predictis pro judi« cando recepta, visaque et diligenter inspecta predicta curia... propter quos« dam deffectus... adnullavit. » — *Ibid.*, f. 33, 18 mars 1329 « ... adnullavit et « dabuntur ceteri commissarii qui dictam inquestam reficient et remittent « dicte curie judicandam. » — Cf. *Ibid.*, f. 275. — *Varin* : archives administratives de Reims, t. II, 1re partie, p. 147, n° CXXV, 26 déc. 1312. — Quelquefois le motif d'annulation était indiqué : X1a 6, f. 312 v°, 31 mars 1333 :

Lorsque les parties n'avaient pu se mettre d'accord pour demander le renouvellement de l'enquête, le parlement n'accordait ce renouvellement qu'avec préfixion soit aux jours du bailliage des parties à la prochaine session, soit à un délai plus rapproché, à quinzaine, soit en se remettant à leur diligence (1). Souvent le renouvellement était donné en forme extraordinaire et alors la nouvelle enquête commençait immédiatement (2).

Quelquefois le renouvellement n'était consenti qu'à la condition que la partie qui l'obtenait produirait tels témoins ou tel nombre de témoins, ou qu'elle se bornerait à faire réexaminer certains témoins sur des points déterminés et restés douteux; d'autrefois la cour indiquait aux commissaires spécialement les points à éclaircir.

La commission renouvelée dans le but de parfaire l'enquête, celle-ci, close sous le signet de la Grand'Chambre, était donnée aux nouveaux commissaires. Si l'enquête avait subi une annulation totale ou partielle les nouveaux commissaires la recommençaient en tout ou en partie. L'annulation était-elle la conséquence de la faute des commissaires (3), ceux-ci payaient les frais de sa

« hi sunt defectus reperti in inquesta condominorum de Aurlaco, videlicet : « quia commissarii asserunt in processu testes fuisse examinatos et publi- « cationem testium factam fuisse et tamen eorum depositiones testium non « inveniuntur » — *Olim*, t. III, p. 82, n° XXII : « nec invenitur quod dicta « informacio fuerit de mandato curie, fuit totaliter annullata », an. 1301.

(1) *Guilhiermoz*, pp. 117, 118. — Arch. Nat., X1a 7, f. 64, 23 juin 1335 : « hinc ad dies senescallie Bellicadri nostri futuri parlamenti pro omni dila- « cione ad quas dies recipietur et judicabitur in statu in quo erit, salvis repro- « bacionibus. » — X1a 1479, f. 126, 6 août 1410 : d'ici aux jours de Poitou de la session suivante. — X1a 8302, f. 22 v°, 9 août 1415 : « jusques aux jours « du bailliage de Vermandois du parlement prochain venant. » — X1a 1479, f. 226, 23 déc. 1412 : de ce jour à Quasimodo. — X1a 8301, f. 76 : du 6 juillet au 15 août 1406. — X1a 8302, f. 43 v°, du 17 octobre 1415 au lendemain de la Chandeleur (1416). — X1a 1478, f. 67 v°. — X2a 24, f. 37, du 28 juillet 1444 au 15 janvier 1445. — X1a 8304, f. 61 du 17 septembre 1444 au 2 janvier 1445. — Parfois le parlement renvoyait l'enquête dans l'état et pour être parfaite au juge qui l'avait commencée (X1a 7, f. 95 v°, 17 mai 1330, renvoi au bailli d'Amiens).

(2) *Guilhiermoz*, op. cit., p. 118.

(3) Arch. Nat. X1a 6, f. 239, 23 mai 1332. — X1a 7, f. 119, 16 mars 1336 : les commissaires ont fait un interrogatoire frivole, impertinent. — X1a 13, f. 131, 13 avril 1351.

réfection. Parfois les raisons données pour faire annuler l'enquête consistaient en faits qui demandaient encore une enquête; la cour renouvelait pour elles seulement la commission si elles semblaient préjudicielles, autrement elle la renouvelait pour le tout.

Les commissaires primitifs ou d'autres étaient nommés pour ces commissions renouvelées (1).

Une des causes les plus souvent invoquées en faveur de l'annulation de l'enquête provenait des reproches contre les témoins. Cependant l'enquête pouvait être jugée lorsque ces reproches avaient été seulement réservés et n'avaient été ni prouvés ni jugés. La Grand'Chambre se contentait, s'il n'y avait pas d'autres imperfections, d'ajouter la formule « salvis reprobationibus » ou toute autre équivalente, et par là laissait entendre à la chambre des Enquêtes qu'elle pouvait juger au fond sans s'occuper des reproches (2), ou après avoir ordonné une enquête sur les reproches recevables. Cette formule permettait encore aux parties de bailler leurs reproches dans un délai fixé par la cour ou laissé à leur discrétion, si elles n'avaient pas baillé ces reproches au moment de leur réception (3).

Lorsque l'enquête n'avait été reçue que conditionnellement, une nouvelle formule (dite Évangile : Videatur ad finem debitum, ou : Si sit in statu judicandi) comprenait l'imperfection résultant des reproches, et la chambre des Enquêtes avait la même latitude que

(1) *Guilhiermoz*, pp. 119, 120. — *Du Breuil*, XXVII, § 18, 19 et Mss. lat. 4641 A, f. 37. — Arch. Nat., X1a 1479, f. 223 v°, 28 mai 1412. — Dans la même cause, s'il y avait eu plusieurs enquêtes, la cour pouvait les réunir pour les juger ensemble « per idem arrestum dictum fuit quod dicta inquesta cum « duabus aliis inquestis predictis jungetur et simul inqueste predicte judi- « cabuntur. » (X1a 10, f. 135, 15 mai 1344).

(2) *Ibid.* X2a 8, f. 3, 10 janvier 1487 : « Il sera dit que le dit procès se peut « bien juger sans enquérir la vérité des diz reproches. »

(3) *Ibid.* X1a 4840, f. 115, 10 janvier 1499 : « Enquêtes reçues pour juger hinc « inde sauf à débatre les procès-verbaulx et sont au surplus les dictes par- « ties appointées à oyr droit comme devant, produiront et bailleront reprou- « ches, se bon leur semble dedans VIIIe. » — X1a 4844, f. 23 v°, 12 déc. 1502 : Ordonnance du Parlement : « La court ensuivant les anciennes ordon- « nances a ordonné et ordonne qu'après l'enqueste d'aucunes parties receue « pour juger; les dictes parties seront tenues bailler leurs reprouches dedans « huit jours après la dicte réception s'aucunes en vueillent bailler; sans « espérance d'avoir autre délay, sinon que par la dicte court pour grande et « évidente cause en soit autrement pourveu. »

dans le cas précédent. Aussi bien à la fin du XIVe siècle, la cour ajouta la formule « Salvis reprobacionibus » (laquelle obligeait les parties à bailler leurs reproches en temps voulu), à l'évangile Videatur ad finem debitum.

Le parlement renouvelait parfois la commission pour parfaire l'enquête principale et faire celle sur les reproches.

Il pouvait arriver qu'une partie ne comparût pas au moment de la réception de l'enquête à juger ; son adversaire obtenait alors défaut contre elle, la faisait ajourner au parlement suivant et, si le défaillant ne purgeait son défaut, l'adversaire obtenait la réception de l'enquête à juger ou le renouvellement de la commission mais à son profit seul (1).

Jusqu'ici on n'a vu que les enquêtes ordonnées par le parlement ; mais il y avait aussi les causes instruites par écrit dans les juridictions inférieures et venues par voie d'appel; après avoir été reçues à juger par la Grand'Chambre, elles étaient transmises à la chambre des Enquêtes pour être jugées.

Si les parties s'accordaient à vouloir la réception du procès à juger, elles prenaient des *conclusions*, l'appelant afin de mal jugé bien appelé, l'appelé et l'intimé à fin de bien jugé, mal appelé ; on sait que ces conclusions opéraient alors la *contestation*. Le parlement recevait la cause avec la formule *Videatur utrum bene vel male fuerit appellatum* (2) *de consensu parcium*. L'appelant avait pu, avant de conclure, proposer des raisons de droit qu'il baillait ensuite par écrit et faisait joindre au procès principal (3).

Les parties souvent ne s'entendaient pas, l'une s'opposait à la réception que l'autre réclamait. En première instance le

(1) *Guilhiermoz*, op. cit., pp. 120 à 124. — Arch. Nat., X1a 7, f. 15 v°, 4 février 1335 : « utilitatem predicti defectus talem ut inquesta sua in contu« maciam predicti Johannis reciperetur et eciam judicaretur. »

(2) Cf: X1a 8307, f. 65 v°, 4 mai 1461 : « appoincté est que le procès d'entre « les dictes parties qui est par escript est reçu pour juger an bene vel male « fuerit appellatum, après ce que icelles parties ont conclud en icellui et » demandé despens hinc inde, et le procureur du Roy l'amende. » — Ces conclusions étaient de règle, cf : X1a 8302, f. 11, 16 juillet 1415. — X1a 4793, f. 69 v°, 5 juin 1421. — X1a 8305, 8306 passim. an. 1458, 1459, etc. — X1a 4840 f. 8 v°, 20 mai 1498.

(3) *Ibid.* X1a 4840, f. 9, 9 v° : « joinct les griefs... qu'il baillera dedans 3 jours. Et « joinct le libelle appellatoire de l'appelant qu'il baillera dedans ung « moys, contre lequel le dit appellé pourra bailler défenses. » — f. 68, 17 déc.

juge, au jour fixé par lui aux parties à ouïr droit, fermait et scellait devant elles le sac du procès, si elles avaient consenti à prendre droit par lui; les parties ou des assistants dignes de foi pouvaient apposer leurs sceaux au sac sur lequel il attachait une cédule, dite aussi *Évangile*, mentionnant ce qui venait de se passer. En parlement, l'appelant n'avait plus qu'à conclure mal jugé, bien appelé. S'il objectait des vices de formes : scellement du sac en son absence, ou malgré lui, non authenticité des sceaux, refus de vérification des pièces, etc. s'il attaquait le texte de la sentence : rédaction différente du prononcé, etc., et en conséquence s'il demandait que le procès et la sentence fussent nuls, il concluait mal jugé, bien appelé, au cas où sa requête serait rejetée et demandait droit par ordre.

Le plus souvent, l'appelant demandait la réception du procès à juger tandis que l'appelé s'y opposait par des fins de non recevoir ou de désertion; en prévision du rejet de leurs fins, l'appelé et l'intimé concluaient bien jugé, mal appelé et demandaient droit par ordre.

Ces oppositions étaient jugées, à l'audience ou en conseil, par la Grand'Chambre ; souvent après avoir ordonnné une enquête, ou bien, rarement au XIVe siècle, fréquemment au XVe, la Grand'Chambre recevait le procès et l'envoyait à la chambre des Enquêtes afin qu'elle examinât les causes d'opposition, annulât soit le procès soit l'appel ou jugeât s'il avait été bien ou mal appelé. L'admission des causes d'opposition de l'appelant entraînaient l'annulation du procès et de la sentence; l'admission de celles de l'appelé et de l'intimé amenait la déchéance pour l'appelant de son appel et sa condamnation aux dépens et à l'amende. Le rejet des unes et des autres faisait recevoir le procès à juger avec la formule « *Utrum bene vel male fuerit appellatum.* »

On sait, qu'en pays coutumier, l'appelant ne pouvait en appel proposer de faits nouveaux; au contraire en pays de droit écrit l'appelant était admis tant à en proposer s'ils étaient dépendants de ceux déjà proposés qu'à prouver aussi des faits proposés mais non prouvés devant le premier juge.

1498 : aux pièces justificatives. — X1a 139, f. 58 v°, 23 février 1503 : « pro- « cessuque an bene vel male fuerit appellatum, junctis gravaminibus dicti « appellantis infra octavam tradendis, quibus dictus intimatus respondere « posset. » f. 74, 12 avril 1503.

Si dans le libelle appellatoire baillé par l'appelant lorsqu'il prenait ses conclusions de mal jugé bien appelé, au lieu de n'insérer que des raisons de droit ne donnant lieu à aucune difficulté, l'appelant avait inséré des faits nouveaux et demandait à les prouver, un débat s'engageait entre les parties (1).

L'appelé, auquel avait été communiqué ce libelle, soutenait que les faits prétendus nouveaux étaient anciens, déjà proposés et admis à prouver (2), qu'ils étaient impertinents, et, au cas où ces objections seraient écartées, il concluait mal appelé bien jugé, niait les faits nouveaux et demandait droit par ordre. Alors la Grand'Chambre examinait l'affaire ou bien, le plus fréquemment, laissait la chambre des Enquêtes décider, juger la cause d'appel si les faits étaient inutiles ou non recevables, ou ordonner une enquête si elle les recevait; cette enquête incidente terminée était reçue à juger avec le procès principal (3).

§ 9. *Rôle du Rapporteur.* — L'enquête et le procès reçus non seulement en dépôt, mais à juger sur les preuves fournies étaient transmis à la chambre des Enquêtes; mais la Grand'Chambre avait toujours eu et conservait le droit de juger elle-même. Elle jugeait aussi en conseil les écritures baillées par manière de mémoire, et

(1) *Guilhiermoz*, op. cit., pp. 125 à 134. Le délai pour bailler le libelle appellatoire était de 8 jours au xve siècle. — Arch. Nat., X^1a^ 8302, f. 22 v°, 9 août 1415 : « Délay est donné à VIIIe pour tous délaiz et sur peine d'estre « décheuz, aux habitans du mandement de la Garde, à bailler leur libelle appel- « latoire contre Béraut, seigneur d'Apchier. » Cf : Ordonnance de juillet 1493, article 45. Ordonn., t. XX, p. 386 et Arch. Nat., X^1a^ 8609, f. 123 à 139.

(2) Arch. Nat., X^1a^ 6, f. 232, 19 juin 1332 « et fuit reservatum, post multas « altercaciones inter partes per dictum baliivum (Episcopi Parisiensis) quod « dictus Dyonisius proponere posset facta sua nova et probare que de novo ad « suam noticiam venissent ; et cum super hoc plures dies dicto Dyonisio « fuissent ad resquestam ipsius coram dicto baillivo assignati, ad quos dies « dictus Dyonisius nulla facta nova proposuit nec de aliquo premissorum pro- « testatus fuit sed facta alias proposita coram dicto preposito coram dicto bail- « livo recitavit, dicto Johanne Leyereti dicente et proponente quod predictus « Dyonisius audiri non debebat super illis factis cum non essent facta nova « sed antiqua et de quibus per sentenciam prepositi predicti fuerat exclu- « sus ». — Le bailli leur assigna jour pour la sentence et déclara ces faits nuls « cum non essent facta nova sed antiqua et procederent partes predicte « coram eo in causa principali prout esset racionis ». Denis appela au Parlement lequel annula l'appel sans amende.

(3) *Guilhiermoz*, op. cit., pp. 134 à 137.

comme en s'augmentant sans cesse ces écritures devinrent aussi considérables et compliquées que les enquêtes, la Grand'Chambre fut amenée à les juger d'après le système usité à la chambre des Enquêtes.

Les présidents de la Chambre des Enquêtes distribuaient les enquêtes et procès reçus à juger à des *inspecteurs* ou *regardeurs*, appelés au XIVe siècle *rapporteurs*, pris en dehors des conseillers qui avaient agi à titre de commissaires ; puis la remise de toutes les pièces était effectuée par le greffier à ces rapporteurs qui les emportaient chez eux pour les voir et les visiter après en avoir signé un reçu sur le registre du greffier (1). L'ordonnance de 1320 (art. 5), soit pour éviter des frais, soit à cause du petit nombre des maîtres, avait recommandé de ne nommer qu'un commissaire (2), mais certaines causes très compliquées nécessitaient la nomination de deux rapporteurs (3) ; on a vu que ces rapporteurs étaient tenus, à peine de privation d'office, au secret (4).

Le rapporteur commençait par coter les feuillets et rouleaux contenus dans le sac et numéroter chaque article, et dans les dépositions chaque témoin, puis il examinait attentivement toutes les pièces et faisait des extraits du procès ; les extraits, empruntés au droit canonique, consistaient en un abrégé exposant les demandes, défenses, repliques, dupliques, (5) les faits et moyens, les titres et pièces proposés et produits, ce qui permettait de s'y rapporter rapidement au moment des délibérations. Depuis l'ordonnance d'avril 1454, il dut les écrire tous de sa main.

En réalité, le rapporteur faisait deux *extraits*, le premier en marge de chaque déposition ; et en face la déposition du témoin sur

(1) *Id. Ibid.*, pp., 139, 140. — *Aubert*, op. cit., organisation, chap. I.

(2) Ordonn., t. I, p. 730.

(3) *Olim.*, t. III, p. 197, n° XVI, déc. 1306 : entre le maire et les jurés de la commune d'Amiens; les 2 rapporteurs sont le seigneur de Plasian et P. de Dici. — Arch. Nat., X1a 8, f. 259. — X1a 19, f. 197.

(4) *Olim.*, t. II, p. 590, n° II, an. 1314, condamnation de Guillaume Boisseau. — L'ordonnance de Montils-les-Tours, d'avril 1454, article 112, recommande encore ce secret (Ordonn. loc. cit. et Arch. Nat., X1a 8605, f. 152). — Sur ces rapporteurs consulter *Aubert*, op. cit., organisation, pp. 22 à 28, 134 note 2. Le Ier livre, chap. 1 du présent ouvrage.

(5) « En fait au parlement on baillait souvent des répliques et des dupli-
« ques aux articles, seulement on ne pouvait pas produire de témoins sur
« elles et dès lors elles ne servaient à peu près à rien. Dans la suite elles

tel ou tel article, il inscrivait le numéro d'ordre déjà attribué à cet article en la caractérisant par op (time), be (ne), par (rum) (probat) ; en outre il indiquait d'un mot l'objet général de l'article visé. Si un article renfermait plusieurs faits, le rapporteur les mentionnait en regard ; il mettait aussi en marge des lettres et des instruments pour quel article chaque pièce avait été produite, quelle était sa valeur et quelle était sa date.

Cela fait, il y avait encore d'autres extraits à rédiger sur des feuilles de papier, à part, dans le but de constater quels articles se trouvaient prouvés, ceux qui manquaient de preuves ou paraissaient plus faiblement appuyés que les articles contraires, avec l'indication des témoins qui avaient déposé. C'était la coordination, article par article, des renseignements mis en marge. A la suite des témoins figuraient les lettres et instruments.

Dans toutes les affaires relatives à une question de saisine ou de propriété, où les droits se prouvaient par des exploits, il y avait en plus de l'extrait marginal, trois autres extraits distincts, un sur les articles, un sur les exploits, un sur les dates des exploits. Dans les enquêtes sur reproches, le rapporteur donnait aux témoins reprochés les numéros à eux attribués dans les extraits du procès principal; puis dans l'extrait spécial à côté du nom du témoin reproché, il inscrivait le reproche admis par la cour et à la suite énumérait les témoins produits. S'agissait-il d'un procès venu sur appel, il comparait les articles proposés en première instance à ceux proposés en appel en laissant aux anciens leur numérotation primitive et en en donnant une autre aux articles nouveaux.

Si une partie avait confessé l'intention de l'adversaire, si le demandeur n'avait pu prouver ses articles alors que le défendeur avait simplement demandé à être absous, enfin sur des faits que la partie n'avait pu aucunement prouver, les extraits devenaient inutiles.

L'examen des pièces servait donc à établir les extraits et aussi à découvrir les causes d'imperfection ou de nullité proposées par les parties ou découvertes par le rapporteur.

Après la confection de ces extraits, le rapporteur se formait une opinion, un judicium, avec le plus grand soin; il faisait acte de

« furent ouvertement admises sous le nom d'additions ». *P. Guilhiermoz*, de la persistance du caractère oral dans la procédure civile française, page 16 au tirage à part.

sagesse en l'écrivant avec les motifs de sa détermination, brièvement, clairement, sans s'écarter des faits proposés et prouvés, ni se laisser influencer.

Pour le rapport devant les maîtres jugeurs, afin de donner plus de garantie au rapport, on adjoignait un collègue ou *évangéliste* au rapporteur, ce collègue tenait les dépositions, les écrits produits en preuve et le rapporteur apportait les articles et les extraits mis à part. Depuis la 2e moitié du xve siècle, il y eut deux évangélistes. l'un tenait les dépositions, les lettres, l'autre l'inventaire.

La chambre des Enquêtes commençait par vérifier les extraits. Le rapporteur récitait, article par article, les faits des parties, énumérait successivement, grâce à ses extraits, les témoins produits avec la valeur qu'il attribuait à chacun et son compagnon lisait quelques-unes des meilleures dépositions sur chaque article. Le rapporteur avait soin de manifester sa propre opinion, fournissait toutes les indications demandées, donnait lecture de l'évangile, et alors son rôle finissait (1).

§ 10. *Jugement des Enquêtes et Procès.* — Après le rapport, le président recueillait les opinions, commençant par les maîtres assis à côté du rapporteur, finissant par ce dernier, puis opinant lui-même. Si un jugeur se trompait sur un point de fait, et seulement dans ce cas, le rapporteur prenait la parole.

Le Parlement, à titre de cour suprême, pouvait juger soit d'après le droit strict, soit par équité ; puis le rapporteur devait rédiger chez lui l'arrêt, rédaction compliquée et minutieuse.

On sait que les arrêts du Parlement n'étaient pas motivés ; en plus, dès le second quart du xive siècle, la cour supprima l'indication de ce qui avait été prouvé de ce qui ne l'avait pas été.

Un exposé précédait le dispositif.

Pour le renouvellement d'une commission, pour ordonner une enquête sur reproches, pour annuler une enquête, bref sur toute question particulière, et encore, en appel pour infirmer ou confirmer simplement la première sentence, l'arrêt était bref (2).

(1) *Guilhiermoz*, op. cit., pp. 140 à 151.

(2) Cette brièveté persistait au début du xvie siècle : Arch. Nat., X1a 1505, f. 33 vo, 4 janvier 1500 « Les dits contreditz demourront en l'estat qu'ilz sont « et d'iceulx n'en sera rien rejecté, et pourra le dit de Saint Simon adjouster « à ses dictes salvacions ce que bon lui semblera en respondant aux articles « adjoustéz, et sans despens ». — X1a 4844, f. 2 vo, 3, 17 nov. 1502 : « le

Dans les autres cas, l'exposé devait être plus développé : le rapporteur insérait tous les faits contenus dans les articles, nécessaires pour l'intelligence du dispositif ; si le jugement était de droit strict, il n'admettait que les articles « necessario concludentes ad intendit ». Quand la cour se bornait à corriger la première sentence, le rapporteur énonçait parmi les faits des articles baillés en première instance ceux qui étaient nécessaires pour l'intelligence des corrections faites.

Les arrêts étaient rédigés en latin vulgaire, facile à comprendre.

Son arrêt achevé, le rapporteur le mettait à la chambre des Enquêtes pour y être corrigé, il en donnait lecture aux jugeurs, prenait note des corrections et relisait jusqu'à ce que la rédaction fut approuvée. Cette rédaction scellée par le président était remise au greffe et de là passait à la Grand'Chambre qui prononçait l'arrêt (1).

II

Après cette étude des principaux moyens de preuve, il n'est pas inutile de dire quelques mots d'autres moyens fréquemment employés.

L'Aveu. — La meilleure preuve, la plus certaine et la moins couteuse résultait de l'aveu, de la Confessio du défendeur.

Après la litiscontestation, basée sur l'aveu, le juge pouvait condamner ; mais cet aveu devait être libre, spontané, avoir un objet précis, être donné en présence du juge et de l'adversaire, par une personne capable, et non par son avocat ou son procureur ; fait dans de telles conditions il devenait irrévocable à moins qu'il ne fût fondé sur une erreur de fait (2).

« délay de faire enqueste sur les faiz des contredictz et responses... qui est « écheu le XI de ce mois est renouvellé et le renouvelle la court jusques « au lendemain des festes de Noel prochain venant et pourront les dictes « parties besoigner par vertu des commissions jà leues ».

(1) *Guilhiermoz*, op. cit., pp. 151 à 157.

(2) *Beaumanoir* : XXXIX, § 2. — *Masuer* : XXI, § 6, 8. — *A. Tardif*, op. cit., p. 113. — *Fournier*. Les officialités, p. 183. — Arch. Nat., X[1a] 1475, f. 37 v°, 1 mars 1390 : Entre l'évêque d'Orléans, son official Pierre Hure, son promoteur, Guillaume le Texier et l'Université d'Orléans d'une part et de l'autre Guillaume Haubois, lieutenant du bailli d'Orléans, Pierre Houdre, Jean Germain et Jean Cipot, à propos d'un clerc appelé Ladmiral qu'avaient arrêté les sergents du bailli et que le lieutenant du bailli avait condamné à

L'aveu était souvent obtenu en déférant le serment, autre moyen de faire la preuve.

§ 11. *Serment Décisoire, Supplétoire.* — Déféré par le demandeur le serment est dit *décisoire;* déféré d'office par le juge on l'appelle *serment supplétoire.* « Il y a grand différence en serment fait à la « délation de partie et de celuy qui est fait à la délation du juge, « car le premier tient lieu de transaction et excède la force de « chose jugée sans que plus le déférant soit reçu à informer du « contraire, d'autant que nos droits ont expressément voulu que la « vindicte des fautes commises contre la religion de sacrement soit « laissée à Dieu. L'autre n'est pas ainsi et peut la partie intéressée « venir contre par tiltres ou témoins trouvéz après » (1).

Le serment décisoire a toujours eu un rôle secondaire. Quand le demandeur « met sa demande au serment du deffendeur, lors le « deffendeur en doit jurer et de tout ce que par son serment en « doit et veut affermer, il doit estre creu sans jamais autre preuve « ne reproche faire, et si doit sur ce jugement asseoir pro et « contra » (2). On ne l'admettait d'ailleurs que dans les affaires peu importantes (3).

Le défendeur pouvait refuser et déférer à son tour le serment au demandeur, et celui-ci « en est tenu de jurer et ne le peut ne « doit refuser » sous peine « de décheoir de sa demande et rendre « despens ». Si le défendeur ne veut ni jurer ni déférer le serment au demandeur « lors doit estre convaincu de la demande et en ce « doit estre condamné ès despens » (4). Le Parlement avait une formule spéciale de serment décisoire (5).

une amende de 20 livres. Ladmiral prête le serment de vérité et *avoue* que le fait est vrai.

(1) *Papon.* L. IX, titre VI, n° 1.

(2) *Bouteiller.* L. II, titre V, p. 705, cf. L. I, titre CV, p. 614. — Arch. Nat., X[1a] 1505, f. 73 v°, 27 février 1500. — X[1a] 4851, f. 16 v°, 17 janvier 1510 : « maistre Pierre Voisin interrogué par serement, s'il a eu autres comptes « que ceulx qu'il a produits céans, respond que oy, mais après que sur « production faicte il les a renduz et bailléz ou solliciteur du seigneur d'Al- « bert pour les ly porter et ne les a voulus produire parce qu'il luy a semblé « qu'il en avait assez produit ».

(3) *A. Tardif,* op. cit., p. 110.

(4) *Bouteiller,* loc. cit.

(5) Dans les pays de droit coutumier, il y avait des formules spéciales de serment décisoire. En mars 1351 une ordonnance abolit la formule de ce

Le demandeur qui réclamait plusieurs choses dans le même procés, avait le droit déférer le serment pour une ou plusieurs de ses demandes et de produire des témoins pour le reste (1).

Pour compléter une preuve trop faible le juge pouvait d'office déférer le serment à l'une des parties ajournées spécialement dans ce but. Si elle refusait, elle perdait sa cause (2). Le juge le déférait tout d'abord au défendeur, mais il pouvait aussi le déférer au demandeur. Les conditions de validité étaient les suivantes « de « nullo metu, vel terrore, prece, precio vel promissis inductum » (3). Les commissaires enquêteurs et juges avaient le droit de le déférer (4).

On en trouve de fréquents exemples: c'est le comte de Bretagne qui, en 1359, au parlement de la Pentecôte, se voit ainsi condamné à restituer à Geoffroi du Plessis, chevalier, une terre qu'il lui avait prise indûment (5). C'est Pierre, dit de Vannes, bourgeois de Paris qui réclame à Pierre Clerc, Oudin Martin, Jean dit Mon, etc., ce qu'ils lui ont volé en 1358 dans sa maison de Rueil et, après avoir prêté le serment qui lui avait été déféré, il se voit adjuger la somme de 200 livres parisis (6); c'est Jean de Villaines,

serment usitée à Lille et la remplaça par celle qu'employait le Parlement de Paris. (Ordonn.. t. II, p. 399).

(1) *Masuer* : XX, § 9. — Si un légataire déférait le serment à un héritier institué, celui-ci devait jurer ou délivrer le legs. (*Ibid.*, § 8). — Exemple de serment décisoire : « Sur ce que le dit deffendeur s'est rapporté au sere- « ment du dit demandeur sur certains articles contenuz en ses défenses..... « il sera dit que le dit demandeur sera tenu d'accepter le serement à luy « defféré par le dit défendeur autrement il sera defféré à icelluy défen- « deur... » (Arch. Nat., X[2a] 8, f. 97, 30 mai 1487).

(2) *Du Breuil* : VII, § 8, il s'occupe surtout des pays coutumiers cf. la rectification du passage d'après le Ms. lat. 4641 ᵃ, f. 9 vᵒ, et la glose d'Aufreri.

(3) *Olim.*, t. II, p. 664, nᵒ XVII, an 1318 (n. st.).

(4) *Olim.*, t. III, p. 1233, nᵒ XVII, an. 1318. — p. 1357, nᵒ XXIII, 2 mars 1319. — Arch. Nat., X[1a] 21, f. 219, f. 273, 8 juillet 1368; partage de succession.

(5) *Le Nain de Tillemont* : Vie de saint Louis publiée par la société de l'Histoire de France, t. V, p. 90.

(6) C'est une épisode de la Jacquerie : Pierre réclamait 2 chevaux qu'il estimait 40 livres, 200 brebis valant 140 livres, 2 brebis tondues valant 60 sous, 2 vaches valant 10 livres, 18 lits garnis et du linge, le tout estimé 200 livres, de la vaisselle et divers ustensiles pour 60 livres. Il réclamait en bloc 500 livres. L'affaire venue d'abord aux Requêtes du Palais arriva en appel à la Grand'Chambre. Le serment fut déféré à Pierre de Vannes tou-

procureur du roi au bailliage de Vermandois invité à jurer qu'il n'est pas coupable de la négligence à lui reprochée par Thomas Petit Clerc, à l'égard de ceux qui l'avaient maltraité (1). Dans les cas de rixe, de querelle (2), le parlement recourait à ce serment

chant la valeur de ces objets mobiliers à l'époque du pillage. Il affirma par serment que cette valeur montait à 200 livres parisis, la cour condamna les inculpés à les lui payer et en outre à payer les dépens. v. Arch. Nat., X¹ª 19 f. 353, 5 mai 1369.

(1) Arch. Nat., X¹ª 13, f. 295 v°, 296, 24 décembre 1351 : les témoins de Petit Clerc avaient d'abord été entendus et les articles avaient été examinés. Thomas fut condamné à une amende payable au procureur, plus aux dépens à compter du jour où il avait présenté ses articles. — Autres exemples : X¹ª 13, f. 157 v°, 158; 18 juillet 1351 : « prestito super contentis in dictis « litteris par dictos conjuges in curia nostra, presente dicto consiliario nostro, « sollempniter juramento... » — X¹ª 1478, f. 29 v°, 9 août 1401 et Journal de N. de Baye, t. I, p. 10. — X²ª 8, f. 209 : déc. 1487, « il sera dit que le dit de Ventadour sera interrogué par serment sollemnel s'il a en sa possession le dit original des dictes lettres dont il offre canceller le vidimus ».

(2) *Ibid.* X¹ª 4785, f. 355 v°, 356, 22 mai 1402. — Mᵉ Hector Drobille, fils du procureur au parlement Raoul Drobille, avait défendu à sa sœur, mariée à Maignier, huissier au parlement, d'aller en l'hôtel et au jardin de son père. Il la traita de « garse » et lui donna deux coups de poings au visage. La femme s'évanouit, fut ramenée chez elle à cheval « cum verecundia et infa- « mia apud videntes » et dut garder le lit. Une enquête fut ordonnée; mais Hector refusa de parler à Mᵉ Jean de Milly et fit « la figue » à l'huissier Robert Chaure, chargé de cette enquête.

Maignier réclamait les dommages-intérêts, une indemnité de mille livres et exigeait que son beau-frère fit amende honorable devant l'hôtel et sur le lieu de la scène. Le procureur du Roi intervint parce que Maignier faisant partie du parlement, il se trouvait ainsi que sa femme sous la sauvegarde royale. A l'audience il raconta l'affaire : le jour de Sᵗ Eutrope la femme après avoir été aux vêpres à Saint-Gervais s'était rendue chez son père avec ses enfants, elle descendit au jardin et défendit aux enfants de cueillir des violettes. Hector la blâma, elle résista; il voulut la frapper mais il manqua et atteignit J. le Foulon; pris de rage il se jeta sur elle, lui donna 3 coups de poing et la jeta par terre. A ses injures elle répondit seulement « estes vous « fol liéz », Le procureur conclut à la réparation de la sauvegarde enfreinte, à ce qu'il fasse amende honorable au parlement et à l'endroit de la scène et paie 2000 livres. Le parlement défère le serment à Hector qui fit une autre relation : sa sœur était en son hôtel sans rien lui dire, lui se plaignit que son père ne lui fit pas bon visage ; elle répondit que c'était justice, que la femme J. Boitel disait qu'il était fou, enragé à lier; c'est alors qu'indigné il la frappa et en se défendant elle tomba. L'avocat d'Hector dit aussi que la sœur traitait son frère de démoniaque, fou, larron ; Hector au contraire a toujours été paisible, il est licencié et comme clerc il ne doit pas amende

pour démêler la vérité. Un procureur (1), un avocat (2) étaient admis à le prêter pour leurs clients.

§ 12. *Présomptions.* — Le juge pouvait aussi se faire une opinion en s'aidant *des présomptions*. La présomption est une conséquence que le juge tire d'un fait connu à un fait inconnu. Voici les principales: la proximité du lieu, le voisinage, la rumeur publique (3). Un reçu faisait supposer le paiement (4); une longue cohabitation jointe à la possession d'état faisait supposer le mariage (5); la fuite de l'accusé faisait présumer qu'il était coupable (6). On les distinguait en présomptions de fait et présomptions de droit.

§ 13. *Descente sur les lieux. Expertise*: — Dans certaines causes, surtout dans celles relatives aux immeubles, aux partages de succession, la descente sur les lieux et l'expertise étaient employées avec succès. Elles s'effectuaient sous la surveillance des commissaires désignés par le parlement lesquels étaient chargés de lui adresser le rapport nécessaire au jugement (7). Aussi bien ces moyens constituaient le plus souvent un complément d'enquête.

Le juge, le commissaire, pouvaient se décider sur les lieux, d'après ce qu'ils avaient vu, mais le plus souvent ils préféraient appeler des gens spéciaux, des experts, soit d'office, soit à la requête des parties, et leur ordonnaient, sous la foi du serment, de rédiger un rapport sur la question et de le sceller de leurs sceaux (8). Quelque-

honorable et ne relève que de l'évêque. Le parlement appointe l'affaire au conseil.

(1) *Langlois* : Textes cités, n° LXII, an. 1271. — Arch. Nat., X1a 13, f. 52, 23 juin 1351.

(2) Arch. Nat. X1a 7, f. 206, 10 mai 1337.

(3) *Bouteiller*. L. I, titre CV, p. 613. — *Beaumanoir* : XXXIX, § 43.

(4) *Masuer* : XIX, § 5.

(5) *Bouteiller*, loc. cit.

(6) *Masuer* : XIX, § 16. — Cf. *P. Fournier*, op. cit., p. 201.

(7) Arch. Nat., X1a 7, f. 63, 18 juillet 1335. « Dabunturque commissarii de « curia nostra qui locum oculis subjicient et inquestam predictam perficient ».

(8) *Ibid.*, X1a 1474, f. 175, 1 octobre 1388 : à propos d'une cheminée à refaire dans un mur mitoyen surgit un procès entre le président de la Grange, d'une part, et de l'autre Jean de la Vacherie et Mathieu Cordier; ordonné est que Guillaume de Sens, Pierre Boschet et Jean de Demeville iront sur les lieux, qu'ils appelleront 4 maitres et 4 bacheliers du métier et

fois ils demandaient un dessin, un plan (1); toujours aux frais des parties.

Comme au Châtelet, les parties pouvaient assister à l'expertise et faire des observations à ce moment et aussi le jour de la lecture du rapport des experts (2).

les feront jurer de remettre un loyal rapport sur les 3 points contestés et de le sceller de leurs sceaux; ce rapport sera exécuté comme arrêt du parlement, non obstant appel. — X1a 17, f. 39 v°, 2 janvier 1361 : les commissaires enquêteurs font faire par des maçons une expertise afin d'être fixés sur la valeur d'une maison. — X1a 14, f. 277 v°, 5 octobre 1359 : expertise par des maçons et des maitres jurés charpentiers d'un mur mitoyen au sujet de sa mise en péril par l'écoulement des eaux. — X1a 7, f. 33 v°, 4 mars 1335 : expertise analogue, « prout est in talibus fieri consuetum » pour le partage d'une maison entre Pierre Flote, chevalier, sa femme Marguerite, et le comte de Porcien son beau-frère. La maison provenait de Gaucher de Chatillon, père de Marguerite et se trouvait près de la porte St Martin-des-Champs. — X1a 12, f. 59, 12 mai 1347, autre expertise du même genre à l'occasion du partage d'une maison grand'rue St-Jacques à l'enseigne des rois de Cologne (les rois mages); le partage étant jugé difficile, la maison est laissée à l'amiable à Marguerie de Boncourt à charge de payer un cens et reste grevée d'autres charges. — X1a 6, f. 176 v° à 179 : 22 juin 1331, expertise par des maçons, des charpentiers, des marchands du pays, etc. pour « gardia rippa« riarum navigium portancium et viarum » dans le procès entre le procureur royal en Vermandois, les religieux de St-Amand en Pevêle, d'une part et le procureur royal d'Orchies, le procureur des villes d'Orchies, Felines, Douai, etc., d'autre part. — X1a 1479, f. 89, 27 août 1409 : maison adjugée pour 1060 livres tournois à Thomas de Neuilly « ou sinon la dicte maison se partira « selon le rapport des juréz ». L'adversaire de Thomas était le conseiller Philippe le Besgue. — X2a 8, f. 20 : Entre Hugues Alligret et sa femme, demandeurs et l'abbé de St-Maur des Fossés; 13 février 1487 « l'un des con« seillers de la court de ceans se transportera sur les terres déclairées au « bail fait par les diz défendeurs dont est question entre icelles parties « et icelles terres; vocatis evocandis, fera mesurer par ung mesureur juré et « ce fait, et le tout rapporté devers la court, elle fera droit ». — X1a 152, f. 86, 5 mars 1513 : le parlement décide que en présence des parties deux mesureurs et deux arpenteurs jurés, ou tout au moins des personnes capables et impartiales mesureront le bois.

(1) Arch. Nat. X1a 1479, f. 97 v° : 20 déc. 1409. « la court a ordonné que pour « juger plus seurement le procès d'entre le sire de Torcy d'une part et les « religieus de Beaucamp, sera faicte une figure de la situation des lieux « contencieux aus despens des parties ».

(2) *Coutumes notoires*, § 75. — Cf. Facsimilés de l'École des Chartes, n° 122 : procès-verbal (20 avril 1413) de l'inspection d'une maison sise à Paris, rue St-Jacques, par Benoit de Savoie, maçon et par Nicolas Labbé, charpentier, jurés-commis, en vertu d'une sentence du Châtelet du 11 mars précédent **rapportée**

Les experts étaient choisis, en nombre impair, par le juge si les parties s'en remettaient à lui pour le choix ou si elles ne s'entendaient pas entre elles pour choisir. Dans leur rapport ils inséraient toutes les opinions ; l'avis de la majorité l'emportait (1).

§ 14. *Preuve des Coutumes.* — Il faut enfin parler sommairement de la preuve des coutumes, fréquente au Châtelet, plus rare au Parlement.

Lorsque les plaideurs invoquaient des coutumes ou des usages et que le parlement ne se jugeait pas suffisamment éclairé, il retardait son jugement et s'informait de ces coutumes ou de ces usages (2). On sait que les coutumes se prouvaient par tourbes ; comme il fallait au moins 2 témoins dans la preuve testimoniale, il fallait de même au moins 2 tourbes pour faire la preuve d'une coutume et chaque tourbe comprenait au moins dix témoins. Dans chacune des tourbes la question était discutée et tranchée à la pluralité des voix ; si les 2 tourbes différaient d'avis, on en appelait une troisième (3). En dernier ressort le parlement acceptait, ou revisait ou rejetait les coutumes (4), après une enquête qu'il con-

dans l'acte, afin de constater les réparations indispensables pour la rendre habitable.

(1) *Brodeau :* ancienne coutume de Paris, citée au tome II, pp. 491 à 495 en note des articles 184 et 185 et *Coutumes notoires* § 75.

(2) « La court s'enformera de la coustume du pays en tant que touche la « caution que demande Florant et l'information faite et rapportée devers la « cour, ordenera ». Arch. Nat., X¹ᵃ 1472, f. 177 v°, 25 juin 1384. — X¹ᵃ 1470, f. 166 v°, 18 janvier 1375 : « la cour s'enformera des usages ». — X¹ᵃ 1479, f. 109, 15 mars 1410 : la cour enverra deux de ses membres ou un seul avec un officier du Roi, s'informer sur les lieux, le plus vite est le plus économiquement possible de l'usage prétendu. — *Langlois :* Rouleaux d'arrêts, loc. cit., an. 1887 p. 545 : le parlement fixe un jour à la session suivante pour répondre à une coutume alléguée par une partie.

(3) *Tanon*, op. cit., p. 55. — *Olim.*, t. II. p. 678, n° IV, an. 1318. — T. III, p. 568, n° LXIII, an. 1310. — p. 1011, n° LXVI, an. 1315. — P. 894, n° LXII, an. 1315. — p. 1162, n° LXVII, an. 1317. — *Masuer :* XVI, § 3. — Arch. Nat., X¹ᵃ 1485, f. 37, 12 mars 1470 : « une tourbe comptée pour ving tes- « moings ».

(4) *Olim.*, t. I, p. 730, n° XVI. Cf. *Beautemps-Beaupré :* Coutumes et institutions de l'Anjou et du Maine antérieures au XVIᵉ s., t. I, pp. 29, 30. — *J. le Coq :* Coutumes de Poitou et de Tournai refusées par le Parlement (questions CCLIX, CCLXX, an. 1392). — *Papon :* L. XVIII, titre V, n° 30. — **Arrêt** supprimant une mauvaise coutume : *Olim.*, t. I, p. 562, n° XII, an. 1263. — Coutumes reçues et confirmées : *Olim.*, t. II, p. 40, n° XIII, an. 1286. —

fiait à ses membres ou à des commissaires spéciaux, enquête susceptible d'être complétée ou recommencée comme toute enquête (1).

Le parlement, en effet, admettait le droit écrit et le droit coutumier, et, comme le disait un jour le procureur du Roi, il estimait qu'il fallait user de droit écrit dans les pays de droit écrit et du droit coutumier dans les pays coutumiers (2); mais il voulait des coutumes notoires, consacrées par l'autorité seigneuriale ou royale et entrées dans les mœurs par un usage d'au moins quarante ans (3).

Coutume de Partenai refusée (*Le Coq*: question CLXXVII, an. 1389) et usage de Tours accepté (*Ibid.*, quest. CXLIV, an. 1388).

(1) Voici pour ces enquêtes la jurisprudence du parlement: les hommes instruits et dignes de confiance appelés, l'un d'eux proposait la coutume et la mettait par écrit. Tous juraient de parler loyalement, de rapporter ce qu'ils savaient, croyaient, ou avaient vu être pratiqué sur cette coutume; ils délibéraient ensuite à part, rapportaient les incidents de la délibération, mettaient le tout par écrit et l'envoyaient au parlement sous les sceaux des enquêteurs. (*Langlois* : textes cités, n° LVIII, an. 1270). — Arch. Nat. X[1a] 8, f. 257 v°, 18 janvier 1343 : « recolarenturque et audirentur testes ipsarum « (partium) super dicta consuetudine de Pisseyo ». — Enquête sur coutume annulée : « pro eo quod cum mandatum fuisset senescallo Tholosano quod in- « quireret si consuetudo esset agennensis.. dictus senescallus non inquisiverat « sed mandaverat per alium inquiri, quod facere non debuerat tam de consue- « tudine quam de jure; item ille qui pro dicto senescallo fecerat dictam « inquisitionem non fecerat jurare testes in presencia senescalli vel suorum ». (*Langlois*. Rouleaux d'arrêts, loc. cit., 1889, p. 46). — Enquête annulée parce que les témoins n'ont pas été suffisamment interrogés ni produits en assez grand nombre : *Olim.*, t. III, p. 568, n° LXIII, an. 1311. — Au XIII° s. les parties ne pouvaient dans l'enquête de coutume reprocher les témoins mais, sur leur requête, le juge pouvait les écarter (*Langlois*. Textes cités, n° CV, § 21).

(2) Arch. Nat., X[1a] 1474, f. 318, 6 août 1389.

(3) *Ch. Mortet* : Le livre des constitucions demenées el Chastellet de Paris 41, et les notes.

CHAPITRE IV

LE JUGEMENT

JUGEMENT. — DEPENS. — AMENDES. RECOURS CONTRE LES JUGEMENTS. — PROPOSITION D'ERREURS. REQUÊTE CIVILE. — RECORD DE COUR.

I

Les preuves produites et examinées, les divers incidents vidés, le parlement, après délibération et au jour fixé par lui aux parties, rendait son jugement. La délibération avait lieu en séance de conseil (1) et la sentence que les conseillers y discutaient et y préparaient (2), s'appelait aussi conseil. Le jugement rendu les parties ne pouvaient plus modifier leurs conclusions (3).

Le parlement se trouvant cour souveraine, dont on ne pouvait appeler, les jugements, les arrêts se donnaient en l'absence comme en la présence des parties (4). On sait que ces arrêts, contraire-

(1) Cf. *Aubert*, op. cit. Organisation. p. 159 et suiv. — Ces conseils remontent aux origines du Parlement. *Olim*. t. I, p. 432 « consilia » an. 1254, p. 768 n° I. an. 1269.— « Pro quadam muliere detenta Aurelianis pro suspicatione murtri deliberatum est. » An. 1273 (*Langlois*) : De monumentis, p. 84). — *Olim*. t. II, p. 104, n° XXIV. An 1278 (n. st.) et article 19 de l'ordonnance de janvier 1278 (loc. cit.). — Le texte suivant montre bien la marche ordinairement suivie par la cour : « Datis idcirco pluribus articulis coram predicto « nostro preposito super premissis, lite contestata, testibus examinatis, per- « fectoque processu et concluso in causa, dictus noster prepositus per sen- « tenciam pronunciavit dictum Guydonem (Gui de Pennes) intencionem « suam melius et sufficentius quam dictum militem probavisse, dictum « Guidonem ab impeticione prefati militis (Jean le vicomte, seigneur de Be- « signy) absolvendo. » Arch. Nat., X[1a] 6, f. 372 v°, 5 mars 1334.

(2) *Olim*. T. III, p. 1314, n° LXXXIV, août 1318 : au conseil « Magister « Gervasius de Ponte Arsi respondit de juris rigore, contra Jacobum, sed de « equitate pro ipso. »

(3) *A. Tardif*, op. cit., p. 116.

(4) *Beaumanoir* LXVII, § 27. 28. — *Langlois* : Textes cités. n° CXXI. Ordonnance du 23 mars 1303, n° 12. — *A. Tardif*, p. 120 : ce savant auteur

ment à ceux des autres juges, n'étaient pas motivés précisément parce qu'étant sans appel ni les magistrats, ni les parties n'avaient d'intérêt à connaître ces motifs (1).

Le jugement « décide la matière » et doit se donner « sur certain cas, car sentence sur incertain ne faict à tenir. » Il doit contenir « absolution d'un côté et condamnation de l'autre, avec condamnation de despens, la taxation réservée devers la court ».

Les diverses chambres rendaient des arrêts mais la Grand'Chambre, en qui se résumait tout le parlement, avait seule le droit de les prononcer solennellement, et elle pouvait les modifier et même les casser (2). Quand la sentence avait été délibérée en séance de conseil les parties ne connaissaient ni les discussions qu'elle avait fait naître, ni le rapport lu par le conseiller rapporteur des enquêtes, rapport qui avait beaucoup contribué à déterminer cette sentence (3).

L'arrêt ne devenait définitif qu'après avoir été prononcé par un président de la Grand'Chambre (4) en audience publique. D'après le

enseigne qu'aux XIIIe et XIVe siècles les mots *judicium* et *arrestum* désignent toute espèce de sentence (op. cit. p. 116). Cf. contra : *Du Cange*, 2e dissertation sur Joinville. — *Grün* notice citée, ch. VI, p. LXXXVIII. — *Langlois* de Monumentis, p. 11.

(1) *A. Tardif*, pp. 121-122. — C'est un emprunt au droit canonique (*Glasson* art. cité, loc. cit. p. 468). — Aux XVIe et XVIIe siècles les États-Généraux demanderont que le parlement fasse désormais connaître les motifs de ses arrêts : ils n'obtiendront rien v. *Picot*. op. cit. t. II, p. 303, t. IV, p. 466, t. V, p. 20. Cette absence de motifs, cette sécheresse des arrêts rend impossible d'affirmer dans la plupart des cas si le parlement suivait le droit romain, le droit canonique ou le droit coutumier. L'étalage d'érudition de du Breuil, le Coq, Bouteiller, Masuer, etc., ne prouve rien. cf. *A. Tardif :* Histoire des sources françaises. Origines romaines, p. 275 à 277.

(2) *Aubert*, op. cit., pp. 20, 24 à 26, 35, 110.

(3) Arch. Nat. X^{1a} 1471, f. 524, 527, 19 janvier 1381 :
« Judicata inter Johannem de Crequeyo militem
et Tassardum de Bosco servientem regis } Guivry R(eportavit)
inter archiepiscopum Remensem et Johannem Patoullet. Acquigny R.
« Anthonium Rambaut, presbyterum
et procuratorem regium Aquarum mortuarum { J. de Longolio, R. d'Orléans, R (eportaverunt).
etc.. etc., omnia arresta et judicata superius et immediate scripta prolata fuerunt « per dominum Philibertum Paillardi. » — Cf. X^{1a} 5. f. 408 v°. — X^{1a}, 1469, f. 77, 78, 23 nov. 1364. — X^{1a} 1478. f. 125.

(4) Ordonnance dite de 1296 : *Langlois :* Textes cités, p. 163, n° 10.

greffier, Nicolas de Baye, cette règle aurait été nettement formulée en 1349 (1); elle avait des inconvénients car le retard entre la reddition de l'arrêt et sa prononciation pouvait causer un préjudice et pendant cet intervalle la puissance d'un haut personnage, du condamné même, la faveur, avaient le temps de se faire sentir (2).

En effet, la prononciation des arrêts n'avait généralement lieu que tous les quinze jours, au XIVe siècle et tous les huit jours, au XVe; beaucoup d'arrêts se trouvaient réunis ensemble (3). Cependant les ordonnances avaient décidé que les arrêts seraient connus le jour même ou au plus tard le lendemain (4); ils étaient inscrits avec la date du jour de leur prononciation (5).

Dès le XIIIe siècle les arrêts du parlement contenaient le nom du roi, l'exposé du procès, la teneur de l'arrêt lui-même et le mandement d'exécution à l'adresse des officiers royaux; le sceau royal était apposé à l'expédition confiée au sergent chargé de la signification (6) ».

(1) « Nota quod anno CCCXLIX ceperunt arresta publice in curia pronunciari, ut verisimiliter ex registris apparet quia anno precedenti in registro « non stabitur (?) pronunciatum. »

(2) En 1370 il est recommandé aux présidents de ne surseoir pour aucun motif à la prononciation des arrêts (Ordonn. t. V, p. 323). — Arch. Nat. X1a 1479. f. 209. 210; « La prononciacion du dit arrest (contre le duc de Lorraine) « a esté délayée par longtemps pour la prière et contemplation d'aucuns « grans seigneurs qui l'empeschoient devers le Roy. » — *Aubert*, op. cit. Compétence, pp. 16, 17.

(3) D'après l'article 6 de l'ordonn. de décembre 1320, les arrêts devaient être rendus tous les jeudis et si les jeudis ne suffisaient pas, les vendredis et samedis (Ordonn. t. I, p. 727 et Bibl. Nat. Mss. fr. 2833. f. 109.). Cependant il y a des exemples d'arrêts prononcés de suite : « arrestum pronunciatum litigando. » 10 janvier 1368. Arch. Nat., X1a 1469.

(4) *Langlois* : Textes cités, n° LXXII, article 15 de l'ordonnance de janvier 1278, et p. 165, n° 20.

(5) Arch. Nat. X1a 12 f. 409 v°, 410, novembre 1349.

(6) Ordonn. de 1400. (Ordonn. t. VIII, p. 496.) — Les expéditions devaient être conformes au registre : « arresta dabuntur in scriptis prout erunt registrata » an. 1286. *Langlois* : Textes. n° XCIX *bis* n° 2. En cas de contestation c'est le registre qui faisait foi « quia major fides adhibetur registris quam « arrestis » (*ibid.*, n° CXXXI, an. 1313. — Rédaction d'un arrêt : « Karolus « universis notum facimus quod », suit l'exposé du procès, la teneur de l'arrêt, puis le mandement d'exécution : « Karolus primo hostiario parlamenti... « tibi committimus et mandamus... » : cf. *De Forma arrestorum* à la suite du *stylus* dans les œuvres de *Du Moulin*. — Bibl. Nat. Mss. f. lat. 4644, f. 146.

Aucun autre sceau n'était requis (1); en scellant l'arrêt, le chancelier veillait à n'y rien changer (2).

Toujours prononcés en français les arrêts étaient transcrits en latin, parce qu'ils étaient exécutoires partout et que le latin était d'un usage général (3).

Les arrêts très importants comme ceux rendus contre les ennemis du Roi se publiaient à grand son de trompe et à cri solennel à la table de marbre et au perron de marbre, au parvis du palais, puis dans différents quartiers de la ville (4).

Aux plaideurs, les décisions du parlement étaient annoncées par lettres patentes et aux baillis et sénéchaux par des rouleaux clos sous le contre-sceau du Roi (5).

Tous les modes d'expédition d'arrêts peuvent se ramener aux suivants : cédules, diplômes et lettres patentes, mandements et rouleaux (6). Le mandement constituait la forme la plus usitée pour avertir les baillis, sénéchaux, prévôts et sergents royaux qu'ils aient à faire exécuter un arrêt (7).

§ 2. *Exécution des arrêts.*— L'arrêt prononcé et rendu exécutoire devait être exécuté dans l'an et jour (8). Les huissiers du parlement (9)

(1) 14 août 1374 : Lecture au parlement d'une ordonnance qui rendait exécutoires dans tout le royaume et notamment dans les pays de droit écrit les lettres royaux et arrêts du parlement sans le sceau des capitaines, baillis ou autres officiers royaux, qui en profitaient pour percevoir des droits (Ordonn. t. VI, p. 22).

(2) Ordonn. de 1302 (Ordonn. t. XII, p. 355, art. 17) et préface du t. XXI des Historiens des Gaules, p. 36, cf. p. 40.

(3) *Delachenal :* Histoire des avocats, p. 239.

(4) V. l'arrêt contre Godefroi d'Harcourt, traitre au roi, 7 mai 1356, dans *L. Delisle :* Histoire du château et des sires de Saint-Sauveur-le-Vicomte, pp. 82, 121 et pièces justificatives, n° 89.

(5) *Langlois :* Rouleaux d'arrêts. Bibl. de l'Ecole des Chartes, 1887, p. 535. — Cf. *Beugnot :* Olim. t. II, p. 875, note 80.

(6) *Langlois :* De monumentis chap. III.

(7) Arch. Nat. X1a 7, f. 5 v°, 26 janvier 1335. — *Ibid.*, f. 100. — X1a 10, f. 17 : 25 février 1344. — X1a 13 f., 28 v°, 4 avril 1351. — X1a 1478, f. 310, mars 1400 : mandement de contrainte par corps. — *Varin*, op. cit., t. II, 1re partie, p. 53, 7 mai 1306.

(8) *Des Marès*, n° 148. — *Coutumes notoires*, nos 6, 44. — *Glasson*, art. cit., loc. cit., pp. 480, 482, 513.

(9) Arch. Nat. X1a 13, f. 28 v° ; 4 avril 1351 : mandement d'exécuter un arrêt adressé au sénéchal de Poitiers et à Jean de Chesy, huissier du parlement. — Cf. *Aubert*, op. cit. organisation chap. XIII, pp. 311, 312.

et, plus souvent, les sergents royaux qui portaient comme insigne une verge peinte à fleurs de lys (1) étaient les exécuteurs. Ils pouvaient instrumenter dans tout le royaume à condition de respecter les terres des seigneurs hauts justiciers, de s'y faire accompagner d'un sergent de la seigneurie (2). Une indemnité de déplacement leur était allouée en plus de leur salaire (3). Il y a des exemples d'un conseiller commis à exécuter l'arrêt dont il avait été rapporteur ; il ne pouvait alors subroger aucun autre sans en parler à la cour, et il ne devait rien demander ni recevoir pour cela (4).

Au mandement leur ordonnant d'agir soit par la prise des biens soit par la contrainte par corps (5), le roi joignait l'ordre à tous ses officiers de leur prêter main-forte s'il en était besoin (6). A toute réquisition, les agents d'exécution devaient exhiber leur mandement, leur commission et ils devaient le faire avant de procéder à l'accomplissement de leur mission (7).

(1) *Olim*, t. III, p. 541, n° XXXVIII, an. 1311, « officium suum exercebat « cum casus ad hoc se offerebant, virgam depictam ad flores lilii, in signum servientis nostri in manu sua portans. »

(2) *Aubert*, op. cit. organisation, pp. 310, 311. — *Boutaric*, op. cit, n°s 463, 1691, 2112. — *Des Marès*, n° 329. — Ordonnances du 6 mai 1344 et du 14 août 1376 (Ordonn. t. II, p. 199, t. VI, p. 22). — *Bordier* : Commentaire sur un document relatif à quelques points de la coutume de Paris et de la jurisprudence du parlement au XIVe siècle, articles 5 et 6. — Le 2 septembre 1474, il fut confirmé que les arrêts du parlement devaient,et sans ordre spécial, être exécutés dans tout le royaume, même dans les ressorts des parlements de Toulouse et de Bordeaux (*Legeay*, Histoire de Louis XI. t. II, p. 127).

(3) On les envoyait en effet parfois très loin de Paris : Arch. Nat., X1a 1505, f. 30 v°, 30 déc. 1499 : ordre au receveur des amendes et exploits du parlement de payer à Nicolas de Cologne, sergent à cheval du Chatelet, 27 livres parisis pour son voyage à Bayonne, voyage nécessité par l'exécution des lettres obtenues à la requête du procureur général contre les officiers de la monnaie de cette ville.

(4) Ordonnance de juillet 1493, art. 46. — Ordonn. t. XX, p. 386 et Arch. Nat., X1a 8609, f. 123 à 139.

(5) Mandement de contrainte par corps : Arch. Nat., X1a 1478, f. 310, mars 1400. — X2a 3, f. 26, 16 août 1335.

(6) Arch. Nat., X1a 10, f. 48 v° 49 ; 17 juillet 1344. — Ordonnance du 2 juillet 1388. Ordonn. t. VII, p. 197. — Au besoin les arrêts du parlement étaient exécutés à main armée, 30 janvier 1467 n. st. Ordonn. t. XVI, p. 546.

(7) *Boutaric*, op. cit., n° 3770, an. 1311. — *Aubert*, op. cit., p. 312. — Ordonn. du 14 août 1374 (Ordonn., t. VI, p. 22).

Le mandement, la commission, dont ils étaient porteurs, pour être valables, devaient contenir leur nom et n'être pas adressés aux sergents en général ou « au premier d'iceux » (1).

On comprend que ces agents d'exécution fussent souvent mal reçus, mais le parlement les protégeait. Hugues de Berzy est mis à l'amende (2) pour avoir refusé l'entrée de son château aux sergents royaux envoyés pour procéder contre lui. Il y a des exemples de malheureux huissiers ou sergents grièvement blessés dans l'exercice de leurs fonctions. Dans des cas très importants, ou lorsque le condamné était un puissant seigneur, le parlement désignait de ses membres, même des présidents (3) pour cette besogne ; on trouve aussi un procureur du roi. Mais leur titre ne les mettait pas toujours à l'abri des violences (4) et ils devaient parfois recourir à la force armée (5).

D'autre part, la cour veillait à ce que les sergents fussent polis (6)

(1) Ordonn. du 10 déc. 1376. Ordonn. t. VI, p. 245.

(2) *L. Delisle* : Essai de restitution... n° 508, an. 1282.

(3) Arch. Nat. X¹ᵃ f. 1479, 277 v°, vendredi 17 nov. 1413 : les conseillers R. Rabay, J. de Longueil, B. Quentin, P. Bufflère et R. de Sens sont chargés d'exécuter ou de faire exécuter un arrêt rendu sur le fait de la marée. — X¹ᵃ 1478, f. 301 : Le président Jacques de Ruilly chargé d'exécuter l'arrêt obtenu par Renaud de Murat contre Pons de Cadillac. (8 janvier 1406.) De Ruilly s'était beaucoup occupé de cette affaire et en récompense avait été fait chevalier (*ibid.*, f. 102 v°, 24 mars 1402, note marginale) ; — 1 mai 1466, Jacques de Reilhac, conseiller au parlement, commis à l'exécution des lettres du roi qui ordonnaient que le duc de Bourbon fût mis en possession de la ville de Chaudesaigues, dresse procès-verbal de son voyage d'Orléans à Chaudesaigues, de la résistance qu'il a rencontrée et de tous les incidents (*Titres de la maison ducale de Bourbon*, n° 6832). — 4 nov. 1467 : le conseiller Guillaume de Vitry est délégué par le parlement pour faire exécuter un arrêt (*Ibid.*, n° 6372).

(4) Raymond Foucaud, procureur du roi dans les sénéchaussées de Carcassonne et de Béziers, chargé d'exécuter à Condom un arrêt du parlement, est assommé par le châtelain de Condom (1339) ; pour le venger Philippe VI confisque les possessions anglaises, v. *Froissart*. L. I, ch. XVIII, § 58. éd. *S. Luce*.

(5) Arch. Nat. X¹ᵃ 1475, f. 102 v°, arrêt contre Pons de Cadillac : « hoc arrestum opportuit vi armata executari. » 24 mars 1402. — cf. l'ordonnance de Louis XI, citée plus haut, et autorisant l'emploi de la force.

(6) *Ibid.*, X¹ᵃ 7. f. 149. 20 avril 1336 : sergent du Châtelet, privé pour toujours de sa charge et pour l'avenir de toute nouvelle fonction au Châtelet, condamné à l'amende, aux dépens et à deux mois de prison pour avoir injurié le comte de Nevers et ses gens.

et les mettait à l'amende s'ils outrepassaient leur mandat (1). Il veillait aussi à ce que, sous prétexte des difficultés et périls de leur charge, ils ne grossissent pas démesurément leurs honoraires ; à ce qu'ils ne réclamassent pas plusieurs fois leurs frais de déplacement lorsque, dans le même voyage, ils avaient fait exploits pour plusieurs clients. Au moment de l'examen et de la taxe, justice était faite de ces exigences (2).

Quelquefois le parlement ne confiait l'exécution ni aux huissiers, ni aux sergents royaux, il en chargeait les gens de la partie en faveur de laquelle avait été rendu l'arrêt, lorsque cette partie se trouvait être un haut justicier (3).

Après la signification de l'arrêt faite à la partie perdante, il s'écoulait un délai pendant lequel elle devait remplir les conditions de l'arrêt ; ce n'est qu'après l'expiration de ce délai, dont la prolongation s'accordait aisément, qu'avait lieu l'exécution forcée par le moyen des huissiers ou des sergents (4). En cas de résistance prolongée on envoyait dans la maison du débiteur des *mangeurs* (5)

(1) Arch. Nat., X[1a] 1478, f. 185, 3 déc. 1404 : la commission a été « mal exploitée; » le sergent paiera au roi 10 livres parisis d'amende et autant à Roger Guiart qui appela de son exécution et qui sera payé le premier; en outre le dit sergent rendra à Roger ce qu'il a pris et paiera les dommages et intérêts.

(2) *H. Lot* : Frais de justice au XIV[e] s. Bibliothèque de l'Ecole des Chartes. 1872, p. 561.

(3) Arch. Nat. X[1a] 7, f. 100, 26 fév. 1336.

(4) Le terme fixé par arrêt aux habitants de Saint-Flour et d'après lequel avant l'Ascension ils devraient reconstruire le château d'Aleuze ou payer 6.000 écus est prolongé, 20 mai 1411. X[1a] 1479, f. 160 v°. Cf. *Journal de N. de Baye*, t. II, p. 11 (Aleuze : Cantal, canton de Saint-Flour). — L'arrêt au profit du comte de Quesnes contre la dame de Mailly ne sera exécuté que dans un mois. Ce délai passé, la dame n'ayant pas versé les sommes fixées à la dame d'Argonnes (180 livres de rente et 1233 livres tournois au greffe de la cour) le décret est adjugé au vicomte. X[1a] 1479, f. 265, 268, 9 septembre et 11 octobre 1413. — Sursis accordé par faveur de la reine et du duc de Berry: *ibid.*, f. 42, 1[er] septembre 1408. — Dans certains cas le roi accordait au débiteur des *Lettres de répit*, mais l'adversaire pouvait de son côté obtenir des lettres de *contre-répit* qui rendaient nulles les premières : X[1a] 1479, f. 75, 30 mai 1409, le parlement obtempère à un contre-répit « et se parfera l'exécution. » Le parlement restait libre d'accepter ou de refuser ces lettres de répit ou de sursis : X[1a] 7. f. 84, 25 novembre 1335.

(5) *Beaumanoir* LIV. § 11. — *Beugnot* notice sur Beaumanoir, p. XXII. — Les mangeurs furent supprimés, sauf dans les cas de grands crimes et de

qui vivaient à ses frais et gâtaient tout, sans profit pour le créancier, puis, si cela ne suffisait pas, ordre était donné de vendre d'abord les meubles, et enfin les immeubles, en choisissant ce qui porterait le moindre préjudice (1). En dernier lieu arriverait la contrainte par corps (2).

La vente des meubles, des immeubles ou encore d'une charge se faisait aux enchères publiques, soit par le créancier lui-même, soit plus ordinairement par l'intermédiaire d'un huissier ou d'un sergent (3); c'est ce qu'on appelait les ventes ou adjudications par décret, ordonnées par le parlement et exécutées en vertu de lettres royaux. Le sergent muni de sa commission sommait le débiteur de payer; si celui-ci refusait, le sergent confisquait, mettait les biens en la main du roi et en préparait l'adjudication (4). Pendant

détournement de biens, dans les bailliages de Vermandois, d'Amiens et de Senlis en 1285 (*Olim.* t. II, p. 241, n° I. — *Boutaric*, op. cit., n° 2527). — Ils furent aussi interdits en Languedoc en 1338 (article 16 de l'ordonnance de juin 1338). — Sur ces *Mangeurs*, v. *Olim*, t. I, p. 441, n° V, an. 1257. T. III, p. 683, n° XLVII, an. 1311. — *Du Cange*, v° Comestores. — Ordonn. t. II, p. 511, 17 déc. 1352. — *Masuer* XXXI, § 27. — Arch. Nat. X¹ª 8, f. 255, 23 déc. 1342. — X¹ª 20, f. 31, 26 juin 1365. — Le parlement ordonna l'emploi des mangeurs en 1411 pour forcer le receveur de Paris à payer les huissiers du parlement : deux sergents furent envoyés comme mangeurs en son hôtel le 15 mai et le 18 il vint supplier la cour de les retirer et promit de payer (X¹ª 1478, f. 110 v°, 111). En effet, ces mangeurs inspiraient une grande terreur. L'ordonnance cabochienne (article 255), en restreignait l'usage.

Sur les inconvénients de ces mangeurs v. *Loyseau :* Droit des offices. L. II, chap. VI, n°ˢ 40, 43.

(1) *Masuer :* XXXI, § 8. 34. — *Bouteiller*. L. I, titre LXIX; L. II, titre XIII et XXX. — Arch. Nat., X¹ª 6, f. 395 v°, 18 juin 1334, « per judicium curie « nostre dictum fuit quod fiet execucio in bonis mobilibus dicti militis, si « extant et sufficiant, alioquin in immobilibus ».

(2) *Bouteiller*, L. II, titres cités, pp. 768, 825, 826. — *Masuer :* loc. cit.

(3) *Aubert*, op. cit., organisation, p. 312. — « A Estienne le Fèvre, huissier « de parlement, lequel fu ordené à vendre les biens de l'exécucion à Paris, « pour les diz exécuteurs testamentaires où il vacqua II moys ou environ : « XXVIII fr. XIII s. ». (Cᵗᵉ *H. de Lestrange :* Inventaire et vente des biens meubles de Guillaume de Lestrange, archevêque de Rouen, nonce du Pape Grégoire XI, p. 121.)

(4) « Le fondement de tous décrets est la saisie, par laquelle la chose qu'on « veut décréter est ostée de la possession du saisi, et mise en la main de « justice pour estre par après vendue publiquement par auctorité d'icelle. » (*Ch. Loyseau*, op. cit. L. III, chap. VII, p. 343. Œuvres, 1640, in-f°. Textes de décrets.) — Arch. Nat., X¹ª 6, f. 404, an. 1334 « per subastacionem ». — X¹ª 35, f. 127 v°, 24 mai 1387. — X¹ª 8850, an. 1488 : « Decretum loci du Cloz et

ce temps les biens « criez et subhastez » estoient administrés par des commissaires impartiaux « sous la main du Roi » (1).

L'adjudication s'opérait ainsi : le sergent signifiait dans l'Eglise du lieu « que s'il est aucun qui veuille acheter tel heritage, « vienne par devers luy et il le vendra par execution et par ren-« chère, et voiontiers recevra denier à Dieu ». Cela fait, il revenait prévenir le débiteur qu'il avait reçu denier à Dieu pour le prix de l'immeuble, et que « si acheter ne le veut pour le prix » il pro-cédera « avant » : en effet le débiteur pouvait encore racheter et payer ainsi les dettes et les depens. Si le débiteur refusait de racheter, le sergent vendait en observant les formalités suivantes : le premier dimanche il devait « crier et subhaster en l'église de la « paroisse dont l'héritage est tenu par cedule ou par escrit ». Il exposait les conditions de la vente, les prix offerts, les « recchères » proposées, la situation de l'immeuble, ses limites et les charges qui le grevaient. Pendant trois dimanches consécutifs, il recommen-çait, en avertissant que c'était le 1er, le 2e ou 3e dimanche. En payant le prix le plus élevé jusque-là proposé et les frais de vente, le débiteur pouvait encore racheter (2). A Paris ces criées se fai-saient à l'audience du Châtelet de quatorzaine en quatorzaine par l'entremise des crieurs; après la 4e quatorzaine, « au plus « offrant et dernier enchérisseur » adjudication était faite (3).

A la fin du XVe siècle l'enchère était publiée « à la barre de « l'uys » du parlement et y était attachée pour que tous puissent

« aliorum hereditagiorum quondam Stephano Le Loup pertinentium et Petro « Morin tanquam plus offerenti et ultimo incariatori adjudicatorum... » for-mule fréquente. — X1a 1505, f. 39, 23 déc. 1499.

(1) Arch. Nat., X1a 1505, f. 14; 10 déc. 1499. — Sur la subhastation sub hastâ vendere v. R. von Ihering, L'Esprit du droit romain, trad. de Meulenaere, t. I, p. 114.

(2) Bouteiller, L. I, titre LXIX, pp. 409 à 412.

(3) Arch. Nat., X1a 7, f. 138; samedi 24 octobre 1377 : Jean de France, crieur à l'audience du Châtelet et sergent à verge « avoit crie et fait souffi-« samment savoir en la dicte audience du Roy nostre sire ou Chastellet de « Paris, pour la première quatorzaine, que l'office de nostaire au Chastellet « tenu par Jean de Gaigny estait vendue par ordre du Roi. » Cela se repéta le samedi 7 novembre pour la 2e quatorzaine, le samedi 21 novembre, pour la troisième et enfin le samedi, 5 décembre pour la quatrième. La charge fut adjugée au plus offrant, Jean Logue, qui avait offert 40 livres parisis. — Cf. Des Marès, n° LXXX. — *Coutumes Notoires*, n° CXVIII. — Arch. Nat., X3a 16 octobre 1505.

surenchérir jusqu'au dernier délai (1). Après les dernières criées, le sergent adressait son rapport en indiquant les conditions, les péripéties de la vente et le parlement adjugeait alors au plus offrant. Les enchérisseurs, pour éviter toute erreur, et toute contestation, pouvaient demander à ce que les offres fussent enregistrées (2). Si des tiers avaient des droits sur les biens mis en vente, celle-ci s'effectuait avec réserve de ces droits.

(1) Arch. Nat., X¹ᵃ 4840, f. 61 vᵒ, 10 déc. 1498.

(2) *Ibid.*, X¹ᵃ 28, f. 182 vᵒ, 183, 189, 198, 3 déc. 1378 ; janvier, 18 mars et 18 juin 1379. — X¹ᵃ 1473, f. 7, 23 nov. 1385 : « Ce jour messire Guillaume « de Cassinel a enchéri la Chatellenie de Sᵗ-Omer exposée en vente à sa « requeste et l'a mise à mil et Vᶜ francs et par avant estoit mise à mil livres « et a requis que soit enregistré ». Cf. *A. Giry*. Les chatelains de Sᵗ-Omer. Bibl.. de l'École des Chartes, 1875, p. 116. — *Ibid.*, f. 35, 15 janvier 1387 : « maistre Laurent Lami, procureur de messire Olivier de Clisson, a enchéri « la terre de Yerre et a mise à 2000 francs et a requis que soit enregistré ». Le 30 août 1385, Etienne Poissonat avait déjà enchéri au nom du chancelier Pierre de Giac, Cf : X¹ᵃ 1472, f. 341. — X¹ᵃ 1477, f. 329 vᵒ, 23 mai 1394 « Ce « jour, maître Jean Noel, procureur de monseigneur le duc de Bourbon, a « renchéri les terres du sire de Beaujeu que avoit mises à pris Gaspart « Garruche a XXIII mille frans, en la manière qui ensuit, c'est assavoir « Villefranche de IIIIᶜ francs, Beaujeu de CC, Liniens de cent, Poilli, Toura- « con, Julhenvoy, chacun de cent et à ce a receu le dit Noel et a requis que « soit enregistré ». — X¹ᵃ 4785, f. 127 vᵒ, 30 avril 1401 : « Aujourd'hui Pierre « Bonnot, clerc, demourant à Saint-Florentin a miz à priz par enchière touz « les héritages de Jehan Raveau criéz et subhastéz par la manière plus « espécialement touchée ci-devant sur le mercredi XXVIIᵉ jour d'avril, à la « somme de VIˣˣ livres tournois ». — *Ibid.*, f. 279, 17 janvier 1402 : Jean de la Rue, bourgeois de Rouen « a renchéry » par son procureur (Mᵗʳᵉ Pierre de la Roche) les maisons de Jean le Senzier « mises en criées à la requeste « de Guillaume Caval ». — X¹ᵃ 1474, f. 113 vᵒ, 26 juin 1388 « Ce jour la court « a adjugé le décret d'une maison assise à Paris, en la rue de la Verrerie, « qui nagaires appartenoit à messire Olivier de Guesclin, conte de Longue- « vilie, à Pierre de la Trémoille pour le pris et somme de mil frans, aux « charges que ladite maison doit, du consentement de Jehan de Béthisy, » procureur du Conte et de Mᵗʳᵉ Eustace de la Pierre, procureur de madame « Yolant de Flandres, contesse de Bar, sauf le droit de l'opposition des « religieuses, abbesses et couvent de Sᵗ-Anthoine-les-Paris ». — X¹ᵃ 1478, f. 290, 4 septembre 1406 : immeuble adjugé au dernier enchérisseur. — X¹ᵃ 4793, f. 416 vᵒ, 3 mai 1424. — X¹ᵃ 1486, f. 86, 21 juillet 1473 adjudication d'un immeuble après criées et subhastations. — X³ᵃ 8, f. 18, 9 février 1487 : « il sera « dit que les diz héritaiges criéz seront adjugéz, bailléz et délivréz par décret « au plus offrant et derrenier enchérisseur à la charge des droiz et devoirs « seigneuriaulx qu'ils peuvent devoir et aussi des fraiz et despens des dictes « criées qui seront les premiers payéz » et aussi à charge de payer les droits

Le dernier enchérisseur devait, après que le parlement lui avait adjugé le bien, déposer comme caution, le montant du prix au parlement à moins qu'il fût lui-même le créancier (1) et celui des frais, dépens et indemnités exigibles (2) ; le débiteur devait être présent ou du moins avoir été invité à se présenter. S'il offrait de payer, la vente était délaissée (3).

Opposition pouvait être faite à la vente; l'huissier ou le sergent la recevait et fixait jour aux parties pour voir juger cette opposition (4), mais il continuait la vente.

L'opposition venait aux Requêtes du Palais ; pendant un 1er délai de 8 jours celui qui faisait vendre, montrait aux opposants les

dus aux créanciers. — X1a 1490, f. 8, 49, 213, 214. décembre 1482 : criées et adjudications. — Mre Guillaume Ferrebœuf, procureur de Mre Thomas Bohier, conseiller général des finances, enchérit de 300 livres sur la dernière enchère de Jean Malingre, conseiller au parlement, dans la criée de la terre de Beaurecueil faite sur les biens d'Antoine de la Fayette à la requête de veuve Ysabeau de Foix, 14 août 1500 : X1a 4841, f. 419.

(1) *Bouteiller*, loc. cit., — *Des Marès*, loc. cit. — *Masuer :* XXXI, § 35. — Arch. Nat., X1a 1480, f. 256, 8 août 1422 : décret adjugé, mais ceux auxquels on l'a adjugé donneront caution.

(2) Arch. Nat., X3a 13, f. 8, 10 mai 1501. Une ordonnance du parlement (20 janvier 1513) statua « que désormais quant aucunes criées seront présentées pour « certifier à aucuns juges, ils seront tenuz les faire lire en jugement à jour de « plaitz et durant iceulx, et icelles ainsi leues par l'advis et délibéracion des pra- « ticiens estans ès diz plaitz en jugement certifier si elles sont bien et deuement « faictes selon les us et coustumes des lieux où les choses criées sont situées « et assises ou non. Et de tout ce sera faicte mencion en l'acte de la dicte « certificacion sans ce que pour fère la dicte certificacion les diz juges et « praticiens prennent aucune chose des parties poursuivans les dictes criées, « si n'est le greffier raisonnablement pour son salaire. Et à ce que cy après « aucuns n'en puissent prétendre cause d'ignorance la court ordonne que « ceste présente ordonnance sera envoyée et publiée ès sièges des bailliz, « seneschaulx, prévostz et autres juges de ce royaume ». X1a 1515, f. 56.

(3) *Masuer :* XXXI, § 19. — Arch. Nat. X1a 1490, f. 133, 146 v°, 175, 180 v° : Mises aux enchères après criées, puis désistement.

(4) Arch. Nat., X1a 7, f. 133, 8 mai 1336 — il y a des cas où avant que l'opposition ne fût jugée le parlement faisait cesser les criées et mettre la chose sous séquestre, en la main du Roi jusqu'à ce que l'opposition fût jugée : X1a 1479, f. 26, 5 mai 1408. — X1a 1493, f. 294, 315; X1a 1494, f. 122 v° : 1483, 1484 : Criées de la seigneurie de Combronde malgré l'opposition des tuteurs de la fille de Béraut Dauphin. — Oppositions à des criées : X1a 8304, f. 38 v°, 23 juillet 1444. — X1a 1500, f. 229, 279 v°, 352 v°, an 1493 : la veuve Antoine de Villequier tutrice de son fils, s'oppose aux criées de la terre de Montrésor. (*B. de Mandrot :* Imbert de Batarnay, p. 186-187.)

exploits qui les avaient ajournés; il n'était tenu de les montrer qu'au principal défendeur. Un autre délai, variable suivant les distance, était donné pour que les opposants produisent leurs titres, leurs preuves. Puis le poursuivant les contredisait, et baillait ses défenses car par rapport à lui les opposants jouent le rôle de demandeurs.

Les opposants ont deux délais pour répliquer; le demandeur a la duplique par écrit, puis il les ajourne à entendre prononcer l'arrêt.

Enfin, les parties appointées en droit, leurs productions vues, le jugement est rendu; quand les parties sont contraires la cour donne deux délais pour l'enquête. Souvent il arrivait après l'appointement en droit que le défendeur offrît de payer et demandât mainlevée et cessation (1). Le demandeur et les opposants peuvent s'y refuser en demandant à être indemnisés de leurs dépenses et le défendeur doit alors payer les frais juqu'au jour où il a fait son offre.

Si le parlement rejetait l'opposition ou si l'opposant se désistait (2) rien n'était changé; si l'opposant obtenait gain de cause, le parlement annulait les opérations et faisait droit. On avait un an pour former opposition et il fallait se procurer des lettres de justice pour être autorisé à poursuivre. Ces oppositions provenaient soit du débiteur qui déclarait insuffisantes la commission, la criée ou les significations, soit par des tiers intéressés. En plus de son renvoi de la cause l'opposant pouvait s'entendre condamner à l'amende et aux dépens s'il ne comparaissait pas au jour fixé pour voir juger l'opposition; il se trouvait déchu à moins qu'il n'eût de légitimes excuses (3).

(1) *Stilus Requestarum Palatii*, loc. cit., chap. XVIII.

(2) Formule de rejet d'opposition : « Nonobstant l'opposition de.... dont la « court le forclot et déboute et le condamne ès despens... » — juin 1443 : Arch. Nat., X1a 1482, f. 245 v°. — Désistement de l'opposant, 28 août 1444 : X1a 8304, f. 38 v°, et X1a 7, f. 155 v°, 18 nov. 1336. — Oppositions rejetées par la cour : X1a 1478, f. 152 v°, 22 avril 1404 : l'opposant est condamné aux dépens. — X1a 1479, f. 31, 4 juillet 1408. — X1a 9, f. 325 v°, 8 juillet 1342 : la criée est valable, les lettres de l'opposant sont subreptices, il paiera les dépens, l'amende au roi et en outre la cour lui impose désormais « silentium perpe« tuum ». — f. 341, 23 juillet 1342.

(3) Des commissaires entendaient les opposants : X1a 1478, f. 339 v°, 1 septembre 1407. — Textes relatifs aux oppositions : X1a 6, f. 67, 9 décembre 1329 : l'abbé de Grasse verra, malgré son opposition, exécuter l'arrêt et

Dès le début, l'opposant ou son procureur faisaient enregistrer l'opposition, fut-ce même un dimanche (1).

Une des parties pouvait décéder pendant la criée; le successeur, l'héritier, devaient alors être ajournés; ils avaient 40 jours pour

il paiera les dépens et frais « a tempore probacionis dicti arresti racione dicte « execucionis retardate, quorum taxacionem curie nostre reservamus ». — f. 112, 5 mai 1330 : Philippe de Croy s'oppose à l'exécution d'un arrêt rendu contre lui; les adversaires lui objectent « quod cum certa dies fuisset dicto « Philippo ad se opponendum et proponendum contra hujusmodi executio- « nem, ipsa die dictus Philippus non se opposuit vel proposuit contra... et « *sic de consuetudine notoria Castellanie Silvanectensis* ceciderat ab opposi- « cione predicta ». De Croy répondit qu'il était alors en prison et que dès sa mise en liberté il se présenta au bailli « antequam defectus concessi fuis- « sent » et il offrit de purger son défaut. Cependant le bailli avait ordonné que l'arrêt fût exécuté et le parlement confirme sa décision. — f. 186 v°, 22 juin 1331 : opposition « quod execucio indebite et injuste ac sine bona « causa fiebat ». Productions des témoins; le bailli d'Amiens qui avait ordonné l'exécution est approuvé par le parlement. — X¹ᵃ 8, f. 256, 23 décembre 1342 : « si predictus Petrus se vellet opponere, certa dies in curia « nostra assignaretur eidem pro procedendo in dicta causa oppositionis « prout esset rationis ». — X¹ᵃ 27, f. 138, 5 octobre 1377 : le receveur de Paris, Laurent du Molinet, au nom du Roi auquel sont dus 108 sous parisis, le prieur de Moncy qui réclame le loyer de la maison mise en vente, et Mᵉ Jean le Coq, l'aîné, qui réclame 16 livres 10 sous parisis d'arrérages s'opposent à la vente et sont ajournés à s'expliquer devant les commissaires que désignera le parlement. — X¹ᵃ 1471, f. 166 v°, 25 février 1379 : « Ce jour « mesmes, messire Pierre de la Nuefville, chevalier, conseiller du Roy notre « seigneur s'est opposéz à toutes fins à la vendicion et tradicion de décret de « certains héritages, cens et rentes, tenus en fié et arrière fié du dit messire « Pierre, lesquels sont criéz et subhastéz à la requeste de Garnot Marcel, « ou nom qu'il procède, contre messire Denys de Lorris, chevalier ». — X¹ᵃ 4787, f. 582, 27 juillet 1407 : Jean du Bois, receveur des amendes, s'oppose « à l'adjudication du décret des héritages de Robert de Jonval, requé- « rans qu'il viegne à contribution pour cause de certeinne amende en quoy a « esté le dit Robert condempné envers le Roy ». Cf. *Journal de N. de Baye*, t. I., p. 199. — X¹ᵃ 1478, f. 67 v°, 3 juin 1402; opposant faisant défaut : « il sera dit que l'opposant est décheu de son opposition et sera mise la sen- « tence à exécution, et sera l'opposant condempnéz ès despens ». — X³ᵃ 19, 13 mars 1510, rejet d'une opposition à une criée.

(1) Arch. Nat., X¹ᵃ 4784, f. 36, samedi 15 et dimanche 16 janvier 1396. — X¹ᵃ 4840, f. 74 v°, 13 déc. 1498 « Maistre Jacques Godeau procureur de « Jehan le Pelé, fils et héritier de feu Guy le Pelé s'oppose aux criées faictes « de la terre et seigneurie de Fleury en Bière appartenans aux héritiers de « feu Jehan Vidal, à la requeste des héritiers de feu Pierre Maudonnier pour « les causes qu'il entend déclairer en temps et lieu ».

réfléchir si le demandeur ne les mettait pas au courant, autrement le délai n'était que de huit jours et rarement on en accordait un second.

Le successeur ou l'héritier refusent-ils de reprendre l'affaire, ils sont traités comme défaillants; acceptent-ils, alors ils reprennent dans l'état où se trouvait l'affaire au moment du décès (1).

Le 10 mars 1492 (n. st.), le parlement « a ordonné et ordonne « que doresnavant nul ne sera receu à soy opposer à aucunes « criées faictes par ordonnance d'icelle court ou en exécutant les « arrestz d'icelle, après qu'elle aura cogneu et discuté des oppo- « sans à icelles criées et de la priorité et posteriorité d'iceulx, « mais sera l'en receu seulement à enchérir jusques à ce que le « décret des héritaiges criéez soit sellé » (2).

L'exécution des arrêts pouvait se faire même un jour férié, en cas de nécessité. Pour assurer le paiement des frais, on vendait, au besoin, une portion de biens plus considérable; de même aussi pour payer les créanciers privilégiés qui ne se seraient pas encore fait connaître (3).

Si le passif du débiteur dépassait son actif, les frais du procès payés tout d'abord comme le voulait l'usage, les créanciers privilégiés étaient payés les premiers, puis ensuite les créanciers hypothécaires. Le reste se divisait au marc la livre entre les créanciers chirographaires qui venaient par contribution. Le débiteur insolvable, mais de bonne foi, obtenait le bénéfice de la *cession de biens* par lequel il échappait, sous caution, à la contrainte par corps; il promettait de s'acquitter le plus tôt possible (4). Sauf ce cas, la

(1) *Stilus Requestarum Palatii*, chap. XIX. — Arch. Nat., X[1a] 7, f. 29, 25 février 1335 : exécution ordonnée malgré l'opposant qui demandait un sursis jusqu'à la reprise des errements de la cause par les héritiers.

(2) Arch. Nat., X[1a] 1499, f. 99 v°.

(3) *Masuer* : XXXI, § 5, 12.

(4) *Masuer*, *ibid.*, § 22, 23. — *Bouteiller*, L. II, titre XX, p. 799. — Arch. Nat., X[1a] 1477, f. 199 v°, 26 mars 1393 : « La court a ordené que Jehannequin « sera eslargi par la ville et vicomté de Paris parmi ce qu'il promettra et « bauldra caution juratoire, ou telle qu'il pourra, de venir à toutes les jour- « nées qui lui seront assignéez par devers la court, et s'en obligera sa sœur « et aussi vendra devers la court fère cession de biens au prouffit de ses « créanciers, ausquelx la court donra exécutoire s'ilz le requièrent. » — X[1a] 8301, f. 55; 15 juin 1406. — X[1a] 4825, f. 252, 19 juillet 1484 : « Ce jour, « Phelippot Enguerrant a fait cession et habandonnement de ses biens,

contrainte par corps restait le droit commun contre tout débiteur roturier dont la vente des biens n'avait pas suffi à payer les créanciers (1); on admit même que les clercs et les nobles y seraient soumis (2).

L'exécution ne portait que sur les biens saisis du vivant du débiteur, s'il était décédé depuis le jour de la prononciation de l'arrêt qui le condamnait (3).

Celui qui était chargé de la vente ne pouvait rien y acquérir pour lui ni pour autrui (4). L'exécution suspendue pendant un an et un jour devenait nulle, il fallait la recommencer (5). L'appel contre les exécuteurs était jugé par les magistrats qui avaient ordonné l'exécution; mais dans les exécutions de complainte pour saisine ou nouvelleté, applégements et contrapplégements, requêtes, lettres de garnison de main pour obligation contractée sous sceau authentique, l'exécuteur, nonobstant l'appel, continuait à procéder (6).

Quand la sentence rendue par un bailli ou un sénéchal lui semblait trop faible, le procureur du roi, soit seul, soit de concert avec la partie gagnante, appelait « a modica » et le parlement augmentait l'amende ou la peine (7), si au contraire la condamna-

« promettant s'il vient ad pinguiorem fortunam les satisfaire et pour ce faire « a mis sa cincture et son chappel à terre. »

(1) *Des Marès*, n° LXVII. — *Bouteiller*, L. II. titre XXX, p. 826.

(2) Arch. Nat., X1a 1478, f. 310. Le parlement mande au bailli de Tournai qu'il exerce la contrainte par corps contre les religieux de St-Martin de Tournai et qu'il les amène au Châtelet de Paris s'ils refusent de livrer le sceau de leur couvent.

(3) *Coutumes notoires*, nos 22, 65. — *Des Marès*, 160.

(4) *Coutumes notoires*, n° 66. — *Des Marès*, nos 179, 180.

(5) *Coutumes notoires*, nos 6. 44. 81. — *Des Marès*, n° 148.

(6) 12 janvier 1450 : arrêt du parlement qui ordonne l'exécution d'une sentence nonobstant l'appel des condamnés (*Titres de la maison ducale de Bourbon*, n° 5846). — Ordonn. d'avril 1454, articles 11, 12; de juillet 1493, articles 48, 53, 54 (Ordonn., t. XIV, p. 284; XX, p. 386).

(7) Arch. Nat. X1a 6, f. 374 v°, 19 mars 1334 : appel a modica « per ejus-« dem nostre curie judicium dictum fuit, dicta emenda in aliis quingentis « libris nobis dandis, per dominum de Rossillon predictum augmentata. » Cependant le condamné avait déjà été obligé en première instance par le bailli de Mâcon à 500 livres d'amende au Roi, à 200 florins à Guillaume Guillon. — f. 42 v°, 18 avril 1329 : appel a modica confirmé par le parlement qui augmente la peine infligée par le sénéchal de Beaucaire à Arnaud de Montpezat. — X1a 7, f. 159, 23 nov. 1336 : le parlement maintient la première amende.

tion paraissait exagérée, la cour la diminuait en appel ou même l'annulait (1).

Dans les procès en diffamation, ou pour manque de respect à un supérieur, le parlement condamnait le coupable à l'amende honorable et, au besoin, lui en dictait la formule (2).

(1) Arch. Nat., X1a 8, f. 17. 18, 16 janvier 1339 : le parlement ramène à 50 livres l'amende de 500 livres et à 100 livres celle de 1.000 livres infligée par le juge des appeaux de Bigorre. — X1a 14, f. 45 v°, 4 février 1352 : Amende de 100 livres réduite à 20. — *Le Coq :* quest. CLXIII. — Le parlement modérait souvent ensemble peines et dépens : « Dicta eciam curia nostra moderavit « expensas predictas ad centum libras turonensium, moderavit eciam, et ex « causa, predictas penas. » X1a 6, f. 20, 14 janvier 1329., — f. 173 : Le parlement maintient le chiffre fixé par le prévôt de Paris. 27 juin 1331. — Amendes supprimées. *Olim.*, t. III, p. 241, n° XXV, déc. 1307. — p. 490, n° XCIV, an. 1310.

(2) *Ibid.*, X1a 7, f. 117, 2 mars 1336 : Le bailli de Lille, destitué par son supérieur le gouverneur de Tournai, délégué par le Roi, avait insulté ce gouverneur en pleine audience, le parlement décide : « Quod dictus Jacobus (le bailli) in « assisiis Insule, nobilibus et populo ibidem congregato, amoto capucio de « collo suo et eum in sua manu tenente, flexis genibus, dicto gubernatori « dicet quod predicta que contra ipsum fecit et commisit, ut predicitur, fecit « incaute et stulte, calore motus et male avisatus, petetque a dicto guber- « natore indulgentiam et quod sibi indulgere velit predicta et hoc emenda- « bit ad suam plenam voluntatem et arbitrium, et eidem gagiabit emendam « quam taxare non poterit nisi de licentia et ordinatione curie nostre et « nobis eciam solvet pro predictis excessibus centum libras pro emenda in « curiam nostram jam gagiata per eumdem. » — X1a 1471, f. 124, 15 septembre 1378 : Jean Ferrebouc, notaire du Châtelet, condamné par arrêt à faire amende honorable à Jean Le Parcheminier, changeur et bourgeois de Paris. Le parlement lui dicte la formule : « Jehan, comme mal adviséz, à « tort, contre vérité, je vous ay dit les dictes paroles et m'en repens et vous « prie que vous le me vuelliez pardonner » ; puis il lui paiera une amende de 50 l. tournois. Le 18, la formule fut ainsi modifiée : « Jehan Le Parche- « minier, le samedi VIIe jour d'aoust darrenier passé, heure d'après disner, « comme mal meus et mal advisèz, je vous dis yci à votre change, plusieurs « paroles injurieuses, senz cause et contre vérité, et scay bien que je mesprins « grandement, envers vous, dont je me repens. » — X1a 1478, f. 22 v°, juin 1401 : Amende honorable infligée, plus une amende de 100 livres parisis « profitable » au Roi, une de 60 au plaignant et la saisie des biens jusqu'à parfait paiement « et sera ledit Baude premier paiéz que le Roi et si seront les despens du dit Baude compriz ès diz LX livres. »

II

DÉPENS, DOMMAGES, FRAIS DIVERS

Le jugement comprenait ordinairement, avec les amendes, une condamnation aux dépens; la partie perdante « est avec le prin« cipal condamnée à despens, dommaiges et intérests, la taxation « réservée devers la court. » Ou bien les dépens sont seuls mentionnés et les avocats « sont concluseurs de dommages-intérêts. » Il était prudent de toujours ajouter « la taxation réservée à la « court, car ce sauve tout. » Les *dépens* « sont les frais de procu« reur, d'advocat, de sergent, de témoins, de lettres, escritures, « commissaires et autres semblables. » Les *dommages* sont « faute « de payement à jour assigné ou de non accomplir convenances « dont dommages s'en ensuivent. » Ils ne sont accordés que s'ils sont demandés : non petita non concedentur (1).

Cette condamnation aux frais et aux dépens du procès avait d'abord été en usage dans les tribunaux ecclésiastiques, de là elle passa dans la pratique des cours laïques. Avec la procédure purement orale et formaliste, les frais peu considérables restaient à la charge de chacun des plaideurs; pour en assurer le paiement saint Louis, s'inspirant du droit romain, avait prescrit (décembre 1254) aux plaideurs de consigner au début de l'instance le dixième de la valeur de l'objet en litige. En 1316 le parlement n'admettait pas encore qu'en cour laïque la partie qui succombait dût payer les dépens de l'adversaire (2); et cependant, dès la fin du règne de Philippe le Bel, le Châtelet l'admettait (3).

Il fallut une ordonnance de Charles le Bel (janvier 1325) pour

(1) *Bouteiller* : L. II, titre XIII, pp. 768 à 770. — Condamnations aux dépens : Arch. Nat., X1a 7, f. 162 v°, 2 déc. 1336 : les dépens sont évalués à 208 livres 3 sous parisis. — X1a 1479, f. 206 v°, 4 juillet 1412 : ils s'élèvent à 200 livres tournois. — f. 236 v°, 29 mars 1413 : « Sur les dépens requiz par « Ymbot de la Cheste, la court appointe qu'il aura VI escus pour ses « despens, à payer dedans Pasques. » — X1a 1485, f. 77, 29 juin 1470 : L'appelant paiera les dépens dont la taxe est réservée au parlement.

(2) *A. Tardif*, op. cit., p. 120.

(3) *Tanon* : l'Ordre du procès civil, p. 72. — Depuis longtemps les pays de droit écrit condamnaient le perdant à tous les frais et dépens.

décider le parlement (1) et d'autres bien postérieures (1391, 1393) pour étendre cet usage aux diverses provinces de France (2). Désormais le demandeur fut toujours admis à réclamer le paiement des frais et de ses dépens et le défendeur, s'il succombait, dut y être contraint; mais, en vertu du principe « non petita non concedentur », il échappait si le demandeur avait oublié de le requérir (3).

Souvent « la sentence contient condamnation de despens, et « aucunes fois sont despens compensèz pour cause que chacune « partie obtient en sa demande en aucune manière, et alors sont « les despens à compenser » (4).

Quand le demandeur a obtenu que le défendeur paye les dépens, il peut le poursuivre « par commission sur ce donnée et levée du « juge, qui la sentence a donnée, pour faire appeller le condamné « à voir taxer les despens. » Mais le défendeur pouvait faire défaut; les dépens n'en étaient pas moins taxés (5).

Lorsqu'il y avait plusieurs défendeurs, ils devaient tous, chacun pour leur part, contribuer aux dépens comme aux amendes (6).

Ainsi donc la partie gagnante se trouvait indemnisée de presque toutes ses dépenses (7). Si le défendeur avait des cautions, des plèges, il pouvait les obliger à contribuer à sa libération (8), et le demandeur avait droit de recours contre eux.

(1) *Boutaric :* Actes cités : n° 7668, cite l'ordonnance in extenso; les termes en sont remarquables : « Ut, improborum temere litigandi audacia refrenata, « tempestasque dissencionum sedata, vigeat inter omnes tranquille beatitudo « quietis, et bone voluntatis homines in justicie et pacis osculo delectentur... » — Cf. Ordonn., t. I, p. 784. — *Chronique parisienne anonyme*, n° 135 au tome XI des Mémoires de la Société de l'histoire de Paris, 1884.

(2) Ordonnance de février rendue au Grand Conseil et étendant à la Touraine l'ordonnance de 1325. Cf. *Le Coq :* quest. CCLXXV. — Ordonn., t. VII, p. 551. — Une ordonnance des Grands Jours d'Anjou l'étendit à l'Anjou et au Maine en 1391 (*Beautemps-Beaupré :* Coutumes et Institutions de l'Anjou et du Maine, t. I, p. 362).

(3) *Masuer :* XXXV, § 11. 20. 26.

(4) *Bouteiller*, p. 769. — Dépens compensés : X1a 6, f. 52, 31 mai 1329 : Expensas cum expensis ad invicem compensando. — f. 142, 8 févr. 1331. — X1a 9, f. 358 v°, 18 nov. 1342, après accord. — X1a 31, f. 7 v°, 1381. — X1a 1478, f. 31 v°, 18 août 1401. — X1a 1479, f. 193, 5 mars 1412.

(5) Arch. Nat., X1a 9, f. 254 v°, 27 juillet 1341.

(6) *Papon :* L. VII, titre 3, n°s 1,2, arrêts de 1394.

(7) *H. Lot :* Frais de justice au XIVe s. Bibliothèque de l'École des Chartes, 1872, pp. 225, 226.

(8) Arch. Nat., X1a 1479, f. 206 v°, 4 juillet 1412.

Quand le demandeur devait faire des frais pour assurer l'exécution de l'arrêt rendu en sa faveur, ses déboursés étaient indiqués et la sentence parlait des dépens actuels et de ceux qui suivraient (1). C'était un mandement royal, donné conformément à l'arrêt du parlement, qui notifiait la condamnation aux dépens et ordonnait aux baillis, sénéchaux, prévôts, aux huissiers ou aux sergents du Châtelet d'en obtenir l'exécution intégrale en saisissant, au besoin, les biens (2).

Dans certains cas graves et lorsque le parlement craignait que le recouvrement fût difficile, il décidait l'emprisonnement des condamnés jusqu'à parfait paiement (3).

Comment s'établissait le total des dépens? Les travaux de M. Lot (4) et des recherches personnelles vont permettre de répondre. L'arrêt rendu, la partie gagnante, ou plutôt son procureur, présente à la cour l'état des dépens faits dans la poursuite de l'instance. Cet état est rédigé au moins en triple et en autant de copies qu'il y a de parties; la minute reste aux mains de la partie gagnante qui adresse un des originaux à l'adversaire. Si elle l'assigne à voir taxer les dépens, celui-ci prend communication au

(1) Arch. Nat., X¹ᵃ 7, f. 68, 29 juillet 1335 : Jeanne, veuve de Pierre de Villebresme, ancien conseiller du Roi, réclamait 60 muids de blé, mesure de Blois, reliquat de choses dues à elle par la dame de Volay. Elle eut gain de cause et le parlement ordonna l'exécution « sub estimatione majori seu « precio quod valuerat seu valuit dictum bladum a tempore quo in mora « fuit de dicto blado solvendo predicta domina, cum dampnis et expensis « factis ac eciam faciendis occasione predictorum vel talem utilitatem quam « curia judicaret. »

(2) *Ibid.*, X¹ᵃ 7, f. 14 v°, 23 février 1335. — f. 14 r°, 18 mars 1335 : mandement aux huissiers. — f. 25 v°, 25 avril 1335 : aux sergents. — X¹ᵃ 9, f. 14, 13 juillet 1339 : « per captionem et explectationem temporalitatis sue. » — f. 254 v°, mandement au prévôt de Paris, 27 juillet 1341. — f. 255 : au prévôt de Montreuil, aux baillis de Sens, d'Amiens. — X¹ᵃ 12, f. 20 v°, 14 mai 1347 : mandement aux gardes des foires de Champagne et de Brie.

(3) Cas de Raoul de Hauquetonville et de Guillaume Barbery condamnés à restituer à la reine Isabeau, l'un 5.000 francs, l'autre 4.000, à payer des sommes égales au Roi, à titre d'amendes et à solder les dépens. Juin 1401 X¹ᵃ 1478, f. 19 v°. Cf. : *Douet d'Arcq* : Choix de pièces relatives à Charles VI, t. I, n°ˢ LXXXIV, LXXXV.

(4) *Lot* : article cité, loc. cit. — On peut aussi consulter *Ch. Bataillard* : Origines de l'histoire des procureurs. L. II, chap. V, n° IX.

greffe de l'état des frais (1). Dans un délai variable de 8 à 15 jours, le perdant, ou son procureur, doit produire ses défenses à la demande, ce qu'on appelle les *diminutions* (2); rarement il est autorisé à les proposer verbalement. En même temps, la cour commet quelqu'un (3), le plus souvent deux de ses membres (4) à l'examen des pièces et des frais. Si les diminutions n'ont pas été remises en temps utile au greffe, ces commissaires procèdent et taxent par défaut. Le demandeur peut consentir à une prolongation de délai (5).

Vingt ou vingt-cinq jours après la production de cet état, la taxation est faite par le parlement qui, ordinairement, ratifie l'opération des commissaires (6).

Les frais et dépens des plaideurs pauvres étaient beaucoup réduits puisque les avocats ne réclamaient aucun honoraire et les

(1) Arch. Nat., X^{1a} 8301, f. 3 v°, 27 juin 1401 : « Maistre Jehan Baillif, « procureur des héritiers de Jacques Bayart, s'est venu et tient pour adjour- « ner à veoir tauxer certains despens ès quelx iceulx héritiers ont esté « aujourduy condempnéz envers Jacques Bise. » — Etat de frais et dépens, vers 1389 : pour copie de citation, V s.; pour procuration et présentation, X s.; pour la journée de l'avocat, XX s.; pour celle du procureur, V s.; à 4 notaires du Châtelet pour la mise du sceau, la copie de la procuration et de diverses pièces, LXXX s.; au sergent qui fit l'ajournement et en laissa copie, X s.; pour la lettre d'accord passé devant les maîtres des Requêtes du Palais, LX s. (*Cte H. de Lestrange :* Inventaire cité, pp. 117,118.)

(2) Une ordonnance du 2 janvier 1366 ne laissa que 4 jours à l'adversaire pour examiner et contredire le mémoire. Ordonn.. t. IV, p. 603. Arch. Nat., X^{1a} 1479, f. 52 v°, 1er déc. 1408. — Quelquefois c'est par serment que le gagnant est invité à fixer ses dépens : X^{1a} 13, f. 326 v°, 3 juillet 1352 : « Vocato dicto Guillelmo, per juramentumque suum audito, super dampnis « et expensis per ipsum occasione premissorum passis et factis. » Sur ces diminutions on peut voir : *Desmaze :* le Parlement de Paris, p. 91, d'après *Bordier :* Bulletin de la Société de l'Histoire de France, 1858, p. 340.

(3) Arch. Nat., X^{1a} 9, f. 221 v°, 24 novembre 1341 : Le prévôt de Laon est chargé par la cour de taxer les dépens de Jean dit le Gentilhomme. — X^{1a} 10, f. 223, 27 novembre 1344 : Le taxateur est le bailli de Vermandois.

(4) *Ibid.*, X^{1a} 10, f. 397 v°, 23 déc. 1345. — X^{1a} 1471, f. 11 v°. — X^{1a} 4788, f. 20 et f. 463 : 16 décembre 1407 et 14 avril 1410. Cf. : *Journal de N. de Baye*, t. I, pp. 210, 317.

(5) *Ibid.*, X^{1a} 6, f. 355 *bis* v°, 31 déc. 1333 : paiement des dépens retardé « dilacionis seu respectus gratia. »

(6) *Ibid.*, X^{1a} 8, f. 91, 27 avril 1340. — Les parties ou leurs procureurs étaient présents : cf. X^{1a} 4840, f. 117, 10 janvier 1499.

actes de procédure étaient gratuits (1). D'ailleurs, à cause de la pauvreté de l'une d'elles, les parties pouvaient convenir qu'elles ne réclameraient rien, ou bien, et sans accord préalable, le gagnant pouvait en dispenser l'adversaire (2).

Pour cette taxation, de date ancienne (3), on observait l'usage des lieux. D'après Bouteiller (4), « chacune roye d'escriture, soit « enroolée ou lettre, doit avoir un espan de long » (5) ; on comptait « à l'estroit LXX lettres pour l'espan » ou pour une raie ; trois raies se taxaient 1 d. parisis, et de 4 à 6 raies : 2 d. parisis et ainsi de suite. Le rôle devait être large « de une commune fueille de « papier » ou de parchemin. En 1390, le parlement déclare que pour l'écriture de la plus longue sentence, aux Requêtes du Palais, on ne taxera pas plus d'un franc, une écriture moyenne, un demi et une petite un quart de franc; mais jamais la taxe ne dépassera 1 franc (6). La taxation comporte deux procédés ; l'un donne lieu à une simple vérification, l'autre exige une évaluation. La tendance était de rejeter la demande ou de la réduire beaucoup et de taxer arbitrairement (7) ; mais on pouvait appeler, a maxima ou a

(1) *Masuer* : XXXV, § 19.

(2) « Accordé est entre les dictes parties, s'il plaist à la court, que tant « pour ce que ledit Pierre est povre home et n'auroit de quoy poursuir ne « faire s'enquester et aussi qu'il doubte la difficulté de la preuve des frais « par luy proposéz, que les dictes parties se partiront de court sans amende « ne principal, ne despens, d'une partie ne d'autre. Fait du consentement de « maistre Jehan de Besançon, procureur dudit Quassemole et de Gilles « Labat, procureur dudit Commandeur, le XIIe d'aoust l'an mil CCCIIII^{xx} « et deux. » — Cf. *Lot*, loc. cit., 1873, p. 230, n° X. — X^{1a} 12, f. 285, 8 avril 1348 : le gagnant dit qu'il dispense l'adversaire des dépens.

(3) *Olim*, t. III, p. 1428, n° LXIV, 10 juillet 1318 : taxe « secundum consuetudinem nundinarum. » — Arch. Nat., X^{1a} 6, f. 18 v°, 23 déc. 1318 : « Tauxa- « tione curie reservata. » — f. 19 v°, 7 janvier 1329.

(4) *Bouteiller*, loc. cit.

(5) *Du Cange* v° Spanna; epan : « Spatium inter pollicem et minimum « digitum expensos. »

(6) Arch. Nat., X^{1a} 1475, f. 107.

(7) *Ibid.*, X^{1a} 6, f. 20, 14 janvier 1329 : « Dicta eciam curia nostra « moderavit expensas predictas ad centum libras turonensium. » — X^{1a} 7, an. 1336 : Dépens taxés ainsi : f. 101 v°, 14 mars 1336 : à 23 livres 18 sous 6 deniers tournois; le 19 mars : à 36 livres 14 sous 6 deniers tournois. — 102. 20 mars : à 27 livres 6 sous 3 deniers parisis, etc. Cf. : f. 103 et 109 v°, 18, 19 avril et 17 juillet. — X^{1a} 8305, f. 65, taxe : 15 livres, 5 sous, 10 deniers parisis, non compris les dépenses déjà citées en 1re instance par

minima, des commissaires taxateurs (1); en cet appel le délai pour produire les défenses était de 8 jours (2). Ces appels donnaient naissance à un nombre énorme de requêtes et d'incidents après le jugement, puisque presque toujours la fixation des dépens restait réservée dans l'arrêt ; aussi l'ordonnance de juillet 1493 décida que désormais les dépens ne seraient plus réservés et que les parties ou leurs procureurs, présents au moment de la taxation, devraient de suite appeler en précisant quel article leur semblait trop lourd, sinon la taxation demeurerait irrévocable ; ainsi on éviterait des longueurs dues à « la malice » des parties; en outre, malgré cet appel, le taxateur continuait à taxer la suite (3).

Les dépenses faites par les taxateurs restaient à la charge de celui qui les avait requis (4), mais, en définitive, il arrivait à les faire retomber sur la partie perdante.

Les procureurs, et plus souvent leurs clercs, rédigeaient, nous l'avons dit, l'état des frais et la diminution, mais les actes étaient

le bailli de Troyes. — 8 livres 16 sous parisis : 17 et 19 août 1452. — f. 71 v°, autre taxe, 5 octobre 1452. — Autres taxes : X1a 129, f. 83, 23 février 1495 : « Doximi taxaverunt tria scuta. » — f. 86 v°, 87 v°, 92 et 94 : 28 mars 1495. — X1a 4840, f. 96 v°, 31 déc. 1498 : taxe des dépens dus par Hilaret Macé à Georges de Sully, écuyer, seigneur de Cors, et de ceux dus par Guillaume de Sully, écuyer, à Georges de Sully.

(1) Arch. Nat., X1a 10, f. 223, 27 novembre 1344 : l'appel de la taxe faite par le bailli de Vermandois est rejeté parce que l'appelant n'a pas ajourné son adversaire dans les délais voulus. — X1a 12, f. 75 v°, 8 janvier 1348 : Nicolas d'Auxi, appelant des commissaires taxateurs, parmi lesquels le Mre de la chambre des Comptes Hugues de la Roche, est admis à fournir ses diminutions de dépens. — X1a 1479, f. 214 v°, 9 septembre 1412 : la reine Isabeau appelle des taxateurs : R. Rabay, H. de Vaudetar, A. Marchand et T. Tiessart, mais l'appel est rejeté. — Cf. X1a 6, f. 209 v°, 8 février 1332 : l'appelant trouve les dépens taxés trop minimes. — X1a 1481, f. 76 : 7 septembre 1433. — X1a 96, f. 164 v°, 165 : 23 déc. 1465. — f. 222 v°, 8 mars 1466. — X2a 8, f. 4 v°, 12 janvier 1487. — X1a 140, f. 217, 19 juillet 1505 : appel de la taxe de dépens fixée par les commissaires Mres Gaillard, Ruzé et François de Loynes.

(2) *Ibid.*, X2a 8, f. 21 v°, 13 février 1487. — X1a 139, f. 110, 12 avril 1503.

(3) Ordonn. de 1493, articles 50, 61, 63. Ordonn., t. XX, p. 386 et Arch. Nat. X1a 8609, f. 123 à 139.

(4) Arch. Nat., X1a 1478, f. 219, 30 juillet 1405 : « La court condempne ledit « Papinot (procureur, au nom de son client) à rendre et paier auxdiz Robert « Mauger, Guillaume de Celsoy, à chascun VII escus par eulx desserviz à « taxer certains despens à la resquete dudit Papinot et à paier l'arrest à « Me Jean du Boiz, graphier criminel. »

libellés aux noms et qualités des parties. En leur propre nom, les procureurs ne pouvaient accepter ou repousser que les dépens de la procédure. Dans leurs réclamations les parties remontaient aux origines les plus lointaines de l'instance.

D'après les actes du parlement, la rédaction de l'état des frais se composait généralement :

1) D'un intitulé rappelant les noms des parties, l'objet du procès, la réquisition de taxe avec réserve de la modifier au besoin;

2) L'exposé sommaire des circonstances au milieu desquelles a surgi l'instance;

3) L'énumération des dépens;

4) L'offre des preuves ou de plus ample déclaration, au gré de la cour.

Au bas le greffier mettait les noms des magistrats commis par le parlement à taxer et le délai dans lequel la partie perdante devait fournir ses diminutions.

Ces diminutions débutent par les noms des parties, l'objet de la défense et une protestation en termes généraux contre l'exagération des frais. Elles s'attachent ensuite à l'examen détaillé des articles dans l'ordre adopté par le demandeur pour en réclamer le rejet ou la réduction; parfois elles groupent plusieurs articles auxquels elles opposent les mêmes fins de non-recevoir. Le tout se terminait par l'offre des preuves.

La *taxe* toujours en latin est brève et se retrouve à la fin de chaque article : « habeat » si la demande est agréée; « nichil » si elle est rejetee; « habeat X » si elle est modifiée ou réduite. Au bas de la demande se trouvent le total de la taxe et, parfois, la signature des commissaires taxateurs. Au-dessous, ou au verso, le greffier notait l'acte d'expédition et la délivrance de l'exécutoire.

Remarquons que « la dépense faite en espices données aux « visiteurs de procès de céans (du parlement) » ne venaient pas « en taxation de despense faite par commissaires » quand le parlement accordait « congié de donner et pranre les dictes espices » (1).

A cause des gages et des épices, fort avantageux, que rapportait la fonction, les conseillers étaient à tour de rôle désignés comme taxateurs. En revanche cela coûtait cher aux parties et comme le

(1) Arch. Nat. X[1a] 1478, f. 111 v°, 17 mai 1403.

privilège de committimus et le fait des évocations dispensaient de beaucoup de frais, ils étaient très recherchés.

Quand les procès étaient soutenus par des villages, des communautés quelconques, les membres contribuaient tous pour payer les frais. Ainsi, en 1353 (25 février), les habitants de 17 villages des environs de Troyes furent autorisés à s'imposer une taille de cent livres tournois pour solder les frais d'un procès et les honoraires des avocats (1).

Comme les amendes et comme les dépens, les *dommages-intérêts* réclamés se trouvaient souvent fort élevés, exagérés à dessein d'obtenir au moins une somme raisonnable, mais le parlement pouvait les réduire et même en refuser absolument (2).

(1) Arch. Nat., X[1a] 15, f. 22.

(2) Du Guesclin avait réclamé à Felton la somme énorme de 100,000 francs de dommages-intérêts; le parlement refusa de les accorder. V. *S. Luce* : Histoire de Bertrand du Guesclin, chap. XII, p. 406 (éd. in-8°) d'après X[2a] 7, f. 143. — A considérer la renommée du héros breton la somme ne semble pas exagérée.

III

AMENDES

En plus des dépens qu'elle avait presque toujours à payer, la partie malheureuse dans le procès se voyait souvent infliger une amende, quelquefois deux, une due au Roi, l'autre à l'adversaire; le roi était payé le dernier (1). Disons tout de suite qu'il ne s'agit pas ici de l'amende due en cas d'appel déclaré nul ou désert.

Ces amendes se trouvaient définitivement réglées par la taxation et le parlement devait déléguer quelques conseillers pour cette opération au moins un jour par semaine, ordinairement le samedi; ces maîtres taxateurs, dont on pouvait appeler (2) se faisaient au besoin aider par des membres de la chambre des Comptes (3). Les Gens du Roi et tous ceux qui y avaient intérêt pouvaient être entendus au moment de la taxation (4).

Devenues définitives les amendes étaient signifiées à la chambre des Comptes pour y être enregistrées (5) et cette chambre expédiait,

(1) *Papon*, LXXIV, titre 16, n° 1, an 1391, n° 3, an 1388 et 1391.— cf. *Le Coq*: quest. X, et n° CCLXII. — Le roi n'était payé qu'après que la partie gagnante avait été entièrement payée de ses créances et désintéressée absolument v. Arch. Nat., X1a 8853, f. 3 v°, 19 juillet 1399. — f. 4, 2 août 1399. — f. 17, 27 mai 1400.

(2) Arch. Nat. X1a 16, f. 439, 5 juillet 1357; l'appel est rejeté.

(3) *H. Lot*: Additions aux renseignements recueillis sur Guillaume du Breuil. Bibliothèque de l'Ecole des Chartes. 5e série, t. IV, p. 132, d'après X1a 8, f. 13, 24 déc. 1338. — X1a 8854. f. 151 v°. Amende infligée le 9 mai 1457, supprimée par le parlement le 10. Le greffier a barré l'arrêt et mis en marge « Vacat car l'endemain fut rabattue ». — X1a 8855. f. 5 v°, marge, autre amende supprimée, à la requête du condamné, 9 jours après avoir été infligée. — cf: *Olim*. t. III. p. 112, n° II, an 1303: « taxata fuit ista amenda per curiam, pro domino rege ad sexaginta libras Parisiensium et, pro preposito, ad viginti libras. »

(4) Ordonn. de Blois, mars 1499, article 122.

(5) Lettres du 11 août 1382. Ordonn. t. VI, p. 705.

au nom du roi, les lettres de don du produit de ces amendes (1).

Le paiement des amendes devait s'effectuer « tantost et sens délay » (2). Ceux qui refusaient de payer ou qui ne pouvaient fournir caution en garantie, étaient emprisonnés jusqu'à ce qu'ils se fussent libérés entièrement (3). Quant aux pauvres, le parlement leur faisait remise des amendes (4).

Le roi, tout naturellement, disposait du droit de diminuer ou même de supprimer les amendes et, bien que Philippe V ait cru bon d'y renoncer, en bien des cas, ces diminutions, ces exemptions ou restitutions (après paiement) privilégiées persistèrent, même pour les amendes de fol appel (5).

Après les amendes de fol appel ou de renonciation tardive d'appel, dont il a été question, les amendes les plus fréquentes étaient infligées dans les cas royaux, spécialement pour infraction aux

(1) Les dons à des familiers, à des seigneurs, à des membres du parlement, étaient fréquents.

(2) Arch. Nat. X1a 1469, f. 1, 12 novembre 1364.

(3) *Ibid.*, X1a 1478, f. 44 v°, 3 déc. 1401. — Le parlement fixait un délai, après lequel il ordonnait la saisie des biens et l'emprisonnement. — Cf : *ibid.* f. 246 v°, 30 déc. 1405. — Ordonn. de Blois (mars 1499) articles 123 et 124.

(4) *Olim*, t. III, p. 560, n° LV, an 1311.: « Curia vero nostra, propter ejus paupertatem, sibi super hoc remisit emendam. » p. 858, n° XXXV, an 1314 : « Curia voluit quod dictus Normannus de hoc solveret emendam, quia pau-« per et gravatus. »

(5) *Olim*. t. III, p. 120, n° VII : « Pronunciatum fuit quod dominus Rex istam emendam, de gracia, relaxabat usque ad octogintas libras turonenses (*sic*). » — Ordonn. du 18 juillet 1318, art. 40. — Ordonn. t. I, p. 656. — Arch. Nat. X1a 9, f. 375, 21 mars 1343 : Philippe VI avait exempté de l'amende un plaideur « nonobstant ledit stile de parlement ne ce que vous avez dit et « ordoné et qui s'en est ensui, ne autre chose qui puisse estre objiciée au « contraire, car ainsi l'avons nous octroié et octroions de grâce especial ». — (Poissy, 1er févr. 1343), il en avertit les commissaires chargés de lever les amendes : « vobis ex ordinatione curie nostre mandamus quatinus « emendam, si qua nobis occasione appellationis predicte dicto J. Beren-« garii debeatur, nullatenus exigatis seu levetis. Et si quid, occasione appel-« lationis ejusdem ab ipso exactum fuerit vel levatum, sibi reddi et restitui « faciatis, nec ipsum contra tenorem dictorum litterarum nostrarum moles-« tetis aut molestari quomodolibet faciatis. » — X1a 10, f. 30 v° 27 avril 1344. — Cf. *L. Delisle* : mandements de Charles V, n° 416 ; 5 novembre 1367.

sauvegardes, aux prohibitions de port d'armes (1) pour violences, excès (2), faux (3), etc.

Quand il y avait plusieurs co-accusés, tous étaient tenus solidairement à l'amende.

Des commissaires spéciaux (4) ou un receveur, dit receveur des amendes du parlement (5), percevaient ces amendes, puis les remettaient à la chambre des Comptes (6), quelquefois au parlement

(1) Arch. Nat. X¹ᵃ 1478, f. 230 vº, 6 octobre 1405 : pour avoir enfreint la sauvegarde et avoir avec leurs armes blessé à mort Aimeri de Monroignoux, Pierre de Perach, Bernard Bordesolle, P. Morant et Guillaume de Vendières, sont condamnés à payer à la veuve et aux enfants de la victime, auxquels s'était joint dans le procès le procureur du roi, tous solidairement : 120 livres parisis et à verser en 4 ans 300 autres livres ; s'ils ne paient de suite ou s'ils ne peuvent fournir caution, ils seront emprisonnés. — Cf. *Boutaric*, op. cit. nº 6113 : — X¹ᵃ 8853 f. 3 vº, 19 juillet 1399 : « Guy de « Beaumont, escuyer Jehan et Guy d'Argenton, enfens naturels du seigneur « d'Argenton, pour cause de certains déliz, excès et sauvegarde enfrainte « ès personnes d'aucuns familiers de prieur et frères de la Maison-Dieu « de Partenay, ont esté condempnéz par le jugement de la Court de parle- » ment envers le Roy nostre sire, en LX livres parisis et chascun pour le « tout et à tenir prison jusques à plaine satisfaction, pourveu que partie de « ce qui lui est adjugié soit premier paiée que le Roy. » — f. 5 : (2 août 1399) amende de 100 l. par au Roi et de 100 autres à l'adversaire pour infraction à un asseurement.

(2) *Ibid.* X¹ᵃ 8853, f. 17, 27 mai 1400. — f. 123, 5 juin 1407 : « Jehan Monnier « d'Annonay, pour plusieurs excès et abus par lui fais et commis et des- « quelx il a esté poursuis par le procureur du Roy et Anthoine Moret, de « Champaigne, en la Court de Parlement a esté condempné entre autres « choses par arrest envers le Roy nostre sire en la somme de cent livres « tournois. Si en soit exécutiéz. Pronuncié comme dessus, 4 juin 1407. »

(3) *Ibid.* X¹ᵃ 8853, f. 4, 2 août 1399.

(4) *Ibid.* X¹ᵃ 8, f. 261, 8 février 1343. — X¹ᵃ 12, f. 27, 27 mars 1347 « aus députez qui sont establiz à lever et cueillir les amendes d'icelui parlement. » — X¹ᵃ 13, f. 16 vº, 9 mars 1351; f. 258, 22 juillet 1352.

(5) *Ibid.* X¹ᵃ 15, f. 212, 10 mai 1354 : le receveur est Gaucher de Vannes, argentier du Roi. — X¹ᵃ 1469, f. 279, 2 juin 1368 : le receveur est Edouard Tadelin. — X¹ᵃ 38, f. 30, 11 février 1391 : Nicaise Bougis, notaire et secrétaire du Roi est receveur des amendes. — X¹ᵃ 1474, f. 66 vº, 7 mars 1388 : le receveur Robert Lizote, notaire, donne sa démission. — En 1347, le receveur était le conseiller Jean Maret, cf. *Aubert*, op. cit., t. I. organisation, pp. 123, 124.

(6) *Ibid.*, X¹ᵃ 8853, f. 41, 19 décembre 1402. — f. 168, 7 février 1414 : remise à la chambre des Comptes des amendes de l'année 1410.— f. 179, 188.

si celui-ci en avait besoin pour ses gages ou pour des réparations (1), toujours contre quittance.

Pour éviter de trop fréquents déplacements, le parlement employait, du moins sous le règne de Louis XII, un moyen ingénieux : il envoyait des huissiers ou sergents dans les provinces « pour re« couvrer les deniers des condamnés ès amendes. » Le 20 août 1504 il ordonnait à son receveur des amendes Nicolas du Pré de payer à Jacques Yssalin, huissier-sergent des requêtes de l'Hôtel et à Guillaume Coroye, sergent à cheval du Châtelet, 36 livres 6 sous parisis pour les frais de leur tournée faite, conformément à l'ordonnance du dit receveur « en Picardie, Flandre, Artois, Beauvaisis, Boulonnais et autres pays du Nord.

(1) Arch. Nat., X[1a] 1479, f. 268, 6 octobre 1413 : l'amende infligée le 29 juillet précédent à J. de Châteaubriant est prise par Pierre Belle, huissier du parlement, qui délivre quittance. — 1373 (28 mai) : Pierre de Landes, changeur du trésor royal, est chargé de verser pour les gages du parlement le produit des amendes. (Ordonn. t. V, p. 613.) — L'année suivante, les amendes du parlement produisirent 2,190 francs, 7 sous. V. *Vuitry* : Etudes sur le régime financier de la France, nouv. série, t. II, p. 654.)

IV

RECOURS CONTRE LES JUGEMENTS.

§ 1. *Proposition d'erreur.* — L'ordonnance du 23 mars 1303 avait confirmé la souveraineté des arrêts du parlement; elle admit cependant que le Roi ou son conseil pourraient en certains cas corriger et même casser ces arrêts. Le conseil du roi conserva dans ses attributions ce droit de cassation, pour erreur de fait ou violation des ordonnances, à l'égard des jugements rendus en dernier ressort par le parlement (1). Quant aux plaideurs, ils ne durent attaquer que par la voie de la supplication ou de proposition d'erreurs. « Ce recours au parlement mieux avisé n'était formé « qu'en vertu de lettres royaux, appelées lettres de grâce » (2). Ces lettres obtenues celui qui attaquait la sentence comme entachée d'erreur devait, depuis un édit de 1331, fournir une caution garantissant le paiement des frais, des dommages-intérêts que réclamerait l'adversaire et de l'amende due au Roi, si la proposition se trouvait rejetée.

Par même édit et conformément à la jurisprudence du parlement, Philippe VI, dans le louable but d'empêcher la trop grande extension de ces recours par proposition d'erreur, avait élevé l'amende au double : à 120 livres. Il fallait tout d'abord consigner au greffe civil cette somme; si la proposition était rejetée, elle restait

(1) *N. Valois* : Inventaire des arrêts du Conseil d'État, t. I. Introduction, p. XXVI.

(2) Les lettres de grâce étaient demandées par requête ou supplication; la requête ou supplication était examinée par un membre de la cour, conseiller ou président (le 9 juillet 1335 Pierre de Cugnières retenu par ses fonctions, fait savoir qu'il ne pourra se livrer à cet examen); l'ordonnance de 1344 exigea en plus un mémoire et l'examen fut confié aux maitres des Requêtes, de l'Hôtel. — cf : *A. Tardif*, op. cit., p. 127. — *Henrion de Pansey* : de l'autorité judiciaire chap. XVI. — *Olim*, t. II, p. 663, n° XVI an 1318. — *Boutaric* : actes cités n° 7276, an 1325. — Arch. Nat. X¹ª 5, f. 15 v°, 30 janvier 1319. — X¹ª 6, f. 48, an. 1329. — Lorsqu'une erreur était trouvée dans un

acquise au roi (1). En 1344, le prince alla plus loin, il décida que quiconque proposerait erreur contre un arrêt du parlement sans avoir lettres de grâce, paierait, en tout état de cause, une amende de 60 livres parisis; les lettres ne seraient plus accordées qu'après présentation et examen d'un mémoire qui expliquerait les erreurs supposées. En cela il ne faisait encore que suivre la jurisprudence antérieure du parlement (2).

arrêt, au moment de sa prononciation, le président, qui en était prévenu, ou s'en apercevait, réunissait, avant de le signer, ceux qui l'avaient délibéré afin qu'ils le corrigeassent (*Papon*, L. IV, titre 6, n° 28, 27 novembre 1483) :

(1) Ordonn. t. II, p. 80. — Dès l'année 1329 le parlement infligeait la double amende : Arch. Nat. X1a 6, f. 48, 18 avril 1329 : « Cum Guillelmus, « dominus de Couciaco, super et virtute gratie per nos sibi facte quamplures « errores in nostra curia proposuerit et in scriptis tradiderit contra quod- « dam arrestum olim in dicta curia pro magistro Radulpho de Praellis et « capellanis et scolaribus suis in vico santi Hylarii Parisius commorantibus, « et contra ipsum Guillelmum de Couciaco lato, quos in dicto arresto inter- « venisse dicebat, et demum dictis erroribus et responsionibus partis adverse « una cum processu et instrumentis ipsius cause, ipsis partibus presentibus « et auditis ad revidendum et judicandum per ipsam curiam receptis, ipsis- » que visis et diligenter inspectis, per judicium dicte curie dictum fuit « nullos in dicto arresto intervenisse errores *et duplici emenda* emendabit « predictus dominus hujusmodi errores proponens. Datum die XVIIIa apri- « lis. P. Alamanni R (eportavit) ». — La condamnation aux dépens était aussi dans ce cas infligée par le parlement avant l'édit de 1331 : X1a 6, f. 102, 20 avril 1330 (n. st.) « Per curie nostre judicium dictum fuit in « arresto predicto nullos intervenisse errores et emendabit dictus Johannes « (de Veteri Ponte, miles dominus de Bury) ac parti adverse refundet « expensas juxta tenorem gratie predicte. » Les derniers mots prouvent que cette condamnation aux dépens était prévue dans les lettres de grâce. — X1a 7, f. 114, 133 v°, 134 : 17 février et 8 mai 1336. — Exemples de condamnation à double amende pour fausse proposition d'erreurs : X1a 8, f. 168, 25 mai 1341. — X1a 22, f. 168, 2 mars 1370. — X1a 1480, f. 346 v°, 29 avril 1426. — X1a 1498, f. 220, 7 juillet 1491 : Bernard Lauret, 1er président au parlement de Toulouse, dépose au greffe civil les 120 livres parisis pour sa proposition d'erreur soulevée contre l'arrêt rendu le 23 juin 1490 par le parlement de Paris dans son procès avec messire Bernard de l'Isle, chevalier. — X1a 1506, f. 169 v°, 10 juillet, 1501. — X1a 1513, f. 11, 5 déc. 1509.

(2) Dès 1319 (30 janvier) Arch. Nat. X1a 5, f. 1 5 v° : « Cum per curiam « nostram quoddam arrestum latum fuisset pro Ingeramno d'Encre, milite « contra Eustachium d'Ancre, militem et Florencium d'Ancre, fratres dicti « Ingeramni, et ad dictorum Eustachii et Florencii supplicationem eisdem « concessissemus gratiam dicendi contra arrestum predictum, dicti fratres « super erroribus ex parte eorum propositis, quos in scriptis curie nostre

Strictement, il fallait une erreur de fait, mais dans la pratique on admettait les erreurs de droit.

Après avoir examiné le mémoire les maîtres des Requêtes le renvoyaient muni du contre-sceau royal au Parlement, avec les lettres de grâce et un mandement du roi qui ordonnait de reviser le procès (1). S'il était constaté que les parties se trouvaient présentes au moment où le jugement avait été rendu, les lettres de grâce leur étaient refusées.

La délivrance de ces lettres et les formalités de la proposition d'erreurs suspendaient l'exécution de l'arrêt (2), mais à partir de l'ordonnance de décembre 1344 (article 9), cette suspension ne fut plus accordée (3).

Le parlement, à son tour, examinait le mémoire, revoyait les pièces du procès et l'arrêt incriminé, puis après délibération et audition des parties, souvent après plaidoiries, et quand l'adversaire avait opposé au proposant des salvations, il confirmait, modifiait ou annulait l'arrêt (4); quelquefois il se contentait, comme

« tradiderant, diligenter auditi fuerunt virtute gratie predicte; dictis igitur « fratribus super hoc ad plenum auditis, necnon et iterato visis processu et « judicato predictis, per judicium nostre curie dictum fuit nullum errorem « intervenisse in dando judicatum predictum, et quod dictum judicatum, « prout jacet, mandabitur execucioni. »

(1) Arch. Nat. X¹ª 8. f. 41, 27 février 1339. « Cum mandassemusque gen- « tibus nostrum presens parlamentum tenentibus quatinus, auditis partibus « diligenter, processum viderent, et si aliquos errores intervenisse repe- « rirent in dicto arresto corrigerent et emendarent prout esset rationis.

(2) *Ibid.* X¹ª 7. f. 13 v°, 28 janvier 1335. — f. 88. 13 janvier 1336 : tant que la proposition d'erreur n'avait pas été jugée, on pouvait ne pas se présenter au jour fixé pour la taxation des dépens. — X¹ª 9. f. 441. 9 avril 1343.

(3) Ordonn. t. II. p. 217. — cf. *Imbert*, op. cit. L. II, chap. 16, n°ˢ 4, 6. — *Pardessus*, op. cit. p. 151. — *Glasson*, art. cit. loc. cit. pp. 479, 480, 506, 507. — *A. Tardif*, op. cit. pp. 127, 128.

(4) *Boutaric*, op. cit. n° 2776, an. 1291.— n° 3724, an. 1310.— Arch. Nat. X¹ª 5. f. 15 v°, 30 janvier 1319. — f° 395 v°, 7 avril 1324. — X¹ª 6. f. 48. 18 avril 1329.— f. 194, arrêt du 1ᵉʳ juin 1332 « correctum fuit per cameram « die XIIIᵃ marcii anno CCC° XXXII° » (1333 n. st.)— f. 345 v°, 29 mai 1333. —f. 372 v°, 19 mars 1334 : « dictum fuit in dicto arresto nonnullos intervenisse « errores. » — f. 410, 21 juillet 1334, arrêt corrigé.— X¹ª 7. f. 105, 28 mai 1336. — Arrêt annulé pour erreurs : 6 juin 1337 : X¹ª 7. f. 214. — X¹ª 9. f. 516 : partie adverse assignée à la prochaine session « ad tradendum salvationes suas contra errores predictos. ». X¹ª 17. f. 264, 265. 3 juin 1362. — X¹ª 16. f. 433, 26 mai 1357 : erreurs admises, arrêt corrigé. — Délibération sur les

il a été dit plus haut, de changer le chiffre des amendes ou des dépens (1).

Le Roi, quand il le jugeait à propos, ordonnait au parlement de le prévenir s'il trouvait des erreurs et alors de suspendre l'exécution de l'arrêt (2).

En principe la caution eut dû s'élever à la valeur de la double amende,des frais et des dommages; elle eut donc été considérable l'amende seule s'élevant à 120 livres parisis; peu de plaideurs auraient pu la fournir; en fait le parlement acceptait une caution proportionnée à la fortune du proposant avec serment de payer tous les dépens et intérêts; si les parties habitaient loin de Paris, il avait soin de réclamer à leur procureur une caution de Paris et des parties une seconde caution dans leur pays même (3). Quelquefois il partageait la double amende entre le roi et la partie adverse (4).

Ce fait de la caution proportionnelle explique que de pauvres

erreurs proposées : X1a 1479. f. 16, 17, 19 : 2, 3, 9 et 17 mars, et f° 80 v°, 20 juillet 1409 : il y eut d'abord bien des avis différents : 9 conseillers ne trouvaient pas d'erreur, 3 conseillaient un accord et 9 se rallièrent à cette opinion, 5 s'y opposaient, 1 seul trouva l'erreur, après une vive discussion le mot « erreur » fut admis mais on décida aussi une transaction : le partage égal entre les parties des immeubles en litige ; la caution fut rendue et les dépens furent compensés. — X1a 4788. f. 20, 16 déc. 1407. — plaidoirie sur proposition d'erreur : X1a 4829. f. 388 v°, 29 juillet 1488. — X1a 4841. f. 268, 18 mai 1500 : défenses contre une proposition d'erreurs.

(1) Aux textes déjà cités joindre: Arch. Nat., X1a 6. f. 296 v°, 13 février 1333. — X1a 8. f. 183 v°, 18 sept. 1341 : la cour supprime l'amende due au Roi.

(2) Arch. Nat., X1a 6. f. 345, 29 mai 1333.

(3) — *Bouteiller*, (p. 93) la fixe à 120 livres. — De même dans X1a 9. f. 322, 6 juillet 1342. — X1a 7 f. 215 v°, 21 juin 1337 « data cautione quam dare poterant. » Le parlement enjoignit au procureur des proposants (Bernard et Guillaume de Cahors) de jurer « quia cautionem prestare poterit de re« fundendis dampnis et expensis, ac nobis duplici emenda in casu quo suc« cumbere forsitan dictos fratres contingeret. Jurabit etiam predictus pro« curator quod apud Caturcum prestabunt nihilominus dicti fratres cautionem « quam etiam prestare ibidem poterunt de refundendis dampnis et expensis « ac etiam interesse in casu predicto et cum caucione predicta admittantur « dicti fratres ad proponendum dictos errores. » — Si la caution ne semblait pas suffisante, le parlement la faisait augmenter : X1a 17. f. 232 v°, 18 juin 1362.

(4) Arch. Nat. X1a 7. f. 185, 8 février 1337.

gens soient obligés d'en donner une pour être admis à proposer (1).

Les dépens, qu'entraînaient ces formalités, se trouvaient eux aussi soumis à la taxe (2) et si le proposant débouté était insolvable l'amende et les dépens se changeaient en prison (3).

Les requêtes en rétractation d'arrêts pour violation des lois et règlements étaient adressées au Roi qui confiait l'affaire à son conseil (4). Quand il y avait des points douteux le plaignant pouvait être autorisé par les lettres de grâce à les indiquer avec sa proposition d'erreur (5).

Le délai pour proposer les erreurs était fort long; le 8 mars 1337 le parlement autorise le procureur du chapitre de Champeaux à en proposer contre une procédure datant de 1327 (6). Quelquefois on attendait 20 et même 30 ans avant d'attaquer ainsi un arrêt; les juges, les avocats étaient morts; aussi Louis XI décida qu'à l'avenir toute proposition d'erreur devrait être formulée dans les deux années qui suivaient le prononcé de l'arrêt visé.

Pour éviter des retards, l'ordonnance de Blois (mars 1499) décida qu'en matière possessoire « profane ou ecclésiastique » et criminelles on ne pourrait plus proposer d'erreurs (article 88) (7).

(1) Arch. Nat., X¹ᵃ 8. f. 41, 27 février 1339 : le proposant est un malheureux aveugle : « cum nuper ad supplicationem miserabilis persone, Johannis, « de Parisius, ceci, asserentis.... concessissemus de gratia speciali, ut data « cautione in talibus consueta, posset errores proponere.

(2) *Ibid. id.* « in expensis condempnavit, taxatione earumdem expensarum « penes curiam reservata. » cf. X¹ᵃ 6. f. 345, 29 mai 1333.

(3) *Ibid.* X¹ᵃ 9. f. 290 v°, 13 avril 1342 : si le proposant ne peut payer il restera 6 mois en prison.

(4) *N. Valois*, loc. cit. — *Pardessus*, op. cit. pp. 151, 152.

(5) Arch. Nat. X¹ᵃ 7. f. 32, v°, 4 mars 1335 : parties ajournées « ad videndum « tradi quosdam errores ac eciam certa dubia, que intervenisse asserebant « predicti religiosi (abbaye de Citeaux) in quodam arresto contra ipsos et pro « dicto Henrico (Henri Chauvin, décédé) in curia nostra lato, et ad procedendum ulterius super ipsis juxta tenorem cujusdam gracie dictis religiosis de proponendo errores et dubia predictos per nos concesse. » —

(6) *Ibid.* X¹ᵃ 7. f. 191. — X¹ᵃ 9. f. 278 v°, 27 février 1342 : le parlement corrige la date d'un arrêt daté faussement de 1338 alors qu'il avait été rendu en 1337.— Le 22 juin 1514, se présente un procès en cas de proposition d'erreur contre un arrêt de 1505 : X¹ᵃ 4857. f. 187 v°.

(7) Novembre 1479 : Ordonn. t. XVIII. p. 516. — Cf. *Papon*. op. cit. L. XIX. titre 8. n° 5. — *Imbert*, op. cit. loc. cit. n°ˢ 7 et 12.

§ 2. *Requête civile.* — En plus de la proposition d'erreur, il y eut plus tard, un autre moyen de recours contre les jugements : la requête civile « espèce de demande en restitution contre un juge- « ment souverain que l'on prétend avoir été rendu par le dol de « l'une des parties ou par l'omission des défenses légitimes de l'autre » (Fleury) (1). Elle existait au XIVe siècle et avait été empruntée au droit canonique (2). On priait le juge par voie de supplique, de requête, de réformer sa sentence ; elle n'avait donc lieu que contre les arrêts rendus en dernier ressort, contre les autres il y avait l'appel. Selon qu'elle semblait bien ou mal fondée le parlement l'admettait ou la refusait (3). S'il l'acceptait, il en prévenait les parties et leur fixait un délai pour qu'elles se tinssent prêtes à voir reviser le procès (4) ; il pouvait y avoir lieu à une enquête.

Les principales causes de nullité des arrêts ont été énumérées par Bouteiller (5) :

Quand le juge condamne le procureur sans condamner le plaideur, quand il y a eu de faux témoins, des pièces fausses, et qu'on les a utilisés, quand la sentence est contraire au droit écrit ou aux coutumes en vigueur dans le pays, enfin quand elle a été rendue par quelqu'un qui n'est pas un juge.

Le terme de requête civile s'appliquait aussi à toute requête adressée au juge, pendant le procès avant le jugement définitif (6)

(1) *Fleury :* Institution du droit français. 7e partie. chap. XVI.— *G. Louet :* Recueil d'aucuns notables arrests donnés en la cour de Parlement de Paris, édition revue par J. Brodeau : p. 310, n° XII. Genève, Gamonet, 1618, in-4°.

(2) *Glasson.* art. laud. loc. cit. p. 507. — *Pardessus*, op. cit. pp. 81, 82, enseigne que l'amendement du XIIIe siècle est l'origine de la requête civile.

(3) Requêtes civiles acceptées : Arch. Nat. X1a 1478. f. 2.— f. 204, 8 avril 1404 : requête de Gille Deschamps, aumônier du Roi. — Requêtes civiles rejetées : X1a 1478. f. 238. 16 novembre 1405. — X1a 1479. f. 20 v°, 19 mars 1408. — X1a 1480. f. 15, 5 avril 1415.— Cette requête était enregistrée : X1a 1505. f. 9, 23 nov. 1499 ; (la requête est rejetée, son auteur paiera les dépens).

(4) Arch. Nat., X1a 1478. f. 238 v°, 17 nov. 1405 : la requête admise, les parties auront à procéder en la chambre des Enquêtes « par préfixion au lendemain de la « Saint Jehan. »

(5) *Bouteiller.* L. II. titre XIII. p. 766. — cf. *Masuer :* XXXIV. § 3. — *Imbert*, loc. cit. n° 13 et Enchiridion v°. Nullités.

(6) Arch. Nat., X1a 1478. f. 238, 16 nov. 1405 : requête refusée et la cour adjuge à l'évêque de Lodève le profit des défauts prononcés contre l'auteur de la requête, Jean le Vasseur ; ce dernier est déchu de ses défenses : il n'y

et au recours au Roi pour obtenir l'exemption de l'amende due pour mal appelé (1).

§ 3. *Record de Cour.* — L'institution des greffiers et de leur registre d'audience fut d'une grande utilité pour aider à la revision des procès et à la correction des arrêts (2). Avant on était réduit au record de Cour, c'est-à-dire à recourir à la mémoire des juges. Ce record servait aussi, on le sait, à une époque où la preuve écrite n'était pas encore la règle et pour suppléer aux actes omis quand, à l'origine, les registres ne se trouvaient pas tenus régulièrement.

Il se maintint encore un peu, après l'institution du greffe, et servait à rappeler ce qui avait été demandé ou plaidé, ce que comprenait une enquête (3), et spécialement dans les questions féodales (4).

aura qu'une litiscontestation ; l'évêque « fera ses faitz » et après l'enquête le parlement fera droit.

(1) Arch. Nat., X[1a] 22 f. 2 v°, 4 mars 1370 : Colart Sebelet, de Châlons, pauvre homme, adresse au Roi une requête civile pour être exempté de l'amende de 60 livres qu'il avait méritée par suite de l'annulation de son appel. Le roi adresse la requête au parlement et lui mande de satisfaire Sebelet. En conséquence, le parlement lève l'amende et rend les biens mis sous séquestre (en garantie de paiement) et les biens des fidéjusseurs qu'il pourrait avoir.

(2) *H. Lot :* Essai sur l'histoire et l'organisation du greffe du parlement depuis les origines jusqu'au XVI[e] s. (positions de thèse présentées à l'Ecole des chartes 1857-1858). — Essai sur l'authenticité et le caractère officiel des Olim. — *Grün :* notice citée, chap. VI. — et surtout *Langlois :* De monumentis ad priorem curiæ regis judiciariæ historiam pertinentibus, chap I. — le même : Les origines du Parlement de Paris. (Revue historique. t. XLII. 1890 et tirage à part. p. 20.)

(3) *A. Tardif :* op. cit. pp. 122, 123. — *Grün.* loc. cit. p. CII.— Arch. Nat. X[1a] 9. f. 453 v°, 454 : 24 mai 1343 : les dépens avaient été omis dans la rédaction d'un arrêt rendu par Pierre de Cugnières, le plaideur demanda qu'il y eut record afin que Cugnières pût dire s'il avait fixé les dépens.

(4) *Ibid.*, X[1a] 7. f. 88, 2 déc. 1335 : « habitoque recordo curie nostre super hiis que proposuerant dicte partes ». X[1a] 9. f. 422 v° à 423 v°, 1 février 1343 : « prout per registrum seu recordum curie nostre sciri poterat. »

CHAPITRE V

I. ARBITRAGE. II. ACCORD.

I. ARBITRAGE.

Avant de s'en remettre à la procédure longue et fort coûteuse du parlement, les parties avaient souvent la sagesse de choisir des arbitres, de leur soumettre le différend et elles promettaient d'exécuter leur sentence. Parfois le parlement, mû par un sentiment de conciliation, engageait les plaideurs à recourir à l'arbitrage et, avec leur assentiment, désignait comme arbitres des conseillers et même des présidents (1).

Les arbitres pouvaient « cognoistre sommairement et de plain » tout ce qui concernait l'affaire, « ordre de droit gardé ». Mais leur rôle demandait du savoir et du zèle : « se par compromis faict et « passé, arbitres sont prins entre deux parties, et dure leur povoir « certain temps de dens lequel ils ne facent pas bonne diligence « au gré d'une d'icelles parties, icelle partie peut faire ajourner « devant le juge ordinaire les arbitres pour procéder cu renon- « cer » (2). Pour que la décision fût valable, tous les arbitres devaient être présents (3). Si les deux arbitres ne s'entendaient pas, un troisième était appelé; mais afin d'éviter tous retards, le parlement fixait souvent dès le début le nombre des arbitres à trois (4).

(1) Bibl. Nat. Mss. fr. 21, 309. f. 576. — Arch. Nat. X[1a] 16. f. 26, 31 janvier 1373, dans son procès contre Jean Regnault de Poitiers, Pierre Boschet, d'accord avec son adversaire, soumit le différend à l'arbitrage du premier président Guillaume de Séris et de l'abbé de St Maixent.

(2) *D'Ableiges* pp. 606, 607. — *Bouteiller*, L. II. titre 3, p. 693 : « arbitrage « est une volonté ou puissance donnée à aucun, qui entreprendre le veut, à « déterminer et prononcer sur le débat des parties ce que raison en donne. »

(3) *Masuer*, VII. § 14.

(4) Arch. Nat. X[1a] 12. f. 25, 17 mai 1347 : les trois arbitres, sont ; Pierre de la Forêt, avocat du roi, Dreu Jourdain et Robert le Coq, avocats au parlement.

Certaines causes : « restitutio in integrum », mariage, procès criminels, cas réservés aux tribunaux supérieurs, n'admettaient pas l'arbitrage (1).

Les arbitres interrogeaient, comme les commissaires, les témoins produits (2).

D'après Bouteiller voici les principales conditions requises pour qu'un arbitrage fut valable : Les parties devaient s'obliger sous serment à exécuter la sentence des arbitres et ceux-ci devaient fixer aux parties le jour, l'heure et le lieu de l'arbitrage et infliger une peine à la partie qui, malgré son serment, ne se conformerait pas à la sentence (3).

Lorsque le parlement désignait des arbitres il déclarait ordinairement que leur sentence vaudrait comme un arrêt (4) et, en conséquence, il lui reconnaissait d'avance force exécutoire (5). Les

Il s'agissait d'un cas de nouvelleté entre Jean Foursi, avocat du roi et Jean Comtet, neveu et héritier de Gui Comtet, notaire royal, pour une maison, rue St-Marcel, touchant celle du comte de Saint-Pol. Leur sentence vaudra « ut « arrestum in ipsa curia de recenti latum. »

(1) *Masuer* VII §. 1. notes : 2, 3, 4.— *Bouteiller*. p. 698.

(2) *Masuer* VII § 4.— Arch. Nat. X¹ᵃ 6. f. 3. « lite igitur super hiis coram « dictis arbitris legitime contestata, testibus hinc inde tam super principali « quam super pluribus reprobacionibus hinc inde propositis productis et « examinatis. »

(3) *Bouteiller*, p. 694.— *A. Tardif:* le droit privé au XIIIᵉ siècle, pp. 14, 15. — L'obligation, sous la menace d'une peine, de se soumettre à la sentence des arbitres est un emprunt au droit classique romain (Cod. Grégor. L. 5. I. 10.— Code Justin. L. 12. II. 56, Nov. 82. c. 11.— Code Théodos. L. 2. II. 9.)— En Vermandois la sentence arbitrale devait être exécutée sous peine d'amende. cf. Arch. Nat. X¹ᵃ 9. f. 405., 30 nov. 1342 : « promittentes ordinacionem et « sentenciam dictorum arbitrorum ratam et gratam habere et inviolabiliter « observare sub pena duorum milium librarum turonensium a parte resiliente « seu dicto et sentencie arbitrali non obtemperante, solvendarum. » — Les arbitres ne pouvaient condamner « à mort droite ne civile. » (*Langlois :* Textes cités, nᵒ CV. §. 13. an. 1270.).

(4) Arch. Nat. X¹ᵃ 12. f. 25, 17 mai 1347 : « Ut arrestum in ipsa curia de « recenti latum. » — *Olim.* t. II. p. 119. nᵒ XXXVI. an. 1278, arrêt rendu par le connétable Humbert de Baujeu, pris comme arbitre du consentement du roi.

(5) *Ibid.*, X¹ᵃ 11. f. 213 et 214 vᵒ, 10 mai 1348 : procès et arrêt obligeant une partie à remplir les conditions fixées par les arbitres que les parties ont choisis. En appel le parlement confirme cet arrêt et condamne l'appelant aux dépens et à l'amende : « Cum coram gentibus Requestarum palacii nostri

parties restaient libres de stipuler qu'elles n'appelleraient pas de la sentence des arbitres (1) et l'ordonnance de décembre 1363 défendit même d'une manière générale de porter au parlement les appels des sentences rendues par les arbitres, arbitrateurs ou amiables compositeurs (2). Maucreux, Bouteiller distinguent ces diverses qualifications (3) mais le parlement les emploie comme synonymes (4).

Malgré l'ordonnance de 1363, les appels des sentences arbitrales continuèrent, comme avant, à venir à la cour (5).

Ces arbitrages n'étaient pas nécessairement demandés au début du procès, ils pouvaient être réclamés pendant l'instance même,

« Parisius a nobis super hoc deputatis dilectus Petrus de Villanis, miles et « consiliarius noster, ac procurator noster peciissent certam sententiam pro « ipso milite et contra Nicolaum de Cresperiis et Petrum le Braconnier, cives « parisienses per Johannem Lupi, canonicum parisiensem et dilectum Guil- « lelmum d'Orli, clericum nostrum, arbitros, arbitratores et amicabiles com- « positores, per dictas gentes electos latam, per quam ipsi arbitri pronuncia- « verant quod, deductis omnibus que dicti cives tradiderant et solverant « prefato militi, ipsi solverent sibi septem libras et septem solidos et per hoc « remanerent quitti de hiisque dictus miles petebat a dictis civibus ratione « sui salarii... » ce salaire était dû pour les 40 jours qu'il avait vaqué à l'arbitrage.

(1) *Masuer*. VII. § 10.

(2) Ordonn. t. III. p. 649. article 2 avec la restriction « nisi partes aut ipso- « rum altera de jure suo inibi debeant litigare. »

(3) *Bouteiller*, p. 694. — *Maucreux*. f° 5.

(4) Arch. Nat. X[1a] 6. f. 51, 31 mai 1329 : « coram arbitro seu amicabili compositore. »— X[1a] 7. f. 60 v°, 29 juillet 1335, « arbitrum, arbitratorem, seu amicabilem compositorem, a dictis electum partibus. »— X[1a] 8. f. 141, 22 déc, 1341.— f. 252 v°, 7 déc. 1342.— X[1a] 11. f. 213 et 214 v° 10 mai 1348, texte déjà cité.— X[1a] 19. f. 126., 14 mars 1356.

(5) Appels avant l'ordonnance de 1363 : *Olim*. t. III. p. 51. n° XVII. an. 1301.— Arch. Nat. X[1a] 6. f. 36, 18 mars 1329.— X[1a] 7. f. 60 v°, 29 juillet 1335 : Jean la Gogue, chevalier, tuteur et curateur de Jean de Belleville appelle « a quadam sententia seu ordinacione arbitrali contra ipsum et pro Robino « des Landes... lata » — f. 139 : 15 juin 1336.— X[1a] 8. f. 141, 22 déc. 1340 : l'appelant, Nicolas de la Chapelle, marchand de vins, est débouté et condamné aux dépens que taxera le parlement. — f. 252 v°, 7 déc. 1342 : des parties appellent au bailli de Vermandois de la sentence rendue par Jean de Bucy et Jean de Parigny qu'elles ont pris comme arbitres ; le bailli refuse de recevoir leur appel, alors elles appellent au parlement qui les condamne aux dépens et à l'amende. — Appels après l'ordonnance : X[1a] 19. f. 126, 14 mars 1366 : « Cum a quadam sentencia per certos arbitros, arbitratores seu amica- « biles compositores a partibus infra scriptis promittentibus eorum sentencie,

et quand l'affaire se trouvait déjà introduite au parlement par la voie de l'appel (1). Aussi bien les parties demeuraient toujours libres de ramener à la cour, dans l'état où elle était, l'affaire déjà confiée aux arbitres (2).

La mort ou la maladie de l'un des arbitres ou de l'une des parties, l'expiration du délai fixé (3), l'injure grave faite par une partie à un arbitre, le fait pour une partie de devenir son ennemi ou son adversaire, et enfin l'obligation pour les arbitres de s'en aller, mettaient fin à l'arbitrage (4).

Personne ne pouvait être contraint à se constituer arbitre, mais après acceptation, le juge avait le droit de forcer à remplir la fonction (5).

Les fonctions d'arbitre demandaient de la science, de la capacité juridique, de la prudence et de la considération, aussi le premier venu ne pouvait s'en charger. La femme, le serf, le sourd, le mineur de 14 ans, l'excommunié, ne pouvaient jamais être arbitres. Certaines affaires spéciales entraînaient d'autres incapacités : en matière spirituelle un laïque est incapable d'arbitrage à moins d'une permission spéciale de l'évêque ou de l'official, ou encore à condition qu'un clerc soit nommé avec lui ; le pupille ne peut être arbitre pour son tuteur, ni le mineur de plus de 14 ans pour son père ; le juge ordinaire des parties ne pouvait être choisi. Cependant si un de ces derniers cas d'incapacité ne se révélait qu'après l'arbitrage, celui-ci demeurait valable (6).

« dicto seu ordinationi stare sub pena quingentorum francorum auri electos « lata... fuisset ad nostram parlamenti curiam pro parte dicti Jacobi appella- « tum... » — X1a 8302. f. 4, 3 juillet 1415. — X1a 95. f. 272, mai 1465 : appel de la sentence d'un arbitre ou amiable compositeur— X1a 103. f. 17 v°, 22 déc. 1469.

(1) Arch. Nat. X1a 6. f. 202, 23 déc. 1331.

(2) *Ibid.* f. 3, 26 novembre : « dictaque causa, de consensu dictarum par- « cium curie nostre in statu quo erat coram dictis arbitris, remissa. »

(3) *Masuer* VII. §. 13.— *Bouteiller*. pp. 696, 698, 699.

(4) *Bouteiller*, p. 696.

(5) *Bouteiller*, p. 694.

(6) *D'Ableiges*, loc. cit. — *Bouteiller*, p. 696. — *Masuer*, VII, § 6, 7, 8, 9. 15.

II. ACCORD

Dans beaucoup de cas les arbitres arrivaient à éviter les procès, à ne condamner personne et à ménager entre les parties un accord, une transaction.

On pouvait transiger en toute cause « excepté de faict de corps, de cas criminel et de mariage et de toute autre cause spirituelle et de servage. » Il fallait avoir soin de bien préciser par paroles ou par écrit les points sur lesquels on entendait transiger (1).

Lorsque le procès avait été commencé au parlement, mais avant la litiscontestation (2), les parties qui désiraient s'accorder devaient à l'origine obtenir l'autorisation du Roi puis ensuite de la cour (laquelle consultait encore le procureur du roi), autrement elles payaient une amende (3); en pratique ce-

(1) *D'Ableiges*, p. 606. — *Maucreux*, f° 5 v°. « De toutes causes puet-on « compromettre excepté estat de corps, criminel, mariaige, et toutes aultres « causes espérituelles. » Il est à noter que d'Ableiges a copié Maucreux.

(2) Arch. Nat. X[1a] 13 f. 9 v°, 9 janvier 1351 : le roi permet d'accorder parce que « n'est pas ancor litiscontestation faite en la dicte cause d'appel, si « comme ils dient, les dictes parties puissent accorder ensemble et ainsi « comme dit est, sans nous paier pour ce aucune amende. » — X[1a] 12, f. 92, 10 mars 1348.

(3) Le consentement était ordinairement demandé, d'abord au roi, par la voie de la chancellerie; ce consentement accordé était notifié par lettres royaux au parlement qui le confirmait, v. X[1a] 9, f. 377 v°, 9 mai 1343, cf. f. 7 v°, 18 février 1339. — *Papon*. L. VI. titre III, n° 6 : Gille des Forets paie de ce chef une amende de 40 livres parisis, an. 1386, n°s 7, 8. — *Du Breuil* XXVI, § 12. — *Le Coq:* Quest. CCXLVIII, an. 1392. — *Guérard:* Cartulaire de N.-D. de Paris, t. III, pp. 334, 338, 24 avril et 14 août 1343. — Arch. Nat. X[1a] 7, f. 1, 22 nov. 1334. « Dicte partes inter se concordare seu pacificare valeant absque prestacione emende ». f. 2 v°, 10 déc. 1334 « placuit nostre curie quod... dicte partes inter se possint pacificare sine emenda. » — f. 82 et 83, v°, 12 déc. 1335 : remise de l'amende encourue à condition que si l'accord n'est pas conclu au jour fixé, les parties reviendront devant le bailli de la sentence duquel elles avaient appelé. — f. 86, accord permis, 24 janvier 1336. — X[1a] 9, f. 6, 23 janvier 1339. — X[1a] 10, f. 29, 21 avril 1344. — X[1a] 12, f. 27, 27 mars 1347 : le procureur du roi consent à ce qu'il y ait accord. — f. 92, 10 mars 1348 : les lettres royaux autorisant

pendant l'accord pouvait se conclure sans que le parlement ait été prévenu, pourvu que cet accord fût fait sous réserve du consentement de cette cour; alors en effet l'adversaire n'avait pas plus moyen de s'opposer à l'homologation que si le consentement avait été préalablement obtenu (1), et, en outre, les parties ne pouvaient revenir sur cet accord avant que le parlement consulté postérieurement n'ait donné son avis (2). Si le plus souvent le parlement autorisait et recevait les accords, quelquefois aussi il les refusait (3).

L'acceptation par le parlement et l'homologation qui la suivait, étaient fort utiles, car une fois obtenues, et pas avant, l'accord de-

l'accord sont du 21 septembre 1347, elles déclarent que la « cause est entière « et n'a pas encore été plaidoiée ne commencié à plaidoier en notre parle- « ment. » — f. 133, 28 août 1348 : le parlement siégeant au conseil autorise un accord. — X¹ª 15, f. 4 vº, 13 décembre 1352 : accord permis, après avis du procureur général, « ipsisque litteris nostris procuratori nostro generali « parlamenti nostri exhibitis, pro jure nostro ad hoc ut ipsas impugnaret si « sibi expediens videretur, qui in aliquo non impugnavit. » — X¹ª 1473, f. 3,98 vº, 16 avril 1387 « les parties ont congé d'accorder. » — X¹ª 4797, f. 130, 6 janvier 1434 : accord permis. — A la chambre des Comptes les accords étaient admis mais autorisés par le parlement : « De Johanne Liebe de la Vac- « querie pro quadam emenda ad quam fuit in camera compotorum condem- « natus XIIIª die aprilis ultimo preteriti pro accordo per eum facto cum « domina de Senne sine licentia curie, lite pendente, LX l. p. » 7 mars 1378. *H. Moranvillé* : Extraits des journaux du trésor nº 277. Bibl. de l'Ecole des Chartes 1888, p. 375.

Les Requêtes de l'Hôtel autorisaient aussi des accords : X¹ª 23, f. 278, 4 déc. 1373.

(1) *Papon*, loc., cit. nº 9, an. 1390. — Bibl. de l'Ecole des Chartes 1873, p. 231, nº XII : cédule de la dame de Joinville qui envoie un accord conclu avec ses adversaires et prie son procureur, Jean Quéniot, de le faire accepter par le parlement; — nº XIII : supplique des habitants de Bray au parlement afin qu'il donne son consentement à un accord qu'ils ont conclu — les 2 actes sont de 1389. — Arch. Nat. X¹ª 12, f. 94, 10 mars 1348 : accord conclu « retento super hoc curie nostre beneplacito, qua confessione et reco- « gnitione sic factis, dicte curia nostra dictum accordum gratum habens « dicta (*sic*) partes ab ipsa curia, de dictorum procuratorum consensu, licen- « ciavit sine emenda. »

(2) *Le Coq* : quest. CCX, an 1390.

(3) Arch. Nat, X¹ª 1478, f. 247, 7 janvier 1405 : la cour charge le greffier de dire à P. de Craon, à son fils Antoine et au sire de Honcourt, qu'elle ne peut recevoir leur accord mais qu'ils s'adressent au Châtelet — X¹ª 1479, f. 211 vº, 10 août 1412, accord reçu. — X¹ª 89, f. 128 10, mai 1460 « racione « rescisionis et adnullacionis certi accordi. »

venait obligatoire (1), lors même qu'une partie s'y fut opposée (2). Ce résultat avait le grand avantage de faire cesser le procès, d'empêcher la prononciation d'un arrêt (3) ou, tout au moins, d'amener le jugement à se régler sur l'accord (4).

En prévision d'un accord presque certain, et déjà autorisé (5), les plaideurs demandaient, et ordinairement obtenaient que le

(1) *Le Coq*: quest. CXXVIII an. 1387. — *Papon* : L. VI, titre VI, n° 5, 27 septembre 1421. — En autorisant un accord le parlement ajoutait : « Dum tamen « acordum, si quod fecerint, ad dies predictos (baillivie sue) apportent. » (X1a 13, f. 27, 31, 28 février et 5 avril 1351). — « Quod quidem partes ipse « eidem curie apportare seu remittere tenebuntur ad dies baillivie turonen-« sis nostri proximo venturi parlamenti » (X1a 9, f. 387, 20 juin 1343). — Accord homologué à condition de payer au Roi une amende de 20 livres parisis et 10 livres parisis pour la chapelle de la grande salle du palais (*Grün* : Notice citée p. CLXXXI). — Accord homologué : entre Jean Chuffart, chanoine, et le chapitre de Saint-Marcel (X1c 141. cf. *Tuetey* : Introduction au journal d'un bourgeois de Paris, p. XLII). — 13 mai 1449 : homologation de l'accord conclu entre le duc de Bourbonnais et le chapitre de Saint-Germain-l'Auxerrois pour le paiement des cens, rentes, etc. (*Titres de la maison ducale de Bourbon*. n° 5830). Cette homologation était suivie de *l'enregistrement* de l'accord. v. Titres cités, nos 6505 à 6508, 18 janvier 1472 : enregistrement de 4 accords.

(2) Arch. Nat. X1a 26, f. 216, 12 mai 1377 : accord confirmé malgré l'opposition d'une partie qui ne voulait pas s'y soumettre. — A défaut des parties, leurs procureurs étaient invités à dire s'ils consentaient à essayer de s'accorder : *Olim*. t. II, p. 388, n° XVII, an. 1295. — X1a 12, f. 94, 10 mars 1438.

(3) « De causa prioris Sancti Genri, prope Lectoram nichil fuit actum quia « compositum fuit, ut dicitur. » an. 1289. *Langlois*: Rouleaux d'arrêts. loc. cit. 1889, p. 51. — Arch. Nat. X1a 1469, f. 77, 5 déc. 1364 : « presens « arrestum non fuit prolatum quia partes concordarunt inter se de licencia « curie, die Va decembris anno LXIII. »

(4) Arch. Nat. X1a 9, f. 387, 20 juin 1343. — X1a 12, f. 104, 10 avril 1348 : le roi invite Humbert Botonier, docteur en decret, Pierre du Boisvair et Pierre du Vernet, docteur ès lois, à juger le procès pendant au parlement entre Gui, comte de Forez et son frère Renaud, conformément à l'accord intervenu entre eux.

(5) « Respectata causa in eodem statu, sub spe pacis, usque ad aliud par-« lamenum Candelose ». an. 1277. — « Episcopus Petragoricensis supersedit totaliter in suo negocio, sub spe pacis » (*Langlois* : Rouleaux cités, loc. cit. 1887, pp. 541. 547). — *Thesaurus novus anecdotorum* t. II, p. 942 : Innocent VI prie Jean le Bon de surseoir à un ajournement contre Guillaume de Beaufort afin que l'on puisse arriver à une conciliation. — Arch. Nat. X1a 28, f. 54, 13 mai 1379. — X1c, f. 26, pièce 3, 30 mai 1322 « la cause « dou seigneur de Craon et dou conte de Rouci est continué en espérance

procès fût suspendu et demeurât en l'état. Si l'accord n'avait pu se conclure, l'affaire suivait son cours (1).

Quelle était la procédure en cas d'accord?

Les dossiers d'accord comprennent ordinairement 1) la procuration délivrée par les parties à leurs mandataires, afin qu'ils poursuivent l'accord, en leur lieu et place; si les parties s'entendaient directement entre elles, cette procuration n'existait naturellement pas;

2) La permission ou congé d'accorder obtenu régulièrement, acte (ou plutôt supplique) sous forme authentique, délivré par la chancellerie ou par les Requêtes de l'Hôtel, et nécessaire à la validité de l'accord. Dans cet acte était insérée l'exemption de l'amende due pour la non poursuite de l'appel. En effet, la plupart du temps, au parlement, les accords étaient demandés ou conclus dans une cause déjà jugée en première instance et venue à la cour par voie d'appel (2); or, l'accord ayant pour but d'arrêter l'effet de cet appel, l'amende ordinaire de 60 livres, pouvait être réclamée pour cette

de pes jesques au parlement prouchain. » — X[1a] 8302, f. 42 v°, 10 septembre 1415 : « la cause ceans naguères introduicte entre maistre Jehan « et Raoul, les Vavasseurs, frères, d'une part, et les religieux, prieur et « couvent des Célestins d'Ambert, est continué en estat et sur espérance « d'accord jusques aux jours de Vermandois prouchains venant : et ou cas « que dedens les dits jours, les dictes parties ne seront d'accord, elles pro- « céderont en leur cause en l'estat qu'elle estoit au jour que l'assignation en « fut faicte ceans, et comme elles eussent peu fere alors. »

(1) Arch. Nat. X[1a] 9, f. 387, 20 juin 1343. « Si vero dicte partes inter se « concordare non possunt redibunt in dicta curia ad dictos dies processuri « in causis predictis prout justicia suadebit. »

(2) *Grün* : op. cit. pp. CXII-CXIV. — *H. Lot* : Frais de justice, loc. cit. p. 219 et Bibl. de l'Ecole des Chartes, an. 1875, p. 231 n°° XII. XIII; *ibid.* p. 230, 231, lettres de plaideurs autorisant leurs procureurs à accorder; ann. 1386 et 1389, p. 229 : lettre du procureur Thomas Petit ainsi autorisé à son confrère Jean Sergent. — Arch. Nat. X[1a] 9, f. 7 v°, 18 février 1339, f. 362 v°, 18 juillet 1342; f. 363 : 16 nov. 1342. — X[1a] 10, f. 16 ; 12 et 16 février 1344 : Lettres royaux autorisant un accord : « laquelle cause d'appel de l'audience ou jugié du bailli de Senz, ou son « lieutenant n'a pas été encore ouverte, ne demande faite en icelle, mais est « le procès sur un incident, et les dictes parties soient en voie d'accort. » Le roi mande au parlement de permettre l'accord « non obstant que par adjornement empétré par le dit P (ierre d'Aquigny, bourgèois de Paris) et « exécuté, la dite cause d'appel soit dévolue en parlement devant dit, et que « en icelui le dit P. qui est un simple homs, ne se soit présenté aus jours de

désertion d'appel; le roi déclarait donc que rien dans l'affaire ne l'intéressait sauf cette amende et qu'il accordait aux parties de transiger et de se retirer de l'audience sans amende pourvu que leur accord fut soumis au parlement et approuvé par lui.

3) Venait ensuite l'accord lui même, la transaction conclue et terminée par la formule d'usage « placet curie si procurator regius consentiat; »

4) Enfin l'acte finissait par l'arrêt homologatif qui résumait toute la procédure antérieure; cet arrêt daté du jour, du mois, de l'année, mentionnait le consentement ou la non opposition du procureur général et donnait à l'accord sa force exécutoire (1).

Cette procédure n'avait pas lieu quand les parties, ou leurs procureurs, se présentaient au parlement en demandant purement et simplement la confirmation d'un accord intervenu avant qu'il y ait eu procès intenté.

Lorsque le procureur général était partie dans un procès et qu'il passait accord, cet accord restait subordonné au consentement du parlement, lequel le déclara nettement en 1419 : un traité avait été passé entre le procureur général, Guillaume le Tur, et les exécu-

« Champaigne mesmement pour ce que en espérance de pais et pour ce « que avant le temps de la présentation dessus dicte, les dictes parties « estoient en voie d'accort, et requerroit la partie adverse le dit P. d'acort, « si comme il dit, ne se présenta au dit parlement. »

(1) Arch. Nat. X[1c] 33, 6 juin 1376. — X[1c] 36, 28 juin 1378. — X[1c] 42, 25 nov. 1380, 8 janvier 1381. — X[1c] 41, 3 octobre 1380. — On avait soin de dire que l'ajournement en cas d'appel avait été obtenu dans les délais voulus (17 juillet 1376) ou qu'il y avait eu empêchement de force majeure (X[1a] 15, f. 202, 22 avril 1354), X[1c] 33 : le consentement du procureur général a été donné, 6 août 1376. — X[1a] 1477, f. 437 v°, 2 déc. 1394 : à la requête de Gui de la Trémoille, seigneur de Sully, demandant l'homologation d'un accord « traictié entre les habitans de la chastellenie de Craon d'une part et « dame Ysabel, jadiz dame de Sully et de Craon, d'aultre part, par messire « Guillaume de Sens premier président et messire Jehan du Drac, conseiller « du Roi nostre sire, en la cour de parlement », la cour « sur ce ouyes les « parties, ordena le jour de hyer que le dit accord seroit passé simplement « et absolument comme il est scellé des seaulx des dessus nommés con« seillers » et « aujourd'hui a esté ordené qu'il sera enregistré. » — Quelquefois la pauvreté des parties était la cause alléguée pour les exempter de l'amende : X[1a] 9, f. 263, 16 novembre 1342 « attenta paupertate parcium. » — f. 226 v°, 24 janvier 1342, la partie dit « pour ce que ce seroit grief chose « et domage à lui de poursuivre le dit plait pour sa povreté, et que ses « adversaires aussi ont volenté de pacifier et accorder à lui ». le roi accorde

teurs testamentaires de Nicolas de Baye, et annulé par arrêt du 26 août (1419) : à la suite il fut dit : « defend icelle court au procu« reur du Roy que désormais il ne passe aucuns accords et aux « greffiers qu'ils ne les signent pas sans en parler à la dicte court « et sans l'autorité et du consentement d'icelle » (1).

Comme en cas d'arbitrage, le parlement designait les personnes pour amener l'accord, si les parties le lui demandaient ou si elles ne pouvaient s'entendre à les choisir elles-mêmes. Très souvent des membres de la cour étaient nommés dans ce but ; on voit des présidents ménager des transactions principalement dans les procès importants, et leurs décisions valaient comme un arrêt (2).

L'accord devait être conclu dans un délai fixé ; après ce délai l'autorisation obtenue devenait nulle ; le roi, il est vrai, se réservait de la renouveler (3).

Régulièrement, apres deux defauts l'autorisation d'accorder était

l'exemption « eue considération à la povreté » — f. 133, 138, 28 déc. 1339 et 4 décembre 1340. — X¹ᵃ 21, f. 442, 10 juin 1369 : exemption accordée au prévôt séculier de Suèvres, Mathieu Germain.

Aux arrêts homologatifs cités précédemment joindre ceux du 18 juillet 1342 : X¹ᵃ 9, f. 326 v°, et de 1366. Preuves de l'histoire de Bourgogne par un religieux de Saint-Benigne de Dijon, t. III, n° XXVI, p. XV, Dijon 1748.

(1) *Grün*, loc. cit. — Arch. Nat. X¹ᵃ 1480, f. 172 v°.

(2) Arch. Nat. X¹ᵃ 9, f. 271, 26 janvier 1342 : Pierre de Crugnières, président, ménage un accord entre le procureur royal de Senlis, les freres et sœurs de l'Hôtel-Dieu de Saint-Nicolas de Compiègne d'une part et de l'autre l'abbaye de Compiègne — X¹ᵃ 10, f. 324, 16 nov. 1345, mandement aux conseillers Pierre Hangest et Thomas Vanin de recevoir l'accord convenu entre le duc de Lorraine et Gui de Châtillon seigneur de la Fère, et leur décision vaudra comme arrêt ; les procureurs des parties y consentent. — *Guérard* Cartulaire de N.-D. de Paris, t. III, p. 253 : en 1389, Arnaud de Corbie, premier président, Nicolas de Rance et Oudard de Moulins amènent un accord entre l'évêque et le chapitre de Paris. — *Tuetey* : testaments enregistrés au parlement de Paris, pp. 271, 272, n° XXXII : accord facilité entre les héritiers de Philippe de Vilate, procureur au parlement par le conseiller Jean Garitel et le greffier Nicolas de Baye : il était question notamment d'un prêt de 1717 francs d'or (en 1393 le franc d'or valait 16 sous parisis et 20 sous tournois). — *Le Coq* : quest. CCCII. — de même en 1422 (18 février) : X¹ᵃ 1480, f. 246 v°. — — *L. de la Trémoille* : Livre de comptes 1395-1406 ; Guy de la Trémoille et Marie de Sully, p. 41 : accord conclu par les présidents Guillaume de Sens et Pierre Boschet dont la sentence vaut comme arrêt.

(3) *Ibid.* X¹ᵃ 9, f. 238, 17 avril 1342.

refusée, à moins que le défaillant ne pût invoquer de légitimes excuses (1).

L'accord homologué par la cour était rédigé puis scellé par les soins du greffier civil (2).

Les accords qui ont été conservés sont très nombreux et s'étendent aux affaires les plus diverses: causes de propriété (3), de nouvelleté (4), taxe commerciale (5), conflit de juridiction (6), réclamation d'objets d'une succession (7), affaire criminelle (8) etc.

(1) Mandement de Charles V autorisant Guillaume Dozon, de Brioude sergent d'armes, malgré deux arrêts de défaut prononcés contre lui pendant qu'il était prisonnier en Angleterre, à passer accord devant le parlement avec le chapitre de Brioude et le chanoine Guillaume Itier; 19 juillet 1367 v. *A. Chassaing :* Spicilegium Brivatense, p. 410, n° 144.

(2) A maistre Jehan Willequin greffier de parlement, pour l'escripture de « l'accord de Chastel Chinon et pour le seel, en tant qu'il touche Jehan et « Henry de Chalon, lequel accord a esté baillié à Jehan Chanteprime pour le paiement de 25,000 fr. : pour ce 7 francs. 10 s. tournois. » — 26 juillet 1396 : Aux clercs de Jean Willequin greffier, pour l'écriture de 3 arrêts du parlement : arrêts de l'accord de Château-Chinon, de l'accord du prieur de Saint-Clément de Craon, de l'accord entre Guy de la Trémoille et le seigneur de La Suze : 6 écus = 6 francs, 15 sous tournois. Pour le sceau du 1er accord, en ce qui concerne Jean et Henri de Châlons : 3 francs, 3 sous tournois v. *L. de la Trémoille*, op. cit. pp. 38-46.

(3) Arch. Nat. X1a 12, f. 94, 10 mars 1348.

(4) *Ibid.*, X1a 6, f. 308 v°, 24 avril 1333.

(5) *Ibid.*, X1a 8, f. 98 v°, 9 juillet 1340.

(6) *Langlois :* « De monumentis ad priorem curiæ regis, etc., p. 88, an 1281 : « Il est ordonné que l'accord passé entre l'évêque d'Albi et le roy au sujet « de la juridiction d'un chacun à Albi, sera observée. »

(7) Arch. Nat. X1a 6, f. 181, 17 mai 1331.

(8) *Ibid.*, X1a 9, f. 198 v°, juillet 1381. — X1c 49 : accusation d'incendie, accord conclu le 18 août 1384.

Autres exemples d'accord : *Boutaric.* op. cit., n°s 2, 29. 32, 59. — *L. Delisle :* Essai de restitution, n° 139. — *Olim.* t. III, p. 400, n° XII, janvier 1310 : « pacificatum est ». — *Varin :* op. cit. t. III, p. 63, n° DCLVI, 28 avril 1355, p. 500 : 11 février 1380, p. 670, 11 décembre 1385. — Arch. Nat. X1c 33, an. 1376, X1c 36, an. 1378. — X1a 31, f. 115 v° à 129 v°, 1er février 1382; f. *ibid.*, f. 116, 129 v° à 134 v°.

CONCLUSION

Avec le XVIe siècle commence une nouvelle période de notre histoire. La royauté, la nation vont se modifier et par conséquent les institutions vont aussi subir des changements. Il est donc bon, en ce qui concerne spécialement le parlement, de résumer les recherches, de condenser les résultats afin de donner une idée bien nette de ce qu'il fût jusqu'à l'avènement de François Ier.

I

De même que la Curia Regis avait dû, à cause de ses occupations sans cesse croissantes, se scinder en plusieurs sections, à leur tour et pour le même motif ces sections se subdivisèrent. A la section judiciaire, au parlement, tout se concentra d'abord en la Grand' Chambre. Puis, dans l'intérêt de la justice, comme de la royauté, les membres de la section furent délégués tout particulièrement à telles ou telles fonctions, pour un temps déterminé ; enfin ces délégations devinrent permanentes et constituèrent des Chambres distinctes.

Longtemps trois Chambres suffirent : la Grand'Chambre, la Chambre des Enquêtes, la Chambre des Requêtes du Palais ; mais l'action de la royauté s'étend toujours ; les affaires affluent au parlement et, dès le règne de Charles VII, la Chambre la plus occupée, celle des Enquêtes, est insuffisante, il faut en créer une seconde.

Nécessairement et lentement, cet accroissement continuera et, à la veille de la Révolution, le parlement de Paris comprendra la Grand'Chambre, la Chambre criminelle, trois Chambres des Enquêtes (1) et une Chambre des Requêtes (2). Les deux délégations des Vacations et de la Marée se composaient de magistrats pris dans ces Chambres.

1

La grande loi de la division du travail s'était imposée.

Le nombre des membres du parlement, tant ordinaires qu'extraordinaires, varia beaucoup jusqu'à la grande ordonnance de 1345 ; ensuite il demeura stable. En dédoublant la Chambre des Enquêtes, Charles VII n'augmentait pas le nombre des conseillers, il voulait seulement faciliter et rendre plus expéditive la procédure des enquêtes. Les ordonnances, il est vrai, ne furent pas toujours rigoureusement observées ; pour récompenser de réels services ou par pur favoritisme les princes, surtout Louis XI, obligèrent le parlement à recevoir des membres en plus du nombre réglementaire.

La Grand'Chambre où le roi et les pairs venaient siéger, avait une prééminence incontestée et elle la gardera jusqu'à la Révolution. Elle représentait l'unité du parlement; c'est une délégation de ses membres laïques qui composait la Tournelle criminelle.

La Chambre des Enquêtes fut celle qui subit le plus de remaniements et, comme la Grand'Chambre, elle fut notablement diminuée pendant l'occupation anglaise, mais ses fonctions ne variaient pas. Elle restait exclusivement une Chambre de conseil, n'entendait pas les parties avant l'enquête, n'ordonnait pas l'enquête et elle ne la jugeait que lorsque la Grand'Chambre la lui avait transmise en déclarant l'instruction terminée ; les parties ne comparaissaient jamais devant elle et n'avaient aucune espèce de rapports avec elle.

(1) En 1568 il y en avait cinq; mais le nombre était exagéré.

(2) En 1580 Henri III créa une seconde chambre des Requêtes, mais en rappelant le parlement, Louis XVI n'en rétablit qu'une.

La Chambre des Requêtes, un moment subdivisée en requêtes de la langue d'oc et requêtes de la langue d'oïl, était et de beaucoup la moins nombreuse ; ce fut celle que Charles VII rétablit la dernière en rentrant dans Paris. Avec son greffe distinct, ses huissiers et ses sergents particuliers, cette chambre constituait une juridiction spéciale ; elle se rattachait bien au parlement, mais le lien semblait peu serré.

Pour le recrutement des Chambres les systèmes varièrent. Après la nomination directe par le roi, il y eut la nomination sur présentation soit d'une commission soit d'une chambre tout entière. Cette présentation par la Chambre où une vacance venait de se produire, entraîna bientôt l'élection par les conseillers de cette Chambre. Les concurrents posaient leur candidature par lettres en exposant leurs titres et les recommandations toujours utiles. Pendant le vote, ils quittaient la salle ; le roi agréait l'élu. Charles VII revint au système de la nomination sur présentation combinée avec l'élection. La Chambre élisait trois personnes, présentait les noms des élus au Roi et celui-ci désignait. Il ne faut pas oublier que le roi pouvait choisir en dehors de cette liste ; cependant on doit reconnaître qu'en règle générale il tenait compte de la présentation.

Le nouveau conseiller était reçu et installé par le président, après avoir prêté le serment d'usage et la date de sa réception, fixait son rang d'ancienneté. Au xve siècle, les résignations de charge devinrent fréquentes ; souvent le résignant laisse au roi ou au chancelier la désignation du résignataire, souvent il fait connaître quelle personne il voudrait pour successeur. Dans ces cas, le parlement, après enquête sur la capacité et la moralité du résignataire, sur la validité de la résignation, délibérait, puis recevait sans procéder à l'élection, le résignataire.

En principe, la place d'un conseiller laïque devait être accordée à un laïque et celle d'un conseiller clerc à un clerc, mais on pouvait permuter avec un collègue ou obtenir du prince comme de la Cour de passer d'une charge de laïque à celle d'un clerc ou réciproquement, en faisant valoir de justes motifs.

Les candidats aux places vacantes étaient gradués dans l'un ou l'autre droit et, s'ils ne possédaient pas l'expérience et la pratique nécessaires, le parlement les soumettait à un stage. Pour être reçu, le conseiller promettait de n'accepter aucune fonction considérée

comme dérogeante et, s'il en remplissait déjà, il devait s'en démettre; d'ailleurs le cumul était interdit, à moins d'une dispense spéciale donnée par le roi et il fallait résider à Paris. A l'avènement de chaque nouveau prince, les membres du parlement se voyaient confirmés dans leurs charges et en fait, à part quelques abus de force, ils étaient inamovibles.

La vénalité demeurait rigoureusement interdite et cependant on en constate plus d'un exemple; elle va entrer dans les mœurs, et François Ier la rendra légale.

Les gages des conseillers du parlement fixés par Philippe le Bel à dix sous parisis pour les laïques et à cinq pour les clercs ne seront pas augmentés pendant la période qui nous occupe, malgré de trompeuses promesses et malgré la variation des monnaies. Les présidents furent plus heureux; au lieu de 600 livres, le premier président reçut mille livres à partir du règne de Charles V et à partir de Philippe VI, les autres présidents furent payés cinq cents livres. A ces gages s'ajoutaient deux manteaux par an, des dons et des pensions du roi et, par suite d'une tolérance, de lucratives épices provenant des plaideurs. Ces dons, ces épices trouvent leur excuse, à l'origine, dans ce fait que les troubles du royaume et la guerre de cent ans retardaient souvent de plusieurs mois le paiement des gages.

Les sommes destinées aux gages se prélevaient sur le produit des exploits et des amendes du parlement concentré aux mains d'un receveur spécial, et sur la recette des greniers à sel ou d'autres impôts. Il y avait des gages à vie, des gages spéciaux, des gages supplémentaires. Le conseiller négligent se voyait privé de ses gages jusqu'à ce qu'il fût rentré dans le devoir. Il ne faut pas oublier que les privilèges, les exemptions de certains droits de transport, de tailles, de la gabelle, du ban et de l'arrière-ban, les indults accordés par les Papes, et que la considération étonnante dont jouissaient les membres du parlement compensaient largement la modicité relative des gages.

Après le roi et le chancelier et plus directement qu'eux, les présidents étaient les chefs du parlement. La volonté royale se manifestait surtout dans les séances solennelles dites lits de justice et par les évocations. Le chancelier présidait la grande séance de rentrée, recevait le serment des magistrats, présidait et surveillait les scrutins, et d'une façon générale avait sur la cour la délégation des

pouvoirs du roi. Des présidents, le premier, personnage considérable, possédait et de beaucoup la plus grande autorité sur toutes les Chambres, sur tout le personnel du parlement; les autres présidents n'étaient guères que ses représentants, ses lieutenants; ceux des Enquêtes et des Requêtes n'avaient été d'abord que les plus anciens conseillers sans costume et sans gages spéciaux. La police des audiences, le soin de veiller à l'application des ordonnances et des règlements, de prononcer et de corriger, au besoin les arrêts, de nommer les commissaires, voilà leurs principales fonctions.

Au xiv[e] siècle et dans les siècles suivants, les rois, absorbés soit par les guerres étrangères, soit par l'administration du royaume devenu plus vaste, ne pouvaient songer à venir souvent au parlement ; comme il était de toute nécessité que leurs droits, ceux de leur domaine et de la couronne, fussent sauvegardés dans tous les procès, il fallut installer au parlement des représentants de la puissance royale, un procureur général et des avocats royaux appelés communément les Gens du roi, nommés d'abord par le prince seul, puis élus par le parlement et agréés par le monarque.

Louis XI qui divisait pour régner croyait aussi utile de mettre la division dans l'administration. Il voulut avoir deux procureurs généraux et un solliciteur général,et trois avocats royaux au lieu de deux,espérant sans doute qu'ils se contrôleraient les uns les autres et qu'il serait ainsi mieux servi.

Le procureur général a pour principale fonction de défendre toujours et en tout les droits du roi,de la couronne, de veiller à l'intégrité du domaine royal ; il étend son action sur les seigneurs laïques ou ecclesiastiques même les plus puissants et même étrangers ; il intervient dans l'administration, dans les questions de commerce ou d'industrie, d'enseignement ou de diplomatie. Le maintien de l'ordre public, la poursuite d'office des coupables, la protection des personnes placées sous la sauvegarde royale, la prospérité de la capitale l'occupent aussi beaucoup.

Les avocats du roi, l'un clerc l'autre laïque l'aidaient à bien remplir sa charge parfois écrasante. Nommés par le roi seul depuis Charles VII, ces avocats reconnaissent pour chef le procureur général, prennent la parole en son nom quand celui-ci ne veut ou ne peut parler lui-même,

2

A l'origine il y avait plusieurs sessions annuelles, mais à partir de 1292 (sauf en 1306) on ne trouve plus en réalité qu'une session par année, commençant le lendemain de la Saint-Martin d'hiver par une solennelle et pompeuse séance de rentrée et finissant le plus souvent au commencement de septembre. Les congés, les jours de fêtes alors si nombreux, les vacances de Noël, des jours gras, de Pâques, de la Pentecôte et surtout celles de septembre à la rentrée de novembre, l'assistance aux funérailles des princes et des princesses, des hauts dignitaires de l'Etat, des chefs du parlement, des gens du roi, des membres du parlement ; les cérémonies pour célébrer la naissance d'un enfant royal ou l'entrée à Paris du roi, de la reine et du dauphin, enfin les processions générales fréquentes dans Paris, procuraient à tout le personnel du parlement de nombreux jours de repos.

Il est vrai que le reste du temps se trouvait très employé. L'audience commençait le matin à 6 h. 1/2 en été, une heure plus tard en hiver, après la messe dite dans la chapelle du palais ; elle cessait à midi ; on ne pouvait sortir qu'une seule fois et avec la permission du président. Un règlement sévère empêchait les magistrats d'aller trop souvent à la buvette. A ces audiences du matin ou matinées succédaient soit des audiences de délibération, de conseil, dans l'après-midi, soit des plaidoiries, comme le matin : ces audiences s'appelaient les après-dînées.

Aux audiences les affaires arrivaient conformément à l'ordre établi par le rôle des causes ; seules les causes des pairs n'étaient pas inscrites à ce rôle.

Pendant les grandes vacances du parlement, une commission des vacations jugeait les procès en état, mais ses arrêts ne pouvaient être solennellement prononcés qu'à la rentrée.

Les plaideurs confiaient leur défense à des avocats inscrits au rôle du parlement. Ces avocats plaidaient devant toutes les juridictions du ressort du parlement ; les grands personnages, les villes, les communautés. les corporations pensionnaient un avocat en renom ; les plaideurs qui ne savaient ou ne pouvaient trouver un défenseur obtenaient du parlement par la distribution de conseil

la désignation d'un ou même de plusieurs avocats souvent des plus fameux. Il va sans dire que l'avocat au parlement était soumis à ce grand corps et devait observer tous les réglements de sa profession.

Un bon avocat ne suffisait pas ; il fallait encore recourir aux services d'un praticien exercé, bien au courant de la procédure et reconnu par les chambres, à un procureur du parlement.

Ces procureurs formaient avec les avocats la confrérie de Saint-Nicolas ; comme ces derniers, ils pouvaient être pensionnés et aussi être désignés par distribution de conseil ; toujours comme eux ils devaient remplir toutes les obligations déterminées et obéir au parlement. Les solliciteurs commencent à se poser en rivalité avec eux.

3

Les auxiliaires de la justice : greffiers, notaires et huissiers du parlement participaient aux privilèges de l'institution. Le greffier civil ou greffier en chef était un véritable personnage, et ses collègues, le greffier criminel et le greffier des présentations, lui cédaient le pas. Tous furent nommés d'abord par le roi puis ensuite furent élus par la cour, mais Charles VII revint à la nomination directe.

Le greffier civil resta jusqu'au xvi[e] siècle le dépositaire responsable des sommes et des objets précieux consignés par les plaideurs.

Quand l'intérêt du pays l'exigeait, le parlement prêtait au roi les sommes ainsi déposées.

Les quatre notaires du parlement étaient les auxiliaires des greffiers ; ils jouissaient des privilèges accordés aux notaires royaux ; leur nomination appartint au chancelier puis au roi ; l'élection ne leur fut appliquée que temporairement. Comme les greffiers, et sous leur direction, ils rédigeaient les lettres de mandement, les déclarations, les expéditions, délivraient des commissions collationnaient les pièces et jusqu'en 1344, ils purent rédiger les arrêts.

Les fonctions des huissiers étaient autres ; à eux d'assurer le service d'ordre, d'exécuter les décisions du parlement. A partir de 1360, leur nombre fut fixé à douze, mais dans la seconde moitié du quinzième siècle ce nombre fut dépassé. Le premier huissier était spécialement chargé d'appeler les causes à l'audience en suivant

l'ordre du rôle ; jusqu'au 18 janvier 1453, il put rester couvert en parlant aux présidents.

La nomination des huissiers appartenait au Roi. Au parlement ils servaient tous les deux mois, et six à la fois; à l'obligation de maintenir l'ordre ils joignaient celle de veiller au chauffage, à l'éclairage, à l'entretien des salles.

En exécutant les décisions, les arrêts du parlement, ils s'exposaient souvent aux injures et même aux blessures, mais le parlement les vengeait en punissant sévèrement les coupables.

II

L'organisation connue, il faut préciser la compétence et les attributions du parlement.

Comme la Cour du roi dont il est un démembrement, le parlement eut d'abord, avec une compétence illimitée, pleine autorité sur tous les pays soumis directement ou indirectement à la couronne.

Cette prépondérance fut confirmée par le triomphe du droit d'appel et les théories de la prévention, des cas privilégiés et surtout des cas royaux.

Mais ici encore la loi de la division du travail s'imposait, des juridictions nouvelles furent instituées (chambre des Comptes, cour des Aides, chambre des Monnaies, du Trésor, etc.) et chacune enleva une partie considérable des affaires jusque-là réservées au parlement. Cette restriction de ses attributions ne laissa pas le parlement indifférent, il y eut lutte, les conflits se multiplièrent surtout avec la puissante chambre des Comptes qui avait la même origine et dont plusieurs attributions (actes administratifs, actes conservatoires des intérêts du roi de son domaine) semblaient communes. Non seulement le parlement ne voulait céder aucun des pouvoirs qu'avait détenus la Cour du roi, mais il se disait juge suprême de tout appel interjeté, d'une sentence, de quelque juridiction qu'elle émanât. Enfin l'accord se fit, le parlement se résigna à laisser à la chambre des Comptes tout ce qui ne se rapportait pas à l'examen et à la solution de questions juridiques, de propriété et d'état, et en cas de doute, pour éviter les querelles, il s'entendait avec sa rivale, soit pour lui envoyer des conseillers, soit pour recevoir des maîtres des Comptes et ainsi trancher amiablement les difficultés.

Les attributions avaient été diminuées, le ressort à son tour fut restreint.

La royauté comprit les inconvénients qui résultaient de l'étendue trop considérable du ressort : affluence exagérée des causes, retards, longueurs, frais et dépenses accumulés, difficultés pour les plaideurs aussi bien que pour les juges et les commissaires ; aussi créa-t-elle avec prudence et successivement les parlements provinciaux de Toulouse, de Grenoble, de Bordeaux, de Dijon, de Rouen et d'Aix. Malgré ces démembrements le parlement de

Paris conservait encore une grande étendue. A la fin du règne de Louis XII, le greffier inscrivait au rôle 34 bailliages, 17 sénéchaussées, la prévôté de Paris et les gouvernements de La Rochelle et des villes de la Somme. Le parlement de Paris considérait les parlements provinciaux comme de simples délégations, il demeurait la cour suprême de justice, la plus haute juridiction administrative ; lui seul pouvait juger les causes des pairs ; les grands feudataires, les puissants ducs de Bretagne et de Bourgogne subissaient son autorité ; leurs hautes cours de justice, leurs Grands Jours, relevaient du parlement.

2

Laissant sa compétence propre, en tant que cour de justice, j'arrive aux attributions. Le parlement est le grand tribunal administratif; tous les officiers royaux ayant une juridiction quelconque dépendent de lui. Dans la seconde moitié du xive siècle il élit les baillis et les sénéchaux ; plus tard Charles VII nomma directement à ces offices importants mais, élus ou non, tous les baillis et sénéchaux, avant d'exercer, se présentaient à la Grand'Chambre; celle-ci publiait leurs lettres de nomination, les enregistrait, recevait les serments des élus, et proclamait leur réception en séance de conseil. Les oppositions à ces nominations ou à ces réceptions étaient jugées par le parlement. A cause de « la juridiction de l'office », la Grand'Chambre reçoit les serments et prononce la réception du chancelier des membres, du Grand Conseil, du connétable, et des grands officiers de la couronne, des maréchaux et de l'amiral, des maîtres des Requêtes de l'Hôtel, etc., bref de tous les agents royaux importants.

En outre, le parlement s'occupe de l'administration proprement dite, de la voirie, des monuments publics, de la police des villes, de l'hygiène, des hospices et à Paris plus qu'ailleurs. Dans l'intérêt de la capitale il surveille et réglemente les bouchers, les boulangers, les marchands de poissons et les marchands de blé et ceux de bois. Il fixe le prix des denrées et fait publier la valeur des monnaies. Il contrôle les comptes de la ville de Paris, la gestion du prévôt et de ses lieutenants ; c'est à lui que le roi confie la garde de sa capitale. Avec moins de sollicitude mais encore avec grand soin, le parlement exerce son autorité sur les villes et

les communes, surveille leur comptabilité, leur gestion, examine leurs coutumes. Lui seul remplit vis-à-vis des collèges et des universités les fonctions de conseil supérieur de l'instruction publique, ses attributions commerciales sont considérables. Les marchands, les industriels, les agriculteurs dépendent de lui à raison de leurs commerces ou de leurs travaux. C'est lui qui rappelle les corporations au respect de leurs statuts ; il s'occupe des salaires et des faillites, réglemente les heures de travail, juge les conflits entre les corps de métiers ou les grandes compagnies commerciales, interdit les agissements capables d'amener la hausse des prix. Il enregistre les privilèges des hanses étrangères et surveille le commerce international.

3

La Cour du Roi avait eu à lutter sérieusement contre les juridictions ecclésiastiques. Le parlement en cela, comme en toute autre chose, se montra le zélé continuateur de cette cour. Si la résistance des justices d'église fut vive, l'attaque du parlement ne le fut pas moins. Armé de ses arrêts sans appel, des cas royaux et privilégiés, des appelsd'abus, excité par des légistes comme Du Bois ou de Cugnières ou des familiers de la couronne comme Philippe de Maizières, le parlement à force d'amendes, de saisie de temporel, et même de contrainte par corps finit par l'emporter. Il sait parfois protéger les clercs contre les excès des agents royaux ; au milieu du xv[e] siècle un évêque constate son équité, mais il faut se rappeler que la lutte avait tourné au profit des juges royaux.

Sa jurisprudence a triomphé. Le parlement connait seul du possessoire des bénéfices, des procès relatifs à l'administration des églises et des abbayes ; il prête son concours à la réformation des ordres religieux, surveille et protège les couvents et les religieux, autorise leurs acquisitions et leurs agrandissements ; indirectement même il s'occupe des questions spirituelles, d'authenticité de reliques, lorsqu'il s'y mêle un cas de saisine ; au sujet des peines requises contre les coupables il s'immisce dans les procès d'hérésie ; concurremment avec le juge d'église, il prononce sur les cas de sorcellerie, de magie, de sortilèges et les procès des juifs ; il réprime sévèrement les blasphèmes et les insultes à la religion ;

il respecte les sentences d'excommunication quand elles ne sont pas abusives et quand elles ne visent pas les agents royaux dans l'exercice régulier de leurs fonctions. En 1514 la juridiction ecclésiastique sur les laïques se restreignait aux cas de mariage et d'hérésie, et encore ces cas étaient-ils réputés mixtes et le juge laïque pouvait donc en connaître.

L'attitude du parlement à l'égard de la Papauté est respectueuse, mais il y a de la susceptibilité, tant les magistrats sont décidés à maintenir les libertés de l'Église gallicane. Dès qu'il les croient menacées, ils n'hésitent pas à blâmer la cour pontificale, à résister ouvertement et en cela ils sont encouragés par les rois. Pendant le grand schisme le parlement, grâce à la science de ses membres clercs ou laïques, grâce à sa renommée, joue un rôle considérable ; il désigne des représentants aux Conciles et ces grandes assemblées du monde catholique lui font part de leurs décisions.

4

A cette époque, comme de nos jours, les questions religieuses se confondaient avec des questions politiques et dans les rapports du parlement avec les Papes, il y avait autant de politique que de religion. Le rôle politique de la puissante cour prit alors une grande extension mais il ne faut cependant pas l'exagérer. S'il est la conséquence d'usurpations successives, s'il est certain que le parlement, institution purement judiciaire et administrative (les ordonnances le prouvent suffisamment), ne devait pas s'occuper de politique, il faut reconnaître qu'il y fut porté presque fatalement par le tacite acquiescement des princes et par les événements. En effet, les rois confient à des présidents et à des conseillers d'importantes missions diplomatiques, les appellent à traiter les questions politiques avec le Grand Conseil ou aux États-Généraux, tiennent au parlement, devant les chambres réunies, des assemblées où se discutent des traités. Les princes prennent le parlement pour arbitre dans leurs différends. Les projets de lois et de traités lui sont soumis et avant d'enregistrer leur rédaction définitive il peut les discuter.

Invité à enregistrer tous les actes du pouvoir, le parlement finit par considérer comme indispensable ce qui n'était qu'une formalité, une mesure de précaution. L'enregistrement était précédé d'une

lecture des actes et la royauté qui n'avait pas encore le caractère d'absolutisme qu'elle va bientôt adopter, la royauté, dis-je, permettait aux magistrats de donner quelques avis, des conseils, d'adresser des remontrances. Ces avis, ces remontrances se multiplièrent à la faveur des guerres civiles. Le parlement, alors seule institution ferme et stable de l'état, soutenu par les partis, par l'opinion publique, encouragé souvent par le procureur général, se considéra comme institution politique. A vrai dire, il ne déclare pas encore que son intervention est nécessaire, que ses remontrances doivent être respectées, il ne le fera que plus tard, mais déjà il se croit permis de refuser l'enregistrement et il faut des lettres de jussion pour le faire céder.

Aussi bien, sachons lui gré de son patriotisme, c'est toujours pour sauvegarder les intérêts du roi et du royaume, au nom de l'intérêt général, qu'il agit ainsi et plus d'une fois les rois seront heureux de s'appuyer sur lui, d'accepter ses réserves, pour revenir sur des actes impolitiques. Ses avis, ses observations n'ont pas encore le retentissement des remontrances des siècles à venir. Il sert fidèlement la couronne, rien ne fait prévoir les audaces et les maladresses qui hâteront la chûte de la monarchie et le triomphe de la Révolution.

Déjà on peut apprécier les immenses services rendus par ce corps illustre. La royauté trouve en lui son plus puissant instrument de conquête, c'est par lui qu'elle étend son autorité sur toute la France, qu'elle jette les bases d'une centralisation qui sera bientôt poussée à l'excès ; elle trouve aussi en lui le grand instrument de la pacification et de l'unité nationale.

On peut dire sans exagération que les Capétiens lui doivent la solidité de leur trône, et la nation une cohésion qui dès cette époque fait l'admiration des autres peuples. [Il faut] « lui laisser « une grande place dans notre histoire, car il a eu cette bonne « fortune d'être souvent le représentant des droits populaires et, « il faut le répéter, en fait de grandeur d'âme, de générosité, de « désintéressement, aucune magistrature ni dans les temps an- « ciens, ni dans les temps modernes n'a brillé d'un plus noble « éclat (LABOULAYE). »

APPENDICE I

PROCÉDURE EN CAS DE NOUVELLETÉ

La personne qui se prétendait indûment troublée dans sa saisine, dans sa possession légale (1), devait tout d'abord dans l'année même du trouble, obtenir des lettres royaux, délivrées comme toutes les autres lettres de justice. Par ces lettres, le prince ordonnait au bailli du plaignant de tout remettre en état, et, au besoin, de placer en la main royale, c'est-à-dire sous séquestre, l'objet litigieux (2). Le bailli chargeait un sergent, auquel il remettait ces lettres, de citer sur les lieux les parties, pour faire la vue de l'immeuble discuté (3). C'est ce que nous appelons la descente sur les lieux. Là, le plaignant ou demandeur renouvelait de vive voix sa requête. Le défendeur y acquiescait ou formait opposition.

En tout état de cause, le sergent resaisissait le demandeur, le rétablissait dans sa possession et lui faisait rendre les fruits perçus par le défendeur ; ensuite il plaçait la chose litigieuse sous séquestre et assignait les parties à comparaître devant le juge, spécialement en cas d'opposition, là se bornait son rôle (4). Ce juge était

(1) V. sur les actions possessoires les pages si nettes et si précises de *A. Tardif*, (La procédure civile et criminelle aux XIII[e] et XIV[e] siècles, pp. 35 à 45.) auquel j'ai emprunté la substance et plusieurs expressions. — Cf. *Schwalbach*, op. cit., parag. VIII et XXI.

(2) *Du Breuil*, XVIII, § 1. — *Imbert :* Pratique civile et criminelle, L. I, chap. XVI.

(3) Arch. Nat., X[1a] 9, f. 83, 11 mars 1340 : « serviens qui deputatus fuerat « ad faciendam veutam de rebus contenciosis inter eos et ad faciendam « recredentiam de vinis seu eorum valore ».

(4) *Du Breuil*, XVIII, § 4, 5, 6, 16. — *D'Ableiges*, L. II, chap. XIX, pp. 240, 248, 249. — *Bouteiller*, L. I. titre XXXI. — *Masuer*, XI. — Arch. Nat., X[1a] 6, f. 43, 18 avril 1329. — X[1a] 7, f. 104 v°, 6 mai 1336. — X[1a] 9, f. 107, 8 mai 1344 : les fruits perçus restent à l'ensaisiné et ne sont pas mis sous

ordinairement le bailli. Depuis que l'ordonnance de janvier 1278 avait défendu d'introduire ces causes au parlement (1). Cependant les personnes qui jouissaient du privilège de porter en première instance toutes leurs causes au parlement (2) et celles qui invoquaient en appel un cas de nouvelleté, n'étaient pas soumises à cette ordonnance et devaient être assignées au parlement (3). Au lieu d'un sergent, le parlement déléguait souvent un huissier et aussi, à titre de commissaire, un conseiller.

Au jour fixé, le juge examinait préalablement s'il fallait accueillir la demande de récréance, que le demandeur avait presque toujours soin de formuler, et par laquelle il entendait qu'on lui rendît sous caution l'objet litigieux. Ensuite il examinait laquelle des deux parties avait possédé l'objet pendant l'an et jour écoulés et il lui maintenait sa saisine, sa possession, ou bien l'y rétablissait (4). La constatation de la saisine avait une grande importance, car celui qui était

séquestre. — X¹ᵃ 10, f. 30, 6 mai 1344 : au prévôt de Pontoise « tibi presen« tium auctoritate mandamus atque committimus quatinus dictas res et « fructus sub dicta manu nostra teneas atque regas. » — X¹ᵃ 12, f. 17 v°, 14 avril 1347. — f. 351, 3 déc. 1349. — X²ᵃ 13, f. 3, 20 avril 1501 : « Il sera dit « que, non obstant chose proposée par le dit défendeur, la dicte complainte « sera fournie et restablissement fait réaument et de fait et les choses con« tencieuses régies et gouvernées soubz la main du Roy pendant le procès « par bons et souffisans commissaires, non suspectz ne favorables à l'une « ne à l'autre des dictes parties, qui en puissent et saichent respondre et ren« dre bon compte et reliqua quant et à qui il appartiendra ».

(1) *Langlois* : Textes cités, p. 99, article 27. — La nouvelleté était cas royal (*Aubert*, op. cit., compétence, chap. I).

(2) *Aubert*, op. cit., organisation, p. 33. — Compétence, p. 19.

(3) Cf. *Du Breuil*, XVIII, § 4 : « quod tutius est... »

(4) *Du Breuil*, XVIII, § 11. — Le demandeur n'avait qu'à faire constater qu'il avait possédé et joui pendant le temps requis pour acquérir la saisine (*Instructiones abbreviatæ*, chap. IX). — Si le défendeur voulait contredire les pièces que le demandeur produisait pour obtenir la récréance, il n'obtenait qu'un seul délai pour présenter ensemble toutes ses preuves ; des praticiens conseillaient même, pour ne pas retarder, de ne lui accorder ce délai que si son opposition semblait fondée (*Masuer*, XI, § 16). En effet, pour éclairer le juge, les parties pouvaient lui présenter des faits, des articles : Arch. Nat., X¹ᵃ 7, f. 157 v°, 23 novembre 1336 : « in suis predictis, articulis nichil super « dicta novitate seu ad finem novitatis sive saisine proponebat ». — Articles baillés : « in causa novitatis » : X¹ᵃ 8847, f. 114, 19 déc. 1340. — X¹ᵃ 9, f. 417, 18 janvier 1343. — X¹ᵃ 10, f. 465 v°, 23 juin 1346 : « scribent partes « predicte facta pertinencia ad finem saisine et inquiretur veritas et fiet jus. »

possesseur depuis un an et un jour ne pouvait plus être poursuivi pour nouvelleté; il fallait procéder contre lui par la voie ordinaire, beaucoup plus longue, entraînant les délais de conseil, de vue, de garantie, etc. qui, sauf le dernier, étaient refusés en cas de nouvelleté (1). Le demandeur devait éviter de se dire dépouillé et dessaisi ; il devait toujours affirmer sa possession s'il voulait bénéficier de la procédure rapide et sommaire (2) ; en outre il lui fallait veiller à ne pas omettre, une fois son ajournement obtenu et l'objet mis sous séquestre, dans sa demande en parlement le mot « de novo impedimento » ou « de novitate », car s'il se disait seulement empêché dans sa saisine, le défendeur pourrait ne pas répondre sous le prétexte que le demandeur changeait son action (3). Quant au

(1) *Du Breuil*, XVIII, § 2, 20. — X, § 3, 4. — *D'Ableiges*, pp. 235, 236, 237. — Le délai de garant était accordé s'il était demandé dans l'année même : *Bouteiller*, p. 195. — *Le Coq*, quest. CCCXXXII. — *Du Breuil*, XII, § 1, complété par 4641 A., f. 12 v° : « fallit in casu novitatis nisi fiat aut petatur infra annum. » — *Du Breuil* vit, par faveur, accorder un délai de conseil sous prétexte que l'ajournement était incertain et général : X, § 5 et 4641 A, f. 11 v°.

(2) S'il ne se disait plus en possession, il ne pouvait plus intenter l'action en nouvelleté : *Du Breuil*, XVIII, § 3 ; il concluait donc à ce que l'empêchement mis à sa possession fut enlevé. — *D'Ableiges*, p. 248 et Arch. Nat., X1a 7, f. 110 v°, 20 janvier 1336.

Le style des Requêtes du Palais expose la rapidité de la procédure de nouvelleté (chap. XIV) : les parties appointées contraires sur le principal, rédigent un seul avertissement, livrable dans la huitaine, sur les faits débattus, puis elles font examiner les témoins dans une autre huitaine ou avec un plus long délai, selon la distance, afin de voir adjuger la récréance. On a huit jours pour accorder ou discorder les faits et on ne doit articuler que les péremptoires. Pour l'instance en récréance, il y a un premier délai de huit jours pour bailler les faits et un second semblable pour bailler les contredits et salvations et obliger l'adversaire à le faire. — Cf : Arch. Nat., X3a 8, f. 11 v°, 12, 1 février 1487 : « Il sera dit que la dicte complainte sera fournye verba« lement et restablissement fait par signe seullement ». — f. 19 : « la dicte « complainte sera fournye et restablissement fait réaument et pendant le « séquestre un commissaire gèrera les biens ». — X3a 11, f. 101, 3 déc. 1492 : « Il sera dit que non obstant la chose proposée par les diz défendeurs, ilz « garniront en la court de céans de la somme de mil livres dont ilz sont « poursuiz par le dit demandeur ». On sait que la série X3a comprend les registres de la Chambre des Requêtes.

(3) *Du Breuil*, XVIII, § 17. — Arch. Nat., X1a 6, f. 138 v°, 139, 12 janvier 1331 : demande de nouvelleté contestée « nulla facta mencione de novitate seu de novo impedimento possessionis predicte ». — X1a 7, f. 123, 16 mars

sequestre, le demandeur pouvait l'obtenir dès le début de sa poursuite (1).

Si le défendeur reconnaissait avoir injustement troublé le demandeur, ne posséder aucun droit, il était frappé d'une amende payable au Roi (2) ; s'il s'opposait d'une façon générale, il pouvait recourir à toutes les exceptions d'usage (3). S'il ne se présentait pas devant le sergent ou le commissaire délégué, le demandeur obtenait contre lui défaut et était remis ou confirmé en sa possession, si le sergent ou le commissaire avaient les pouvoirs nécessaires, autrement il attendait que le juge, devant lequel il était assigné, ait statué (4).

Devant le juge, le défaillant pouvait expliquer son absence (5).

D'après Du Breuil, le demandeur qui ne comparaissait pas au jour fixé perdait le bénéfice des lettres qu'il avait obtenues, sauf à lui d'obtenir de nouvelles lettres de relèvement s'il n'y avait pas une année écoulée, car l'action en nouvelleté devait toujours être intentée dans l'année du trouble (6).

Cette procédure au possessoire était donc en principe très brève, puisque le défendeur devait proposer toutes ses exceptions à la fois et plaider « à une fois » ou « à toutes fins », mais en fait, grâce aux habiletés des plaideurs et des praticiens, elle traînait en longueur (7). La procédure terminée, l'affaire ne se trouvait pas encore close, car on pouvait plaider au petitoire sur la question de pro-

1336 : « asserebat se turbatum et impeditum fuisse per dictum.... indebite « et de novo in possessione et saisina... » ; telle est la formule usuelle.

(1) *Du Breuil,* XVIII, § 19.

(2) *Du Breuil,* XVIII, § 6, 25.

(3) *Du Breuil,* XVIII, § 27. — *D'Ableiges,* p. 247.

(4) *Du Breuil,* XVIII, § 7, 13. — VI, § 2. — *Le Coq,* quest. LXXII. Le demandeur n'avait pas besoin de nouvelles lettres d'ajournement à voir juger le défaut.

(5) *Du Breuil,* XVIII, § 8, 9, cf : Ms. fr. 4641 A., f. 26 v° ; dans ce manuscrit les n°s 10, 11 et 12 insérés dans l'édition de *Dumoulin* ne se trouvent pas. — Cf : *Bouteiller,* p. 195. — *D'Ableiges,* p. 241.

(6) *Du Breuil,* XVIII, § 14, 15. — Cf: *Bouteiller,* pp. 188, 194. — *D'Ableiges,* p. 238. — Cf. *Masuer,* IX, § 13.

(7) *A. Tardif,* op. cit., p. 41. — *Schwalbach,* op. cit., pp. 135, 136. — Cf : arrêt de règlement du 13 juillet 1353 : Ordonn. t. II, p. 542. — *Isambert,* t. IV, p. 689. — Ordonn., t. II, p. 266 en corrigeant le texte d'après X1a 12, f. 73, 23 décembre 1347.

priété (1) ; lorsque le parlement avait statué en dernier ressort sur la possession, il renvoyait, pour être jugée en première instance, la question de propriété (2) au bailli du lieu ; ensuite, par l'appel, elle pouvait lui revenir.

Durant le sequestre, le roi ne pouvait nullement acquérir la saisine (3) et si l'objet menaçait de se détériorer, le juge, ou le parlement, avaient le droit, les parties prévenues, de le faire vendre (4); s'il produisait des fruits, des revenus, la personne désignée, pour le sequestre, percevait ces fruits, était chargé de la gestion et en rendait compte au parlement (5).

La nouvelleté pouvait être invoquée non seulement pour la possession d'immeubles, mais aussi pour la possession de gibier (6).

(1) Après avoir vidé le possessoire : *Papon*, L. VIII, titre 12, n° 3, an. 1390.

(2) Arch. Nat., X1a 6, f. 20, 21, 14 janvier 1329 : « Dictum fuit quod bene « appellatum, quodque manus nostra predicta removebitur ad utilitatem « dicte domicelle, salva questione proprietatis comitisse predicte ».

(3) *D'Ableiges*, p. 255 : « Si le Roy tient aucune chose en sa main, comme « souverain, il ne peult pas pour ce acquérir saisine ».

(4) *Masuer*, XI, § 36.

(5) Arch. Nat., X1a 10, f. 30. — f. 17 v°, 14 avril 1347 : Gille Dinart et Pierre Fouace administrent une juridiction séquestrée « ad utilitatem ipsius qui in « dicta causa obtinebit ». — f. 181 v°, 21 mars 1345. — X1a 1480, f. 312, 15 déc. 1424 : « Cependant la dicte maison sera gouvernée soubz la main du « Roy par autres que par les dictes parties ». — 16 avril 1427 : X1a 4795, f. 82 v°, frère Simon de Gilocourt « quint prieur et cuisinier » de l'abbaye de Saint-Denis, est commis à gouverner l'office de grand prieur de St-Denis durant le procès pendant à ce sujet entre le couvent d'une part, l'abbé et frère Audry Pelerin de l'autre. — X1a 1486, f. 137, 140 : Le 5 février 1474, les conseillers Guill. de Vitry et Jean Avin, administrateurs du comté d'Etampes mis sous sequestre demandent à être remplacés. Le parlement les prie de rester et promet de les protéger contre tous, mais qu'ils ne facent rien d'important sans le consulter. Le 12, les présidents J. de Popincourt, et Jean le Sellier sont désignés pour examiner leurs comptes. — Cf : *Titres de la maison ducale de Bourbon*, n° 6994, 7 septembre 1487.

(6) *Ibid.* X1a 1478, f. 168, 29 juillet 1404 : Le veneur Jean des Champs avait chassé un cerf dans la forêt de Montmorency. Le cerf s'étant échappé dans la forêt de la Carnelle, le sire de Montmorency se plaignit en cas de nouvelleté contre le duc d'Orléans, propriétaire, contre son maitre des eaux et forêts, Guillaume Maigret, contre le sergent de la forêt de la Carnelle : Maurice de Thienreville et contre d'autres officiers du duc. Le procureur du roi lui fut adjoint. Après les débats, le parlement n'accorda récréance à personne. Au cours des plaidoiries, il fut établi que des Champs avait levé deux cerfs, l'un avait fui au port de Boirent, l'autre au vivier de Jean l'Orfèvre. Le duc fut obligé à « restablir le cerf par signe », par effigie, con-

pour le droit de couper et d'emporter de l'herbe d'une prairie (1), pour des exploits et des droits de justice (2), pour un four banal (3), pour des biens de succession (4), etc. Nous ne reviendrons spécialement que sur *la récréance*. La partie qui se prétendait lésée dans sa possession, sa saisine, demandait, pour l'aider, que l'immeuble ou l'objet litigieux lui fût rendu sous caution : c'était la récréance. Le parlement l'accordait à celle des parties qui « a plus cler droict et qui contend de franchise et de liberté, car il a droict commun pour luy » (5).

Pour s'éclairer il ordonnait une rapide enquête (6), entendait des témoins (7) et examinait les documents et pièces produits (8). Sa

formément à la règle qui voulait que le demandeur fût rétabli en sa possession et les parties furent assignées aux jours de Vermandois. — Cf : X^{1a} 6, f. 111, 5 mai 1330 : « per judicium curie dictum fuit quod ipse dominus de « Hangesto in dicta sua saisina per ipsum priorem ressaisietur et restituetur « de famulis et decorantis captis, si sint, et si non sint per alios in figura « eorum in loco ubi capti fuerint salva questione proprietatis utrique parti « si qua eis competat in predictis, et per idem judicium ab impetracione pro- « curatoris nostri ipsum dominum de Plesseyo absolvit, expensis ipsarum « partium ad invicem ex causa compensatis ».

(1) Arch. Nat., X^{1a} 6, f. 26 r°, 4 février 1329.

(2) *Ibid.* X^{1a} 7, f. 34. — X^{1a} 6, f. 56, 3 déc. 1329 : la conclusion est toujours la même : « quare petebant religiosi predicti quod turbacio et impe- « dimentum per dictam comitissam seu gentes suas appositum in predictis « amoveantur et quod res predicte que propter debatum dictarum sunt posite « in manu regia tanquam superiori restituantur per manum regiam reli- « giosis predictis ».

(3) *Ibid.* X^{1a} 6, f. 71, 23 déc. 1329.

(4) *Ibid.* X^{1a} 6, f. 142 v°, 143, 3 février 1331.

(5) *Coutumes notoires*, n° 132. — *Jean des Marès*, n° 31. — *Masuer*, XI, § 17.

(6) Arch. Nat. X^{1a} 1474, f. [illegible] : « les enquestes fetes sur la récréance « sont receues ». 2 juin 1388.

(7) *Bouteiller*, p. 195. — Arch. Nat. X^{1a} 16, f. 408 : 19 mars 1357 : chaque partie pourra produire 16 témoins, ce chiffre était, d'après Bouteiller, le maximum, et s'aider de tous les documents possibles. — *Masuer*, XI, § 15, demande peu de témoins. — Vers le milieu du XVᵉ siècle fut agitée au parlement la question de savoir en quels cas étaient reçus les reproches de témoins en matière de recréance : la cour interrogea les plus anciens avocats et procureurs sur le style usité : leur avis fut que les reproches ne devaient pas être admis, mais que le parlement considérant la cause, la qualité et la situation des parties, etc., pouvait modifier cette règle (Bibl. Ste-Geneviève, Mss. cit., 16, f° 115).

(8) Ordonn. de Montils-les-Tours, avril 1454, articles 70 à 71 : désormais

conviction faite il adjugeait la récréance par arrêt (1) ou la refusait si le droit ne paraissait évident pour aucune des parties (2) et aussi dans certains cas spéciaux; ainsi la récréance n'était généralement pas admise quand la chose litigieuse était une juridiction ou que l'une des parties étaient le Roi, ou encore si la récréance devait causer à l'un des plaideurs un dommage irréparable (3). Par contre la récréance devenait de rigueur si une partie avait clairement le droit pour elle : « en complainte de « nouvelleté quiconque peut monstrer avec saisine lettres de tiltre, « incontinent doit avoir récréance sans autre preuve (4). »

Celui qui obtenait la récréance donnait caution, s'engageant par là à rendre les fruits « au cas qu'il n'obtienne pas au plain possessoire » à moins que le parlement ne dispensât de la fournir (5).

« en toutes telles matières possessoires de nouvelles dessaisines, tant complaintes qu'applègemens », et afin que les choses sequestrées ne se détériorent pas « la récréance ou jouissance des choses contentieuses sera adju- « gée par les lettres et tiltres des parties, sans les mettre sur ce en aucune « preuve sinon que ce soit cause où n'ait nulles lettres ne tiltres et que sans « preuve de tesmoings ne puisse être expédiée en récréance » — et de même pour la récréance en matières bénéficiales (article 75, et ordonn. de juillet 1493, article 58).

(1) Arch. Nat. X[1a] 10, 122 « Per arrestum curie dictum fuit quod dicte « partes ad saisine et in casu novitatis sine factis non poterant expediri et « idcirco facient super hiis facta sua et super hiis inquiretur veritas et fiet « jus. Interim vero fiet dicto Gerardo recredencia de dictis hereditatibus et « de fructibus earumden a tempore moti debati inter partes predictas ». 10 juillet 1344 : Gerard de Corvil demandait la levée des obstacles que Simon de Hardeville mettait à sa possession d'immeubles situés à S[t]-Ouen près Pontoise. Le parlement adjuge la récréance à Gérard qui avait été en saisine le temps suffisant « ad possessionem acquirendam ». — X[1a] 7, f 13 v° : 28 janvier 1335. — f. 1, n° 4 : 1[er] déc. 1334. — Cf. : X[1a] 1481, f. 69 : 6 mai 1433 « et adjuge la court au dit complaignant la récréance de la chose conten- « tieuse pendant le procès. »

(2) Arch. Nat. X[1a] 9, f. 415, 416. 18 janvier 1343.

(3) *Du Breuil*, XVIII, § 10. On a dit plus haut que ce n° 10 et le n° 11 manquent dans le Mss. fr. 4641 A.

(4) *Du Breuil*, XVIII, § 11. — *Bouteiller*, p. 193. — *D'Ableiges*, p. 251. — *Des Marès*, n° 32.

(5) *Bouteiller*, p. 198; édition de 1611. — *Instructiones abbreviatæ*, chap. IX. — *Papon:* L. VIII. titre XI, n° 10, 1394. — Arch. Nat. X[1a] 1478, f. 43 : 18 novembre 1401 : « à conseiller l'appoinctement d'entre Jehan Pelle- « tier et autres sur une requeste par eulx faite à l'encontre du cardinal de « Bar tenent en commende l'evesché de Bar, d'autre part sur le plaidoié

Dans quelques cas le parlement adjugeait à chacune des parties la récréance des immeubles quand l'une et l'autre avaient des droits certains sur les biens disputés (1). Le bailli ou le sénéchal du lieu était chargé de faire exécuter la récréance (2).

Si cette récréance avait été mal adjugée, si la bonne foi des juges avait été surprise, ou s'ils ressentaient des doutes, la récréance pouvait être enlevée et, après une nouvelle enquête rapide, donnée à celui qui la méritait réellement (3).

En cas de nouvelleté pour droit de chasse troublé, la récréance s'étendait aux engins et modes de chasse dans les bois en question (4).

« fait le 17 de ce present mois, et tout veu, il sera dit : que les biens des « dits Peletier et autres leur seront restituéz par manière de récréance à « la caucion de l'un pour l'autre, et seront renvoyés les dessus diz Peletier « et aultres en la cause par devant le bailli du dit cardinal « auquel sera « mandé qu'il leur face bon et brief accomplissement de justice ». Arch. Nat. X^{1a} 6, f. 52 v° : 31 mai 1329 « et tradentur ad recredenciam, sub cau« cione ydonea dicta bona ». — X^{1a} 7, f. 139 v° : 8 juillet 1336. — X^{1a} 10, f. 387 v°, 395, 3 et 23 décembre 1345.

(1) Arch. Nat. X^{1a} 1478 : f. 50 : 28 janvier 1401 : « Il sera dit que les « parties font bien à recevoir hinc inde et sont contraires, et feront leurs « faiz... et liève la court la main du Roy mise ès XII livres au prouffit de « la Gencienne avec la moitié de la Queue en Brie, et l'autre moitié de la « Queue avec la moitié de l'Ermitage, qui est contencieuse, au dit maistre « Hugues Blanchet. »

(2) .*Ibid.* X^{1a} 7, f. 1. 1er décembre 1344.

(3) *Ibid.* X^{1a} 6, f. 187 v°. 22 juin 1331 : le parlement lève le sequestre et annule la récréance faite à Gui de la Vallée, chevalier ; ensuite il rétablit le sequestre et ordonna une enquête rapide « summarie et de plano ad scien« dum de statu quem habebant dicte partes tempore apposicionis manus « regie ». Après cette enquête menée par le bailli de Lille « repertum est « dictum militem esse tempore opposicionis manus regie in predictis locis « in saisina ac possessione locorum predictorum. Idcirco per curiam nos« tram ordinatum fuit, quod recredentia fiet de locis predictis dicto militi, « dicta lite pendente », l'adversaire était demoiselle Beatrix de Gaure.

(4) *Ibid.* X^{1a} 7, f. 13 v°, 28 janvier 1335 : entre le maréchal Mathieu de Trie et le vidame de Chalons-sur-Marne. La récréance est accordée au maréchal qui la demandait et il est aussi remis « in saisina chaciendi seu venandi « ac haiendi, tendendi omnia genera filorum ac harneyorum, cum clamore « et corneto, cum canibus ad bestias cujuscumque generis seu speciei, et « eas venando capiendi per totam grueriam foreste de Maignières et in aliis « locis et appendenciis predicte gruerie, specialiter in nemoribus que sunt « de domanio prefati vice domini in predicta grueria, easque ad sui utilitatem « applicandi ». — *Du Cange*, v°. Hiare a cité les premiers mots de ce texte.

APPENDICE II

DE LA PROVISION

Dans certains procès, notamment dans les questions de succession, de douaire, de dot, les parties demandaient la provision. On peut, dira plus tard Fleury, appeler provision en général, « toute ordonnance par laquelle le juge pourvoit à la conserva« tion du droit des parties (1). »

Voici les personnes auxquelles la provision était le plus généralement accordée :

La veuve qui demandait restitution de sa dot ou jouissance de son douaire; elle l'obtenait, le procès pendant, afin de pouvoir vivre, s'entretenir et continuer les poursuites.

La jeune fille qui allait se marier et réclamait alors soit sa légitime, soit les biens à elle légués « in causam dotis. »

Le mari qui revendiquait la dot de sa femme; le fils qui plaidait pour obtenir la succession paternelle; les exécuteurs testamentaires en procès contre les détenteurs des biens du défunt avaient droit à la provision du quart du revenu; l'enfant désavoué qui recherchait la vérité sur sa naissance. La provision avait lieu en cas de succession universelle; elle était refusée aux collatéraux qui se disputaient l'héritage d'un collatéral (2).

(1) *Fleury :* Institutions au droit français, t. I, p. 303, édit. Laboulaye-Dareste. — Arch. Nat. X[1a] 10, f. 117 v°, 118 : 26 juin 1344 « per arrestum « dictum fuit quod dicto Aymerico (de Sancto Verano) super rebus predictis « fiet provisio usque ad summam septem viginti librarum turonensium. « anno quolibet, presenti lite durante. »

(2) *Papon,* l. XVIII, titre I, n° 1, 34. — *Des Marès,* n°s 24, 93. — *Du Breuil,* XXXIII, § 1, 3, 4, cf. Bibl. Nat. Mss. fr. 4641 A, f. 46, où l'arrêt est daté de 1328. — *Style des Requêtes du Palais,* chap. XVII, éd. Du Moulin : la provision a lieu en matière de douaire et d'aliments quand les parties plai-

La provision pouvait se demander à tout instant, même après la litiscontestation (1) et son effet commençait à partir du jour où l'arrêt qui l'accordait avait été rendu (2).

Pendant le procès en nullité de testament, l'exécuteur testamentaire obtenait provision sur les meubles afin d'acquitter les legs pieux et les salaires des serviteurs (3).

En cas de doute, après avoir fait prêter serment aux parties, le juge accordait sur le revenu le quart de la provision demandée (4).

Au criminel la provision était de règle lorsque le mari demeurait en prison afin que sa femme, ses enfants et lui-même, puissent vivre pendant le procès et le sequestre des biens, mais à condition de fournir caution et de s'engager à ne rien aliéner (5).

Celui qui obtenait la provision s'engageait par caution à rendre à la fin du procès ce qu'il aurait ainsi touché s'il perdait la cause (6).

dent à fins principales; elles sont alors appointées à écrire par faits contraires ou par mémoires, selon les cas, et à bailler tout ce qui peut être utile dans les 3 jours et si le droit apparaissait, la provision du quart était accordée. — Arch. Nat. X[1a] 1479, f. 200 : 30 avril 1412 : entre Jeanne et Marthe d'Armagnac d'une part et de l'autre le C[te] d'Armagnac : « il sera « dit qu'au regard du dot demandé par les dites dames le Conte sera tenu « de procéder, et procedera aux jours de Vermandois prouchain venant; et « quant aux excès : le procureur du Roy se adjoindra avecques les dites « dames, et met la court en la main du Roy toutes les terres demourant « du décès du dit conte de Parduac et de ses enfants ; et quant à la provi- « sion, la court fait provision aux dites dames du tiers des revenues de « toutes les dites terres, le procès pendant et jusques à ce qu'autrement en « sera ordonné. A fin civil ». — X[1a] 5, f. 490 : 28 février 1327 : arrêt qui accorde à Peronnelle au Dos, femme de thomas Naguet, une provision annuelle de 100 livres sur les biens de feu Pierre de Beaumont, son premier mari, pour soutenir le procès contre les héritiers du dit Pierre. — X[1a] 1486, f. 103 v°, août 1473 : provision de vivres accordée. — Autres arrêts de provision : X[1a] 10, f. 482, 21 juillet 1346. — X[1a] 1479, f. 67 : 23 mars 1409, cf. *Journal de N. de Baye*, t. I, p. 261.

(1) *Du Breuil*, XXXIII, § 3. — *Le Coq* : quest. CCXXXIII, an. 1392. — *Papon* : loc cit., n° 3. — L'ordonnance de juillet, 1493, article 51 (loc. cit.) déclara que les provisions seraient données non obstant appel pour éviter tout préjudice à ceux qui les avaient obtenues en en matière d'aliments, de douaire, de médicaments. Cf. Ms. 4641[A], f. 46.

(2) *Le Coq* : quest. CCXIX.

(3) *Papon* : loc. cit. n° 33. 17 fév. 1351.

(4) *Papon* : loc. cit., n° 7.

(5) Bibl. S[te]-Genev., Mss. cit. f° 13, f° 122 : 14 janvier 1372.

(6) Arch. Nat. X[1a] 1505, f. 9. 23 nov. 1499.

APPENDICE III

LETTRES D'ÉTAT

Les lettres d'État avaient pour effet de différer les poursuites, de faire surseoir à une exécution, de laisser la cause en l'état où elle se trouvait le jour de leur délivrance, et cela pendant le délai fixé par elles (1). Ce délai variait beaucoup et partait du jour de l'expédition du mandement, par lequel le Roi signifiait au parlement qu'il accordait des lettres d'état et par lequel aussi il ordonnait que la cause ne commençât, ou ne fût reprise, qu'à une époque bien déterminée, ou même qu'elle demeurât suspendue, jusqu'à nouvel ordre (2).

(1) Ordonnance de 1319, n. st. article 8 ; Ordonn t. I. p. 679. — De 1363, art. 17. — Ordonn., t. III, p. 649. De son chef le parlement pouvait suspendre un procès, le laisser en l'état quand il le jugeait nécessaire. « Est scriptum in « registro curie quod dicta causa respectatur usque ad secundum parliamen- « tum, ita quod tunc dicti procuratores possent facere suam peticionem, ut « nunc possunt, salvo in omnibus utriusque partis jure suo ». An. 1277. *Langlois* : Rouleaux d'arrest de la cour du Roi au XIIIe s. Bibl. de l'École des Chartes, 1887, p. 541 ; — autre exemple de 1285 : *Langlois* : De monumentis ad priorem curiæ regis judiciariæ historiam pertinentibus, p. 96. — Mais il ne faut pas confondre ces *répits* avec les lettres d'état qui s'accordaient pour d'autres motifs. Ces répits n'étaient que des renvois à une autre session, le plus souvent pour mieux faire la preuve; le 24 nov. 1347 le parlement renvoie à l'octave de la St-André tous les procès entre le vicomte de Thouars et Ysabelle de Melun, comtesse de Dreux : Arch. Nat. X^1a 12, f. 70 v°. — Pour ces répits ou renvois les procureurs des parties étaient consultés : « Fuit dies respectata in eodem statu ad aliud pallamentum... de « consensu procuratorum partium prorogata in statu ad alliud pallamentum « et est in curia registratum ». *Langlois* : Rouleaux cités, loc. cit., an. 1889, pp. 47, 50.

(2) *Boutaric* : Actes du Parlement, n° 6615 : le délai va du 19 janvier (1322) à l'octave des Brandons. — X^1a 8847, f. 255 : 2 nov. 1342 : lettres d'état accordées au Cte de Flandres, valables du 2 nov. 1342 au lendemain de la

Le parlement consultait le procureur général, délibérait, puis admettait les lettres ou les refusait et les déclarait subreptices (1). S'il les acceptait il en ordonnait la lecture et la publication en la Grand'Chambre, puis l'enregistrement (2). Le greffier ne rendait les lettres déclarées valables qu'après avoir reçu copie donnée par celui qui les avait obtenues (3). Copie pouvait aussi être donnée à quiconque le demandait (4).

quinzaine de Pâques (1343). — X^{1a} 13, f. 235 v°. 16 mai 1352 : « Mandamus « vobis quatinus dictam causam appellationis continuetis et in statu teneatis, « usque ad dies Alvernie nostri futuri proximo parlamenti, absque eo quod « in dicta causa per procuratorem nostrum parlamenti procedi aliqualiter « permittatis ». — X^{1a} 29, f. 52 v°. 10 juin 1380 : « Precipimus et mandamus « quatinus omnes causas et querelas ceptas et non ceptas, ac res, possessio- « nes, et bona dicti monasterii in statu teneatis et teneri faciatis hinc ad fes- « tum omnium sanctorum proxime venturum. »

(1) Arch. Nat. X^{1a} 13, f. 235 v°, les lettres d'état du 16 mai (1352) sont admises « le 21 : Curie nostre placuit, vocato ad hoc procuratore nostro generali, qui in « ipsas litteras sibi ostensas in aliquo noluit impugnare, quod dictus procu- « rator carissimi advunculi nostri cardinalis Bouloniensis dicta gratia gau- « deat et utetur secundum formam litterarum predictorum ». — X^{1a} 9, f. 343 : 24 juillet 1342 : « Per arrestum curie nostre dictum fuit quod dicte littere « status tenebunt et in suo robore permanebunt ». — X^{1a} 12, f. 91 v°, 18 mars 1348. — X^{1a} 1478, f. 217 v°, 23 juillet 1405. — X^{1a} 1480, f. 266. 5 janvier 1423.

Lettres d'état refusées ; X^{1a} 10, f. 409 v°, 410 : 28 janvier 1346 : elles sont nulles et subreptices. — X^{1a} 1469, f. 175 v°, 19 août 1366 : les lettres d'état du duc de Bourbon sont nulles « subreptices et torçonnières », il aura 8 jours pour produire ses lettres et mémoires sinon il sera déchu. — X^{1a} 30, f. 29 : 24 janvier 1381. — X^{1a} 1478, f. 218 v°. 30 juillet 1405 : le parlement n'admet pas les lettres d'état de la Vieuville. — Bibl. Ste-Genev., Mss. cit. 17^{a}, an. 1437 : l'évêque de Troyes voit refuser ses lettres d'état et défense lui est faite, à peine d'une amende de 100 marcs d'or, de procéder par censures et excommunications contre les officiers royaux à raison des procédures et exploits que ceux-ci feraient contre lui. — X^{1a} 1485, f. 126 v°, 28 janv. 1471 : le parlement n'accepte pas les lettres d'état du comte de Laval. — *Ibid.*, f. 143, 144. mars 1471 : autres lettres refusées. — X^{1a} 1486, f. 15 : janvier 1473 : lettres d'état refusées parce qu'elles n'ont pas été produites à temps.

(2) *Ibid.* X^{1a} 8847, f. 259 : lecture et publication des lettres d'état de l'évêque de Tréguier, 5 mars 1342. — X^{1a} 29, f. 52 v°, 15 juin 1380, — f. 56 v°. — X^{1a} 30, f. 44 v°, 25 janvier et 6 février 1381. — X^{1a} 46, f. 50 v°, 6 mai et 11 juin 1399. — X^{1a} 1483, f. 268 v°. 13 mai 1456 : le parlement enregistre les lettres d'état du comte d'Armagnac.

(3) *Ibid.* X^{1a} 4783, f. 57 v°. 12 avril 1414.

(4) *Ibid.* X^{1a} 4786, f. 68 v°. 14 mars 1429 : « Ce jour messire Simon Ostlin- « gher, chevalier, a fait publier ses lettres d'état dont en aura copie qui le « vouldra avoir. »

Le procureur du Roi, la partie adverse, avaient le droit de s'opposer aux lettres d'état et d'y répondre par des *lettres de contre-état* que le parlement appréciait (1).

En cas de nécessité, un plaideur pouvait, dans le courant du procès, demander de nouvelles lettres, mais en alléguant de justes raisons et rappelant les premières qu'il avait obtenues (2).

Afin que les preuves ne vinssent pas à disparaître pendant le délai, les lettres d'état n'arrêtaient pas l'enquête, mais elles réservaient à l'absent le droit de se défendre à nouveau et de produire ses preuves contraires (3); elles n'empêchaient pas non plus la reprise des errements du procès par les héritiers ou les successeurs (4), ni la prononciation d'un jugement déjà rédigé, ni le jugement d'un procès appointé en droit ou en état d'être jugé.

Mais leur notification empêchait le juge d'innover en rien dans l'instance et les parties de faire aucune poursuite, à peine de nullité, de cassation de la procédure, et de payer les dépens, dommages et intérêts; cependant les créanciers conservaient le droit de saisir les immeubles de leurs débiteurs, d'en poursuivre les criées, parce que l'immeuble demeurant en la main du Roi, tout le monde avait intérêt à ce que le sequestre finisse (5).

(1) Arch. Nat. X[1a] 8848, f. 229, 28 avril 1346 : lettres de « contre-estat » acceptées; le procès est continué « non contrestant les dictes lettres d'estat empé« trées on à empetrer subrepticement au contraire ». — X[1a] 4785, f. 342, 13 avril 1402 : aux lettres d'état du sire d'Offemont, le procureur général oppose des lettres de contre-état « car la cause est grant et grosse et touche fortement « le domainne du Roy ». En outre, le procureur insiste sur ce fait que l'absence du sire n'est pas nécessaire et n'est d'aucune utilité pour le royaume. — Bibl. Ste-Genev., Mss. cit. 15, an. 1438, 19 juillet. Le Parlement rejette les lettres de contre-état de l'évêque de Paris demandeur en procès contre Jacqueline de Chaumont, nièce et héritière de feu Girard de Montaigu, ancien évêque de Paris; par contre les lettres d'état de Jacqueline sont admises et la cause restera en l'état jusqu'à la Saint-Remi. — X[1a] 4784, f. 421, 424, 11 et 16 mai 1424. : un plaideur s'oppose à l'enterinement des lettres d'État obtenues par son adversaire, Adrien de Hangest, alors en Guyenne, sous prétexte que l'absence n'est pas motivée par le service du roi, 7 décembre 1512 : X[1a] 4854, f. 64 v°.

(2) *Ibid.* X[1a] 1479, f. 246, 21 juin 1413.

(3) *Le Coq*, quest., n° CC, an. 1390. — *Papon*, Recueil d'arrêts notables, L. X, titre VIII, n° 10.

(4) *Le Coq*, loc. cit.

(5) Bibl. Ste-Genev., Mss. cit. 15, 10 mai 1456, en procès appointé en droit, les lettres d'état ne sont pas admises.

Le Roi, en accordant des lettres d'état, en exceptait toujours, à moins d'une déclaration formelle du contraire, le procès que lui-même avait avec celui qui les obtenait (1).

Primitivement, le roi seul les concédait; l'ordonnance de 1318 (article 10) permit aux lieutenants royaux d'en délivrer; mais le parlement n'accepta jamais complètement cette clause et, en 1393, il refusa de recevoir des lettres d'état données par le maréchal Boucicaut, sous prétexte qu'on ne devait en demander qu'au roi seul (2).

On comprend que de nombreux abus se produisaient, aussi Philippe VI abolit ces lettres en 1346 (3); mais l'usage l'emporta. L'ordonnance d'avril 1454 supprima toutes celles qui servaient à différer certaines affaires privilégiées « comme de fournissement, « de complainte, d'applègemens », celles « où il chet provision : comme « de douaires, d'alimens et productions de témoins » et elle rappela que les lettres d'état ne devaient pas empêcher le juge de rendre sa sentence en appel et lui ordonna de condamner à l'amende, et même aux dommages-intérêts, ceux qui les auraient obtenues frauduleusement (4).

En effet, ces lettres étaient indispensables à ceux que le service du Roi appelait en mission et à ceux qui les accompagnaient (5), à

(1) *Papon*, op. cit., L. X, titre VIII, n° 8. — *Le Coq*, quest. CV, an. 1387.

(2) *Papon*, loc. cit., n° 1.

(3) Arch. Nat. X¹ᵃ 10, f. 344 à 345 v°, 15 février 1346 : abolition « des lettres « d'état et de répiz ».

(4) Ordonn. citée, loc. cit., articles 55, 78.

(5) *Boutaric*, op. cit., n° 7938, 8 mars 1327 : lettres d'état à Mᵉ Pierre Barrière, archidiacre de Nevers, secrétaire du Roi, envoyé à Rome par le Roi. — Arch. Nat., X¹ᵃ 8846, f. 2 v°, 30 déc. 1334 : lettres d'état pour l'archevêque de Rouen (et ses gens), ambassadeur à Avignon. — f. 87 v°, 26 déc. 1335 : pour l'évêque de Saint-Malo envoyé en Navarre et en Castille. — X¹ᵃ 8848, f. 203 v°, 11 nov. 1344 : pour l'archevêque de Reims envoyé à Avignon et de là en Castille ; elles sont signifiées au parlement et aux baillis de Vermandois et de Vitry. — X¹ᵃ 1469, f. 277, 17 avril 1368 : « Ce jour maistre « Guillaume le Bescot raporta à la Court, de par le Roy, que les causes du « sire de la Ferté estoient continuées de par le Roy jusques au retour du dit « sire de la Ferté de là où le Roy l'avait envoié ». — X¹ᵃ 30, f. 44 v°, 25 janv. 1381 : lettres d'état de l'évêque de Thérouanne envoyé par le roi auprès du comte de Flandre ; elles vaudront jusqu'au lendemain de Quasimodo. Le 4 février, elles sont lues et publiées en la Grand'Chambre. — X¹ᵃ 46,

ceux qui allaient guerroyer contre les ennemis du royaume (1) ou du nom chrétien (2) ou même contre leurs ennemis personnels, dans leur propre intérêt (3).

Dans ces cas spéciaux, les lettres d'état restaient valables du jour

f. 50 v°, 6 mai 1399 : lettres d'état du conseiller Jean Audry envoyé par le Roi en Rouergue et en Quercy ; elles sont lues et publiées le 11 juin. — Un bailli qui se dérangeait sans raisons majeures n'avait pas droit à ces lettres : Colard de Calleville, bailli d'Auxerre, chargé par le roi de faire une enquête, n'est pas admis à présenter des lettres d'état, parce qu'il est salarié et surtout parce que, comme bailli, il ne devait pas quitter son bailliage. *Le Coq*, question CCLXXXVI, an. 1393 : cette jurisprudence parait excessive dans le cas cité. — Quand l'impétrant ne justifiait pas de son départ et de son absence, il perdait le bénéfice des lettres : en 1391, la cour refuse les lettres, parce que celui qui les présente ne peut prouver qu'il est parti pour servir le Roi et parce que le capitaine sous lequel il disait avoir servi ne veut pas l'attester. *Le Coq*, *ibid.*, n° CCXIII.

(1) Arch. Nat. X¹ᵃ 8847, f. 255, 2 nov. 1342 : Lettres d'état pour le Comte de Flandre, de Nevers et de Rethel « empeschiéz pour causes de noz guerres et des rebellions de sa dicte conté de Flandres », données à Chateauneuf-sur-Loire. — X¹ᵃ 9, f. 488, 28 mars 1343 « Certas litteras nostras status dicto Girardo (de Sancto Albano) per nos concessas racione guerrarum nostrarum ». — X¹ᵃ 8848, f. 226, 21 mars 1346 : lettres d'État pour Jean de Culant, chevalier, prêt à partir en Gascogne, pour Gaceaulme de Culant, chevalier qui accompagne en Gascogne le duc de Normandie et pour Guyot de Culant, écuyer, qui sera de l'expédition. — f. 237, 9 juin 1346, pour Bertrand de Born, écuyer, qui guerroie en Gascogne. — X¹ᵃ 12, f. 55, 28 mars 1347. — X¹ᵃ 16, f. 66 v°, 24 juin 1355. — En 1434, le connétable de Richemont, en campagne en Picardie et en procès avec J. de Rochechouart, seigneur de Mortemart, obtient des lettres d'état. — X¹ᵃ 9200, f. 243 v°, 370, 386 v°, et *Cosneau* : Le connétable de Richemont, pp. 212, 233.

(2) *Ibid.* X¹ᵃ 43, f. 17, 24 mars 1396 : lettres d'état pour « Guy, sire de « la Trémoille et de Suly », chevalier, conseiller et chambellan du Roi, qui « va présentement ès parties de Hongrie », valables « du jour qu'il partira « pour aler audit voyage, jusques à un moys après son retour », à son profit et au profit « de ses plaiges pour lui obligéz ». — f. 20 v°, 14 avril 1396 : autres lettres pour « Jehan dit Bouciquaut mareschal de France » qui partait aussi pour la croisade en Hongrie. — X¹ᵃ 46, f. 42 v°, 17 avril 1399 : lettres d'état pour Geoffroy du Puy dit Morin, chambellan du duc de Berry, qui doit accompagner le maréchal Boucicaut à l'arrivée des Vénitiens contre les musulmans.

(3) Cf. X¹ᵃ 8847, f. 255, 2 nov. 1342 : « pour causes de noz guerres et des « rebellions de sa dicte conte ». — Le 21 octobre 1466, Louis XI donne lettres d'état à René d'Anjou parti en Catalogne. Le parlement devra « tenir en « estat et surséance du jour et dabte de ces présentes jusques à ung an » et ramener « au premier estat et deu », tout ce qui aurait été fait depuis.

du départ de l'intéressé « jusques à un moys après son retour »; elles étaient aussi applicables à ses plèges, et, dans ces délais fixés, empêchaient qu'on les mît en défaut (1).

Ces absences ne permettaient pas de poursuivre régulièrement les procès et ces suspensions obtenues par lettres d'état se trouvaient indispensables et légitimes. Aussi justes étaient celles accordées aux plaideurs qui, sans prendre part à ces expéditions, se trouvaient par elles empêchés de venir au parlement ou de s'occuper de leurs procès; il y avait force majeure (2).

Dans d'autres circonstances moins graves, les lettres d'état et des sursis s'obtenaient encore. En 1381 (13 mai), le Roi en accorde à l'abbaye de Saint-Benoît-sur-Loire qui se trouvait sans abbé (3). Neuf ans plus tard, le parlement concède aux enfants du duc de Lorraine, récemment décédé, que, à cause de leur jeunesse, les procès de leur père restent pendant un an en l'état où ils se trouvaient à son décès (4). Quelques années après, un autre mineur, le comte de Montfort obtient aussi des lettres d'état valables pendant un an « attendu que ses procureurs en parlement, c'est assavoir « maistres Jean de Béthisy et Guillaume de Villaminou sont tré- « passés nagaires (5). »

En demandant, puis en faisant valoir ses lettres, une partie pouvait excepter certaines causes qui continuaient à être examinées et jugées (6).

(1) Arch. Nat. X¹ᵃ 43, f. 17, 24 mars 1396. — X¹ᵃ 9, f. 179 vᵒ, 10 mars 1341 : lettres d'état à Robert Guiotin et Jaquet des Fontaines, écuyers, en guerre pour le Roi. Au vu de ces lettres, le parlement annule les défauts prononcés contre eux. — X¹ᵃ 38, f. 30 vᵒ, 11 février 1391 : au duc de Bourgogne. — X¹ᵃ 39, f. 4, 26 septembre 1391 : pour le sire de Coucy « lequel par notre « ordenance va de présent ès parties de Guienne », elles sont valables pour lui « et ses pleges ou autres pour lui obligéz ».

(2) *Ibid.* X¹ᵃ 8847, f. 259, 5 mars 1342 : Lettres d'état à l'évêque de Tréguier, empêché, à cause des guerres de Bretagne; elles sont lues et publiées le lendemain. — f. 64 : procès du maire et des échevins d'Amiens maintenu en état à cause de la guerre.

(3) *Ibid.* X¹ᵃ 30, f. 76 vᵒ : lettres valables du 13 mai au 15 août; elles sont lues et enregistrées le 20 mai.

(4) *Ibid.* X¹ᵃ 38, f. 3 vᵒ, 23 mai 1390.

(5) *Ibid.* X¹ᵃ 44, f. 24 vᵒ, 14 avril 1397.

(6) *Ibid.* X¹ᵃ 8848, f. 205 vᵒ, 24 nov. 1345 : « le procureur du conte et de la « contesse de Flandres, pour eulx et pour leurs officiers, entent à user de « cest présent état en toutes les causes que il ont ou bailliage de Vermendois,

Papon mentionne un arrêt (de 1391) qui aurait décidé que le plaideur envoyé en mission ou à la guerre, ne devait pas bénéficier des lettres d'état, s'il était payé, salarié, pour les services qu'il rendait pendant son absence (1). Cela semble impossible à concilier avec les textes.

Il n'est pas besoin d'insister sur l'intérêt historique (2) que présentent les lettres d'état dont un très grand nombre a été conservé (3).

« excepté II causes d'appel contre le seigneur et la dame de Rosny »; les lettres sont du 2 octobre. — f. 204 v°, le comte de Roucy poursuivra en cette session les causes qu'il a 1) contre l'archevêque de Reims, 2) contre l'évêque de Châlons, 3) contre celui de Noyon, 4) contre les habitants de Quéry, 5) contre Pierre de Craon dans le procès où maîtres Jean d'Orgemont et Jean de Pacy sont commissaires, 6) contre le comte de Porcien 7) contre les fèvres de Maigny, etc. « et de toutes les autres causes que le dit conte a en sest « present parlement, il veult user de ses lettres d'état ». Ces lettres dataient du 12 novembre (1345).

(1) *Papon*, L. X, titre VIII, n° 2.

(2) Aux lettres citées plus haut et qui sont historiques, on peut encore ajouter celles qui se trouvent dans X¹ᵃ 8848, f. 200, 210, 215, etc. — X¹ᵃ 8846, f. 1 v°, 24 nov. 1334 : lettres d'état de la reine Isabelle et du roi d'Angleterre, dans leur procès relatif au comte de Ponthieu. Ces lettres vaudront jusqu'au 2 février 1335. — X¹ᵃ 8847, f. 255 v°, 28 oct. 1342 : au duc de Bourbon.

(3) Cf. encore : X¹ᵃ 8847, f. 255, 27 juillet 1342, pour l'archevêque de Reims. — *Varin :* archives administratives de la ville de Reims, t. II, 2ᵉ partie, p. 863, n° CDLXXXV, 10 avril 1342. — X¹ᵃ 9, f. 495, 23 mai 1343. — X¹ᵃ 13, f. 154 v°, 26 mars 1351. — X¹ᵃ 1512, f. 159, 27 juin 1509.

APPENDICE V

PROCÉDURE CRIMINELLE DU PARLEMENT.

La procédure criminelle du Parlement diffère peu de la procédure civile et, après l'étude consacrée à cette dernière, quelques pages suffiront pour en donner une idée suffisante.

Les cas criminels étaient les mêmes que de nos jours et les principaux ont été indiqués, soit à l'occasion des cas royaux, soit en parlant de la compétence générale. Quant aux procès les plus retentissants, ils ont été l'objet de travaux approfondis auxquels il faut recourir (1).

(1) Procès criminel d'Archambaud VI, comte de Périgord, v. *L. Dessalles*, Périgueux et les deux derniers comtes de Périgord, 1847, in-8, pp. 172 à 207 et preuves, pp. 77 à 93, d'après X[2a] 14, f. 292 et suiv. — 1 juillet 1390, procès criminel de Jean de Brézé accusé d'avoir tué Hélie du Clos qui venait l'arrêter dans l'église de Fontevrault, v. *Douet d'Arcq;* choix de pièces inédites relatives au règne de Charles VI, t. I, n° LIII. — Procès contre Regnaut d'Azincourt accusé de rapt, an. 1405. v. *Le Roux de Lincy :* Bibliothèque de l'École des Chartes, 2e série, t. III, pp. 316 et suiv. Le coupable et ses complices avaient appelé au parlement de la sentence du prévôt de Paris, mais le procureur général attaque l'appel comme nul parce qu'il n'a pas été fait illico. — 29 avril 1429, arrêt du Parlement contre Antoine de Lorraine accusé par Claude, Jean et Raoul d'Orly, d'avoir fait tuer, leoctob 15 re précédent, leur frère Henri, capitaine de Doulevent. Antoine devra comparaître en personne le 1er août 1429, livrer ses châteaux et sa terre de Doulevent au bailli de Chaumont qui est chargé du sequestre provisoire, présenter un garant (Jean de Luxembourg, chevalier, seigneur de Guise, se porta caution pour 10,000 saluts) et payer les frais de son défaut du 15 mars, v. *S. Luce :* Jeanne d'Arc à Domrémy, preuves n° CCXI, d'après X[2a] 20 f. 175 v°, 176. — Condamnation de la vicomtesse d'Acy, convaincue d'assassinat et de son complice Pierre de Louvain, v. Chronique de Mathieu d'Escouchy, éd. *de Beaucourt*, t. I, p. 145. — Procès criminel de Jacques de Brézé, comte de Maulévrier, grand sénéchal de Normandie qui avait assassiné le 31 mai 1477, sa femme, Charlotte de France, fille de Charles VI et d'Agnès Sorel, surprise par lui en flagrant délit d'adultère. Le procès, à peine commencé, fut confié par Louis XI à une commission spéciale. Le procès fut revisé sous Char-

La procédure de première instance, grâce à M. Esmein, dans un ouvrage justement estimé (1), à M. Tardif (2), dans un exposé rapide mais lumineux, est connue. Aussi bien n'est-il généralement question au parlement que de la procédure en cas d'appel.

L'appel au criminel existait, à certaines conditions, on l'a vu précédemment (3), et restait alors soumis aux mêmes règles (4) que l'appel au civil, mais il n'empêchait ni l'arrestation ni l'emprison-

les VIII et, au mois d'août 1486, des lettres de rémission annulèrent la condamnation du 22 septembre 1481; v. *Douet d'Arcq :* Biblioth. de l'École des Chartes, 2e série, t. V, pp. 213 et suiv. — Procès d'Olivier le Daim v. *G. Picot :* Le parlement de Paris sous Charles VIII. Les débuts du règne, le procès criminel d'Olivier le Daim, pp. 44 à 77 du tirage à part.

A la bibliothèque de l'Arsenal (Mss. 2648, 2653, 2654, 2660, 2831, 2833, 2834, 3703) sont de nombreux procès criminels célèbres : du comte d'Armagnac, de Jacques d'Armagnac (cf. le récit du procès de Jacques d'Armagnac, duc de Nemours dans *Perret :* Notice biographique sur Louis Malet de Graville, amiral de France, pp. 24 à 50; et dans *Revue historique*, 1890, art. de *B. de Mandrot ;*) — Jean V d'Armagnac, Jacques Cœur (cf. *de Beaucourt*, Histoire de Charles VII, t. V, ch. IV.), d'Antoine de Chabannes, de Jean d'Alençon, de René d'Alençon, de René d'Anjou (cf. *Lecoy de la Marche* : le Roi René, t. I, pp. 401 et suiv.), du connétable de Saint-Pol, du Maréchal de Rais, etc.; plusieurs ont été publiés.

Il y eut aussi des procès criminels posthumes, surtout celui de Charles le Téméraire. (*Legeay*, Histoire de Louis XI, t. II, p. 307.)

(1) Histoire de la procédure criminelle en France et spécialement de la procédure inquisitoire depuis le XIIIe siècle jusqu'à nos jours.

(2) La procédure civile et criminelle aux XIIIe et XIVe siècles ou procédure de transition.

(3) V. le présent ouvrage, t. II, Introduction. — Cf. Ordonn., t. VII, p. 581, 1er octobre 1393 ; lorsque les procédures auront été commencées contre un malfaiteur, l'appel qu'il interjettera n'empêchera ni l'arrestation ni l'emprisonnement jusqu'à ce que cet appel soit jugé. — Arch. Nat., X2a 51, f° 8 v°, 1er déc. 1485 : le Parlement rejette l'appel d'une voleuse détenue à la Conciergerie, la condamne à être « bastue nue de verges », à la prison et à restituer. — X2a 64, f. 45 : 23 janvier 1504 : « la court mect l'appellation au néant (appel que Robert Troussard interjette de la sentence de Me Nicole Poissonnière, examinateur au Châtelet), sans amende « despenz réservez en définitive et renvoye les dictes parties à VIIIe par devant le prevost de Paris ou son lieutenant criminel pour procéder selon l'appoinctement donné par le dit lieutenant criminel. »

(4) Cf. supra, Introduction. — Arch., Nat. X2a 67 appel qui n'est pas porté « illico. » — Le délai de relief de rappel était de trois mois, arrêt du 14 mai 1510 dans *Imbert*, op. cit., l. IV, ch. I.

nement (1). L'accusé retenu en prison, lorsque la sentence était rendue, se trouvait naturellement « relevé toujours de l'illico » (2), et pouvait interjeter appel dès qu'il connaissait l'arrêt.

Les poursuites « intentées dans l'intérêt du Roi et de la chose publique » par les Gens du Roi, devenaient de plus en plus nombreuses (3). L'ordonnance de Blois (mars 1499 n. st., art. 62), avait stipulé que, en matière criminelle, nul ne serait ajourné à la requête du procureur du Roi sans que ce magistrat ait pris l'avis de l'avocat du Roi et cela sous peine pour lui-même d'être condamné aux dépens, dommages et intérêts et à une amende due au souverain, s'il avait poursuivi à tort. A cette garantie s'en ajoutait une autre : quiconque réclamait l'emprisonnement devait, avant le jour fixé pour la comparution, faire déposer au greffe les charges et les informations en vertu desquelles l'action était intentée (4).

De toute manière, il fallait donc tout d'abord qu'une information fût faite sur la plainte, soit d'une partie civile, soit du procureur du Roi, lequel averti par dénonciation ou autrement requiert le juge. A cette information tenue secrète, surtout au XVIe siècle, et sauf pour les Gens du Roi qui en obtiennent communication, succèdent, s'il y a lieu de poursuivre, la citation ou ajournement. Ce dernier acte se trouvait souvent compris dans le mandat d'arrestation (5).

La représentation par procureur pouvait être accordée mais il fallait que les parties viennent en personne répondre par credit vel

(1) Lettres du 1er octobre 1393 (Ordonn., t. VII, p. 581) et Ordonnance d'avril 1454 (n. st.) article 13.

(2) *Imbert.*, op. cit., éd. citée, p. 810.

(3) *Imbert*, op. cit., L. III, ch. I, p. 625.

(4) Ordonnance de juillet 1493, art. 92. — Ordonn., t. XX, p. 386. Arch. Nat. X1a 8609, f. 123 à 139.

(5) *Esmein*, op. cit. pp. 136 à 139. — Arch. Nat. X1a 1505., f. 13 v°, 29 novembre 1499. Mandat d'arrestation : « La court a ordonné et ordonne que « maistre Guy Thévenot sera prins au corps, et constitué prisonnier en la « Conciergerie du Palais quelque part que appréhendé et prins pourra estre, « hors lieu saint et où il ne pourra estre prins ; il sera adjourné à comparoir « en personne en la dicte court au premier jour de janvier prouchain venant « pour par icelle court estre interrogué sur aucunes lettres produites au « procès par escript pendant en la dicte court entre le dict Thévenot, appe- « lant du prévost de Paris d'une part et Me Jacques Dables alias dit Bordat

non credit, les réponses de vérité demeuraient presque toujours réservées et la comparution personnelle du défendeur lors de la réception de l'enquête à juger était aussi généralement ordonnée (1).

A l'appel de la cause par l'huissier du Parlement « à l'uis et à la table », si le défendeur ne se présentait pas, il était déclaré en défaut et ajourné une seconde fois pour comparaître en personne « sur peine de bannissement et de confiscation de bien » à voir adjuger le profit du défaut (2).

Des congés s'accordaient au criminel (3) comme au civil et des essoines pouvaient être présentées (4). Après ce premier défaut,

« intimé d'autre part. » Le Coq en la Chambre des Enquêtes, signifié le 3 décembre. — X[1a] 13, f. 20 v°, 21, 24 mars 1351 : information secrète au criminel. — *Guilhiermoz*, op. cit., appendice n° 12, an. 1320 : information secrète ; n° 54, etc.

(1) *Guilhiermoz*, Enquête et procès, pp. 64, 109 et X[2a]. 18 f. 134 v°, 9 déc. 1427. — 19 décembre 1327 : arrêt du parlement qui, par une grâce spéciale du Roi, autorise Aymar, sire de Roussillon, à être entendu par procureur en ses raisons et défenses au sujet du procès criminel qui lui est intenté sur le fait de la mort de Pierre Fort et pour d'autres excés à lui imputés. V. *Huillard-Bréholles :* Titres de la maison ducale de Bourbon, t. I, n° 1848, p. 319.

(2) Arch. Nat., X[2a] 6, f. 93 v°, 2 avril 1354, X[2a] 22, f. 7, 16 v°, 29 : 14 et 18 mars, 23 mai, 20 août 1437. — X[2a] 63, f. 16 v°, 17,93 v°, décembre 1499 et mai 1500. — X[2a] 63, f. 128, 11 août 1500 « Défault à Robin Aubert, escuier, « seigneur de Fretigné, demandeur en cas d'excès, crimes et délitz, le procu- « reur général adjoinct avec luy, contre Pierre de Chastez appellant du sé- « néchal du Maine ou son lieutenant, défendeur ès diz cas d'excès, crimes, « adjourné à comparoir en personne sur peine de bannissement de ce « roïaume, de confiscation de corps et de biens et d'estre atteinct et con- « vaincu des cas à luy imposéz et pour veoir adjuger le prouflct de deux de- « faulx, non comparant, appelé et rappelé par Guerreau » (huissier).

(3) *Ibid.* X[2a] 22, f. 87 v°, 97, 103 : 7 février, 5 juillet, 6 décembre 1440. — X[2a] 63, f. 128, 163, août 1500 et janvier 1501. « Congié à Hugues de Broye, « escuier, seigneur de Pacy, de Nantueil le Hauldoyn Airion, intimé, « le procureur général adjoinct avec luy contre Jehan le Sellier, Pierre « Guiot, Pierre Marsey, Pierre le Cousturier, Innocent de Brimeu, Pierre « Sacquet et Jehan le Sorerier appellans des gens tenans les Requestes du « Palaiz, tenuz de comparoir en personne, non comparens, appelléz et rap- « portéz par Pagevin (l'huissier), X[2a] 63, f. 128. — Il s'y joignait ordinairement : « sauf que s'il compare le jourd'huy au greffe ledict deffault sera rabatu. » f. 163 — ou sauf à huitaine. *Ibid.*, f. 163 v°.

(4) *Ibid.*, X[2a] 22, f. 21 v°, 22, 32, 39 v°, ann. 1437, 1438. — X[2a] 25, f. 158 v°. — X[2a] 51, f. 15 v°, 12 décembre 1485. — X[2a] 18, f. 225 v°, 4 septembre 1430 :

l'accusé se trouvait menacé d'être déchu de ses droits à se défendre, d'être déclaré convaincu du fait dont on l'accusait, avec l'ordre de cesser ses agissements criminels, de restituer ce qu'il avait pris, de payer l'amende, les dommages et intérêts, enfin de subir la peine qui lui serait infligée. Si, après ce défaut et ce nouvel ajournement, il ne comparaissait pas encore, deuxième défaut était reconnu et son profit ainsi que les conclusions du demandeur étaient accordés (1). A fin criminelle, il y avait jusqu'à quatre défauts successivement prononcés (2); au contraire, dans la procédure de dénonciation, celui qui dénonçait n'avait qu'à produire des preuves ; cette procédure gagna beaucoup au xive siècle, et alors s'établit la constitution de partie civile, à fin de réparation ; la partie lésée agissait au civil et deux défauts suffisaient (3). Puis venait l'enquête proprement dite, comme au civil (4). L'enquête

« Estienne Bacon, clerc, demeurant à Luçon, a aujourd'huy exoiné Tristan « Chabot, escuier, disant que mercredi derrenier passé et huit jours, envi- « ron heure de tierce, ledit Tristan estant lors malade, au lit, de fièvres et « d'un cop de cheval en la jambe, et afferme par son serment qu'il tient et « croit que ledit Tristan ne peut estre venu sans peril de son corps a pié ne « à cheval au xxiiie jour d'aoust derrenier passé ouquel il estoit adjourné à « comparoir en personne en icelle court à la requeste du procureur du Roy « et de messire Jaques de Surgières, seigneur de la Flocellières. »

(1) V. la plupart des procès cités page 1 et note 1 de cet appendice et spécialement celui du comte de Périgord (*L. Dessalles*, op. cit., preuves, pp. 8 à 30.) Cf. *Le Coq :* question ccxliii, an 1392.

(2) *Esmein*, op. cit., p. 111.

(3) *Esmein*, op. cit., pp. 108 à 111.

(4) V. *Guilhiermoz*, op. cit. Appendice III, n° 1, 28 déc. 1313. — N° 2 : 19 février 1314 « nominaque testium productorum ex parte dicti prioris con- « tra dictum baillivum, in processu predicto contentorum, prefato tradentur « baillivo ut eisdem commissariis sub contrasigillo nostro mittentur, qui « commissarii predicti inquestam perficient, vocatis partibus coram ipsis et « aliis evocandis, et ipsam inquestam perfectam et completam infra Pascha « proximo venturum nostre curie reportabunt ». N°s 3, 4, 6, 10,22, an. 1322, 23 avril, Enquête sur les articles proposés, — n° 24. — Renouvellement de commission : n° 147, 13 mai 1346. — Parties contraires, fait enquête sur les articles : n° 253, 9 avril 1377. — Arch, Nat. X^2a 18, f. 11 : 20 sept. 1423. « Les « articles... sont tenuz pour accordéz sauf tant que chacune des dictes par- « ties pourra respondre se bon lui semble par devant les commissaires à « xii articles de sa partie adverse auxquelx elle n'aura assez respondu. Et « ont icelles parties prins et prennent delay à reporter l'enqueste au lende- « main de la Saint-Andry prouchain venant. — *Ibid.*, f. 134 v°, déc, 1427, « appointé est que les parties ne peuvent estre délivrées sans faiz et sont

demandait une nouvelle comparution des témoins entendus dans l'information à moins que l'accusé ne consentît à ce que l'information valût enquête (1).

De l'enquête véritable, il faut distinguer l'information et l'enquête de pays.

La distinction et l'explication de ces deux procédures spéciales ont été données par M. Guilhiermoz et je ne puis mieux faire que de résumer son œuvre (2).

« L'*apprise* » expression à laquelle succéda, au XIVe siècle, le mot *Information*, se distinguait de l'enquête proprement dite. C'était une enquête d'office : le juge et ses commissaires y étaient actifs et procédaient de leur propre initiative ; elle ne permettait pas de juger, elle renseignait le juge.

En cas « d'excès », lorsque des faits criminels avaient été commis, si les victimes ou leurs représentants hésitaient à poursuivre, le juge pouvait, de lui-même, intenter la poursuite. S'il avait été averti par la voix publique, ou par une dénonciation (3), il devait naturellement faire une enquête. Pour que cette enquête pût amener une condamnation, il fallait que l'individu soupçonné ou dénoncé s'y fût soumis ou qu'il en eût d'avance accepté les résultats. Si ce consentement n'était pas obtenu, le juge pouvait absoudre le soupçonné ou le dénoncé, au cas où les résultats de l'enquête lui étaient favorables, tout en réservant aux intéressés de poursuivre l'affaire par la voie de l'accusation ; lorsque les résultats étaient défavorables, le juge avait le droit de le bannir, de le punir (mais sans jamais pouvoir, du moins en théorie, condamner à mort) et surtout de le garder en prison, soit pour l'amener à un aveu ou à se mettre en l'enquête du pays, soit pour gagner du temps et attendre un accusateur.

« contraires, si feront leurs faiz sur lesquelz, l'enqueste faicte et raportée, la « court fera droit, et ordonne la court que Gamaing responde en personne « aux articles de parties adverses et comperra en personne à la réception de « l'enqueste... — X2a 22, f. 40 v°, 7 août 1438. — Cf. *Guilhiermoz :* loc. cit., n° 153d 16 janvier 1349 : affirmations et réponses aux articles par credit vel non credit. — Serment de vérité prêté, v. X2a 12 f. 259, 26 juillet 1395.

(1) *Esmein*, op. cit., p. 107.

(2) *Guilhiermoz*, op. cit., pp. 93 à 102.

(3) *Esmein : op. cit.* pp. 84, 45, 109 à 112. — Le même : *L'acceptation de l'Enquête dans la procédure criminelle :* Revue générale de droit, t. XII, 1888.

Quand l'action du procureur du Roi eut pris une immense extension, comme il tint la place d'une véritable partie, il rendit presque inutile l'action du juge et il put faire sa preuve au moyen d'une enquête proprement dite. Mais aussi l'information criminelle eut un nouvel emploi.

Souvent la renommée ou la dénonciation avertissaient le Parlement et le procureur du Roi qu'il y avait eu crime, mais sans faire connaître le coupable ou tous les coupables; eussent-ils tous été désignés, on hésitait à les emprisonner sur une simple rumeur ou une dénonciation vague. Avant de poursuivre, le procureur voulait être mieux renseigné. Aussi le parlement commençait par *ordonner une information* pour découvrir le coupable ou les coupables présumés et savoir si les charges suffisaient à les faire emprisonner ou ajourner à venir en répondre. Ordinairement la commission à informer autorisait les commissaires à faire saisir les coupables même avant la fin de l'information; d'autres fois, il leur fallait de nouvelles lettres ordonnant l'arrestation. Cette information préalable permettait encore au parlement de décider si le prévenu serait oui ou non hors de cause vis-à-vis du procureur du Roi. Lorsque le procureur du Roi se trouvait partie, cette information avait pour but de lui fournir les renseignements nécessaires pour former sa demande directe, dresser ses articles ou corriger ceux qu'il avait rédigés d'avance. Ces articles s'appelaient, surtout en pays écrit, des *préventions*.

Le pouvoir d'informer était contenu dans des lettres de commission adressées généralement au juge ordinaire du lieu. Dans les informations, les commissaires jouissaient de la plus grande liberté et faisaient comparaître tous les témoins qu'ils jugeaient bons. Le texte des lettres de commission et. plus souvent, la requête qui avait motivé l'information, ou encore les articles fournis pour appuyer la requête ou ceux dressés par le procureur du Roi, servaient de base à l'information.

Un prévenu pouvait obtenir qu'on fit une contre-information sur ses défenses.

Les informations criminelles étaient secrètes. on n'y appelait pas ceux contre qui elles étaient dirigées; mais en offrant de répondre par péremptoires, on pouvait faire cesser une information secrète.

L'enquête criminelle à laquelle se soumettait préalablement le

soupçonné ou le dénoncé, c'est-à-dire *l'enquête de pàys*, permettait au parlement de prononcer condamnation sur les résultats d'une procédure d'office. Au XIVe siècle, le parlement l'ordonnait dans des causes où le procureur du Roi se trouvait partie, quand l'information préalable avait donné des résultats ne permettant pas de bien augurer de la preuve testimoniale ordinaire, par exemple lorsque les excès poursuivis étaient plus ou moins secrets. Une autre utilité de l'enquête du pays, c'était d'obtenir que l'enquête fût faite aux frais du prévenu. Le prévenu trouvait aussi des avantages à cette enquête car son affaire s'expédiait plus vite et, si les résultats étaient favorables, il obtenait son absolution d'office (1); il pouvait par là être mis en liberté provisoire immédiatement, ou tout au moins éviter une longue prison préventive; enfin, il avait le bonheur d'échapper à la procédure extraordinaire, à la question peu usitée au parlement au XIVe siècle, mais à laquelle concluait toujours le procureur du Roi.

Cette enquête du pays se faisait dans le pays de naissance du prévenu ou dans ceux qu'il avait habités ou dans ceux où le crime avait été commis. Elle avait le caractère d'une enquête strictement d'office : les témoins déposaient sur la convocation directe des commissaires, sans avertir le prévenu qui, par conséquent, ne pouvait les reprocher. Cependant il avait pu, par avance, récuser le témoignage de ses ennemis en les nommant (2).

Comme l'information, l'interrogatoire de l'accusé avait été communiqué aux Gens du Roi (3).

La voie de l'enquête n'était admise que si la procédure suivie était la procédure dite ordinaire. Les témoins étaient « récollés » (4).

(1) Mais la voie de l'accusation restait ouverte à tout intéressé.

(2) *Guilhiermoz*, op. cit., pp. 102 à 106.

(3) Devant les juges, l'accusé prêtait serment de dire la vérité durant l'interrogatoire et les réponses étaient prises par écrit. (*Picot :* Procès d'Olivier le Daim, loc. cit.) — V. dans la Chronique normande (*édit. Molinier*), l'interrogatoire au criminel d'Armand Foucaut, agent des Anglais, appendice VI. p. 223. mai 1345. — Autres interrogatoires dans *Varin*. Archives administratives de la ville de Reims, t. II, 2e partie, p. 650 note.

(4) Arch. Nat. X2a 48, f. 262 vo, 14 janvier 1485 : recollement de témoins : reproches baillés. X2a 51, f. 13, 9 déc. 1485, du consentement des parties renouvellement jusqu'au 1er février prochain du délai pour « les recollemens et examens sur les articles bailléz. »

puis confrontés (1) avec l'accusé; ce dernier pouvait proposer des reproches (2), prouver que les témoins étaient subornés; il avait aussi le droit de proposer des faits positifs dits justificatifs, les uns démontrant indirectement et péremptoirement son innocence (ainsi l'alibi), les autres, enlevant à l'acte incriminé tout caractère criminel (folie, légitime défense). Dépositions des témoins et de l'accusé étaient lues à haute voix et le juge écrivait un rapport.

Dans les procès criminels en cas d'excès, le rapporteur devait dans chaque déposition, mettre en marge chacun des excès sur lesquels le témoin avait déposé, le numéro de l'article où cet excès avait été proposé et le nom de l'accusé, s'il y en avait plusieurs, à qui l'excès était imputé. S'il n'y avait qu'un accusé, un seul extrait à part sur les articles et les excès proposés suffisait. S'il y en avait plusieurs, un autre extrait était nécessaire pour rapprocher ce qui concernait chacun d'eux isolément (3). Comme au civil, il fallait que l'enquête fut déclarée reçue à juger (4).

Venaient ensuite les plaidoiries dans les formes ordinaires (5). Le parlement, immédiatement après les plaidoiries, soit après avoir consulté les Gens du Roi, soit après avoir délibéré en séance du conseil (6) rendait la sentence.

(1) Confrontation ordonnée, avec le consentement des Gens du roi, devant les conseillers G. Aymeret et Jean de Wignacourt : Arch. Nat. X²ᵃ 69, f. 302. 31 juillet 1514, — *Picot.* op. cit. p. loc. cit.

(2) Arch. Nat, X²ᵃ 5. f. 106 v°. 5 janvier 1349 dans *Guilhiermoz* op. cit. Appendice III, n° 153 ᵇ.

(3) *Guilhiermoz.* op. cit., pp. 143, 144.

(4) *Guilhiermoz.* op. cit., n° 138ᵃ, 19 juillet 1342. — Arch. Nat. X²ᵃ 63, f. 214 v°, 8 juin 1501 : « les enquestes d'entre frères Anthoine Geoffroy, — « demandeur et complaignant en cas de saisine et de nouvelleté et aussi en « matière de faulseté d'une part..... et maistre Ymbert Fournier subrogé au « lieu de feu frère Gonnet Fournier, défendeur ès diz cas d'autre..... sont « receues hinc inde pour juger. » — Opposition pouvait, comme au civil être faite à la réception; v. *Guilhiermoz*, op. cit., loc. cit, n° 135. 7 juillet 1341 : l'opposition se fonde sur ce fait qu'il y a non pas enquête mais une information et le parlement est de cet avis.

(5) Arch. Nat. X²ᵃ 1469, f. 105 v°. 4 déc. 1365. — f. 227 v°, 12 février 1369. — X¹ᵃ 1470 f. 15 v°. 14 mars 1373. — X¹ᵃ 4787. f. 21 v°, 4 déc, 1403. — 28 août 1405 dans *Tuetey :* Journal de N. de Baye, t. I. p. 140, cf.: le présent ouvrage, t. I, p. 20.

(6) Conseil au criminel : 15 nov. et 15 déc. 1348 dans *Guilhiermoz*, op. cit.,

Si la procédure extraordinaire avait été décidée, l'accusé n'obtenait pas communication des dépositions des témoins, mais il pouvait proposer des faits pour se justifier, produire des témoins, plaider ou faire plaider (1). Ce qui caractérisait cette procédure, c'était l'emploi de la torture, de la question, pour obtenir les aveux (2). Assez rare au parlement jusqu'au XVIe siècle, cette procédure barbare deviendra alors très fréquente (3).

Des accords pouvaient être conclus au criminel (4).

L'exposé des arrêts criminels, en cas d'excès, contenait l'énumération complète des excès proposés et des défenses, afin de fournir aux prévenus le moyen d'invoquer au besoin la règle « quod bis de eodem delicto quis puniri non debet. » Aussi ces arrêts avaient-ils des exposés très détaillés (5).

Les peines infligées variaient beaucoup; dans la plupart des cas elles étaient accompagnées de la saisie et de la vente des biens (6); le bannissement était fréquemment ordonné (7), les condamnations

loc. cit., nos 151, 152. — Arch. Nat., X2a 48, f. 8 v°, 1 déc. 1483 ; tout ce registre comprend les séances de conseil au criminel tenues en la Tournelle et le plus souvent à la Grand'Chambre. — Cf. ici-même, t. I. p. 20.

(1) *Esmein*, op. cit., pp. 116, 120.

(2) Sur l'emploi de la question au Châtelet, v. *Esmein*, pp. 125 et suiv. — *L. Tanon* : Histoire des anciennes justices des anciennes églises et communautés ecclésiastiques de Paris, pp. 58 à 64. — *Olim*. t. III, p. 465, n° LXXIII, an. 1310. — Arch. Nat., X1a 7, f. 83, 25 nov. 1335, un des coupables « violencia « tormentorum unum oculum amiserat » et le Parlement les acquitta tous.

(3) *Esmein*, op. cit., chap. III, p. 135 et suiv. — L'ordonnance de 1499 (mars Blois), et surtout celle de 1539, aggraveront singulièrement cette procédure.

(4) *Guilhiermoz*, op. cit., loc. cit., n° 142, 30 déc. 1345. — Cf. *Langlois* de monumentis ad priorem curiæ regis judiciariæ historiam pertinentibus. Appendix I, p. 83 ; vers 1273 « Quidam homo de Caudebec... percussit unum « hominem per brachium de uno costello in hoc quod volebat destruere mel- « leiam duorum hominum. Concordant amici ad pacem per IIIIxx libras « quos percussor dat amicis, si placet regi. — Fiat sibi jus per consuetudi- « nem patrie; pax non placet regi. » Dans trois autres cas cet accord, cette composition furent admis, dans deux le coupable est autorisé à payer la somme fixée et en outre à aller en Terre-Sainte. — Dans un cas l'accord se conclut devant le bailli qui allait rendre la sentence.

(5) *Guilhiermoz*, op. cit., p. 155.

(6) *L. Dessalles*, op. cit., preuves, pp. 69 à 76. — Ces ventes, ces criées s'effectuaient comme au civil., v. *supra*.

(7) *Boutaric* : Actes du parlement, nos 4128, 5285, 5645, an. 1313, 1318, 1319, etc. — Arch. Nat., X1a 3446, f. 114 v°, 4 février 1505, contre une jeune

à mort (décapitation, le bûcher, la pendaison, l'enfouissement pour les femmes, les faux monnayeurs étaient bouillis dans une chaudière) et les peines corporelles (marque du fer chaud, mutilation des oreilles, des yeux, fustigation); ou infamantes (exposition publique : au pilori ou à l'échelle,) sont les plus usitées.

On sait que le suicide, considéré comme un crime, assimilé au meurtre, entraînait la peine de la claie et de la pendaison pour le cadavre de l'homme, de l'enfouissement pour celui de la femme, à moins que l'acte n'ait été commis sous l'empire de la folie (1).

Quant à l'emprisonnement pur et simple, il était rarement appliqué comme peine (2).

A toutes ces peines s'ajoutait ordinairement l'amende à la partie lésée et au Roi.

Des commutations (3) pouvaient se produire.

Il n'est pas besoin de rappeler que le Roi avait toujours le droit de faire grâce, de délivrer des lettres d'abolition, de pardon ou de rémission (4).

L'auteur d'une accusation fausse s'exposait à être condamné à l'amende honorable, à l'amende pécuniaire, à l'emprisonnement (5)

fille accusée de vol et d'exposition d'enfant. — En 1509, le Parlement rendit une importante ordonnance défendant aux baillis, sénéchaux et prévôts de ne bannir que hors de leur territoire et juridiction, nullement hors du royaume : X²ᵃ 67, f. 24, 15 janvier.

(1) *Douet d'Arcq*, op. cit., t. I, p. 245, n° CVI : femme condamnée au feu, et son complice est traîné sur la claie, puis pendu. — Sur toutes ces peines, v. *L. Tanon*, op. cit., chap. III tout entier.

(2) *Tanon*, op. cit., p. 43. — Sur l'emprisonnement avant le jugement, v. mon article : Le Parlement et les prisonniers : Bulletin de la Société de l'Histoire de Paris, an. 1893.

(3) *L. Tanon*, loc. cit. p. 73. — Arch. Nat., X²ᵃ 16, f. 453 v°. Le parlement commue en un emprisonnement d'un mois la peine de Michelette d'Auxerre, condamnée au pilori et au bannissement après avoir été soumise à la question, pour avoir caché un messager du parti français et avoir fait parvenir à destination les lettres de ce messager.

(4) Ces lettres étaient différentes, V. *Giry* : Manuel de diplomatique, pp. 777, 779. — On trouvera de nombreuses lettres de rémission dans l'ouvrsge déjà cité de *Douet d'Arcq*.

(5) Arch. Nat., X²ᵃ 11, f. 307 v°, 10 février 1392. — *Douet d'Arcq*, op. cit., t. I, p. 128, n° LXVI. 26 août 1395. — Ordonn. de Blois (mars 1499, n. st.), art. 125, loc. cit.

et même au bannissement, et les faux témoins se voyaient envoyés au pilori (1).

Quant à la victime elle obtenait, avec des indemités, des lettres de réhabilitation (2).

(1) Arch. Nat., X2a 11, f. 307 v°, 10 février 1392.

(2) Cf. Lettres de réhabilitation accordées à Thomas d'Armeville, naguère bailli des exemptions de Poitou, de Touraine, Anjou et Maine, 30 nov. 1377. (P Guérin : Recueil de documents concernant le Poitou, t. V, p. 52, n° MDXIV, au tome XIX des archives historiques du Poitou.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I

1335. 11 décembre. — *Mandement au bailli d'Amiens. — L'appel de Pierre-aux-Vaches lui est renvoyé et il devra protéger l'appelant pendant le procès* (1).

Ballivo Ambianensi, vel ejus locum tenenti salutem. Partibus auditis, causam appellationis quam Petrus ad Vacas a quodam judicato contra se pro dilecto et fideli nostro Matheo de Tria, marescallo Francie, lato per homines judicantes in castro de Gamachis (2) ad curiam nostram *omisso medio*, se asserit emisisse, tibi remittimus, vocatis evocandis, audiendam et debite decidendam, tibi mandantes quatinus, ea pendente, non permittas aliquid in ejus prejudicium, scilicet et attemptata facias revocari.

Die undecimâ decembris.

II

1336 2 mars. — *L'appel de Pierre de Chamilly est déclaré nul parce que l'ajournement n'a pas été fait dans le temps voulu et parce que le bailli d'Anjou qui avait rendu l'arrêt n'avait pas été intimé « principaliter ». L'appelant paiera l'amende et les dépens* (3).

Cum certa licencia data fuisset per curiam nostram Radulpho de Monteforti contra Petrum de Chemilly, militem, in cujusdam appelationnis causa per dictum Petrum interjecte ad curiam nostram a quadam sententia Ballivi Andegavensis commissarii in hac parte

(1) Arch. Nat. X[1a] 7 f. 82, v°. L'affaire se termina par un accord, cf. *ibid.* f. 83. 16 décembre.

(2) Gamaches, Somme, ch.-l. de canton, arrondissement d'Abbeville.

(3) Arch. Nat. X[1a] 7 f., 115 v°.

contra ipsum et pro dicto Radulpho lata *pro eo quod adjornamentum infra tempus debitum, vel alias, prefato R. non fecerat intimari*; prefatoque Petro *gratiam fecissemus* ut, predictis non obstantibus, dictum Radulphum facere adjornari ad procedendum in dicta appellationis causa, eo modo et forma quibus processum fuisset si dictum adjornamentum debite factum et executum fuisset *prout in dicta gratia que per arrestum curie nostre fuerat confirmata ut valida plenius continetur*, velletque dictus Petrus in dicta appellationis causa contra predictum Radulphum, quem super hoc adjornari fecisset, in nostro presenti parlamento procedere ; dicto Radulpho e contrario *proponente quod, viso dicto adjornamento per quod apparebat ipsum Radulphum solum adjornatum fuisse, non autem predictum ballivum commissarium qui dictam protulerat sentenciam, quem adjornari principaliter fecisse debuisset cadere debebat ab appellatione sua predicta* et quod sententia demandari debebat et in ipsius expensis condempnari. Dicto vero Petro plures ad finem contrarium proponente rationes. Quibus partibus auditis visisque gratia, arresto et adjornamento predictis, per arrestum curie dictum fuit quod Radulphus in dicta appellationis causa procedere non tenetur et quod dictus Petrus cecidit et cadit ab appellatione sua predicta quodque dicta sentencia execucioni demandabitur contra ipsum, ipsum eciam in expensis dicte cause condempnando, earum taxatione penes curiam nostram reservata, et emendabit dictus Petrus.

III

1336. 28 avril. — *Philippe VI mande aux membres du parlement qu'il autorise André de Chauvigny, sire de Châteauroux, a délaisser son appel et à retourner devant la cour du duc de Bourgogne, sans payer l'amende de 60 livres* (1).

Notum facimus quod dilecte et fideles gentes nostre nostrum presens parlamentum tenentes nostras receperunt litteras sub hac forma.

Philippe par la grâce de Dieu rois de France. A nos améz et féauz les gens de nostre parlement, salut et dilection.

Comme André de Chauvigni, sires de Chastel Raoul, ou ses genz pour lui, aient appelé en notre dit parlement des genz ou officiaus

(1) Arch. Nat. X[1a], 7 f., 104 v°.

en la conté d'Artois, de nostre frère le duc de Bourgogne, il nous plaît et voulons de grâce espécial que le dit André se puisse délaissier de son dit appel et retourner en la court de nostre dit frère sanz amende à nous, laquelle pourroit monter à soissante livres. Si nous mandons que de notre dite grâce vous le laissiez joyr.

Donné à Louvres, le xxviiie jour d'avril, l'an de grâce mil ccc trente sis, souz nostre petit scel en absence du grant.

Quarum litterarum vigore dicta nostre curia licenciavit eosdem dicta die.

IV

1354. 24 novembre. — *Ordonnance de Jean le Bon sur l'appel* (1). *La renonciation à l'appel dans le délai de 8 jours est obligatoire et sans exception.*

Cum jamdudum inter ceteras ordinationes causas appellationum et formas prosequendi easdem tangentes, fuisset ordinatum quod cum aliquis ad curiam nostram appellaret a judicibus nostris vel aliis a quibus ad nos seu nostram curiam est immediate appellandum, *talis appellans infra octo dies a tempore late sentencie impune renunciare valeret appellationi sue*, que quidem constitutio a tempore quo facta extitit observata fuit et est in appellationibus que fiunt et fieri debent immediate ad nos seu curiam nostram predictam ; verum quia nonnulli a judicicibus nostris seu aliis non ad curiam nostram immediate appellantes, nec ad ipsam sine medio appellare debentes, et qui appellant ad aliquos judices inferiores curie nostre sed superiores quoad ipsos appellantes voluerunt et nisi fuerunt renunciare posse impune, et forsan aliqui de facto renunciaverant infra dictos octo dies appellationibus suis, dicentes quod ipsi tanquam membra habent se capitali curie nostre conformare ; et jam in abusum talem, sub umbra impunitatis predicte plures prorumpere satagerunt, quod de quolibet verbo, judicio, seu explecto appellationes interponunt ac infra octo dies eisdem renunciant et statim, occasione quesita, iterato appellant et renunciant et tam frequenter tales vices fraudulosas iterant et renovant quod ad terminum veritatis nisi provideatur super hoc, non posset attingi contra ipsos,

(1) Arch. Nat. X¹ᵃ, 16 f. 90. — Cf. Ordonn. t. IV, p. 311.

prout nobis querulosa multorum insinuatio explicavit. Quocirca nos volentes tante malitie atque confusioni aufferre occasionem et velamen et verum intellectum dicte constitutionis apperire, decernimus, interpretamur ac eciam declaramus per presentes quod dicta constitutio facta fuit et se extendebat et extendit ad appellaciones que habent fieri et fiunt a judicibus nostris vel aliis a quibus ad curiam nostram est sine medio appellandum dumtaxat; nec ipsam constitutionem volumus aliis et aliter appellantibus aliqualiter suffragari, sed sunt et erunt in statu in quo, erant ante constitutionem predictam usu seu abusu contrario non obstante.

xxiiii° die novembris liiii°.

V

1364 12 novembre. — *Ordonnance de Charles V, en la chambre du Parlement. Quiconque ne poursuivra pas son appel aux Requêtes du Palais paiera une amende de 60 sous parisis. Les avocats et les procureurs doivent se présenter quand leur cause est appelée, sinon ils seront mis à l'amende. Sur les produits de ces amendes 30 livres parisis seront employées pour la messe qui se chante chaque jour au Palais et le surplus sera donné à l'Hôtel-Dieu.*

Mardi dessus dit xii° jour de novembre et premier jour dudit parlement, par le Roy en son conseil ou quel estoient en la dicte chambre de parlement l'arcevesque de Sens, l'évesque de Beauvez chancelier, les évesques de Chartres et de Lisieux, plusieurs prélaz et abbéz, les seigneurs du dit parlement, des enquestes et des requestes du palais et plusieurs autres conseillers du Roy notre sire;

Afin de obvier à plusieurs malices et domageuz délaiz qui souvent aviennent et sont faiz entre les parties plaidoiens *en l'auditoire des dictes requestes*, il a été ordoné :

1) Que quelconques personne qui *appellera deci en avant de l'auditoire des dictes requestes ne se pourra départir de la poursuite de son dit appel sans encourir l'amende de LX sols parisis* de laquelle sera faite exécucion tantost et sens délay tout aussi comme il est acoustumé à faire des amendes du parlement etc.

2) Item afin d'avencier et abreger le parlement, *il est ordonné* que

(1) Arch. Nat. X[1a] 1469, f° 1.

chascun viegne bien matin, et se les seigneurs séans ou dit parlement aucune partie est appelée pour plaidier en demandent ou en deffendent et *son avocat ne soit présent*, *il encourra incontinent la peine de 10 L. par., et se le procureur n'est présent*, *il encourra semblablement la peine de cents sols parisis.*

Et est ordené que les dictes peines de LX sols, de X l. et de C sols, soient levées et exécutées tantost et sens délay *pour convertir en paiement de l'office de la messe* que l'en chante chascun jour au matin la salle du palais jusques à la somme de 30 l. par. et le surplus sera baillé à l'ostel Dieu de Paris en déduction de ce que le Roy leur pourra devoir.

VI

1399, 17 juin. — *Condamnation à l'amende de 60 livres parisis pour avoir mal appelé ou mal jugé.*

Loys Hebert appella ja piéça en parlement de certaine sentence donnée par le bailli de Touraine ou son lieutenant au prouffit du cardinal de Saint-Marsial. Finablement dit a esté par arrest de la dicte court que *fu bien jugié et mal appellé*, *et l'amendera* l'appellant au Roy nostre sire d'une amende de LX livres parisis.

Prononcié le VIIIe jour de juing l'an mil CCCIIII XX et dix-neuf.

1400. 24 janvier. — Marie de la Porte appella nagaires en parlement d'une sentence donnée contre elle et au prouffit de messire Mahieu d'Espineuses, chevalier, par le bailli et hommes jugans à Clermont en Beauvoisis ; finablement dit a esté par jugement de la court du dit parlement qu'il fu *mal jugé par les diz bailli et hommes jugans et l'amenderont iceulx hommes jugans* au Roy nostre sire d'une amende de LX l. p. (2).

VII

1407. — *Supplique d'un plaideur.*

Messeigneurs,

Plaise à vous veoir, visiter et juger un petit procès par escript entre procureur du roi, nostre sire, Guillaume du Loys et sa femme ;

(1) Arch. Nat. X[1a], 8853 f. 1, cf. *ibid.* f. 15. Condamnation semblable pour mal appelé en cas criminel, (3 avril 1400).

(2) *Ibid.*, t. X[1a], 8853, f. 9, autre analogue, *ibid.*, f. 15, 16 avril 1407.

Pierre de Latour, sa femme, Jehannin Sanson, intimés d'une part, et Thomas de Bray, curateur donné en ceste cause aux biens de feu Jehan Thomas jadis appellant du prévost de Paris, mesmement que ledit procureur du Roy a adjudication ou dit procès de cinq cens livres tournois (1).

VIII

1336. 16 mars. *Essoines* (2).

Cum procurator Clare de Bironio ad dies parisiensis prepositure parlamenti presentis se non presentasset contra dictum Galot (*sic*) de Malras, infirmitate sui corporis, ut dicebat impeditus, et ob hoc peteret predictus Malot (sic) eidem dari defectum contra Claram predictam; curia, *ipsis partibus auditis, habitoque juramento predicti procuratoris* asserentis se non potuisse ad dictum diem, *propter infirmitatem et immoderationes temporis* fuisse impeditum, *necnon relatione aliorum fide dignorum super hoc,* attento etiam quod dictus procurator satis cito post se sufficienter presentavit, dicta curia defectum predicte presentationis relevavit et ipsum habuit pro sufficienter presentato.

IX

1335. 2 décembre. — *Eustache de Conflans menacé d'être mis en défaut pour ne s'être présenté que 4 jours après le délai des présentations du bailliage de Vermandois est néanmoins admis à poursuivre la cause* (3).

Cum ad requestam Johannis de Arrablayo, militis, causa seu executio per nostrum senescallum Bellicadri ad instanciam Eustacii de Conflanciis incepta contra ipsum et bona executoris defuncti Petri de Arrablayo ejus fratris condam Romane Ecclesie Cardinalis, ad parlamentum nostrum Parisius ad dies Viromandensis ballivie prout per litteras nostras dicto militi super hoc concessas apparere dicitur, dictusque miles dictum Eustacium ad dies adjornari fecisset; qui predictus Eustacius quarta die post presentationes predicte ballivie se presentasset, et ob hoc dictus

(1) Arch. Nat. X[1a], 8301, f. 191. feuillet détaché.
(2) *Ibid.*, X[1a], 7 f., 122 v°.
(3) *Ibid.*, X[1a], 7 f., 93 v°,

miles peteret defectum contra ipsum, ipsis partibus auditis, *habitoque juramento* prefati Eustacii, dictum fuit per arrestum quod defectus contra ipsum non daretur et quod ipsum curia pro sufficienter presentato reputabat; procedent que ulterius dicte partes, ut jus erit.

X

1335. 29 juillet. — *Oudard dit le Cornillart, de Pierrefont, accusé d'avoir volé une grande quantité de poissons dans le vivier de Me Gilles de Ruilly, conseiller clerc, se voit après deux défauts déchu de ses faits et des défenses qu'il eût pu proposer; les autres adversaires proposeront leurs faits, l'enquête sera faite, Oudard pourra reprocher les témoins et l'arrêt sera rendu. Les dépens sont réservés* (1).

Cum procurator noster ac dilectus et fidelis clericus et consiliarius noster, magister Egidius de Rulliaco, prout quemlibet ipsorum tangebat, virtute litterarum nostrarum in curia nostra adjornari Oudardum dictum le Cornillart, de Petra Fonte, super pluribus injuriis et dampnis datis per predictum Oudardum, predicto clerico nostro per cujus Oudardi factum et culpam dampnabiles, certa quantitas grossorum piscium dicti clerici existencium in ipsius vivariis sue domus apud Petram Fontem, usque ad estimacionem centum librarum parisiensium et amplius; necnon et super pluribus aliis quod justum esset responsurus prout in dictis litteris nostris plenius continetur, predictus Oudardus ad diem sibi assignatam non comparens, positus in defectu; iterato adjornatus, visurus predictis procuratori et clerico nostris adjudicari utilitatem quam petere intendebant ex defectu predicto, non comparens positus fuerit in defectu; petierumt procurator et clericus nostri predicti sibi certam utilitatem adjudicari ex defectibus predictis et quod eciam dictus Oudardus in expensis per dictum clericum nostrum factis condempnaretur.

Audita igitur ipsorum requesta, visisque litteris nostris cum defectibus predictis, dicta curia dictis procuratori et clerico nostris talem utilitatem adjudicavit: videlicet quod dictus Oudardus cadit a suis factis et defensionibus quas proponere potuisset, facient que

(1) Arch. Nat., X1a, 7 f., 61.

dictus procurator noster et Egidius facta sua, et super hoc inquiretur veritas, vocato eciam prefato Oudardo ad videndum jurare testes contra ipsum, in dicta causa producendos. quos eciam reprobare poterit prout fuerit rationis, et fiet jus ; expensis factis per predictum magistrum Egidium reservatis in fine cause predicte.

XI

Ordonnance du Parlement

1327. 5 décembre. — *Ordinacio super utilitate defectuum factorum in actione personali* (1).

Cum in casu in quo aliquis super actione personali ad instanciam alterius ad certam diem adjornatus est, et non presentat se, et ponitur in defectu, et ad videndum judicari utilitatem predicti defectus adjornatus est ad aliam diem, *dubitatur a multis que utilitas ex defectu predicto debeat sibi dari.* Ad tollendum omne dubium super hoc, nostra curia ordinavit quod *in casu in quo dicta peticio personalis seu factum actoris in primo adjornamento fuerit declarata, adjornatus predictus si ad diem ad quam adjornatus est ad videndum judicari utilitatem dicti defectus non venerit, vel si venerit et defectum predictum non purgaverit, cadit omnino ab omnibus defensionibus suis contra predictam peticionem* et super contentis in peticione actoris, et ad utilitatem ejusdem solummodo veritas inquiretur.

Die v^a^ decembris. Collacio facta est.

XII

1397. Jeudi 5 juin. — *Ordonnance du parlement relative à l'appointement au conseil* (2).

La court a ordené que désoremais dès ce que par la court aucunes parties seront appointées au conseil et que elles bailleront leurs actes devers la court, *se après l'appointement, devant trois jours, elles ne mettent devers la court leurs lettres et actes ou munimens,*

(1) Arch. Nat., X^1a^, 8602. f. 2.
(2) *Ibid.*, X^1a^. 4784. f. 370.

la court fera droit sur ce qui sera devers la court, sanz plus sommer la partie qui n'ara baillé; et est ordené qu'il soit enregistré.

XIII

1335. 2 décembre. — *Enquête : Le défendeur ayant oublié d'ajourner les héritiers d'un des défendeurs défunt à reprendre les errements de la cause est déchu vis-à-vis d'eux du bénéfice de ses faits. La commission est renouvelée* (1).

Cum in quadam appellationis causa in dicta nostra curia pendente inter Gonterium de Cabillone ex parte una, magistrum Guillelmum de Bruguelle, Agnetam et Mariam ejus sorores, Johannem Berris et Johannetam ejus uxorem ex altera, dicte partes facta contraria proposuissent et ad inquirendum super dictis factis veritatem certi commissariis per dictam curiam deputati fuissent; dicteque partes coram dictis commissariis procedentes plures testes hinc inde produxissent, et demum dictis partibus in nostro proximo preterito parlamento comparentibus, dictus magister Guillelmus et ejus consortes contra dictum Gonterium proposuissent quod dictus Gonterius propter negligentiam suam a factis suis ceciderat pro eo quod ipse qui appellans erat in causa predicta dictum magistrum Guillelmum et ejus consortes *infra quinque septimanas a tempore quo dicta commissio facta fuerat*, juxta ordinationem curie, citare non fecerat, et eo casu quo per curiam nostram diceretur eum propter hoc a factis suis non cecidisse, dicebant quod saltem a dictis factis in quantum tangebant Johannetam uxorem dicti Johannis Berris deffunctam, lite pendente, ceciderat, *cum heredes dicte Johannete ad resumendum arramenta dicte cause minime citari fecisset.*

Tandem dicta curia processum coram dictis commissariis factum sibi in statu in quo erat remitti et apportari mandavit. Viso igitur dicto processu et per dictam curiam nostram diligenter examinato, quia repertum est dictum Gonterium heredes dicte Johannete, lite pendente, deffuncte, ad resumendum arramenta dicte cause in dicta curia nostra minime citari fecisse, per arrestum dicte curie nostre dictum fuit: dictum Gonterium quoad dictos heredes a

(1) Arch. Nat., X[1a], 7 f., 110.

factis suis cecidisse, quantum vero ad alias negligentias hinc inde propositas dictum fuit neutram partem negligentem fuisse et renovabitur commissio et perficietur inquesta et curie remittetur judicanda, et fiet jus.

XIV

1336. 13 avril. — *La déposition de plusieurs témoins valétudinaires, susceptibles de mort prochaine est rejetée.* (1)

Cum in quadam causa dudum mota et pendente inter Grarcleium, dominum Montisbuzii, ex parte una, dominum de Roca nomine uxoris, ac Athonem dominum de sancto Floro militem, ex altera, ad instanciam prefati Grarclei ballivo Arvernie commissum fuisset ut testes valetudinarios de quorum morte verissimiliter dubitabatur, examinaret et eorum depositionem in scriptis redigeret, ipsisque partibus in curia nostra racione dicte cause comparentibus peterent dicti dominus de Roca et Athonus (*sic*) ut cum predictus commissarius certo testes non talis etatis existentes, quod de eorum morte verissimiliter deberet dubitari, examinasset videlicet: Bertholomeum Fabri etatis sue depositionis quinquaginta annorum vel circa, Marguerelam relictam Johannis de Ponte Maurelli, etatis quinquaginta quinque annorum vel circa, Petrum Paulhan etatis LV annorum vel circa, ut eorum depositio de processu rejiceretur.

Parte adversa proponente quod, considerata etate eorumdem necnon tempore quo examinati fuerant, remanere debebat eorum depositio et quod pro antiquis reputari debebant, super quo petebant dicte partes declarationem curie nostre super hoc fieri. Quibus auditis, *considerata etate testium predictorum*, dictum fuit quod dicti testes non erant talis conditionis quod de eorum morte propter eorum etatem deberet verissimiliter dubitari et quod dictus commissarius virtute sue commissionis predicte ipsos examinare non debuerat propter quod dicta curia eorum depositionem de dicto processu rejecit.

(1) Arch. Nat., X[1a], 7 f., 127 v°.

XV

1352. 16 juin. — *Désignation et interrogatoire de témoins* (1).

Ce sont les noms des témoins aux quex sont à faire les interrogatoires ci-dessus escriptes selon la forme de certain arrest donné en parlement entre Jehan Ramas d'une part et Jehan Bailliu et Jehan de Comptay d'autre part:

Robert Rassent, Mahiu Rassent, Perrote la Caronnesse, Pierre Martine, maistre Jehan Bricot et Jaques des Yaius produis par Jehan Ramas;

Jehan Hurel et Jehan Camerel produis par Jehan Bailliu et Jehan de Comptay.

Ce sont les interrogatoires qui sont à faire aux dix témoins:

1°) par quelle cause, voie ou manière, le manoir, la masure et chascune des autres pièces de terres ou héritaiges dont le dit arrest fait mention vindrent jadis à feu maistre Jehan le Boulengier; et ce soit demandé de chascune pièce particulèrement;

2°) *Item* se les dis tesmoins ou aucuns d'eulz déposent que les diz héritaiges ou aucuns d'iceuls li vindrent par la succession de feu Girart le Boulengier son père, si soit demandé en quel temps ce fut et se il virent que le dit Girart les tenist ou possidâst ou temps que il vivoit et se il en mourust saisiz et vestuz; et aussi de par qui il vindrent au dit Girart.

3°) *Item* se les diz témoins ou aulcuns d'ilceux déposent que les diz héritaiges ou aucuns d'iceulx furent acquestés par le dit feu maistres Jehan, si leur soit demandé le temps que il les acquesta et se ce fust durant le mariage de ly et de damoiselle Jehanne Ramade sa famme, avant ou après, et de qui, la manière et comment il les acquesta, se ce fust par achat, par don, transport ou par mutacion.

4) *Item* on leur demandera proprement les noms des dis héritaiges et des lieux où il sont assis et aussi les lieux et les terres aux quiex il tiennent, pour savoir certainement si ce sont les héritaiges des quelz le dit arrest fait mencion.

(1) Arch. Nat., X1a, 14 f., 41 v°.

Et iront les commissaires avec les dis témoins sur les diz lieux contencieux, se il puet estre fait bonnement. »

XVI

1339. 30 janvier. — *Arrêt du parlement déboutant de sa demande et condamnant aux dépens la dame de Brimeu, veuve de Jean, châtelain de Lens, qui avait renoncé aux meubles et aux dettes de la succession, et qui voulait faire payer ces dettes par le châtelain de Lens, héritier de son mari* (1).

Cum dudum lite mota in curia nostra inter dominam de Brimeu ex una parte et castellanum de Lens ex altera, occasione plurium summarum pecunie quas dicta domina dicebat pro dicto castellano pluribus creditoribus exsolvisse, quibus dictus castellanus dicebatur obligatus, proposuissetque dicta domina quod castellanus Johannes, quondam ejus maritus, et ipsa fuerant nobiles et quod durante eorum matrimonio erant pluribus obligati, videlicet domino de Asselle in quingentis libris, comiti Flandrensi in centum libris, Marie la Vuale et ejus quondam marito in ducentis libris, quodque per consuetudinem patrie notoriam (2) quando nobilis vir cum nobili muliere matrimonio copulatus et maritus, primo moritur, muliere superstite, si mulier mobilibus et debitis renunciaverit, heredes mariti mortui per talem renunciationem remanent in solidum honerati debitis quibus maritus tempore mortis tenebatur; et si mulier superstes dicta debita solverit, ipsa poterit recuperare ab heredibus mariti, per consuetudinem supra dictam; quodque marito suo supervixerat, renunciaveratque mobilibus et debitis post mortem dicti mariti, solveratque post mortem dicti mariti sui prefatis personis summas supradictas et quod dictus castellanus erat heres sui mariti; plures alias rationes allegando ad finem quod dictus castellanus dictas summas, una cum expensis in prosecutione cause factis et faciendis, sibi solvere et restituere condempnaretur.

Dicto castellano e contrario proponente quod secundum usum

(1) Arch. Nat., X1a, 8 f., 26.

(2) *Cf. Guilhiermoz* : Renonciation de la femme noble lors de la dissolution de la communauté dans l'ancienne coutume de Paris. (Bibliothèque de l'Ecole des Chartes. 1883. p. 489.)

et consuetudinem ballivie Ambianensis quando aliquis convenitur super aliqua causa vel debita de quo contra alium potest habere recursum, si aliquatenus procedat vel solvat, absque eo quod petat garandum vel requirat sufficienter et per justiciam illum contra quem potest habere recursum, de cetero nullum habebit recursum contra illum contra quem antea habebat; quodque si dicta domina aliqua debita solverat pro suo marito vel ejus heredibus, nunquam ipsos requisierat vel garandum pecierat ab eisdem; plures alias rationes proponendo ad finem quod ab impeticione dicte domine vel saltem a media parte absolveretur, condempnareturque dicto castellano in expensis factis et faciendis in prosecutione cause.

Facta igitur super premissis per certos commissarios a curia nostra deputatos inquesta, et curie nostre remissa et auditis partibus de consensu earum ad judicandum recepta, ea visa et diligenter examinata, dicta curia nostra castellanum per suum judicium ab impeticione dicte domine absolvit, condempnavitque dicta curia per idem judicium dictam dominam in expensis hujus cause, taxacione penes eam reservata.

Die penultima januarii. J. de Erqueriaco. R (eportavit.)

XVII

1345. 30 décembre. — *Mandement à Jean Brulé et Pierre de Liancourt, sergents royaux. Ils feront exécuter un arrêt qui ordonnait la vente d'immeubles à la criée* (1).

Johanni Brulé et Petro de Lyencuria servientibus nostris, salutem.

Cum ad peticionem Johannis de Lardo, presbyteri, vos ad faciendum certam executionem cujusdam arresti in curia nostra contra Robertum du Curieul, armigerum, pro dicto presbytero prolati, et cujusdam sententie prepositi Parisiensis similiter pro dicto presbytero contra dictum armigerum prolate et vestre commissionis virtute certa hereditagia dicti Roberti, quia mobilia non reperistis, ut dicitur, venditioni exposuistis et subastari fecistis juxta consuetudinem patrie, in quibus mater dicti Roberti, racione dotalicii sui, certam porcionem cum mora sua in domo, et fratres et sorores dicti Roberti quintam partem se habere pre-

(1) Arch. Nat., X^{1a}, 10, f. 327 v°.

« tendunt quapropter execucio predicta plus debito protelatur, ut « dicitur, nisi super hoc de remedio provideamus oportuno ; hinc « est quod vobis et vestrum cuilibet committimus et mandamus « quatinus si ita est et non sit aliud racionabile quod obsistat, « hereditates predictas dividentes et cuilibet porcionem suam « liberari facientes, juxta consuetudinem patrie, execucionem pre« dictam, prout fuerit racionis, perficere studeatis.

« MALICORNE ».

XVIII

1336. 21 juin. — *Mandement au bailli de Meaux. Il fera exécuter l'arrêt rendu par lui en faveur de la veuve de Raoul de Presles contre Jean de la Pierre qui a renoncé à son appel* (1).

Ballivo Meldensi, vel ejus locum tenenti, salutem.

Cum Johannes de Petra, armiger, a quadam sentencia, per te vel tuum locum tenentem contra dictum armigerum et pro Johanna relicta magistri Radulphi de Praellis, quondam ad nostros tunc proxime futuros dies Trecenses appellaverit, et quod dicti dies ex causa non sederunt, idem Johannes ad instanciam dicte relicte in nostro presenti parlamento ad certam diem, ex causa, exstitit adjornatus ad prosequendum vel omittemdum causam sue appellationis prout sibi videretur expedire.

Auditis igitur in curia nostra procuratoribus parcium predictarum, Johannes de Nivernis, procurator dicti armigeri, respondit quod ipse nolebat aliquo modo prosequi causam appellationis predicte, propter quod dicta sententia executioni debite demandetis seu demandari faciatis juxta ipsius continentiam et tenorem.

Die XXI^{a} junii.

XIX

1366. 7 décembre. — *Mandement de Charles V qui annonce que le parlement à défendu à Thibaud de Moreuil, chevalier, de vendre ou d'aliéner aucun de ses biens et qui ordonne à tous les agents royaux de le faire publier par le crieur* (2).

Karolus et., Universis et., notum facimus quod constitutis in curia nostra Parlementi die date presencium dilecto et fideli magistro

(1) Arch. Nat. X^{1a} 7, f. 151.
(2) *Ibid.*, X^{1a} 21 f. 1 v°.

Petro de Semivilla (1), consiliario nostro in parlamento nostro presidenti, suo et uxoris sue nomine, ex una parte, et Theobaldo de Morolio, miles, ex altera ; ipsa curia nostra prefato milite omnium bonorum quorumcumque mobilium et immobilium alienacionem et distractionem interdixit, ac per presentes interdicit, certis de causis ipsam curiam que ad hoc movent.

Quocirca universis justiciariis regni nostri aut eorum locatenentibus prout ad quemlibet ipsorum pertinuerit, mandamus quatinus presentem interdictionem in locis, mercatis et villis publicis suarum jurisdictionum, voce preconia, publicari faciant ne quisquam de dicta interdictione ignoranciam pretendere valeat temporibus affuturis.

Datum Parisius, in parlamento nostro, die VII decembris anno LXVI° (2).

XX

1335. 25 février. — *Exécution d'un arrêt continuée malgré l'opposition du plaignant ; caution sera donnée par ses adversaires afin de l'indemniser au cas où le plaignant aurait gain de cause* (3).

Cum Ytherius de Sauzeto, miles, juxta tenorem quarumdam litterarum nostrarum ad ipsius requestam gentibus parlamentum nostrum tenentibus directarum requireret quatinus quedam execucio in ipsius bonis incepta ad instanciam Francisci Scale ac defuncti Johannis de Sancto Marcello dum vivebat, virtute quarumdam litterarum sub sigillo Castelleti nostri Parisius confectarum, in suspenso poneretur ac eciam cessaretur de perficiendo executionem predictam, quousque uxor predicti defuncti Johannis et ipsius heredes resumpsissent arramenta causarum pendencium inter eos ; super eo quod dictus miles dicebat dictos contractus usurarios fore et in fraudem usurarum factas fuisse et quod dicta uxor et heredes ac Franciscus sufficienter cavissent de restituendo id quod super dicto milite captum fuerat vel levatum occasione predicta in casu

(1) Pierre de Demeville.

(2) Cf. *ibid.* f. 8 v., 18 mai 1367 : le parlement permet à Thibaud de Moreuil, pour se nourrir et pour continuer le procès, de vendre sa terre de Fontaine-Notre-Dame et ses dépendances, réservés les droits et les oppositions des tiers spécialement de Pierre de Demeville.

(3) Arch. Nat. X1a 7, f. 29.

quo dictus miles sentenciam pro se reportaret prout predicta inter cetera in dictis litteris plenius continentur.

... Auditis igitur predictis partibus, visisque litteris hinc inde a dictis partibus impetratis, per arrestum curie nostre dictum fuit quod non obstantibus litteris per dictum militem exhibitis, perficietur et complebitur execucio contra ipsum in ipsius bona juxta tenorem litterarum, arrestorum et sentencie predictarum, pecunia tamen ex dicta execucione redacta in manu nostra remanente quousque uxor, liberi et Franciscus predicti, predictam dederint caucionem de restituendo quidquid de bonis dicti militis captum fuerit et erit occasione execucionis predicte in casu quo dictus miles pro se forsitan sentenciam reportabit; et nichilominus procedetur in dicto processu inter dictas partes incepto juxta statum dicte cause prout fuerit racionis, reservata peticione expensarum in fine cause et ex causa.

Datum die XXV[a] februarii, anno XXXIIII.

XXI

1399. 2 août. — *Jean Descharbée, doyen d'Angers, et Pierre de la Touche, son chapelain, sont condamnés pour « certaine faulseté » à une amende payable au roi et à une seconde payable à Philippon des Baus. Saisie de leur temporel aura lieu et Philippon sera le premier payé* (1).

Messire Jehan Descharbée, doyen de l'église d'Angers, prêtre et messire Pierre de la Touche, chappelain dudit doyen, pour raison de certaine faulseté que ils se sont efforcéz de faire en une cause meue et pendante en la court de parlement entre Philippon des Baus, escuier et le procureur général du Roy, notre sire, demandeurs d'une part; et yceulx doien et son chapellain deffendeurs pour tant que à chacun touche et puet toucher d'autre part, ont esté condempnéz par arrest de la dicte court a paier au Roy notre sire par prinse et explectation de leur temporel : c'est assavoir le dit doyen la somme de mil livres tournois et le dit de la Touche cent livres tournois, *pourveu toutes voies que le dit Philippon sera premier paié des sommes à lui adjugées* par le dit arrest, si soient

(1) Arch. Nat. X[1a] 8853, f. 4.

exécutéz des sommes dessus dictes par explectation de leur dit temporel.

Prononcié comme dessus.

XXII

1348. 8 avril. — *Les conseillers Jacques la Vache et Jacques le Misy, chevaliers, font savoir et attestent que Pierre dit Hubache tient quitte des dépens Jeanne, veuve de Pierre le Boulenger, de Maisnilessart, laquelle y avait été condamnée par arrêt du parlement* (1).

Sachent tuit que par devant nous Jacque la Vache et Jacque le Misy, chevaliers et conseillers le Roy, fu présens Pierre diz Hubache qui quitta et quitte clama, de sa bonne volenté, Jehanne fame jadis feu Pierre le Boulengier de Maisnilessart, des dépens en quoi ycelle Jehanne avoit esté condempnée envers le dit Pierre par arrest de la court de Parlement pour la poursuite que elle avoit faite du dit Pierre seur le fait de la mort du dit feu Pierre le Boulengier.

En tesmoing de la quele chose, nous avons scellées ces lettres de noz seaulz.

Donné à Paris le VIIIe jour d'avril l'an de grâce mil CCC XLVII.

XXIII

1332. 8 février. — *Jean de Toutencourt voit rejeter son appel de la taxe de dépens faite par le bailli d'Amiens et il paiera l'amende* (2).

Cum in causa pendente coram ballivo nostro Ambianensi inter Johannem de Toutencourt, ex una parte, et Robertum dominum de Sancto Venancio, militem, ex altera; dictus ballivus noster, inter cetera, condempnaverit dictum militem in expensis per dictum Johannem factis in prosecutione dicte cause *taxacione ipsarum penes se reservata;* et post modum dictus ballivus noster dictas expensas taxaverit ad quatuor libras, *a qua quidem taxacione*

(1) Arch. Nat. X^1a 12 f. 285.
(2) *Ibid.*, X^1a 6, f. 209 v°.

tanquam a modica et iniqua dictus Johannes ad curiam nostram appellavit.

Auditis igitur partibus in dicta curia nostra in causa appellacionis predicte, visoque toto processu diligenter, per curie nostre judicium dictum fuit ballivum nostrum bene taxasse et dictum Johannem male appellasse, et emendabit.

Die VIII[a] februarii.

RULLY. R (eportavit.)

XXIV

1347. 23 février. — *Appel d'une taxe de dépens rejeté par le parlement* (1). *Les appelants paieront l'amende.*

Cum a quadam taxatione expensarum per baillivum nostrum Ambianensem taxata et moderata ad summam XL lib. XI s. par. pro Colardo dicto Espequet, de Arya (2), et contra Johannem dictum de Vimbaut et ejus uxorem, dicti conjuges ad nostram curiam appellassent; processuque ad judicandum an bene vel male fuisset appellatum recepto, eo viso et diligenter examinato, per judicium dicte curie nostre dictum fuit predictum ballivium bene taxasse et moderasse, et dictos conjuges male appellasse, et emendabunt appellantes et per idem judicium dicta curia predictos conjuges in expensis hujus cause appellationis condempnavit, taxatione earum penes ipsam curiam reservata.

Hubant Junior. R (eportavit.) — Die XXIII[a] februarii XLVI[o].

XXV

1334. 19 novembre. — *Pierre Martin avait fait ajourner maître Pierre des Forges, official de Sens, aux jours de Vermandois, alors que des Forges était du bailliage de Sens et refusait de comparaître. Les deux parties s'entendent pour compenser les dépens et le parlement décide dans ce sens* (3).

Cum Petrus Martini adjornari fecisset ad dies ballivie Viromandensis nostri presentis parlamenti magistrum Petrum de Forgis, officialem senonensem, visurum taxare quasdam expensas in quibus

(1) Arch. Nat., X[1a] 11, f. 155.
(2) Aire sur la Lys (Pas de Calais).
(3) Arch. Nat., X[1a] 7, f. 1.

dictus officialis dicto Petro Martini per arrestum curie nostre latum in proximo preterito parlamento fuerat condempnatus pro utilitate seu comodo cujusdam defectus quem dictus Petrus Martini contra dictum officialem obtinuerat; et *dictus officialis proponens se non teneri procedere nunc* cum dicto Petro Martini, virtute dicti adjornamenti *quia dictus officialis temere fuerat vocatus cum esset de ballivia senonensi et foret vocatus ad dies ballivie Viromandensis*, et in dicto ajornamento non est cautum quod illud esset emanatum ex causa vel ex certa sciencia aut de nostra gracia speciali, peteret per curiam nostram licenciam sibi dari contra suam partem adversam et eandem sibi in expensis racione temere vocacionis hujusmodi condempnari; dicta parte adversa plures raciones in contrarium proponente.

Tandem inter dictum officialem ex parte una et Petrum de Hautencourt, procuratorem, et nomine procuratorio, dicti Petri Martini ex altera, fuit taliter concordatum : quod de dictis expensis in quibus dictus officialis, ut prefertur, fuerat condempnatus cum expensis predictis, racione temere vocacionis predicte compensatio fieret hinc et inde, et idcirco predictas expensas, de dictorum officialis et procuratoris consensu, nostra curia compensavit.

XXVI

1335. 26 janvier. — *Mandement de Philippe VI enjoignant aux baillis de Lille et de Tournai, de contraindre par la saisie de ses biens, Gillot du Mortier dit Ponart, à payer à Evrard Espousart la somme taxée par le parlement* (1).

Philippus etc., Insulensi et Tornesensi balliviis, vel eorum loca tenentibus salutem.

Cum auditis in curia nostra Gilloto de Morterio dicto Ponart ex una parte, et Ebrardo Espousart ex alterà, in quadam appellationis causa ad nostram emisse curiam per dictum Ebrardum... Mandamus et committimus vobis et vestrorum cuilibet quatinus dictum ad reddendum et solvendum dicto Ebrardo dictam pecunie summam, ut premittitur, taxatam, per capcionem et explectacionem bonorum suorum viriliter compellatis.

(1) Arch. Nat., X[1a] 7, f. 5 v°.

Datum Parisius in parlamento nostro die XXVI• januarii, anno XXXIIII°, sub sigillo Castelleti nostri, Parisius.

XXVII

1335. 25 avril. — *Ordre aux sergents à cheval du Châtelet : Herbert d'Ivry et Baudouin Blanchard, de contraindre Jean de Troyon, par la saisie de ses biens à payer les 22 livres et 8 sous de dépens qu'il doit à la veuve d'Adam Lavenas* (1).

Herberto de Yvri et Balduino Blanchardi, servientibus nostris equitibus Castelleti nostri, Parisius, aut alteri servienti equiti dicti Castelleti, salutem.

Cum expense in quibus Johannes de Troyon per curiam nostram extitit condempnatus relicte defuncti Ade Lavenas, prout in aliis nostris litteris inter cetera plenius continetur, per dictam curiam nostram taxate fuerint ad viginti duas libras et octo solidos ; mandamus et committimus vobis, et vestrum cuilibet, quatinus dictum Johannem ad reddendum et solvendum dicte relicte dictam pecunie summam per capcionem et explectacionem bonorum suorum viriliter compellatis.

XXVIII

1331. 23 décembre.— *Jean, dit Chevalier, appelle au parlement de la sentence du prévot et bailli de Châteaufort en faveur de Thomas de Gres, meunier. L'appel pendant, les deux parties tentent un arbitrage; les arbitres ne pouvant les accorder, ils reviennent devant le parlement qui consent à les recevoir* (2).

Dudum lite mota super quodam debato moto coram preposito et ballivo de Castroforti inter Thomam de Gres, munerium, ex una parte et Johannem dictum Chevalier ex altera, super eo quod dictus Thomas dicebat se habere debere quendam rivulum per hereditagium dicti Johannis, dicto Johanne contrarium asserente ; finaliter fuit judicatum pro dicto Thoma contra dictum Johannem. *A quo judicato tanquam a falso et pravo* dictus Johannes ad nostram curiam Parisius *appellavit; pendente vero dicta appellacionis causa, dicte partes*

(1) Arch. Nat., X¹ᵃ 7, f. 25 v°.
(2) *Ibid.*, X¹ᵃ 6, f. 202.

in certos arbitros compromiserunt ; demumque *dicti arbitri dictas partes nequiverunt concordare : dicte partes ad nostram curiam predictam redierunt* in dicta appellationis causa processure. Petiitque dictus Thomas quod processus factus coram dicto preposito et baillivo reciperetur, videretur et judicaretur, et quod pronunciaretur bene fuisse judicatum pro ipso contra dictum Johannem, ad hunc finem plures raciones allegando, et, inter cetera quod, licet pendente inter dictas partes in dicto parlamento dicta appellacionis causa, fuisset compromissum in certos arbitros actum fuit inter dictas partes quod nisi dicti arbitri possent concordare, dicte partes redirent et redire possent ad dictum parlamentum pro procedendo in dicta appellacionis causa prout esset racionis.

Ex adverso dicto Johanne proponente et dicente quod dictus processus debebat anullari ad hunc finem plures raciones allegando, et, inter cetera, quod actum fuerat inter dictas partes quod per dictum compromissum recederent totaliter a dicta appellacionis causa, absque faciendo aliquam retencionem de redeundo ad dictum parlamentum pro procedendo in dicta appellacionis causa.

Tandem datis super hoc in dicta curia articulis ab utraque parte, ad finem ad quem tendebat quelibet pars, testibus super hoc productis ab utraque parte coram commissariis super hoc a nostra curia predicta deputatis, juratis, et examinatis..... (1).

XXIX

1336. 15 juin. — *Jean dit la Gogue, chevalier, tuteur ou curateur de Jean de Belleville avait appelé de la sentence arbitrale rendue contre lui et en faveur de Robin des Landes par Guillaume Cholet, chanoine de Chartres, arbitre choisi par les parties ; il prit alors pour arbitres des membres du parlement; mais comme il fit mal ajourner son adversaire il fut débouté de son appel et condamné aux dépens* (2).

Cum Johannes dictus la Gogue, miles, tutor seu curator Johannis de Bellavilla, a quodam dicto seu arbitrali sententia contra ipsum et pro Robino des Landes, per Guillelmum Choleti, canonicum carnotensem, arbitrum a dictis electum partibus, ad arbi-

(1) Le parlement déclare le procès recevable.

(2) Arch. Nat., X1a 7, f. 139.

trium boni viri appellasset seu etiam reclamasset et super hoc eligisset gentos parlamenti nostri, quia tamen minus sufficienter dictum Robinum adjornari fecerat, fuit per arrestum curie nostre data dicto Robino licencia recedendi contra militem predictum prout in dicto arresto plenius continetur ; dictumque militem super utilitate predicte licencie adjornari fecisset petens certam utilitatem ex predicta licencia adjudicari eidem, pluribus rationibus propositis per eumdem ad finem predictum ; dicto milite e contrario dicente quod nullam utilitatem ex dicta licencia reportare poterat cum dicti predicti arbitri non posset dici sententia vel debet, plures rationes ad hoc proponente.

Ipsis partibus super hoc auditis, visoque arresto predicto, dictum fuit per arrestum quod dictus Robinus talem utilitatem ex licencia habebit quod dictus miles cadit ab appellatione seu reclamatione predicta quam fecerat, eruntque dicte partes in eo statu in quo erant ante reclamationem predictam, dictum etiam militem in expensis dicti R. condempnavit, *earum taxatione penes curiam reservata*.

XXX

1342. 18 juillet. — *Accord conclu entre les procureurs du duc de Bretagne et de Geoffroi du Vieil Chastel, chevalier, d'une part et de l'autre la veuve de Geoffroi la Houssoye en son nom et comme ayant le bail de ses enfants : l'appel interjeté par Geoffroi mis à néant, les parties iront à la cour du duc de Bretagne, sans amende et sans dépens. Le parlement ratifie cet accord* (1).

Accordé est entre les procureurs du duc de Bretagne et de Gefroi du Vieil Chastel, chevalier, d'une part, et la femme de feu Gefroi La Houssoye, tant en son nom comme aiant le bail ou garde de ses enfans d'autre part, que l'appel fait par le dit feu Gefroi dont la cause pent entre les dites parties en parlement mis au nient sans amende, les dites parties iront en la court du duc de Bretagne en son parlement pour aler avant et procéder si comme de raison sera ou point et en l'estat que il estoient en temps quant le dit Gefroi appella, tout comme se il n'eut onsques appellé, et est renvoiée la cause au dit duc sans ce qu'il puist

(1) Arch. Nat., X¹ᵃ 9, f. 326 vᵒ.

avoir amende dudit appel, et sans ce que les dites parties soient tenues en aucuns despens l'un envers l'autre pour cause du dit appel.

Dicta curia nostra juxta formam dictarum litterarum dictum accordum approbavit, et dictis partibus concessit licenciam recedendi, causam predictam juxta tenorem dicti accordi ad curiam dicti ducis remittendo. — Actum de consensu Alani Grosseteste, presbyteri, procuratoris dicti militis et substituti magistri Gaufridi Fabri procuratoris dicti ducis, et magistri Nicolai de Coraneham procuratoris dicte relicte, tam de nomine suo quam nomine tutorio seu curatorio dictorum suorum liberorum.

XXXI

1339. 18 février. — *Notification de lettres royaux* (*bois de Vincennes,* 11 *février* 1339) *qui autorisent des plaideurs à conclure un accord en cause d'appel, sans amende. Le parlement permet en conséquence aux plaideurs de s'accorder et de se retirer* (1).

Notum facimus quod in curia nostra lecte fuerunt littere nostre et publicate, formam que sequitur continentes :

Ph., etc., a noz améz et féaulz gens tenans nostre présent parlement salut et dilection.

Comme etc. — Savoir vous faisons que veue la dicte informacion, il nous a pleu et voulons de grâce especiale que les dictes parties puissent pacifier et faire accort ensemble sur la dicte cause d'appel, sans paier à nous aucune amende pour la cause dessus dicte, si vous mandons que les dictes parties vous lessiez user et joir plainement de notre grâce.

Donné au boys de Vincennes le XIe jour de février l'an CCCXXXVIII.

Quibus litteris visis et lectis per dictas gentes nostras, curia nostra dedit dictis partibus licentiam pacificandi inter se, sine emenda, ac etiam de nostra curia recedendi.

Die XVIII^{a} Februarii.

(1) Arch. Nat., X^{1a} 9, f. 7 v°.

XXXII

1343. 15 avril. — *Le roi permet à des plaideurs de conclure accord, sans amende, en une cause d'appel, s'il n'y a pas encore eu de plaidoirie* (1).

Ph. etc., à noz améz et féaulz gens tenant notre présent Parlement à Paris, salut et dilection.

Savoir vous faisons qu'il nous plait et voulons de grâce espécial que en la cause d'appel qui est pardevant vous d'un jugié rendu en cas civil par le bailli d'Auvergne ou son lieutenant contre le chantre et le chapitre de l'église de Notre-Dame de Cuci et pour l'abbaesse du dit lieu, vous souffrez et laissiez les dictes parties accorder et pacifier ensemble, senz amende, se ainsi est qu'il n'ait esté plaidoié en la dite cause d'appel entre les dites parties. Si vous mandons que vous faciez user et joir paisiblement les dites parties de notre présente grâce.

Donné à Paris le XVe jour d'avril, l'an de grâce mil CCCXLIII (2).

XXXIII

1336. 27 janvier. — *Record de Cour* (3).

Cum in nostro presenti parlamento ac eciam in preterito proximo parlamento, certi habitatores de Mitriaco (4) qui a quadam interlocutaria per nostrum prepositum Parisius contra ipsos et pro dilecto et fideli nostro episcopo Meldensi (5), procuratore nostro, et abbate de Juliaco (6) lata, ad nostram curiam appellaverant, plures proposuissent rationes ad finem ne processus super quo pronunciaverat prepositus predictus reciperetur ; dictis episcopo, procuratore nostro, et abbate proponentibus quod super hoc audiri non debebant cum alias ipsis super hoc audituris et hiisdem

(1) Arch. Nat., X^{1a} 9, f. 377 v°.
(2) Le parlement ratifie l'accord et s'y conforme, *ibid.*
(3) Arch. Nat., X^{1a} 7, f. 113.
(4) Mitry-Mory (Seine-et-Marne, canton de Claye).
(5) Jean IV, de Meulan.
(6) Abbé de Juilly (Seine-et-Marne, canton de Dommartin-en-Goele).

rationibus et ad finem predictum propositis per eosdem, dictum sit et fuerit per arrestum quod dictus processus videretur et judicaretur ad finem si per dictum prepositum bone vel male fuerat judicatum prout per dictum arrestum apparere poterat et *super quibus etiam dicta curia poterat recordari, super hoc recordum dicte curie haberi supplicabant.*

Quibus partibus auditis, visoque predicto arresto, *habito etiam recordo curie nostre* super hoc, dictum fuit quod amplius non audirentur habitatores predicti sed quod dictus processus juxta tenorem predicti arresti videretur et judicaretur.

XXXIV

1342. 6 juillet. — *Aimeri de Saint-Vérain, frère de feu Guy de Saint-Vérain, ajourné au parlement en cas de saisine et de nouvelleté par Jean de Saint-Vérain, pour lui-même et comme ayant le bail de Guiot et Erard, ses frères, et de sa sœur Jeanne, enfants de feu Guy, est admis à se présenter malgré l'opposition de son adversaire* (1).

Cum ad instanciam Johannis de Sancto Verano, tam nomine suo quam ut habentis ballum Guioti et Erardi fratrum suorum et Johanne sororis eorumdem liberorum defuncti Guidonis de Sancto Verano, Aimericus de Sancto Verano, frater dicti defuncti, virtute litterarum nostrarum eisdem liberis concessarum, fuisset in nostra curia in casu saisine et novitatis adjornatus, constitutisque in ipsa curia procuratoribus parcium predictarum, procurator dicti Johannis peteret ipsum Johannem, quo supra nomine in possessione rerum contenciosarum teneri et tueri et impedimentum per dictum Aimericum in contrarium appositum amoveri. Procurator dicti Aimerici ex adverso dicente dictum Aimericum procedere non teneri sed licentiam sibi debere concedi nam dictus Johannes ante litem contestatam in causa predicta procuratorem constituerat, quod facere non poterat nec debebat, predictumque adjornamentum sufficiens non erat, ut dicebat, plures rationes allegando ad finem predictum; parte adversa plures rationes ad finem contrarium proponente.

(1) Arch. Nat., X1a 9, f. 323.

Auditis igitur rationibus propositis hinc et inde, visoque adjornamento predicto, per arrestum curie dictum fuit prefatum Aimericum procedere teneri in causa predicta, non obstantibus propositis ex adverso.

Die VI^a julii. XLII°.

XXXV

1335. 3 avril. — *Ordre aux baillis de Vermandois et d'Amiens, et à tous autres officiers de justice, de lever le sequestre mis sur les choses contencieuses à l'occasion d'un procès en cas de nouvelleté pendant entre le comte et la comtesse de Flandre et les doyen et chapitre d'Arras* (1).

Philippus, etc.

Placuit curie nostre quod carissimus et fidelis noster Comes et Comitissa Flandrie et decanus et capitulum Ecclesie Attrebatensis, inter quas partes plures cause civiles in casu novitatis pendentes, et diu est, penderunt in nostra curia, eciam de tempore Matildis comitisse Attrebatensis olim, super dictis causis inter se pacificare valeant absque emenda et a dicta curia nostra recedere, quodque manus nostra in rebus contenciosis ob debatum ipsarum parcium apposita ad ipsarum commodum amoveatur omnino ; et *ob hoc damus presentibus in mandatis Viromandensi et Ambianensi ballivis, ceterisque nostris justiciariis*, aut eorum loca tenentibus, quatinus manum nostram in dictis rebus contenciosis appositam quatenus subsunt eis amoveant indilate.

XXXVI

1334. 1 décembre. — *Mandement au sénéchal de Périgord et de Quercy pour qu'il accorde la récréance à Bertrand de Marcilly, pendant le procès qu'il soutient contre Aymard de Baynac, au sujet de la possession et saisine d'une vigne* (2).

Senescallo Petragoricensi et Caturcensi, aut ejus locum tenenti, salutem.

Cum super orto debato in casu novitatis in curia nostra inter Bertrandum de Marcilliaco, armigerum, ex una parte et Aymar-

(1) Arch. Nat., X^{1a} 7, f. 25 v°.
(2) *Ibid.*, X^{1a} 7, f. 1.

dum de Baynaco, militem, ex altera, super possessione et saisina cujusdam vinee site apud Alperacum, confrontate in publice, per quam itur apud Sarlatum, que quidem vinea quondam fuit Guillelmi Quintini, *de qua quelibet dictarum parcium sibi recredentia fieri postulabat*, dicto durante debato; per ipsam nostram curiam, auditis in ea dictis partibus, dictum fuerit quod, durante dicto debato, fiet recredencia dicto Bertrando de vinea memorata; *mandamus vobis quatinus dicto Bertrando de vinea predicta, ipso durante debato, recredenciam faciatis.*

Die prima decembris.

XXXVII

1338. 28 novembre. — *Lettres d'état accordées par Philippe VI à Jean de Waurin, chevalier seigneur de Goisaucourt, employé au service du duc de Normandie, au château de Crèvecœur* (1).

Notum facimus quod Johannes de Waurin, miles, dominus de Goisaucourt, comparuit personaliter in nostro presenti parlamento ad dies baillivie Viromandensis, et ibidem exhibuit et presentavit quasdam litteras per nos eidem super statu causarum suarum ratione presentium guerrarum nostrarum concessas, ac eciam litteras dilecti et fidelis Michaelis de Recourt, militis, ac magistri hospicii nostri, in quibus continebatur dictum dominum de Goisaucourt fuisse in garnisione in castro de Crievecuer pro carissimo primogenito nostro J. duce Normannie, ab inicio mensis augusti novissime preteriti usque nunc. Petens dictus miles dictas litteras nostras status eidem teneri et servari secundum ipsarum continentiam ac tenorem.

Quod curia nostra dictis litteris visis et lectis, eidem militi concessit. Quocirca omnibus justiciariis nostris inhibemus ne contra tenorem presencium litterarum in prejudicium dicti militis aliquid attemptare seu innovare presumant.

Quinymo attemptata si que invenerint, ad statum pristinum debitum reducant seu reduci faciant indilate.

Die XXVIIIe novembris.

(1) Arch. Nat., X^{1a} 9, f. 1.

XXXVIII

1341. 8 mars. — *Lettres d'état accordées au comte de Flandre, de Nevers et de Rethel, retenu en Flandre pour la réformation de ce pays* (1).

A noz améz et féaulz gens tenant nostre présent parlement à Paris, salut et dilection.

Pour ce que nostre amé et féal cousin le conte de Flandres, de Nevers et de Rethel est ad présent si empeschiéz pour la réformacion de son pays de Flandres, que il ne peut bonnement entendre à plusieurs plaidoiries que il, et nostre chière cousine la contesse sa femme, ont à faire pardevant vous contre leurs adversaires, nous à la supplication de notre dit cousin, de grâce espécial continuons et voulons estre tenues en estat toutes les causes que nos diz cousin et cousine ont ou auront en notre dit parlement jusquez à notre prochain parlement à venir, chascune aux jours de son bailliage, prevosté ou sénéchaussée, excepté les causes que il ont contre notre amé et féal le Conte de Montfort, la dame de Croisilles, le seigneur de Roym (?) en deux causes d'appel, les maieurs et pers et la communauté de Roen, Robert de Lannoy, Jehan de la Ferrière et Gieffroy Trenchet, le seigneur de Barbenchon et sa femme, Hugue Monstran, Pierre Monstran, et Guillaume Trégut, les religieux d'Anchin, le conte d'Aussoirre deffendeur, notre procureur le doyen et chapitre d'Aussoirre, les religieux de Saint-Germain d'Aussoirre, de Saint-Denis de Reins, de Verselay, de Cluigny, de Martigny, Fonsmorigny (2), de Sept-Fons (3), de Saint-Satir (4), de Saint-Salveur, de Saint-Estienne de Nevers, Oudart le Sauvage, Jehan d'Illes, le conte de Eu et sa femme, ès quelles noz dis cousin et cousine veulent procéder et aler avant ou dit parlement tant seulement. Si vous mandons que contre nostre dite grace vous n'atemptes ne souffres estre attempté en aucune manière.

(1) Arch. Nat. X^{1a} 9, f. 154.
(2) Fontmorigny (Cher, canton de Mennetou-Couture).
(3) Septfonts (Allier, il y a deux abbayes de ce nom, canton de Dion :: canton de Dompierre).
(4) Saint-Satur (Cher, canton de Sancerre).

Donné à Livri en Launoy le VIIIe jour de mars M CCCXL.

— Propter quas litteras status in causis predictis contra dictum comitem et ejus gentes procurator dicte regine (Jeanne d'Evreux, reine de France et de Navarre) procedere nequivit.

Die XIX^a aprilis.

XXXIX

1378. 26 décembre. — *Lettres d'état accordées au comte de Braine auquel le roi a confié une mission diplomatique en Italie* (1).

Charles, par la grâce de Dieu, Roy de France,

A noz améz et féaulx les gens tenans notre présent parlement et à touz les autres justiciers et officiers de notre royaume ou à leurs lieutenans, salut et dilection.

Nous voulons de grâce espécial et vous mandons et à chascun de vous si comme à lui appartendra que toutes les causes et querelles, les debtes, besoignes, possessions et aultres biens de notre amé et féal cousin et conseiller le conte de Braine, lequel pour certaines besoignes qui touchent nous et notre royaume nous envoions avecque aucuns autres noz conseillers, par devers plusieurs seigneurs et bonne ville d'Ytalie, vous *tenez et faites tenir en estat du jour qu'il partira de son hostel pour aler au dit voiage, jusques à un mois après ce qu'il y pourra estre retournéz et que entre deux vous ne faictes ou soufrez estre faite ou attemptée aucune chose à l'encontre de lui ou ses pleges pour lui obligéz* mais tout ce que fait ou attempté y trouverez, rappelez et ramenez ou faites ramener senz delay au premier estat et deu.

Donné à Saint-Germain-en-Laye le XXVIe jour de décembre, l'an de grâce mil CCCLXXVIII et le XVe de notre règne.

« J. TABARI. »

(1) Arch. Nat. X^1a 28, f. 14 v°, cf. une semblable pour le sire de Coucy. 21 avril 1379. *Ibid.*, f. 44 v°.

XL

1390. 4 Juillet. Paris. — *Lettres d'état accordées au Dauphin d'Auvergne qui avait fait partie de l'expédition du duc de Bourbon contre Tunis* (1).

Charles par la grâce de Dieu Roy de France. A nos améz et féaulx gens tenant à présent et qui tendront noz parlemenz à venir et à touz les justiciers de notre royaume ou à leurs lieux tenans, salut et dilection.

Nous vous mandons, et à chacun de vous si comme à lui appartendra, que toutes les causes et querelles meues et à mouvoir, besongnes, possessions et biens quelconques de notre amé et féal cousin le daulphin d'Auvergne, lequel se dit estre alé au voyage de Barbarie contre les ennemis de notre foy en la compaignie de notre très chier et amé oncle le duc de Bourbon, tenez ou faites tenir en estat du jour de la date de ces présentes jusques à un an au cas que dedens le dit an il ne retourneroit dudit voyage et se il en retournoit dedens l'an jusques à un mois après son retour : et ce pendent ne attemptez ni innovez ne souffrez aucune chose estre faite, attemptée ou innovée contre ne ou préjudice de notre dit cousin en quelque manière que ce soit, mais tout ce qui seroit attempté ou innové au contraire ramenez ou faites ramener et remettre senz délay au premier estat et deu.

Donné à Paris le IIII[e] jour de Juillet l'an de grâce mil CCCIIII[xx] et dix et de notre règne le X[e]. Ainsi signé : par le Roy à la relacion du conseil. DOMINIQUE.

XLI

1390. 1[er] mai. Avignon. — *Le duc de Bourbon fait savoir que le Dauphin d'Auvergne fait partie de son expédition contre Tunis. Ses lettres sont lues et publiées au parlement le 11 juillet suivant.*

Loys, duc de Bourbon, conte de Clermont et de Forez, per et chamberier de France. A touz ceulx qui ces présentes lettres

(1) Arch. Nat. X[1a] 37, f. 227.

verront, salut. Savoir faisons et certifions que notre très chier et très amé père le daulphin d'Auvergne, conte de Clermont, est en notre compaignie en ce présent voyage que nous entendons faire au plaisir de Dieu en Barbarie.

Donné à Avignon soubz notre seel le premier jour de may, l'an de grâce mil CCC IIII[xx] et dix.

Ainsi signé par monseigneur le duc à la relacion de monseigneur de Nourry son lieutenant. J. Desmer.

Lecta in curia parlamenti et publicata ad fenestram palacii die XI[a] Julii anno CCC° nonagesimo.

Lespoisse.

XLII

1379. 13 mai. — *Procès suspendu en état en vue d'un accord* (1).

Karolus, etc. — Universis, etc. — Notum facimus quod causa pendens in nostra parlamenti curia inter carissimum consanguineum nostrum comitem Blesensem ex una parte, et burgenses, manantes, ac habitantes ville Blesensis ex altera, *continuata est in statu sub spe pacis* usque ad dies baillivie Carnotensis nostri futuri proximo parlamenti.

Datum Parisius in parlamento nostro de magistrorum Eustacii de Petra, dicti comitis, et Guidonis de Villaribus, dictorum burgensium, manantium ac habitantium procuratorum, consensu.

Die XIII[a] maii ; anno LXXIX° et regni nostri XVI°

XLIII

1404. Mercredi 20 août. — *Style du parlement en matière criminelle* (2).

La court, ou le président pour elle, récite que en la court *est accoustumé par le stile de procéder aucune foiz par voie ordinaire, aucune foiz par voie extraordinaire* ut in criminibus, ès quelx aussy selon l'exigence du cas l'en procède par voie ordinaire,

(1) Arch. Nat. X[1a] 28, f. 54.
(2) *Ibid.*, X[1a] 4786, f. 381.

mais par informations n'est pas accoustumé de condempner mais seulement de mettre parties en procès, et pour ce que l'université que la court voudroit adès conforter et ayder (dans son procès contre Charles de Savoisy) par justice ne se veult point rapporter aux informations selon ce que avoit hier esté interrogué, ne saveroit ne ne pourroit condempner ou absoudre.

TABLE DES MATIÈRES

LIVRE III.

PROCÉDURE.

I

INTRODUCTION.

CHAPITRE PREMIER.

CHAPITRE II

mais par informations n'est pas accoustumé de condempner · *seulement de mettre parties en procès*, et pour ce que l'unive que la court voudroit adès conforter et ayder (dans son p contre Charles de Savoisy) par justice ne se veult point porter aux informations selon ce que avoit hier esté interr ne saveroit ne ne pourroit condempner ou absoudre.

[illegible]BLE DES MATIÈRES

TABLE ALPHABÉTIQUE [1]

A

(1) Quand la tomaison n'est pas indiquée, il s'agit du tome premier.

B

D

E

F

G

H

I

K

L

M

N

O

P

Q

R

T

U

V

X

Y

W

ERRATA

TOME PREMIER

Page 10, note 5, lire *Breholles* au lieu de Breliolles.
— 12, ligne 18, — *Aguenin* — Aguemin.
— 14, — 19, — *patentes* — patentées.
— 53, — 5, — *son* — sou.
— 53, — 23, — *Malingre* — Malinge.
— 71, note 1, — *Nicole* — Nicolle.
— 74, note 2, — *Barré* — Barre.
— 76, ligne 11, lire *Pierre* au lieu de Parie.
— 76, — 34, — *Baillet* — Baliet.
— 84, note 1, lire *Barré* au lieu de Barre.
— 89, lignes 16 et 17, lire *Mesnager* au lieu de Mesnagier.
— 101, ligne 17, lire *effectueraient* au lieu de effecturaient.
— 128, note 1, — *l'écuyer du bailli* au lieu de l'Ecuyer.
— 132, — 1, — *Il* au lieu de cf.
— 138, — 4, — *prendre* au lieu de prendrée.
— 139, — 3, — *Cousinot* — Coussinot.
— 143, ligne 17, — § 2. — § 1.
— 143, note 1, — *histoire du droit* au lieu de hisdroit ou droit.
— 149, ligne 5, — *duc* au lieu de ducs.
— 151, note 2, — *comté* — comte.
— 155, ligne 22, — *cour* — cours.
— 156, note 4, ligne 42, lire *1502* au lieu de 150.
— 157, note 6, lire *procureur* au lieu de procnreur.
— 169, ligne 17, lire *Fumée* — Fumé.
— 172, note 1, — Jacques (Olivier) au lieu de Jean (Olivier).
— 174, ligne 3, — *Ponthieu* au lieu de Ponthien.
— 192, en haut, — *192* — 291.
— 193, ligne 1, lire *véritable* au lieu de vériitable.
et rétablir les numéros des notes 1. 2. 3. 4 au lieu de 2. 3. 4. 5.
— 198, ligne 5, lire *Paris* au lieu de Poitiers.
— 203, — 22, — *Charles VII* — Charles VIII.
— 205, — 17, — *canonique* — canoniqne.
— 226, note 3, effacez *is*.
— 232, ligne 17, — *suppléé* — supplée.
— 233, note 2, — *Nicolas de Baye* au lieu de Jean.
— 235, — 4, — *les conseillers* — conseiller.
— 254, note 4, lire *Lombart* au lieu de Lambert.
— 255, — 1, lire *Juillet* au lieu de Juiiet.

Page 257, note 3, lire *Bruyères* au lieu de Brugères.
— 258, — 2, — *Mémoires de* au lieu de Mémires.
— 259, — 2, — *des Charmes* — des Charmse.
— 285, — 1, — *Sansac* au lieu de Sausac.
— 288, — 2, — *Motet* — Moter.
— 292, ligne 45, lire *Coutay* au lieu de Contay.
— 298, note 1, lire *de la Juiverie* au lieu De-la-Juiverie.
— 303, dans la page lire *Panetier* au lieu de Pannetier.
— 312, ligne 20, lire *médecin* et *chirurgien* au lieu de médeoin et chirngien.
— 324, ligne 21, lire *layci* au lieu de Layaci.
— 328, note 4, lire *accusé* — acusé.
— 335, ligne 29, lire *Geneviève* au lieu de Genevièvre.
— 338, — 26, — *évêque* — d'archevêque.
— 352, — 23, — *dans ses* — dansses.
— 352, note 3, — *Maximilien* au lieu de Maximiliea.
— 355, ligne 46, lire *Clèves* au lieu de Glèves.
— 359, en-tête, lire *Enregistrement* au lieu de Enrrgistrement.
— 360, ligne 22, lire *faveur* et *XIVe* au lieu de aveur et XVIe.
— 363, comme page 60, lire *Loynes* au lieu de Luynes.
— 397, ligne 2, lire *pages* au lieu de ages.

TOME II

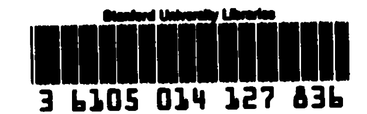
— 7, passim, lire *bannissement* au lieu de banissement.
— 27, note 2, ligne 4, supprimer le trait.
— 30, — 5, — 8, ajouter p. 303.
— 33, — 6, lire *Iolende* au lieu de Iolendi.
— 45, — 1, — Renaud *de Pons* au lieu de Ponts.
— 50, ligne 6, lire *un* profit au lieu de au profit.
— 60, note 5, ligne 6, lire *Du* Breuil au lieu de Dn Breuil.
— 126, note 2, lire d'*Albret* au lieu d'Albert.
— 132, — 1, — *Jean le Vicomte* au lieu de le vicomte.
— 154, — 1, — *Gaillard Ruzé* — Gaillard, Ruzé.
— 161, ligne 17, lire *Par le même* au lieu de par même.
— 199, note 4, in fine, lire *Haiare* au lieu de Hiare.
— 255, ligne 5, lire *Chemilly* au lieu de Chamilly.

ADDITION

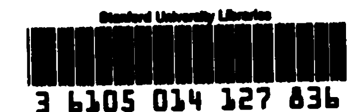
T. II. p. 79 note 1, il faut ajouter :

Le délai de 3 jours fut fixé aux parties appointées à produire et au conseil par le parlement dès le 5 juin 1397. Là encore les ordonnances ne firent que confirmer la jurisprudence de la Grand'Chambre. (V. aux Pièces justificatives, n° XII, l'ordonnance du parlement.)

Le Mans. — Typ. Ed. Monnoyer. — Novembre 1894.



DATE DUE			



DATE DUE			

